

**1178 INVESTISSEMENTS ETRANGERS.** — Implantation d'entreprises. — Fermeture d'entreprises.

Plusieurs sénateurs ou représentants se sont préoccupés des investissements étrangers en Belgique, ainsi que des fermetures d'entreprises étrangères.

On trouvera de nombreux renseignements chiffrés sur le montant des investissements dans chacune des trois régions du pays de 1970 à 1974 dans les industries manufacturières, le commerce et les services dans la réponse n° 11 du 2 juillet 1975 de M. Jorissen, (Volk.), *Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 4 du 4 novembre 1975.

On trouvera en outre dans la réponse du secrétaire d'Etat à l'Economie régionale adjoint au ministre des Affaires bruxelloises les renseignements relatifs à la période 1968 à 1970 (question n° 7 de M. Jorissen, 2 juillet 1975, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 43 du 29 juillet 1975) et dans celle du ministre des Affaires étrangères à la question de M. De Clercq (C.V.P.), des statistiques sur le nombre total d'entreprises étrangères établies en Belgique, par région (question n° 45 du 28 avril 1975, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 34 du 27 mai 1975).

Sur le contrôle de l'aide accordée aux entreprises étrangères qui s'engagent à créer des emplois, voyez la question n° 63 de M. Hougardy (P.L.P.) du 19 juin 1975 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 41, 15 juillet 1975).

Quant à l'émigration d'entreprises, la réponse du ministre des Affaires économiques à la question n° 69 de M. De Rore (B.S.P.) du 16 juillet 1975 nous apprend que :

« 1. Le phénomène du transfert à l'étranger d'entreprises belges ou de filiales de sociétés étrangères établies dans notre pays n'est pas, comme tel, enregistré statistiquement.

La question retient cependant l'attention des services intéressés.

2. En tant que tel, le déplacement d'entreprises à l'étranger n'est pas soumis à des dispositions réglementaires spécifiques.

Sous ce rapport, il convient cependant d'attirer l'attention sur les obligations et les conséquences pour l'entrepreneur et ce en application des dispositions légales et réglementaires suivantes :

— La loi du 28 juin 1966, modifiée à différentes reprises, concernant l'indemnisation du personnel licencié en cas de fermeture d'entreprises.

— Les lois d'expansion économique de 1959 et 1970. Celles-ci prévoient l'obligation de la restitution des aides obtenues de l'Etat, au cas où la fermeture ou l'aliénation se produit endéans une période déterminée.

— Enfin, l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant réglementation des informations d'ordre économique et financier à communiquer aux conseils d'entreprises. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 44 du 5 août 1975).

Sur le nombre d'entreprises étrangères ayant mis fin à leurs activités en 1974-1975, le ministre des Affaires étrangères précise :

« 2. Selon les informations dont dispose mon département, 42 entreprises étrangères relevant du secteur manufacturier ont mis fin à leurs activités au cours des années 1974 et 1975, soit 17 en 1975 et 25 en 1974. »

(Question n° 87 de M. Hougardy, 18 juin 1976, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 42, 27 juillet 1976).

### 1179 MATIERES PREMIERES. — Produits de base. — Principe de l'intérêt et des avantages mutuels.

1. Lors de la discussion du point 42 (conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) de la XXIX<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale de l'O.N.U., le délégué de la Belgique a exposé le point de vue suivant sur la question des produits de base :

« S'agissant des produits de base, la délégation belge, qui s'est toujours montrée favorable à la conclusion d'accords de produits, regrette que ces accords ne soient pas plus nombreux et que ceux qui existent ne fonctionnent pas mieux. Elle estime en particulier que les accords existants sont trop exclusivement envisagés sous l'angle de la stabilisation des prix et au simple niveau de la commercialisation; il faut dépasser ce stade pour arriver à des accords qui s'efforcent de couvrir tous les éléments qui peuvent assurer le meilleur équilibre de l'offre et de la demande de produits; cela signifie que producteurs et consommateurs de matières premières doivent examiner en commun les données quantitatives et qualitatives des problèmes qui se posent à propos des principaux produits, et ce du stade de la production à celui de la consommation. Pour que de tels accords soient viables et efficaces, il faut que le plus grand nombre possible de pays y participent, en démontrant leur volonté de remplacer des politiques strictement axées sur l'intérêt national par des politiques tenant compte des intérêts des producteurs aussi bien que des consommateurs. (...).

A propos de l'indexation des prix des produits de base exportés par les pays en voie de développement, dont il est beaucoup question depuis un certain temps, la délégation belge estime qu'il faut tout d'abord se garder de confondre la fin et les moyens, en l'occurrence les recettes que procurent les ventes et les prix des produits; ce qu'il faut rechercher, c'est accroître les recettes de vente des pays producteurs, celles-ci étant le produit des prix par les quantités. Or, depuis quelques années, il apparaît que les producteurs, plutôt que d'accroître le volume de leurs ventes, ont tendance à limiter l'offre afin de faire monter les prix ou de les maintenir à un niveau élevé; il s'agit là d'une tendance dangereuse, car une hausse excessive des prix ou la pénurie de matières premières risquent de provoquer une récession préjudiciable aux pays exportateurs de produits de base et, du fait de la raréfaction des matières premières, au développement en général. En revanche, il n'y a pas de raison pour que les pays producteurs soient contraints de vendre leurs ressources naturelles à vil prix ou voient le pouvoir d'achat de leurs recettes d'exportation diminuer rapidement.

Il ne faut pas non plus confondre fins et moyens en matière de prix. La fin consiste à assurer des prix stables, justes et rémunérateurs; pour que les prix soient rémunérateurs, il est indispensable d'éviter l'érosion régulière du pouvoir d'achat des recettes d'exportation; faute d'une telle assurance, les producteurs risquent de ne considérer que leurs intérêts les plus immédiats. Il est nécessaire également que les prix soient suffisamment stables, afin d'éviter les graves inconvénients des fluctuations excessives, et il faut enfin que ces prix restent équitables pour les consommateurs. »

(A/C.2/SR.1610, pp. 2-3).

2. L'article 6 de la Charte sur les droits et les devoirs économiques des Etats dispose ce qui suit :

« Les Etats ont le devoir de contribuer au développement du commerce international de marchandises, notamment au moyen d'arrangements et, le cas échéant, par la conclusion d'accords multilatéraux à long terme de produits de base et compte tenu des intérêts des producteurs et des consommateurs. Tous les Etats ont en commun la responsabilité de favoriser le courant régulier et l'obtention de tous les produits commerciaux, échangés à des prix stables, rémunérateurs et équitables, contribuant ainsi au développement équitable de l'économie mondiale tout en tenant compte, en particulier, des intérêts des pays en voie de développement. »

Un projet d'amendement (A/C.2/L.1407) des Etats de la C.E.E., moins les Pays-Bas mais avec les Etats-Unis d'Amérique et le Japon, ne fut pas retenu. Il avait le contenu suivant :

« Tous les Etats doivent être prêts à étudier et à négocier, selon qu'il conviendra, des accords sur les produits de base à l'échelon mondial et cas par cas, qui devraient toucher le plus grand nombre possible de producteurs et de consommateurs et une partie importante du commerce intéressé. Tous les Etats devraient s'efforcer de favoriser le courant régulier de matières premières, y compris de matières premières agricoles et industrielles, en tenant compte de la situation économique particulière des différents pays, à des prix stables, rémunérateurs et équitables, contribuant ainsi au développement de l'économie mondiale tout en tenant compte, en particulier, des intérêts des pays en voie de développement. »

(A/19946, p. 20).

Le ministre des Affaires étrangères, exposant à la Chambre les motifs du vote négatif de la Belgique sur l'ensemble de la Charte, déclare ce qui suit :

« La question de la continuité d'approvisionnement régulier en matières premières a été jugée par nous un élément essentiel d'un accord sur une Charte des Droits économiques des Etats. Comme vous le savez, les pays en voie de développement ont réclamé le droit à la formation de cartels au bénéfice des pays producteurs de matières premières. En revanche, la majorité des Etats membres des Nations Unies s'est refusée à prendre des engagements précis à propos de l'approvisionnement régulier des produits de base. Que l'on compare l'article 6 de la Charte avec notre amendement : autant l'un est volontairement vague, autant l'autre, c'est-à-dire le nôtre, circonscrit avec précision le problème crucial qui nous intéresse. »

(A.P., Chambre, 1974-1975, 6 février 1975, p. 1491).

L'article 5 de la Charte prévoit le droit pour les Etats de se grouper en association de producteurs :

« Tous les Etats ont le droit de se grouper en organisations de producteurs de produits de base en vue de développer leur économie nationale et d'assurer un financement stable à leur développement, et, dans la poursuite de leurs objectifs, d'aider à promouvoir la croissance soutenue de l'économie mondiale, et en particulier d'accélérer le développement des pays en voie de développement. Réciproquement, tous les Etats ont le devoir de respecter ce droit en s'abstenant d'appliquer des mesures économiques et politiques qui le limiteraient. »

La Belgique ainsi que les huit autres pays de la C.E.E., plus les Etats-Unis et le Japon, ont tenté vainement de faire supprimer cet article 5 en présentant un amendement (A/C.2/L.1406).

Répondant à la question n° 22 de M. de Facq (Volk.) du 16 décembre 1975, le ministre des Affaires étrangères écrit :

« ii) les pays en voie de développement exigeaient le droit de former des cartels au profit des pays producteurs de matières premières (art. 5) mais n'admettaient pas d'être obligés de prévoir un approvisionnement normal en ces matières à des prix équitables, alors que la charte exige pour un pays comme le nôtre un contenu positif. On ne peut penser à la formation de cartels que dans un esprit de coopération et non dans une perspective de confrontation.

En aucun cas, on ne peut expliquer l'attitude belge comme une marque d'animosité ou d'indifférence vis-à-vis de la charte. Cependant, dans les circonstances données, cette attitude peut être considérée comme une résistance justifiée contre une décision qui ne peut servir comme il sied ni nos propres intérêts, ni ceux des autres pays de la communauté internationale. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 13 du 6 janvier 1976).

3. La Belgique s'est aussi abstenue sur la Déclaration et plan d'action de Lima sur le développement industriel. Un des motifs de dissatisfaction est à nouveau les associations de producteurs ainsi que l'explique le Secrétaire d'Etat adjoint au ministre des Affaires économiques, en réponse à une question n° 15 du 15 avril 1975 de M. Burgeon (P.S.B.) :

« De la même façon, la Belgique ne veut et ne peut s'opposer au désir des pays en voie de développement de renforcer et de multiplier les associations de producteurs de matières premières mais elle a le droit d'attendre que celles-ci s'inscrivent dans un cadre de coopération internationale tenant compte de l'interdépendance des économies. La Belgique a donc voté contre l'article 47 du document de Lima qui préconise un renforcement des associations de producteurs sans aucune référence au principe de la coopération internationale et sans tenir aucun compte des intérêts des consommateurs. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 28 du 13 mai 1975).

4. Une résolution tendant à la constitution d'un Fonds commun de garantie des prix des matières premières a été adoptée lors de la réunion du groupe des 77 à Manille, résolution appuyée par les Pays-Bas. M. de Facq demande, par une question n° 50 du 6 avril 1976, au ministre des Affaires étrangères :

« Pourquoi la Belgique n'a pas appuyé cette proposition néerlandaise;

(...).

Réponse : 1. En principe, la Belgique n'est pas opposée à la création d'un fonds commun de financement de stocks régulateurs. Les matières premières doivent toutefois faire l'objet, cas par cas, d'une étude approfondie.

Il est indéniable qu'on n'a toujours pas une idée précise des dépenses qu'une telle mesure pourrait entraîner. A ce jour, on ignore en effet les types et le nombre de stocks régulateurs qui pourraient être créés à l'avenir. Pour les produits de base stockables, les stocks régulateurs peuvent jouer un rôle efficace pour stabiliser le prix et la conjoncture.

(...).

Sans doute conviendrait-il d'ajouter que la Belgique a toujours soutenu non seulement en principe mais encore de façon concrète les politiques de stabilisation des cours des matières premières.

Pour s'en convaincre, il suffit de citer sa participation active aux accords ou arrangements internationaux en la matière et son intention en voie d'exécution de contribuer volontairement au financement du stock régulateur de l'accord international sur l'étain.

Sans doute devrait-on suivre en cette affaire une approche de saine gestion budgétaire qui consisterait, après avoir identifié les moyens multiples, poursuivre l'objectif de la stabilisation, d'évaluer ces moyens, d'en chiffrer le coût et d'en prévoir les charges de façon précise.

Je tiens enfin à préciser que j'estime équitable que les producteurs et les consommateurs de matières premières assument conjointement le financement des actions de stabilisation telles que le fonctionnement d'un stock régulateur lorsque ces actions, décidées en commun, sont menées en raison de la convergence de leurs intérêts et à leur avantage mutuel.

(*Bull. Q.R., Sénat, 1975-1976, n° 29 du 27 avril 1976*).

Pour l'Accord international sur l'étain, v. cette chronique n° 1030.

5. Lors du débat général de la CNUCED IV à Nairobi, le 11 mai 1976, M. Van Elslande, ministre des Affaires étrangères, a déclaré ce qui suit à propos des matières premières :

S'il existe un problème qui doit être entrepris globalement, c'es-à-dire sous tous ses aspects et à l'échelle mondiale — c'est bien celui des matières premières — c'est, à juste titre, qu'il figure en tête de l'ordre du jour.

Nombre d'orateurs ont avant moi attiré l'attention sur l'importance que revêtent les matières premières pour les pays du Tiers Monde, producteurs de ces produits de base. Des chiffres incontestables démontrent en effet que les deux tiers de leurs revenus proviennent de l'exportation des produits de base. Ce revenu est la condition souvent incertaine et fluctuante de leur développement général. Ceci ne doit pas nous faire oublier, et je crois qu'il faut toujours en tenir compte, que les pays en voie de développement ne sont pas tous producteurs ou détenteurs de réserves de matières premières. Par conséquent, ce qui est bénéfique pour les uns peut constituer une charge pour les autres.

Pour compléter notre analyse, il faut encore se souvenir du fait qu'une large part des réserves de matières premières les plus importantes se trouvent dans le sous-sol des pays qui ont échappé au fléau des pays développés. Il n'en demeure pas moins que la définition d'un ordre économique international plus équitable, correspond à l'intérêt de chacun, implique que soient trouvées des réponses concrètes aux questions qui se posent depuis trop longtemps dans ce secteur.

Il est en effet incontestable que producteurs et consommateurs de matières premières ont tout intérêt à ce que ce problème soit traité d'une manière rationnelle et que des solutions négociées soient arrêtées dont chacun pourra bénéficier.

Animée de cet esprit, la Belgique abordera la négociation avec la volonté de changer ce qui doit l'être, et donnera son appui à une approche pragmatique et globale de ce problème complexe.

Nous nous efforcerons donc, sans réticence, d'élaborer une liste reprenant tous les produits de base pour lesquels des négociations s'avèreront possibles. Nous examinerons toutes les mesures techniques que la négociation fera apparaître comme utiles.

Nous nous engagerons également à nous tenir à un calendrier strict en vue du développement de ces négociations.

La Belgique est favorable par principe, chaque fois qu'ils se révèlent possibles et utiles, à des accords par produits, c'est-à-dire chaque fois que de tels accords peuvent contribuer à modérer les fluctuations à court terme, à assurer une stabilité à plus long terme sans contrarier une évolution équilibrée de l'offre et de la demande. De plus,

mon pays a toujours reconnu l'utilité que présente, dans des cas déterminés, la constitution de stocks régulateurs en vue d'assurer la stabilité des marchés et des prix.

La nécessité de ces stocks reconnue, nous ne trouvons que juste, et nous en acceptons les implications sans équivoque, de prévoir un financement commun de la part des pays producteurs et consommateurs.

En vue d'éviter que chaque négociation d'accord trébuche au départ sur ce problème financier, nous espérons qu'il sera possible de dégager le consensus suivant : l'engagement sera pris d'assurer un niveau suffisant de financement pour permettre les actions internationales qui auront été jugées possibles et utiles; cela signifie que lorsque d'autres modes de financement n'auront pas été retenus, les pays producteurs et consommateurs qui participeront à l'accord et le gèreront, assureront en commun le financement des charges résultant de la constitution de stocks régulateurs ou de l'adoption d'autres mesures internationales visant le même objectif de régulation des marchés et de stabilisation des prix.

Conformément à cette logique, la Belgique participe financièrement au cinquième accord sur l'étain, et je suis à même maintenant d'indiquer que le montant de cette participation volontaire est de l'ordre de 3 millions de dollars.

Tout cela implique que mon pays peut souscrire pour l'ensemble du programme intégré élaboré par la CNUCED qui, dans ce domaine, doit continuer à jouer un rôle de premier plan.

De la même façon, mon pays n'écarte nullement le concept d'un *fonds commun*. Toutefois, nous croyons qu'il y a lieu de se concerter d'abord sur la négociation de certains accords par produits où la constitution des stocks seraient prévus, et procéder ensuite à la mise en œuvre des moyens les plus appropriés pour en assurer le financement par l'ensemble de la communauté internationale.

Pour un autre aspect majeur du problème des matières premières, le Secrétaire d'Etat américain vient de proposer à cette conférence la création d'une banque internationale. Cette nouvelle proposition couvre un volet important des investissements nécessaires pour valoriser le potentiel de production des pays en voie de développement et assurer l'approvisionnement dans l'intérêt de tous. Il faudra donc examiner cette proposition avec attention. »

(M.A.E., *Revue de la presse*, 1976/92 du 12 mai 1976, pp. 6-9).

6. Dans la question n° 71 posée le 9 avril 1976, le député Deruelles (P.S.B.) constate que les matières premières subissent des fluctuations de cours dues à des mesures spéculatives. Il demande quelles mesures peuvent être prises. Le ministre des Affaires économiques répond qu'il est très difficile de lutter contre ce type de spéculation. Il précise :

« Une politique de contrôle de la spéculation, qui prendrait par exemple la forme d'octroi sélectif de crédit, ne pourrait être efficace que si elle était menée conjointement par les principaux pays importateurs. Il y a lieu de noter, à cet égard, que des discussions sont en cours au plan international notamment dans le cadre du dialogue Nord-Sud, en vue d'aboutir à une stabilisation des cours des matières, qui aurait certes un intérêt direct pour les recettes des pays producteurs, mais présenterait parallèlement des avantages pour les pays importateurs. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 29, 25 mai 1976).

**1180** *MERCENAIRES*. — Prévention du recrutement et des engagements volontaires. — Non-intervention. — Corée. — Mozambique. — Angola.

Voy. les chroniques précédentes 1034, 476, 399, etc.

1. Aux questions posées par le député E. Glinne pour savoir quelles mesures avaient été prises pour empêcher soit le départ de mercenaires au Mozambique, soit leur recrutement par la secte « Moon » contre la Cérée du Nord, les ministres de la Justice et des Affaires étrangères ont répondu qu'il n'y avait pas confirmation des faits allégués (*Bull. Q.R., Chambre, 1974-1975, n° 8, 24 décembre 1974, n° 9, 31 décembre 1974; ibid., 1975-1976, n° 37, 20 juillet 1976*).

2. Lors de la guerre civile angolaise, un contingent de mercenaires britanniques en provenance de Londres et destinés aux forces du F.N.L.A. a transité par l'aéroport de Bruxelles-National. Au département des Affaires étrangères, on souligne que la Belgique est opposée à toute intervention étrangère quelle qu'elle soit en Angola, mais que les mercenaires de passage à Bruxelles sont des citoyens britanniques munis d'un passeport valable et qu'ils ont donc le droit de transiter par notre territoire (*Le Soir, 31 janvier 1976*). On est en droit d'émettre quelque réserve sur cette interprétation restrictive du principe de non-intervention. (Sur cette question, DAVID, E., *Mercenaires et volontaires en droit des gens*, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1978).

3. Ces événements conduisent le député E. Glinne (P.S.B.) à déposer le 5 février 1976 une « proposition de loi tendant à assurer la non-intervention de Belges ou d'étrangers résidant ou transitant en Belgique dans la guerre civile angolaise ». On lit dans l'exposé des motifs :

« Il n'est cependant pas du tout exclu que des Belges soient actuellement en Angola comme mercenaires. Le transit par Bruxelles, fin janvier 1976, d'un contingent britannique destiné à rejoindre, via Kinshasa, des troupes angolaises opposées au M.P.L.A. met en outre en cause, très directement, la volonté politique du gouvernement, dont des porte-parole déclarent par ailleurs que l'arsenal juridique disponible serait insuffisant pour combattre l'enrôlement et le transit en Belgique de Belges ou d'étrangers recrutés pour participer à la guerre civile angolaise.

Pour renforcer d'urgence et à propos de l'Angola les moyens dont le gouvernement doit faire face, la présente proposition reprend simplement le texte de la loi de circonstance promulguée le 11 juin 1937 (*Moniteur belge* du 13 juin 1937) pour assurer la non-intervention de la Belgique dans la guerre civile d'Espagne, en y remplaçant le territoire couvert par la souveraineté espagnole par celui sur lequel le Portugal a cessé d'exercer des responsabilités le 11 novembre 1975, à savoir l'ancienne colonie d'Angola. La nationalité espagnole est aussi remplacée par la nationalité angolaise.

Le retrait des passeports au détriment des mercenaires belges et les dispositions de la loi du 23 juin 1961 punissant le recrutement de mineurs pour une armée ou une troupe étrangère (cf. art. 135<sup>quater</sup> et 135<sup>quinquies</sup> du Code pénal) ne sont pas des instruments suffisants. Il convient de les compléter par une législation de circonstance concernant spécifiquement le drame angolais. »

Le texte proposé est analogue aux propositions et aux projets de loi déposés de 1965 à 1967 lors des crises du Congo (voy. cette chronique, n<sup>os</sup> 258 et 399) :

« Article 1.

Sont interdits en Belgique :

a) le recrutement et tous actes de nature à provoquer ou à faciliter le recrutement de personnes autres que celles de nationalité angolaise, au profit d'une armée ou d'une troupe en Angola;

b) le départ et le transit de personnes autres que celles de nationalité angolaise, pour servir dans une armée ou une troupe visée à l'alinéa précédent.

Art. 2.

Le Roi est autorisé à prendre, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, toutes dispositions nécessaires pour l'exécution d'accords internationaux en vue d'assurer la non-intervention des pays contractants et des personnes y résidant, dans la guerre civile d'Angola.

Art. 3.

Les infractions à l'article 1 et aux arrêtés pris en vertu de l'article 2 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois. Le Livre premier entier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, est applicable à ces infractions. »

(D.P., Chambre, 1975-1976, 772, n° 1).

**1181 MISSIONS DIPLOMATIQUES BELGES A L'ETRANGER. — Aide apportée aux ressortissants. — Représentation des intérêts de pays étrangers. — Droit d'accorder l'asile aux ressortissants étrangers. — Rappel comme mesure de protestation.**

1. Plusieurs questions parlementaires permettent au ministre des Affaires étrangères de préciser la portée des services que les agents diplomatiques belges rendent à leurs ressortissants.

a) *Aide à l'étranger des Belges en difficulté :*

« Dès que notre Ambassade à Lisbonne a su que Monsieur le ministre Van Aal et quelques membres du parlement se rendaient à Porto pour y assister à un congrès politique, elle a donné instruction au Consul de Belgique sur place de les accueillir et de leur prêter toute l'aide nécessaire, en cas de besoin, ce qui a été fait compte tenu des événements qui ont marqué cette réunion politique. »

(Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 72 de M. Vandamme (C.V.P.) du 11 février 1975, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 19 du 11 mars 1975).

L'aide apportée par les missions diplomatiques ne comporte pas les prêts d'argent. A la saison touristique de 1976, le ministère des Affaires étrangères le rappelle par un communiqué :

« Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement attire l'attention des touristes qui se rendent à l'étranger sur le fait que les postes diplomatiques et consulaires belges ne sont pas en mesure d'accorder des prêts d'argent aux personnes qui n'auraient pas pris les précautions nécessaires pour faire face à des dépenses imprévues.

Il leur conseille donc :

1° de se munir, autant que possible, de chèques de voyage au lieu d'argent liquide et de s'assurer contre le vol de devises et de bagages;

2° de se renseigner, avant leur départ, auprès de leur mutuelle sur les formalités à accomplir en cas de maladie ou d'hospitalisation;

3° lorsque le voyage se fait en voiture, de s'assurer contre tout dommage corporel ou matériel, y compris le rapatriement de la voiture et l'envoi de pièces de rechange, de vérifier si le contrat d'assurance est valable pour le pays où ils se rendent ainsi que

pour les pays de transit et, dans la négative, de prendre une assurance complémentaire portant notamment sur l'assistance judiciaire. »

(Com. M.A.E.).

b) *Rapatriement des Belges en difficulté :*

« Contrairement aux informations dont fait état l'honorable Sénateur, il est prévu également en Belgique des mesures en faveur de nos compatriotes en difficulté à l'étranger.

En effet, suivant le cas et moyennant signature d'une reconnaissance de dette, les Belges indigents ou qui se trouvent dans une situation matérielle difficile peuvent obtenir auprès de nos postes diplomatiques et consulaires l'avance de leurs frais de rapatriement.

Le budget de mon département comporte un crédit concernant le rapatriement de ces compatriotes nécessiteux. »

(Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 60 de M. Demuyter (P.L.P.) du 25 avril 1975, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 33 du 20 mai 1975).

c) *Secours en cas de décès de Belges à l'étranger :*

« Dans les limites qui leur sont imposées par les possibilités pratiques locales et par leur rôle administratif, les postes diplomatiques et consulaires s'efforcent de venir en aide à nos compatriotes se trouvant à l'étranger dans une situation difficile. Cette aide consiste entre autres à faire informer les membres de la famille du décès d'un parent, à leur transmettre des messages et des demandes d'assistance matérielle, à délivrer ou à faire délivrer en cas de besoin les documents administratifs nécessaires en vue de l'établissement de l'acte de décès, de l'inhumation ou du rapatriement de la dépouille mortelle, à envoyer au département les documents et effets personnels du défunt en vue de leur restitution aux personnes intéressées, à prendre éventuellement les mesures conservatoires nécessaires pour protéger les intérêts des héritiers mineurs ou absents, à effectuer toute démarche à la demande de la famille pour procurer à celle-ci les documents administratifs se rapportant au décès (actes d'état civil, procès-verbaux d'accident, traductions, etc.). Fréquemment, lorsqu'ils en ont la possibilité matérielle, les postes prêtent aux personnes intéressées une assistance de nature sociale en les aidant dans leurs démarches auprès des autorités locales. Ils ne peuvent toutefois pas se substituer aux familles pour prendre en leur nom des décisions ou des responsabilités qui n'incombent qu'à elles seules (inhumation sur place, incinération ou rapatriement de corps, organisation des funérailles, par exemple).

(Réponse à la question n° 136 de M. Coens (C.V.P.) du 13 août 1976, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 44 du 7 septembre 1976).

d) *Protection diplomatique des ressortissants.* Voyez ce V° n° 1215.

2. A propos de la *représentation* par les ambassades belges *des intérêts de pays étrangers*, le ministre des Affaires étrangères répond ce qui suit à la question n° 110 de M. Clerfayt (R.W.) du 22 avril 1975 qui s'inquiétait de ce que la Belgique représentait les intérêts américains en Irak :

« 1° La question de l'honorable Membre surprend quelque peu car s'il existe une règle du droit des gens qui ne soit pas contestée, c'est bien celle qui couvre la défense des intérêts d'un pays se trouvant dans l'incapacité de les exercer lui-même. Il est d'usage courant de ne pas refuser de représenter les intérêts d'un autre Etat lorsque celui-ci le sollicite.

2° La Belgique a été appelée à le faire en Irak au bénéfice des Etats-Unis jusqu'en 1972 sans que les relations belgo-irakiennes en aient souffert comme l'honorable

Membre lui-même aura pu le constater à la lecture des chiffres de nos exportations qui lui ont été communiqués en réponse à la question parlementaire n° 91 du 6 mars 1975.

3° La Belgique a bénéficié du droit de représentation à de nombreuses reprises au Zaïre (par la France), en Egypte (par la Suisse), au Ceylan (par les Pays-Bas, ensuite par la France), au Ghana (par les Pays-Bas).

4° Notre pays, qui défend actuellement les intérêts israéliens dans divers pays d'Afrique et de la Suisse à Jérusalem, a, par le passé, et en dehors du cas des Etats-Unis à Bagdad, défendu les intérêts du Zaïre (au Congo-Brazzaville), des Pays-Bas (en Bulgarie et en Roumanie), de l'Iran (en Bulgarie).

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 27 du 6 mai 1975).

Pour l'exemple de la représentation de la République démocratique du Congo (Léopoldville) à Brazzaville, voyez déjà notre chronique n° 154.

3. Sur le *droit d'asile* dans les postes diplomatiques belges à l'étranger, MM. Daulne (P.S.B.) et Parotte (P.S.B.), reçoivent à leur question n° 72 du 25 juin 1976, la réponse suivante du ministre des Affaires étrangères :

« Je me permets d'attirer l'attention des honorables Membres sur le fait que, contrairement à une impression assez généralement répandue, le droit international ne connaît pas la notion d'un droit d'asile diplomatique d'application universelle.

La notion fait partie du droit international conventionnel applicable entre Etats de l'Amérique latine et n'est valable que dans les relations entre ces Etats, signataires des conventions qui le prévoient et le règlent.

Les ambassades des Etats non signataires de ces conventions, même accréditées auprès des pays signataires, ne peuvent ni l'appliquer ni l'invoquer.

Les personnes cherchant, en Amérique latine, à bénéficier des dispositions des conventions sur le droit d'asile, sont d'ailleurs en règle générale parfaitement au courant de ces limitations.

Les questions formulées par les honorables Membres ne se posent donc, en droit, ni en fait, en ces termes.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 40, 13 juillet 1976 et réponse identique à la question n° 114 du 16 juin 1976 du député P.S.B. Yliff, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 36, 13 juillet 1976).

Cette réponse est par trop sommaire. Comparez avec les éléments plus complets et précis rapportés dans notre chronique n° 850.

Aux Nations Unies, en rapport avec le projet de Convention sur l'asile diplomatique, nos représentants se sont exprimés comme suit à la XXIX<sup>me</sup> session de l'Assemblée générale :

M. Camu :

« Les ambassades de Belgique à l'étranger ont accordé l'asile diplomatique à plus d'une reprise dans le passé. La Belgique s'est toujours inspirée à cet égard de considérations strictement humanitaires et du souci de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence. L'institutionnalisation du droit d'asile risquerait d'imposer à la Belgique l'obligation d'accorder l'asile diplomatique dans des cas allant à l'encontre de la pratique qu'elle a suivie par le passé et pourrait donner à certains individus une sorte d'assurance d'impunité, ce qui n'est certainement pas conforme à l'esprit de l'initiative australienne. Par conséquent, la Belgique ne s'esti-

mera pas liée par d'éventuelles études qui pourraient mener vers une institutionnalisation du droit d'asile diplomatique. »

(A/C.6/SR.1511, le 5 décembre 1974)

et à la XXX<sup>me</sup> session :

M. Van Brusselen :

« dit que la délégation belge approuve le gouvernement argentin qui, dans le document A/10139 (Première partie), a défini l'asile diplomatique comme étant "une institution humanitaire ancienne dont l'objet essentiel est de protéger les individus poursuivis en période de troubles à l'intérieur des Etats". L'asile diplomatique n'est pas un droit, et l'octroi de l'asile ne peut être envisagé que sous l'angle de pures raisons humanitaires. Il est à remarquer que les auteurs de la résolution 3321 (XXIX) de l'Assemblée générale se sont gardés de qualifier l'asile diplomatique de "droit".

...

Le droit d'asile est, en réalité, une pratique plutôt qu'une institution. Il ne faut pas confondre en effet l'asile diplomatique avec l'octroi d'un refuge sur une base strictement limitée dans le temps. Le rapport du secrétaire général et les débats consacrés à ce problème par la Commission à la vingt-neuvième session de l'Assemblée et à la session en cours, prouvent à l'évidence que la pratique des Etats est très diverse. Il n'est donc pas surprenant que la Cour internationale de Justice ait été amenée à conclure "qu'il n'est pas possible de dégager une coutume constante et uniforme acceptée comme étant le droit en ce qui concerne la prétendue règle de la qualification unilatérale et définitive du délit". Cette conclusion peut être étendue aussi aux autres problèmes que suscite l'octroi de l'asile diplomatique.

Il ne paraît pas possible de codifier, sur le plan mondial, le prétendu droit d'asile diplomatique. Il n'est pas nécessaire non plus de codifier les circonstances qui entourent des obligations humanitaires évidentes. Il n'est même pas souhaitable de procéder à cette codification car, institutionnaliser l'asile diplomatique pourrait faire perdre à celui-ci la souplesse qui en constitue le fondement et en permet le fonctionnement équilibré.

Quoique l'Assemblée générale ne puisse, pour le moment, faire beaucoup plus que réaffirmer les motivations humanitaires, il est utile qu'elle se penche à intervalles réguliers sur le problème. La pratique des Etats peut évoluer; de nouveaux ensembles régionaux peuvent se former à l'intérieur desquels l'on pourrait songer à codifier certains des aspects de la pratique de l'asile diplomatique. Enfin, la doctrine, elle aussi, évolue et il est utile que la Sixième Commission puisse non seulement prendre connaissance mais même discuter de projets tel que celui qui a été élaboré par l'Association de droit international. »

(A/C.6/SR.1557, le 4 novembre 1975).

4. Pour le *rappel du chef de mission en signe de protestation suite à l'exécution capitale de militants basques en Espagne*, voyez cette chronique v<sup>o</sup> *Droits de l'Homme* (n<sup>o</sup> 1152).

**1182 MISSIONS DIPLOMATIQUES BELGES A L'ETRANGER.** — Personnel spécialisé. — Prospecteurs commerciaux. — Attachés militaires.

a) *Prospecteurs commerciaux.*

De nombreuses questions parlementaires ont trait aux prospecteurs commerciaux.

Ceci permet de se rendre compte que leur nombre va croissant : 97 en 1972, 106 en 1973, 108 en 1974 et 123 en 1975 (réponse à la question n° 5 de M. De Vlies (C.V.P.) du 21 novembre 1975, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 6, du 9 décembre 1975).

Les listes des pays concernés ont été publiées en 1974, en réponse à la question n° 3 de M. Colla (P.V.V.) du 14 novembre 1974 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 5 du 3 décembre 1974) et en 1975, en réponse à la question n° 2 de M. Bourgeois (C.V.P.) du 14 octobre 1975 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 1 du 4 novembre 1975). Selon cette seconde réponse, les prospecteurs commerciaux — alors au nombre de 122 — se distribuaient par pays de la manière suivante :

*Europe :*

République Fédérale d'Allemagne : 10; (Berlin) : 1; France : 10; Grande-Bretagne : 6; Italie : 4; Pays-Bas : 2; Danemark : 1; Irlande : 1; Suisse : 3; Autriche : 2; Suède : 2; Finlande : 1; Norvège : 1; Portugal : 1; Espagne : 3; République Hellénique : 2; Turquie : 2; U.R.S.S. : 2; République Démocratique allemande : 1; Pologne : 1; Roumanie : 1; Bulgarie : 1;

*Amérique :*

Etats-Unis d'Amérique : 14; Canada : 4; Etats-Unis Mexicains : 1; Jamaïque : 1; Venezuela : 1; Guatemala : 1 (également pour Honduras et Salvador); Costa Rica : 1; Equateur : 1; Argentine : 1; Brésil : 4;

*Afrique :*

République d'Afrique du Sud : 1; Côte d'Ivoire : 1; Kenya : 1; Nigeria : 2; Sénégal : 1 (également République Islamique de Mauritanie, République de Guinée et de Gambie); Zambie : 1; Maroc : 1; Algérie : 2; Libye : 1; Soudan : 1; Irak : 1; Iran : 2 ; Israël : 1; Koweït : 1; Liban : 1; République Arabe d'Egypte : 1;

*Asie-Océanie :*

Australie : 3; Corée : 1 (Séoul); Inde : 1; Indonésie : 1; Japon : 5; Fédération de Malaisie : 1; Pakistan : 1; Philippines : 1; Singapour : 1; Thaïlande : 1.

Des détails complémentaires sur l'Asie sont fournis par la réponse du ministre du Commerce extérieur à la question n° 5 de M. De Vlies du 21 novembre 1975 :

« 3° Contrairement à la plupart des autres postes consulaires, le Consulat général de Belgique à Hong-Kong ne dispose pas d'un prospecteur commercial. Ce poste assure cependant la promotion des relations économiques et commerciales grâce à l'adjonction au chef de poste d'un collaborateur de la carrière du service extérieur aidé, pour la prospection, de personnel local.

En ce qui concerne la République populaire de Chine, la structure des organismes économiques de ce pays et la nature des contacts devant être établis et développés sont telles que les tâches de prospection commerciale et de promotion des relations économiques se situent au niveau diplomatique. L'effectif du personnel diplomatique de l'ambassade de Belgique à Pékin a été déterminé compte tenu de cette nécessité.

4° La défense des intérêts économiques et commerciaux belges dans l'île de Formose se fait sur le plan privé en raison de l'inexistence de relations diplomatiques. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 6 du 9 décembre 1975).

Quant au maniement par les prospecteurs commerciaux de la langue locale, le même ministre donne les informations suivantes en réponse à la question n° 22 de M. Damseaux (P.L.P.) du 25 juillet 1975 :

« 1° Selon les renseignements dont disposent mes services, 4 sur les quelque 112 prospecteurs commerciaux ne manient pas ou du moins pas encore la langue officielle du pays dans lequel ils sont affectés. Il s'agit des prospecteurs installés en Algérie, Iran, Maroc et Thaïlande.

Toutefois, les intéressés parlent la langue commerciale en usage dans ces pays, c'est-à-dire le français en Algérie et au Maroc, l'anglais en Iran et en Thaïlande.

2° Les personnes en question ont été nommées étant donné qu'elles étaient les candidats disponibles et convenant le mieux au moment où les postes en question étaient à pourvoir.

A ce jour, ces prospecteurs ont donné satisfaction et le fait qu'ils ne maniaient pas la langue officielle locale ne semble pas avoir eu une influence défavorable.

Il est à noter que dans les cas en question les services commerciaux sont assistés de personnel auxiliaire recruté sur place et connaissant la langue du pays. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 40 du 12 août 1975).

#### b) *Attachés militaires.*

« 3° Dès 1974, par mesure d'économie, il est apparu nécessaire de réduire le personnel à la disposition des attachés militaires belges.

En 1975, les Etats-Majors concernés ont estimé que l'existence des attachés militaires respectifs à La Haye et à Bruxelles ne se justifiait plus. En effet, les liaisons étroites qui existent, soit entre les Etats-Majors généraux respectifs, soit entre autorités militaires néerlandaises et belges au sein des Etats-Majors intégrés, donnent des résultats tels que les liaisons par les attachés militaires sont devenues inutiles.

C'est ainsi, qu'en accord avec les parties intéressées, la suppression du poste à La Haye — rendu inutile — a été décidée. Les autorités néerlandaises — pour la même raison — se sont engagées à prendre une mesure identique vis-à-vis de leur poste à Bruxelles. Le principe de la réciprocité ayant été admis, les deux postes intéressés seront supprimés simultanément.

La situation décrite ci-dessus étant particulière aux relations belgo-néerlandaises, il n'est pas envisagé d'étendre la mesure à d'autres postes belges à l'étranger, et certainement pas au poste d'attaché militaire à Paris, compte tenu de la position particulière de la France vis-à-vis de l'O.T.A.N. »

(Réponse du ministre de la Défense nationale à la question n° 161 de M. Emiel Vansteenkiste (Volk.) du 29 août 1975, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 47 du 30 septembre 1975).

**1183** *MISSIONS DIPLOMATIQUES BELGES A L'ETRANGER.* — Protection des agents diplomatiques par l'Etat accréditaire. — Affaire de la prise d'otages en Tunisie et de l'enlèvement de la fille de l'ambassadeur à Mexico.

a) *Affaire de la prise d'otages à l'ambassade de Tunisie.*

Le 10 novembre 1975, un Tunisien, Tijani Herzé, s'emparait de quatre personnes à l'intérieur de l'ambassade de Belgique à Tunis, dont le conseiller, le chancelier et deux secrétaires. Il menaçait de tuer ses otages si sa femme, une Allemande se trouvant à Berlin, ne revenait pas à Tunis. Pour aider les autorités tunisiennes dans leurs contacts avec T. Herzé, la Belgique envoyait à Tunis un directeur général au ministère des Affaires étrangères et un attaché au cabinet du ministre Van Elslande. Un des otages fut d'abord libéré. Finalement, la police tunisienne réussissait à maîtriser le ravisseur dans la soirée du 11 novembre.

Le communiqué de presse du ministère des Affaires étrangères, diffusé le 11 novembre à 23 h., avait le contenu suivant :

« L'affaire de la prise d'otages à l'ambassade de Tunis a pris fin. Les trois otages sont sains et saufs, leur ravisseur également. Les autorités belges ont fait parvenir un message de remerciements au gouvernement tunisien pour la manière exemplaire dont il s'est acquitté de ses responsabilités. »

V. aussi Rousseau, Ch., « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1976, p. 897.

b) *Affaire de l'enlèvement de la fille de l'ambassadeur à Mexico.*

Le 25 mai 1976, la fille de l'ambassadeur de Belgique à Mexico, Nadine Chaval, était enlevée par des personnes se réclamant de la « Ligue communiste du 23 septembre », groupe de guérilla urbaine. Elle fut libérée le 29 mai, après que sa famille ait versé une rançon de 408.000 dollars ( $\pm$  16.000.000 FB) recueillie à la suite d'une collecte faite parmi les membres de la colonie belge (Rousseau, Ch., « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1977, p. 252; *Communiqué de presse du M.A.E.*, 1976, nos 71 et 73). A cette occasion, le député De Keersmaecker (C.V.P.) demande au ministre des Affaires étrangères :

« Ce que le gouvernement belge a entrepris en l'occurrence.

Quelles sont les mesures qui avaient été prises antérieurement à ces faits en vue d'assurer la protection de nos représentants diplomatiques à l'étranger, de leurs familles et du personnel et si cette protection est suffisante ?

M Comment on compte réduire à l'avenir le risque de voir se reproduire des événements de ce genre ?

(Chambre, 1975-1976, *C.R.A.*, 3 juin 1976, p. 1334).

Le ministre Van Elslande répond :

« Ce dernier enlèvement met en cause la protection de nos représentants diplomatiques et de leur famille. Je puis assurer l'honorable Membre que les instructions concernant les règles de sécurité à observer ont été envoyées à tous nos postes à l'étranger.

Ces instructions sont complétées par les enseignements que l'on peut tirer de cas qui malheureusement se sont produits. Au sein de mon département, il existe d'ailleurs un service spécialement chargé de prendre les initiatives nécessaires dans ce domaine de la sécurité.

Il faut cependant reconnaître que des gens décidés arriveront très probablement à leurs fins malgré les mesures qui sont prises et d'autre part il faut tenir compte des caractères spécifiques qui se révèlent dans chaque affaire. Le gouvernement, pour sa part, a pris dans chaque cas qui le concernait les mesures qui s'imposaient pour arriver à une solution heureuse.

Ceci étant dit, l'expérience que nous venons de vivre et l'escalade dans la violence qui marque ce genre d'opérations m'oblige à mettre en œuvre des moyens plus importants et je me propose, à cet effet, de demander de nouveaux crédits dans le budget de 1977.

(*Ibid.*)

#### 1184 *MISSIONS DIPLOMATIQUES ETRANGERES EN BELGIQUE.*

— Interventions dans les affaires judiciaires en faveur de leurs ressortissants. — Protection due à leurs locaux. — Utilisation des langues dans les relations avec le public belge.

##### a) *Interventions dans les affaires judiciaires en faveur de leurs ressortissants.*

Faisant suite à une question n° 10 de M. de Vlies (C.V.P.), du 16 octobre 1974, le ministre des Affaires étrangères justifie de la manière suivante, l'intervention des ambassades étrangères auprès des tribunaux belges en vue de la défense de leurs ressortissants :

« J'ai l'honneur d'informer l'honorable Membre que la Belgique a ratifié les Conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

Il en résulte pour la Belgique le devoir juridique impératif de faciliter le contact entre les ambassades étrangères — qui exercent également les activités consulaires — et leurs ressortissants.

La Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires définit, dans son article 36, les modalités concernant la communication des fonctionnaires diplomatiques — chargés également des tâches consulaires — avec les ressortissants de l'Etat d'envoi.

En effet, si l'intéressé en fait la demande, les autorités belges compétentes doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits en vertu des dispositions qui précèdent.

Les diplomates chargés des fonctions consulaires ont, exactement au même titre que les fonctionnaires consulaires, le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, ces fonctionnaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

Les droits susmentionnés doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, en l'occurrence la Belgique.

Enfin, je désire attirer l'attention de l'honorable Membre sur le fait que nos ambassades à l'étranger — chargées également des tâches consulaires — se fondent aussi sur les principes juridiques précités pour intervenir en faveur de compatriotes. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 1 du 5 novembre 1974).

#### b) *Protection due à leurs locaux.*

Les mesures prises pour la protection des locaux des ambassades étrangères, lorsqu'ils sont mis en danger par des manifestations, sont illustrées par deux exemples :

#### 1) La manifestation du 22 septembre 1974 à Bruxelles pour la restauration de la démocratie au Chili :

« L'itinéraire de la manifestation a été débattu entre les organisateurs et les responsables de la police de Bruxelles, lesquels ont d'ailleurs accepté d'y apporter des modifications assez importantes en dernière minute.

Le cortège, sur le territoire de Bruxelles, a été escorté par un nombre restreint de policiers revêtus de leur uniforme habituel et coiffés de leur casquette. D'autres forces étaient tenues en réserve pour parer à toute éventualité; ce sont ces forces-là qui ont été alignées, soutenues par des unités de gendarmerie équipées notamment d'autos-pompes, pour protéger l'ambassade du Chili.

La mise en place de ce dispositif et les moyens de protection dont étaient munis les policiers et les gendarmes relèvent de la tactique et de la technique du maintien de l'ordre. Quant au nombre de policiers et de véhicules utilisés à l'occasion d'une manifestation de ce genre, il est en fonction du nombre de manifestants attendus ainsi que du trouble potentiel contre l'ordre public que ceux-ci sont susceptibles de créer.

Il y a lieu de noter que la tête du cortège était constituée de véritables groupes de choc, dont les éléments étaient casqués, armés de bâtons et de tiges de fer notamment. Si ces manifestants se sont trouvés en face d'un barrage de police, ceci est dû au seul fait de n'avoir pas respecté l'itinéraire prévu.

L'objectif des manifestants étant constitué par la mission diplomatique d'un Etat dont l'ambassadeur est accrédité en Belgique, le service d'ordre s'est contenté d'organiser la défense rapprochée de l'ambassade et n'a pas tenté de faire respecter l'itinéraire convenu avec les organisateurs eux-mêmes. »

(Réponse à la question n° 1 de M. Burgeon (P.S.B.) du 8 octobre 1974 adressée au ministre de l'Intérieur, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 3 du 19 novembre 1974).

#### 2) Manifestations des 25 et 26 septembre 1975 à Bruxelles pour protester contre l'exécution en Espagne de cinq militants anti-franquistes :

« L'évolution de la menace dirigée contre les installations espagnoles en Belgique a été suivie au jour le jour par mon département. Dès le 29 août, des mesures avaient été prises pour renforcer la protection de l'ambassade d'Espagne par la gendarmerie et celle de divers bâtiments espagnols par les polices communales. Par la suite, la police générale du Royaume a prescrit, à plusieurs reprises, des mesures complémentaires ou attiré de nouveau l'attention des autorités de police sur l'éventualité d'une attaque dirigée contre des bâtiments espagnols.

Lorsque, dans la soirée du 26 septembre, la nouvelle du maintien des cinq condamnations à mort s'est répandue, la chancellerie de l'ambassade et la résidence de l'ambassadeur étaient donc effectivement gardées par la gendarmerie.

Pour l'appréciation de la situation il convient de remarquer que la gendarmerie a dû fournir, le même jour, 20 autres gardes permanentes du même genre et a assuré des surveillances à plus de 75 autres bâtiments menacés, engageant un effectif total de 197 hommes pour cette seule mission, dans l'agglomération bruxelloise. Dans ces conditions et la menace paraissant égale pour plusieurs bâtiments espagnols, les réserves d'intervention de la gendarmerie ne pouvaient être distribuées *a priori*.

C'est dans le but d'alléger les tâches des polices communales que la gendarmerie a été chargée d'assurer la protection des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des agents diplomatiques et des fonctionnaires consulaires. La protection fournie par la gendarmerie n'exonère toutefois pas les autorités communales de leur responsabilité en matière de maintien de la tranquillité et de la sécurité publiques. Ainsi que je l'ai souligné dans la circulaire adressée en la matière aux autorités communales, il est souhaitable que les polices communales continuent à surveiller, en toutes occasions propices, les bâtiments et résidences visés, et portent tout spécialement leur attention à ceux au profit desquels la gendarmerie est mise en œuvre en raison d'un danger particulier.

Enfin, il n'est pas exact que la gendarmerie ait été en possession de renseignements concernant l'organisation de ces manifestations. Celles-ci ne paraissent d'ailleurs pas grouper, initialement, des milliers de personnes ainsi que le suppose l'honorable Membre. L'attaque de l'ambassade d'Espagne, qui est survenue par surprise dès le début des incidents, a été exécutée par une centaine de personnes au plus. Des réserves sont arrivées rapidement sur place et les contacts entre la gendarmerie et la police communale ont été maintenus toute la soirée.

Je n'estime donc pas que les incidents relatés par l'honorable Membre aient fait apparaître un défaut de coordination entre la gendarmerie et la police communale. L'expérience journalière montre au contraire que la gendarmerie s'acquitte scrupuleusement de son devoir d'information concernant l'ordre public envers les autorités administratives responsables du maintien de l'ordre et coordonne étroitement son action à celles des polices communales lors des opérations visant au maintien ou au rétablissement de l'ordre public. »

(Réponse à la question n° 2 de M. Beauthier (P.S.C.) du 14 octobre 1975 adressée au ministre de l'Intérieur, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 2 du 12 novembre 1975).

3) Le 9 juin 1976, une cinquantaine d'étudiants libanais ont occupé l'ambassade de Syrie et pris l'ambassadeur en otage. Ils réclamaient en échange de sa libération le retrait des forces syriennes du Liban. L'occupation s'est terminée le jour même sans que la gendarmerie intervienne (*La Libre Belgique*, 19 juin 1976). A cette occasion, le ministre des Affaires étrangères a diffusé le communiqué suivant :

« Le porte-parole du ministère des Affaires étrangères a indiqué que le ministère des Affaires étrangères avait présenté ses excuses à l'ambassade de Syrie, pour les événements regrettables qui s'étaient produits le 9 juin.

Les mesures de sécurité sont prises pour éviter le retour d'événements aussi intolérables. La gendarmerie n'est pas intervenue pour déloger les manifestants, respectant en cela la préférence de l'ambassadeur. Celui-ci, dès lors que les manifestants avaient envahi son ambassade, souhaitait éviter des incidents plus graves encore.

L'information suivant laquelle le ministère des Affaires étrangères aurait pris contact avec les manifestants est dénuée de tout fondement. »

(*Com. M.A.E.*, 76/78).

c) *Utilisation des langues dans les relations avec le public belge.*

M. Vanhaegendoren (Volk.), par sa question n° 8 du 31 octobre 1974, se plaint que « dans la plupart des ambassades étrangères à Bruxelles, on ne trouve personne pouvant s'exprimer en néerlandais ». Il ajoute :

« Je crois savoir que, d'après les coutumes diplomatiques, les ambassades disposent, dans chaque pays où elles sont établies, de membres du personnel connaissant la langue du pays.

L'honorable ministre voudrait-il me faire savoir au bulletin des *Questions et réponses* si le département belge des Affaires étrangères a signalé aux ambassades étrangères qu'un certain nombre de citoyens belges sont susceptibles de s'adresser à elles en néerlandais ? »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1974-1975, n° 8 du 26 novembre 1974.*)

La réponse du ministre est la suivante :

« J'ai l'honneur d'informer l'honorable Membre que — sans toutefois que cela constitue quelque obligation juridique — la courtoisie internationale invite les ambassades à employer la langue des citoyens de l'Etat de résidence, lorsque ceux-ci s'adressent à elles.

Mon département a accordé une très large publicité aux problèmes linguistiques. L'information la plus complète à ce sujet est contenue dans la volumineuse brochure publiée dans la série « Textes et Documents » au printemps de 1972, sous le titre « La révision de la Constitution 1967-1971 ».

Dans un certain nombre de cas où des faits précis m'ont été signalés, mes services ont, dans une note officielle, attiré l'attention des ambassades et consulats intéressés sur l'oubli constaté. »

(*Ibid.*)

M. Valkeniers (Volk.), par sa question du 3 janvier 1975, revient à l'attaque :

« A Bruxelles, où de nombreuses communications officielles doivent se faire dans les deux langues, les ambassades devraient figurer dans les deux langues à l'annuaire des téléphones.

De même, les plaques à l'entrée des ambassades devraient porter des indications dans les deux langues et éventuellement dans la langue du pays étranger.

Il faudrait qu'un nombre suffisant de membres du personnel d'ambassade connaisse le néerlandais et que la documentation des ambassades soit rédigée en partie dans cette langue.

Certains services, tels leurs offices du tourisme, qui s'adressent spécifiquement à la population, devraient être entièrement bilingues.

Je saurais gré à Monsieur le ministre de me dire s'il a déjà rappelé aux ambassades leurs devoirs élémentaires à l'égard de leur pays d'accueil, la Belgique ?

Est-il possible de connaître le contenu de ces circulaires ainsi que leur date ? »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1974-1975, n° 13 du 28 janvier 1975.*)

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« J'ai l'honneur d'informer l'honorable Membre qu'il m'est impossible d'intervenir par voie de coercition juridique en cette matière, bien que la courtoisie internationale, outre l'application des articles appropriés de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, invite les ambassades et diplomates étrangers à respecter, en

dépit de leurs privilèges et immunités, les lois et règlements de l'Etat accréditaire, en l'espèce la Belgique.

Néanmoins, mon département est parfaitement conscient de son devoir d'information dans cette affaire et c'est à quoi tendent notamment les brochures d'information qui sont remises à toutes les ambassades de Bruxelles... »

(*Ibid.*).

M. Kuijpers (Volk.) interroge encore le ministre des Affaires étrangères (question n° 60) et celui des Communications (question n° 154), le 12 février 1976, sur les possibilités de mentions dans les trois langues nationales des représentations diplomatiques dans l'annuaire des téléphones. Voyez les réponses respectives, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n°s 17 du 2 mars 1976 et 18 du 9 mars 1976.

Ces réponses officielles sont ambiguës. Elles invoquent la courtoisie, mais aussi le droit. S'il est vrai que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques fait, en son article 41, l'obligation aux missions diplomatiques de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire, il est douteux que les lois linguistiques visent la situation des missions diplomatiques étrangères. Certes, si une mission diplomatique s'adresse à une administration ou à un service public local, elle doit utiliser la langue de la région, alors qu'elle peut utiliser sa propre langue lorsqu'elle s'adresse au ministère des Affaires étrangères. Mais là s'arrête l'obligation; les personnes privées qui s'adressent à une ambassade n'ont pas droit à être entendues dans leur langue. Si l'on se place sur le plan de ce qui est efficace et opportun, il ne fait pas de doute que cela soit souhaitable, mais on voit mal comment il pourrait y avoir là une obligation juridique. Nos agents à Berne doivent-ils tous parler le français, l'allemand et l'italien? Que dire des divers pays multilingues d'Europe, d'Afrique ou d'Asie?

Voyez déjà nos chroniques n°s 269, 339 et 676.

## 1185 *MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE.* — Décolonisation. — Attitude de la Belgique.

### a) *Namibie - S.W.A.P.O.*

Le député W. Burgeon (P.S.B.) se référant, le 22 octobre 1974, au fait que le ministre des Affaires étrangères avait reçu une délégation du S.W.A.P.O., a interrogé le ministre sur une aide directe de la Belgique au S.W.A.P.O. qui lui semblait amplement justifiée.

Le ministre des Affaires étrangères a réaffirmé dans sa réponse l'appui du gouvernement belge au droit du peuple de Namibie à l'indépendance, en se référant notamment tant à la visite récente de la délégation du S.W.A.P.O. qu'au fait qu'il avait, en 1972, accepté que soit tenue à Bruxelles la Conférence internationale sur la Namibie, organisée par le S.W.A.P.O. avec l'appui de nombreux mouvements belges, et principalement celui du Comité contre

le colonialisme et l'apartheid. Le ministre estimait néanmoins que c'est au sein des Nations Unies que devait se poursuivre l'action pour le retrait de l'Afrique du Sud de la Namibie.

Concernant l'aide même au mouvement de libération, le ministre s'est borné à déclarer :

« Le gouvernement intervient dans le cadre des Nations Unies; ceci correspond le mieux à la politique constante de la Belgique qui soutient et appuie la recherche de la décolonisation par des moyens pacifiques. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 3, 19 novembre 1974).

#### b) *Mozambique.*

Le député Burgeon a interrogé, le 8 juillet 1975, le ministre des Affaires étrangères sur les raisons qui ont motivé les nouvelles autorités du Mozambique à ne pas inviter le gouvernement belge à se faire représenter aux célébrations, le 25 juin 1975, de l'indépendance à Lourenço Marqués.

Le ministre a confirmé que « le gouvernement belge, de même que plusieurs gouvernements occidentaux, n'a pas été officiellement invité aux cérémonies qui ont marqué le 25 juin 1975, à Lourenço Marqués, l'accession du Mozambique à l'indépendance ».

Le gouvernement belge, selon le ministre, avait cependant

« établi en temps utile les contacts nécessaires pour être informé du souhait éventuel des autorités mozambicaines de le voir représenté aux cérémonies de l'indépendance. Il avait pris, par ailleurs, les dispositions utiles pour être représenté officiellement à Lourenço Marqués, dans le cas où une invitation lui serait adressée tardivement. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 39, 5 août 1975).

En ce qui concerne l'aide accordée à la lutte de libération, le ministre a rappelé l'attitude de la Belgique « qui a constamment défendu la position que les peuples des territoires administrés par le Portugal avaient droit à l'autodétermination et à l'indépendance ».

Voir ce point dans notre précédente chronique n° 765.

Illustrant cette position par le rappel de certains des votes de la Belgique, le ministre des Affaires étrangères précisait :

« Dans les enceintes internationales, la Belgique reconnaissait les mouvements de libération coloniale comme des porte-paroles des populations de territoires non encore indépendants. Si, déplorant toutes violences quelconques d'où qu'elles viennent, la Belgique refusait d'accorder une aide humanitaire directe à ces mouvements, elle participait par contre depuis 1974 au programme d'aide des Nations Unies pour les victimes des guerres de libération en Afrique. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 39, 5 août 1975).

Ce sont évidemment ces positions de principe concernant le refus de reconnaître le caractère représentatif du mouvement de libération en l'occurrence de reconnaître le FRELIMO comme le représentant authentique du peuple mozambicain en lutte pour sa libération ainsi que le refus d'accorder

une aide humanitaire au mouvement de libération qui expliquent l'absence d'invitation adressée par le FRELIMO au gouvernement belge.

Pour le reste, on voit que le refus de l'aide directe, fût-elle humanitaire, aux mouvements de libération nationale, est justifié par la condamnation de la violence dans cette chronique n° 1223. Force est de constater que cette attitude concrète rend peu crédible l'appui rhétorique donné aux Nations Unies ou ailleurs au droit des peuples concernés à l'autodétermination et à l'indépendance.

Voyez aussi v° *Reconnaissance de mouvements de libération nationale* (n° 1222).

**1186 NAMIBIE.** — Politique générale de la Belgique. — Contribution au Fonds des Nations Unies pour la Namibie. — Application du décret du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur la protection des ressources naturelles de ce pays.

a) *Politique générale de la Belgique.*

Face aux décisions des Nations Unies visant à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et à faciliter l'accession du territoire à l'indépendance, le député E. Glinne (P.S.B.) a interrogé, le 27 mai 1975, le ministre belge des Affaires étrangères sur les initiatives prises par le gouvernement belge au sein des Neuf qui comptent deux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, en vue d'assurer « une concertation inspirée par le jugement de la C.I.J. et des votes antérieurement exprimés par l'O.N.U. ».

Le ministre s'est borné à répondre sur ce point que :

« La question de la Namibie est régulièrement examinée dans le cadre de la coopération politique européenne. La position de la Belgique est bien connue de nos partenaires et les délégués de notre pays ne manquent pas de saisir toute occasion opportune pour la rappeler. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 34, 24 juin 1975).

b) *Fonds des Nations Unies pour la Namibie.*

Par plusieurs questions, le député Glinne demande au gouvernement de contribuer au Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Il ne reçoit pas de réponse clairement positive (*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 20, 15 octobre 1974 et *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 36, 8 juillet 1975).

c) *Décret du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur la protection des ressources naturelles de ce pays du 27 septembre 1974.*

1) Le député E. Glinne a interrogé les ministres des Affaires étrangères et du Commerce extérieur sur le vote par la Belgique de la Résolution 3295 (XXIX) qui demande aux Etats d'appliquer le décret n° 1 du Conseil des

Nations Unies pour la Namibie, ainsi que sur la suite donnée à ce décret en Belgique.

Concernant le vote de la Belgique à l'Assemblée générale, le ministre des Affaires étrangères a fourni les explications suivantes :

« 1) De même que ses partenaires de la C.E.E., la Belgique s'est abstenue lors du vote de la résolution 3295 (XXIX) de l'Assemblée générale.

Le paragraphe 7 de la partie IV de cette Résolution se lit comme suit :

... » 7. Prie tous les Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du Décret sur les ressources naturelles de la Namibie, que le Conseil des Nations Unies a promulguée le 27 septembre 1974, et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie. »

Le vote d'abstention de la délégation belge se justifie par les réserves approuvées à l'égard de plusieurs paragraphes de la résolution et notamment du paragraphe 7 relatif au décret.

En effet, des doutes sévères peuvent être émis sur la compétence de l'Assemblée pour approuver les mesures préconisées dans ce décret. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 33, 17 juin 1975).

L'argument avancé par le ministre des Affaires étrangères pour justifier l'abstention de la Belgique n'est guère convaincant.

L'Assemblée générale n'a pas approuvé, dans cette résolution, le Décret n° 1 adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Elle n'avait d'ailleurs pas à le faire, puisque c'est l'Assemblée elle-même qui avait attribué au Conseil, aux termes de sa résolution 2248 (S-V) du 18 mai 1967, compétence pour adopter les lois, décrets et mesures nécessaires à l'administration du territoire en attendant son accession à l'indépendance. En adoptant ce décret, le Conseil ne sortait pas non plus du cadre de ses compétences.

C'est donc à tort que lors du projet de résolution A/C.4/L.1072 à la IV<sup>me</sup> Commission, projet devenu la résolution A/3295 (XXIX), et dont le paragraphe 17 du dispositif se référait au Décret, Mme Pint, la représentante de la Belgique, avait cru devoir exprimer « les doutes de la délégation belge sur le point de savoir si le Conseil a compétence pour le promulguer » (Doc. O.N.U., A/C.4/SR.2123).

2) Interrogé d'autre part par le député E. Glinne sur le point de savoir si la Belgique avait reçu notification du décret à l'initiative du Conseil des Nations Unies et sur les suites qui lui ont été données, la réponse du ministre des Affaires étrangères reflète, semble-t-il, une très grande réserve quant à l'application du décret.

« En date du 9 mai 1975, M. Sean McBride, Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, a transmis le texte du décret à notre mission permanente à New York. Dans la lettre de transmission, il déclare que le décret est applicable désormais et il en sollicite la distribution auprès de tous les services compétents du gouvernement, afin qu'ils prennent les mesures voulues. L'attitude de la Belgique à l'égard de la communication de M. McBride et du décret lui-même sera définie après consultation de nos partenaires. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 33, 17 juin 1975).

Le ministre faisait savoir également, à la demande du député Glinne, que le texte du décret serait transmis aux membres de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre.

3) Le ministre du Commerce extérieur a répondu aux questions portant plus particulièrement sur l'application du décret par les sociétés privées et par la marine marchande belge.

Des précisions ont été également demandées concernant les importations belges en provenance de Namibie. Les réponses du ministre sont laconiques.

Concernant la notification du décret à des sociétés privées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le ministre déclare : « que son département n'avait pas connaissance d'une telle notification ». Il a toutefois précisé que le « ministre des Communications a été invité à porter le texte du décret à la connaissance des armateurs intéressés ».

En ce qui concerne les importations en provenance de Namibie, le ministre s'est retranché pour ne communiquer aucun renseignement sur celles-ci, derrière l'argument selon lequel :

« Les statistiques disponibles ne permettent pas d'identifier les marchandises originaires de Namibie, celles-ci étant comprises dans l'ensemble des importations en provenance de l'Afrique du Sud. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 33, 17 juin 1975).

Le député Burgeon (P.S.B.) a soulevé, le 18 juillet 1975, la question de statistiques distinctes pour le commerce extérieur de la Namibie, qui devraient pouvoir être exigées de l'Afrique du Sud.

La réponse du ministre des Affaires étrangères ne nie pas l'existence d'un commerce entre la Belgique et la Namibie :

« ... les statistiques de notre commerce avec la Namibie sont comprises dans les statistiques de nos échanges avec l'Afrique du Sud. Des négociations dans le cadre de la C.E.E. auront lieu en octobre prochain à propos de la codification de tous les pays au cours desquelles la question de la séparation des statistiques de la Namibie et de l'Afrique du Sud sera également évoquée. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 39, 5 août 1975).

L'Afrique du Sud a pourtant établi délibérément à partir de 1966 des statistiques distinctes concernant le commerce extérieur de la Namibie.

## 1187 NATIONALISATIONS. — Position de principe.

1. Les alinéas 2 et 4 du dispositif de la Résolution 3273 (XXIX), Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social, 10 décembre 1974, se lisent ainsi :

« L'Assemblée générale, (...).

2. Souligne l'importance des transformations internes sociales et économiques, de caractère démocratique, visant à garantir l'indépendance nationale et à assurer une amélioration rapide du bien-être de la population; (...).

4. Réaffirme en outre le droit de chaque Etat d'exécuter des transformations sociales et économiques aux fins du progrès social, y compris de procéder à des nationalisations, ainsi que son droit de prendre toutes les mesures appropriées à l'égard des activités des sociétés transnationales qu'il considère préjudiciables à la réalisation du progrès économique et social; »

En outre, l'Assemblée générale se dit « convaincue que la coexistence pacifique et la coopération amicale sont des conditions nécessaires au progrès économique et social ».

La Belgique explique son abstention lors du vote de la résolution, parce que le projet oublie la notion d'interdépendance, que les alinéas cités ci-dessus « constituent une ingérence dans les affaires intérieures des Etats », qu'il n'est pas question au paragraphe 4 d'indemnisation en cas de nationalisation et, enfin, que la troisième Commission n'a pas qualité pour examiner cette question. La délégation belge critique le mot « coexistence » parce qu'il a des « résonances politiques », incompatibles avec les principes qui régissent les travaux de la troisième Commission ». Elle dit sa préférence pour le terme « coopération » (*A/C.3/SR.2103*, p. 9, 4 décembre 1974).

2. Le projet de Charte des droits et devoirs économiques des Etats présenté, par la deuxième Commission, dispose en son article 2 :

« 1. Chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer.

2. Chaque Etat a le droit :

a) De réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité avec ses lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs nationaux. Aucun Etat ne sera contraint d'accorder un traitement privilégié à des investissements étrangers;

b) De réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ses lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques économique et sociale. Les sociétés transnationales n'interviendront pas dans les affaires intérieures d'un Etat hôte. Chaque Etat devrait, compte dûment tenu de ses droits souverains, coopérer avec les autres Etats dans l'exercice du droit énoncé au présent alinéa;

c) De nationaliser, d'exproprier ou de transférer la propriété des biens étrangers, auquel cas il devrait verser une indemnité adéquate, compte tenu de ses lois et règlements et de toutes les circonstances qu'il juge pertinentes. Dans tous les cas où la question de l'indemnisation donne lieu à différend, celui-ci sera réglé conformément à la législation interne de l'Etat qui prend des mesures de nationalisation et par les tribunaux de cet Etat, à moins que tous les Etats intéressés ne conviennent librement de rechercher d'autres moyens pacifiques sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens. »

La Belgique et tous les autres Etats membres de la C.E.E., auxquels s'étaient joints l'Australie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce et le Japon, ont rédigé un amendement tendant à modifier le projet d'article.

### L'amendement stipulait :

« 1. Chaque Etat détient une souveraineté permanente sur ses richesses et ses ressources naturelles et a le droit inaliénable d'en disposer pleinement et librement.

2. Chaque Etat a le droit :

a) De promulguer une législation et des règles et règlements, conformes à ses objectifs de développement, pour régir l'entrée et les activités d'entreprises étrangères sur son territoire;

b) De conclure librement des accords concernant l'importation de capitaux étrangers, qui doivent être respectés de bonne foi;

c) De réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment pleinement à ses lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques économique et sociale. Chaque Etat doit veiller à ce que les sociétés transnationales jouissent dans les limites de sa juridiction nationale des mêmes droits et remplissent les mêmes obligations que toute autre personne étrangère. Les sociétés transnationales n'interviendront pas dans les affaires intérieures d'un Etat hôte. Chaque Etat devrait, compte dûment tenu de ses droits souverains, coopérer avec les autres Etats dans l'exercice du droit énoncé au présent alinéa;

d) De nationaliser, d'exproprier ou de réquisitionner des biens étrangers à des fins d'intérêt public, pourvu qu'une juste compensation soit payée compte tenu de toutes les circonstances pertinentes;

e) D'exiger l'épuisement des recours de sa juridiction nationale dans tous les cas où le traitement d'investissements étrangers ou la compensation pour ces investissements font l'objet d'une controverse, à moins que les parties en aient convenu autrement;

f) De régler les différends, lorsque les parties intéressées en ont ainsi convenu, par la négociation, les bons offices, les enquêtes, l'établissement des faits, la conciliation, la médiation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire, sur la base des principes de l'égalité des Etats souverains et de la liberté dans le choix des moyens.

3. Les Etats prenant des mesures dans l'exercice des droits mentionnés ci-dessus doivent remplir de bonne foi leurs obligations internationales. »

(A/9946, 9 décembre 1974, p. 18-19).

Cet amendement ne fut pas retenu. C'est un des motifs qui a amené la Belgique à voter contre l'adoption de la Charte. Le ministre des Affaires étrangères s'en explique ainsi à la Chambre :

« L'article 2 traite également des nationalisations et des expropriations des biens étrangers. Si nous comparons notre amendement au texte actuel, nous verrons que l'un et l'autre admettent, pour chaque Etat, le droit de nationaliser et à exproprier les biens étrangers. La seule différence — elle est capitale à nos yeux — concerne l'indemnisation dont le texte de la Charte laisse l'Etat hôte seul juge, alors que l'amendement demandait que cette compensation fût « juste » et qu'en cas de différend, celui-ci fût réglé de bonne foi et par le recours au droit international.

Je voudrais dire qu'à mon avis nous avons un exemple qui démontre tout l'intérêt d'un texte de ce genre, d'un arbitrage international.

En effet, la cause des difficultés que nous connaissons depuis plus d'un an avec le Zaïre tient précisément au fait que ce pays ne reconnaît aucune instance internationale. Nous sommes donc condamnés à chercher, par la voie de multiples et difficiles tractations, des solutions à ces difficultés. »

(A.P., Chambre, 1974-1975, 6 février 1975, p. 1491).

Répondant à la question n° 22 de M. De Facq (Volk.) du 16 décembre 1975, le ministre des Affaires étrangères écrit :

« i) en ce qui a trait à la souveraineté permanente sur les ressources et les activités économiques (art. 2), les pays en développement ont refusé de donner des garanties concernant un traitement convenable des investissements étrangers (indemnisation équitable en cas d'expropriation, objectivité judiciaire en cas de contestation). De cette façon, le sort des investissements étrangers se trouve entièrement entre les mains du pays hôte et en même temps toute gestion des investissements au bénéfice des pays en développement se trouve compromise. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 13, 6 janvier 1976).

3. La Belgique s'est aussi abstenue sur la Déclaration et plan d'action de Lima sur le développement industriel. Un des motifs de dissatisfaction est à nouveau les nationalisations ainsi que l'explique le secrétaire d'Etat adjoint au ministère des Affaires économiques, en réponse à une question n° 15 du 15 avril 1975 de M. Burgeon (P.S.B.) :

« La Belgique reconnaît le droit à la nationalisation et à la souveraineté permanente d'un Etat sur ses ressources naturelles et elle a d'ailleurs voté à Lima l'article 59 aux termes duquel « aucun Etat ne prendra des mesures discriminatoires ou d'agression contre un autre Etat qui décide d'exercer sa souveraineté sur ses ressources naturelles, ainsi que sur l'exploitation, la transformation et la commercialisation de ces ressources. »

Notre pays ne peut toutefois admettre le principe selon lequel le droit à la nationalisation des investissements étrangers s'exercerait en dehors de toute obligation internationale, notamment en matière d'indemnisation et de ce fait, la délégation belge a donc été amenée à voter contre l'article 32 du document de Lima qui détermine le droit à la nationalisation sous la seule référence à la loi nationale de l'Etat qui l'exerce. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 28 du 13 mai 1975).

Voyez aussi v° *Investissements*, n° 1177.

## 1188 NATIONALISATIONS. — Mesures russes avant 1914 - égyptiennes - allemandes - hongroises - zaïroises - portugaises et angolaises.

### a) *Mesures russes avant 1914.*

M. Cooreman (C.V.P.) interroge le ministre des Affaires étrangères pour savoir s'il est possible d'obtenir une indemnisation pour la nationalisation ou la perte de biens et investissements belges en Russie avant 1914.

Voici la réponse du ministre :

« Le département ne dispose pas de dossiers se rapportant aux biens et intérêts belges, qui ont été lésés en Russie avant 1914.

Il n'existe aucune chance d'indemnisation en la matière. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 43, 29 juillet 1975, question 76 du 14 juillet 1975).

b) *Mesures égyptiennes.*

Le *Moniteur belge* du 25 mars 1975 publie un échange de lettres du 16 juin 1971 relatif à l'accord entre la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et l'Égypte, d'autre part, concernant l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois.

L'accord approuvé par la loi du 26 mars 1973 avait été publié au *Moniteur belge* du 8 janvier 1974. Il était entré en vigueur le 14 décembre 1973 (voy. cette chronique n° 1042).

L'échange de lettres qui vient d'être publié précise les conditions à remplir par les propriétaires belges ou luxembourgeois, pour l'obtention du bénéfice du transfert des avoirs liquides qu'ils possèderaient en République Arabe Unie.

Aucune explication relative à l'entrée en vigueur de cet accord et à sa publication tardive n'apparaît au *Moniteur*.

c) *Mesures allemandes (R.D.A.).*

M. Baudson (P.S.B.) interroge le ministre des Affaires étrangères sur le sort des biens belges séquestrés ou nationalisés en R.D.A. (déjà cette chronique n° 1041). Il pose les questions suivantes :

« 1° Où en sont les négociations avec le gouvernement de la R.D.A. concernant les dommages pour les biens belges nationalisés ?

2° Des citoyens belges peuvent-ils obtenir des autorités de la R.D.A. des extraits des registres du cadastre ?

3° Les autorités de la R.D.A. ont-elles déjà libéré des biens belges des mesures de séquestre prises par les autorités hitlériennes en 1940-1941 à l'encontre des biens belges ?

4° Est-il exact que des biens belges ont été saisis, après la capitulation allemande, en invoquant les décisions de Postdam concernant des criminels de guerre ?

*Réponse :*

1° Des négociations se sont tenues à deux reprises. Elles seront probablement poursuivies au cours du premier semestre de cette année.

2° Il est indiqué que les personnes intéressées requièrent l'intervention de mon département pour obtenir des extraits des registres du cadastre en vue de compléter leurs demandes en indemnisation.

3° Les négociations visées sub 1°, se rapportent tant aux biens mis sous séquestre qu'aux biens nationalisés. Aucune mesure de libération n'a été prise.

4° La R.D.A. soutient que toutes les mesures de mises sous séquestre et de nationalisations trouvent leur fondement dans les Accords de Potsdam.

Pour aucun cas individuel la R.D.A. n'a prétendu qu'il s'agissait de mesures de saisie sanctionnant un crime de guerre. »

(Question n° 46 du 29 janvier 1976, *Bull. Q.R.*, 1975-1976, n° 15 du 17 février 1976).

d) *Mesures hongroises.*

Dès que l'accord de 1955 (*M.B.*, 7 octobre 1955) portant règlement partiel du contentieux en indemnisation de biens belges atteints par les mesures

hongrois fut exécuté, des négociations furent entreprises (v. cette chronique, n° 796); elles aboutirent à la signature, le 25 septembre 1975, d'un nouvel accord belgo-hongrois relatif à l'indemnisation de certains intérêts belges en Hongrie non couverts par l'Accord du 1<sup>er</sup> février 1955. Entré en vigueur le 28 septembre 1976, le nouvel accord est approuvé par la loi du 20 août 1976 et publié au *Moniteur belge* du 22 octobre 1976.

1) Biens, droits et intérêts couverts. Trois catégories de biens belges sont couverts par l'Accord (art. 2 et 3) :

« La première catégorie de litiges concerne des terres agricoles ayant appartenu à des ressortissants belges et qui furent expropriés dans le cadre de la législation agraire hongroise, laquelle annulait principalement les grandes propriétés terriennes et prévoyait la création de coopératives d'Etat.

La deuxième catégorie se rapporte aux engagements de la Hongrie à restituer ou à indemniser les biens belges qui avaient été transférés par contrainte au territoire hongrois, pendant la dernière guerre mondiale. Il n'est pas question évidemment de restitution en raison du long délai qui s'est écoulé entre les événements et l'exécution des engagements repris au Traité de paix susmentionné, en sorte qu'il s'agit seulement de l'indemnisation des biens en cause.

La dernière catégorie de litiges est relative à l'indemnisation de maisons d'habitation en Hongrie, dont la superficie dépassait un maximum déterminé. »

(D.P., Chambre, exposé des motifs, n° 863-1, 27 avril 1976, p. 2).

On aura remarqué que, contrairement à la pratique courante et à l'Accord de 1955, le nouvel accord ne concerne que des intérêts belges. Aucune personne physique ou morale luxembourgeoise n'a, selon l'exposé des motifs, introduit de demande auprès des autorités compétentes.

Les biens doivent appartenir directement ou indirectement à des Belges (art. 3) à la date des mesures et au moment de la signature de l'accord.

2) Montant de l'indemnité. La Hongrie paiera la somme globale et forfaitaire de 10 millions de francs belges (art. 1<sup>er</sup>).

Cette somme représente 20 % environ des réclamations belges qui s'élevaient à 50 millions. Le résultat est considéré comme satisfaisant par le gouvernement (*ibid.*, p. 2). Ce type d'accord est souvent conclu, alors que le montant de l'indemnité ne correspond pas à un pourcentage aussi élevé des demandes.

3) Modalités de paiement. L'indemnité est payée en une seule fois, au compte « Indemnités de nationalisation - Hongrie » au nom du Trésor belge à la Banque nationale. Elle doit être payée à la fin du premier mois qui suit l'entrée en vigueur de l'accord.

L'accord, conformément à son article 9, est entré en vigueur le 28 septembre 1976.

4) Effets du paiement. Le paiement intégral de l'indemnité a effet libératoire (art. 5 et 6) pour l'Etat hongrois et à l'égard de toutes personnes

physiques ou morales hongroises. Il en va de même pour les intéressés belges qui sont libérés de toutes prétentions de droit public hongrois vis-à-vis de leurs biens, droits et avoirs.

5) Répartition de l'indemnité. Elle « relève de la compétence exclusive du gouvernement belge » (art. 7), se fait au marc le franc, sur base de la valeur agréée par la Commission de répartition. Le gouvernement hongrois fournira toutes les données qu'il possède.

6) Commission de répartition. Cette Commission est créée par la loi du 20 août 1976, portant approbation de la Convention. La loi prévoit les modalités de fonctionnement, ses pouvoirs et ses attributions. Elle statue souverainement (art. 5 de la loi).

Quant au pouvoir réglementaire de la Commission et à ses modalités de fonctionnement, le Conseil d'Etat émet l'avis suivant :

« Il serait plus conforme à l'organisation des pouvoirs de respecter le pouvoir réglementaire du Roi, tout en prévoyant que ces pouvoirs peuvent être délégués au ministre compétent. »

(*Ibid.*, p. 4).

Le gouvernement répond ainsi :

« Au sujet de l'article 7, premier alinéa, il est établi qu'il serait préférable de confier la mission de répartition à un organisme public à responsabilité politique. Il y a une vingtaine d'années environ, lors de la conclusion des premiers accords d'indemnisation, cette question avait fait l'objet d'un examen approfondi. L'option fut alors prise en faveur d'un organisme indépendant avec un droit de décision souverain. L'efficacité de cette formule s'est démontrée au fil des années. Actuellement, la création de pareilles Commissions appartient à la pratique contractuelle de la Belgique. Ce système s'est d'ailleurs généralisé sur le plan européen; la plupart des Etats membres de la Communauté Economique Européenne recourent à de semblables formules de répartition. Différentes lois d'approbation (par exemple, la loi du 20 janvier 1970 portant approbation de l'Accord du 18 octobre 1967 avec le Maroc — *Moniteur belge* du 17 juin 1971 — page 7699) comportent une disposition semblable, sans que les avis du Conseil d'Etat y relatifs aient formulé des objections à ce sujet. Il paraît opportun, dans l'intérêt de la sécurité juridique en matière de problèmes d'indemnisation, de maintenir l'uniformité dans la composition des textes des lois portant approbation des accords que la Belgique a conclus avec divers Etats. »

(*Ibid.*, pp. 2-3).

Pour l'accord avec le Maroc, voyez cette chronique n° 677.

Le plus souvent, les dispositions relatives à la Commission de répartition sont en effet contenues dans des accords belgo-luxembourgeois sur l'exécution des accords d'indemnisation. Citons, à titre d'exemple, les accords belgo-luxembourgeois relatifs à l'exécution des conventions d'indemnisation : 6 juin 1957, relatif à l'exécution de la Convention avec la Hongrie du 1<sup>er</sup> février 1955, *Moniteur belge*, 8 octobre 1959; celui relatif à l'accord avec la Roumanie (cette chronique n<sup>os</sup> 153, 678, 912); celui relatif à l'accord avec l'Egypte (cette chronique n<sup>os</sup> 155, 212, 679, 1042); avec la Bulgarie (n° 571); avec la Tchécoslovaquie (n° 328).

Il serait intéressant de comparer avec l'accord belgo-tunisien du 21 janvier 1970 qui, d'après son intitulé, ne concerne que des biens belges, mais cet accord n'est ni approuvé, ni publié.

Un arrêté royal du 26 octobre 1976 porte nomination des membres de la Commission, un autre du même jour charge les ministres des Finances, des Affaires étrangères et de la Coopération au développement, du Commerce extérieur, de déterminer les conditions dans lesquelles le paiement des indemnités sera opéré (*M.B.*, 5 novembre 1976).

#### e) Mesures zaïroises.

Dans le cadre de la Convention générale de coopération belgo-zaïroise (cette chronique n° 1129), les deux partenaires ont signé des protocoles d'exécution de cette convention, mais aussi des arrangements particuliers, dont un protocole portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrois ayant appartenu à des personnes physiques belges. Ces conventions ont été signées le 28 mars 1976 à Kinshasa, approuvées par la loi du 16 juillet 1976 et ont été publiées au *Moniteur belge* du 28 août 1976.

Le protocole est entré en vigueur le 12 janvier 1977 (*M.B.*, 17 mars 1977). Vu l'urgence, il n'y a pas eu avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi d'approbation.

#### 1) Généralités.

« D'une manière générale, la Convention portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés est conforme aux principes selon lesquels un Etat ne prend pas de mesures visant à s'assurer la propriété de biens sans une indemnisation. La zaïrianisation correspond à la volonté de l'Etat zaïrois d'assurer sa pleine souveraineté sur sa politique de développement économique. Celle-ci impliquant également des mesures d'indemnisation, la Belgique est intervenue, à la fois pour assurer la défense des intérêts de ses ressortissants et pour aider le Zaïre à mettre en œuvre un élément de sa politique économique. En participant à l'indemnisation, la Belgique contribue à résoudre un problème difficile sans accentuer exagérément l'endettement extérieur de l'Etat zaïrois.

A ce titre, il s'agit également d'une mesure de coopération. »

(*D.P.*, Chambre, 1975-1976, rapport, 28 mai 1976, 880-3, p. 4).

2) Biens visés : Le Protocole a pour but de fixer l'évaluation « des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques de nationalité belge » (art. 1, al. 1); les sociétés de personnes sont partiellement assimilées à des personnes physiques (art. 1, al. 2).

Toutefois, le Protocole n'est pas d'application lorsque sont concernés (art. 2) :

« les ressortissants belges résidant au Zaïre et qui ont accepté le bénéfice du droit au recouvrement de leurs biens »; ou

« les accords qui existent ou qui pourraient être conclus entre les anciens et les nouveaux propriétaires en matière d'indemnisation des biens acquis par ces derniers dans le cadre de la zaïrianisation. »

En ce qui concerne les mesures de radicalisation affectant des personnes physiques belges, elles feront l'objet de consultations entre les deux Parties (échange de lettres du même jour).

Quant aux participations d'actionnaires, affectées par des mesures de radicalisation, leur sort est réglé par l'article 10 du Protocole d'accord de coopération économique (cette chronique, n° 1129) qui stipule que l'indemnisation doit être prévue par les accords conclus entre sociétés belges et zaïroises dans le cadre de la coopération économique technologique, scientifique et industrielle. Cet article

« est la mise en œuvre en ce qui concerne les intérêts belges de la décision de rétrocéder une partie du capital des sociétés étrangères zaïrianisées ou radicalisées. Cet article rend possible le fonctionnement de sociétés mixtes qui pourront assurer, outre la rétribution du capital, l'indemnisation de la partie restant zaïrianisée. »

(D.P., Chambre, rapport 1975-1976, n° 880-3, 28 mai 1976, p. 4).

3) Fixation des indemnités : Contrairement à la pratique belge lors de la conclusion d'accords d'indemnisation de biens belges nationalisés, la convention sous rubrique ne contient pas de somme globale et forfaitaire.

Le ministre des Affaires étrangères affirme cependant que :

« Les montants proposés pour les indemnisations sont au moins égaux à ceux prévus dans des cas analogues. »

(D.P., Sénat, 1975-1976, n° 897-2 du 15 juin 1976, p. 2).

L'absence d'évaluation globale des biens zaïrianisés découle, selon le ministre des Affaires étrangères, du fait que

« Les dossiers en matière de zaïrianisation ont été introduits à titre conservatoire et n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi quant à la valeur déclarée du bien zaïrianisé. De ce fait, il n'est pas possible de déterminer le montant global des biens zaïrianisés. Cependant, par analogie avec les résultats de l'exécution de la loi du 14 avril 1965, des estimations ont été faites quant au montant annuel de l'inscription budgétaire nécessaire au préfinancement; cette prévision est de l'ordre de 115.000.000 FB. »

(D.P., Chambre, 1975-1976, rapport n° 880-3 du 28 mai 1976, p. 4).

Les indemnités seront fixées selon des évaluations contradictoires existantes ou, dans le cas où les biens n'ont pas encore été évalués, par des représentants désignés par les parties (art. 3).

Enfin, l'échange de lettres du 28 mars 1976 précise que la contrevaletur en francs belges sera fixée au moment de l'évaluation du bien.

4) Paiement de l'indemnité : L'article 4 prévoit que :

« L'Etat zaïrois liquidera, aux ayants droit, l'indemnisation... en une période de vingt ans. »

Toutefois, le même article dispose que les indemnisations seront versées par l'Etat zaïrois à un compte de l'Etat belge auprès d'une banque zaïroise « utilisé pour les paiements de la coopération belge au Zaïre ». Cependant,

l'Etat belge opérera un préfinancement pour pouvoir étaler, sur une période de dix ans, le paiement de l'indemnisation à bon nombre de nos compatriotes (art. 4, al. 3). Priorité sera donnée à ceux qui se trouvent « dans une situation sociale pénible » (art. 5 et 6). Des modalités d'alimentation du compte, à concurrence d'un montant de 100 millions de francs belges, sont prévues.

Selon l'échange de lettres déjà cité, le Zaïre liquidera les indemnités dues, en mettant chaque année à la disposition de l'Etat belge « la contrevaletur, en zaïres, de un vingtième du principal, tel qu'il a été évalué et un intérêt de 5 % », tandis que l'Etat belge versera aux ayants droit du préfinancement, « des annuités égales correspondant au dixième du bien évalué; un intérêt de 5 % sera consenti ». La Banque du Zaïre et la Banque nationale de Belgique sont chargées de fixer l'exécution de ces dispositions.

L'article 3 du projet de loi d'approbation introduit les dispositions relatives à l'inscription budgétaire pour le préfinancement des indemnisations prévues à l'article 4, al. 3 du Protocole. C'est le budget de la coopération au développement qui a été choisi :

« Cette dépense peut être comptabilisée dans l'effort global d'aide publique faite par un pays industrialisé en faveur d'un pays en voie de développement.

Cette comptabilisation se fera, que le crédit soit inscrit au budget du ministère des Finances aussi bien que s'il l'était au budget de la Coopération au développement.

Sur le plan technique, ainsi qu'il est prévu à l'article 4, alinéa 2, du protocole portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés, il est plus facile pour l'exécution rapide des différentes dispositions, que toutes les sommes soient inscrites au même budget.

Il est bien entendu que cette somme fera l'objet d'un article séparé du budget de la Coopération au développement et qu'il sera facile de la distinguer des dépenses de coopération au développement destinées à financer des projets au Zaïre.

Cette inscription n'affectera d'ailleurs pas le montant des projets de coopération au développement mis en œuvre entre la Belgique et le Zaïre. »

(D.P., Chambre, 1975-1976, rapport 880-3 du 28 mai 1976, pp. 4-5).

Il a été suggéré de faire inscrire les crédits au budget du ministère des Finances puisque ce budget comprend

« les prêts d'Etat à Etat, les charges de succession d'Etat, ainsi que des contributions pour des montants importants dans le secteur multilatéral. »

(D.P., Chambre, 1975-1976, 880-2 du 24 mai 1976, Amendement de M. Ryckmans).

Dans le même sens, Mme Irène Pétry (P.S.B.) avance les arguments suivants :

« Le type de dépenses réglant des problèmes du passé n'a rien de commun avec les objectifs de la coopération au développement établis d'ailleurs, pour ce qui est de la nouvelle convention générale de coopération au développement avec le Zaïre, dans l'article 1 sous le titre I.

Les crédits du budget de la coopération au développement n'ont pas pour but la régularisation comptable de problèmes étrangers aux objectifs du développement. Cet article budgétaire gonfle irrégulièrement le volume des crédits consacrés à la coopération au développement en tant qu'aide publique.

Ces crédits peuvent plus utilement être inscrits au budget du **ministère** des Finances. Le budget de ce département comprend d'ailleurs déjà des **charges** de succession d'Etat, dont celles du fonds belgo-congolais d'amortissement de la dette publique, des prêts d'Etat à Etat et autres dépenses analogues. »

(*A.P.*, Chambre, 1975-1976, 880-4, amendement du 8 juin 1976, p. 2).

Le ministre des Affaires étrangères estime que :

« Il convient de choisir la procédure administrative la plus simple et d'inscrire les crédits au budget de la coopération. Cela ne se fera pas au détriment des autres postes de la coopération. »

(*Ibidem*, p. 9).

Le ministre propose finalement l'inscription « à la section II du budget du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement » (*D.P.*, 1975-1976, n° 5, 9 juin 1976).

Cet amendement est ainsi justifié :

« Cet amendement rencontre la préoccupation suivant laquelle il n'est pas souhaitable d'inscrire de tels crédits à la Section III du budget du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement.

L'inscription de ces crédits à la Section II de ce même budget permettra néanmoins d'assurer plus aisément les compensations prévues à l'article 5 du Protocole portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques belges, signé à Kinshasa le 28 mars 1976. «

(*Ibidem*, p. 2).

5) Effet libératoire : Cet effet n'est pas prévu dans la convention, mais la loi d'approbation prévoit en son article 3 que l'Etat belge est subrogé, à concurrence du montant des indemnités préfinancées, aux droits et actions des bénéficiaires des indemnités, tant à l'égard de personnes privées que de l'autorité publique étrangère.

Le Roi est chargé de l'exécution du Protocole. Un arrêté royal du 27 juillet 1976 fixe les conditions de forme et de délai d'introduction des demandes d'indemnisation du chef de mesures de zaïrianisation (*M.B.*, 7 septembre 1976). Selon les articles 3 et 5, les demandes d'indemnisation doivent être introduites auprès du directeur général qui a la Reconstruction dans ses attributions, ou, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, auprès des services des Affaires étrangères et de la Coopération au développement, soit des Travaux publics, pour le 1<sup>er</sup> janvier 1977, sous peine de forclusion.

#### f) *Mesures portugaises.*

Un communiqué du ministère des Affaires étrangères du 20 février 1976 a porté les faits suivants à l'attention du public :

« Le ministère portugais des Finances a publié, en date du 7 février 1976, un décret-loi intéressant les détenteurs d'actions ou de titres représentatifs du capital nationalisé de sociétés portugaises.

Ces personnes doivent procéder, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication dudit décret-loi, c'est-à-dire, au plus tard le 8 mars 1976, au dépôt de leurs titres en compte ouvert ou à ouvrir dans une institution de crédit.

Selon l'article 3 du décret-loi, le dépôt des valeurs mobilières est indispensable aux fins de l'attribution des avantages et indemnisations qui seraient dues aux titulaires des valeurs déposées endéans le délai fixé.

Le Service « Intérêts belges à l'Etranger-B.07 » du ministère tient à la disposition des personnes intéressées le texte du décret-loi n° 108 du 7 février 1976.

Les détenteurs concernés jugeront probablement utile de s'informer auprès des banques au sujet de cette question. »

(Com. M.A.E., 20 février 1976).

g) *Mesures angolaises.*

Un autre communiqué du ministère des Affaires étrangères avertit le public de ce qui suit :

« Le Journal Officiel Angolais a publié en date du 22 juillet 1975, le décret n° 172 intéressant les détenteurs d'actions émises par des sociétés ayant leur siège en Angola.

Il est interdit aux porteurs de ces actions de transférer leurs titres et ils doivent procéder au dépôt de leurs actions dans une institution de crédit nationale en Angola, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur dudit décret-loi, c'est-à-dire *au plus tard le 20 août 1976.*

Il est suggéré aux détenteurs concernés de s'informer auprès des banques au sujet des mesures qui devraient être prises. »

(Com. M.A.E.).

**1189 NATIONALITE.** — Déchéance de la nationalité belge pour faits d'incivisme.

La déchéance de nationalité belge a fait l'objet de plusieurs régimes que l'on peut grouper autour de la loi du 30 juillet 1934, l'arrêté-loi du 6 mai 1944 et l'arrêté-loi du 20 juin 1945.

A. *La loi du 30 juillet 1934 (manquements graves aux devoirs de citoyen belge).*

Cette loi a introduit un article *18bis* dans les lois coordonnées sur la nationalité du 14 décembre 1932. Aux termes de cet article *18bis*, § 1<sup>er</sup> :

« Les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance peuvent s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge, être déchus de cette qualité, sur la poursuite du ministère public (...). »

Cette disposition fait toujours partie de la législation belge.

B. *L'arrêté-loi du 6 mai 1944 (déchéance de plein droit pour crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat).*

Cet arrêté-loi avait introduit dans les lois coordonnées sur la nationalité des articles *18ter* et *18quater* (modifiés par l'arrêté-loi du 7 février 1946 et la loi du 27 février 1947).

Aux termes de cet arrêté-loi, les Belges visés par l'article 18bis (c'est-à-dire les Belges qui ne tenaient pas leur nationalité d'un auteur belge) étaient déchus de plein droit de la nationalité belge à l'expiration du délai d'opposition, s'ils avaient été condamnés par un arrêt ou un jugement prononcé par défaut à une peine criminelle pour infraction ou tentative d'infraction commise en temps de guerre et prévue au chapitre II, livre II, titre I<sup>er</sup>, du Code pénal ou par les articles 17 et 18 du Code pénal militaire (voyez : C.L. Closset, *Traité pratique de la nationalité belge*, Bruxelles, Bruylant, 1970, § 334).

Pour mémoire, les infractions prévues au chapitre II, livre II, titre I<sup>er</sup>, du Code pénal sont les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. Quant aux articles 17 et 18 du Code pénal militaire, ils concernent l'espionnage.

Les articles 18ter à 18quinquies ont été abrogés par la loi du 30 décembre 1953, art. 8.

L'article 4 de la loi du 30 décembre 1953 ainsi que l'article 3 de la loi du 3 décembre 1964 ont organisé une procédure pour relever de la déchéance dans les termes suivants :

« 4. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, est relevé de plein droit de la déchéance, même si l'opposition a été déclarée irrecevable, celui qui s'est mis volontairement à la disposition de la justice ou qui a été appréhendé pour subir sa peine (L. 3 décembre 1964, art. 3). Celui qui, ultérieurement, mais dans le délai de trente ans à compter de la décision judiciaire qui le frappe, s'il s'agit de condamnations à mort, et de vingt ans dans les autres cas, se mettra volontairement à la disposition de la justice, ou sera appréhendé, sera relevé de plein droit de la déchéance dès le jour où il se présentera ou sera appréhendé, même si l'opposition qu'il formerait venait à être déclarée irrecevable. »

Par sa question n° 108 du 4 avril 1975, M. Bourgeois (C.V.P.) demande au ministre de la Justice divers renseignements sur l'application de cette législation :

« 1° Combien de personnes ont été déchues d'office de la nationalité belge en exécution de l'arrêté-loi du 6 mai 1944, article 1<sup>er</sup> ? J'aimerais, si possible, obtenir ces chiffres par région ou par province.

2° Combien de personnes ont été relevées de la déchéance en application respectivement de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1953 et de l'article 3 de la loi du 3 décembre 1964 ? J'aimerais, si possible, recevoir ces chiffres par région ou par province.

3° Pour combien de condamnés le délai pour se mettre volontairement à la disposition de la justice, prévu à l'article 3 de la loi du 3 décembre 1964, n'est-il pas encore expiré ?

Réponse : Il ressort des chiffres dont dispose mon département que :

1° 3.165 condamnations ont été prononcées entraînant de plein droit la déchéance de la nationalité belge en application de l'arrêté-loi du 6 mai 1944.

2° 300 personnes ont été relevées de la déchéance de la nationalité belge en application de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1953 et de l'article 3 de la loi du 3 décembre 1964.

Il n'est pas possible de donner une répartition des chiffres ci-dessus par région ou par province.

3° 116 personnes pourraient à l'heure actuelle encore bénéficier des dispositions de l'article 3 de la loi du 3 décembre 1964.

Ce chiffre contient toutefois un certain nombre de personnes qui sont décédées ou pour lesquelles le délai de prescription de la peine est déjà écoulé. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 26 du 29 avril 1975).

Par une question n° 100 du 30 mars 1976, le même député demande encore au ministre de la Justice :

« 1° pour combien de personnes la déchéance de la nationalité belge a été levée au cours de chacune des années de 1970 à 1975 ;

2° combien de personnes étaient toujours frappées de déchéance de nationalité au 1<sup>er</sup> janvier 1976;

3° dans combien de cas il s'agissait de personnes originaires des cantons de l'Est ?

Réponse : Il ressort des chiffres dont dispose mon département que :

1° en 1970, une personne a été relevée de la déchéance de la nationalité belge sur la base de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1953 modifié par l'article 3 de la loi du 3 décembre 1964. Aucune personne n'a été relevée sur la base précitée durant la période s'étendant de 1971 à 1975 y compris;

2° 2.864 personnes restaient déchues de la nationalité belge, le 1<sup>er</sup> janvier 1976, en application de l'arrêté-loi du 6 mai 1944;

3° 131 de ces personnes sont originaires des cantons de l'Est.

...

Il y a cependant lieu de remarquer qu'un certain nombre des personnes visées sous les n°s 2 et 3 sont décédées.

Enfin, j'attire l'attention de l'honorable Membre sur le fait que les 116 personnes visées dans ma réponse à sa question n° 108, sont des personnes qui ont été déchues sur la base de l'arrêté-loi du 6 mai 1944 et qui, par conséquent, ne tombent pas sous l'application de la loi du 30 mars 1962 relative à la déchéance de la nationalité belge résultant de l'arrêté-loi du 20 juin 1945. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 25 du 27 avril 1976).

*C. L'arrêté-loi du 20 juin 1945 (déchéance de plein droit pour les Belges ayant exercé des fonctions dirigeantes dans les organismes politiques créés par l'ennemi ou ayant été des propagandistes actifs de l'ennemi).*

L'arrêté-loi du 20 juin 1945 est susceptible de s'appliquer à tous les Belges quelle que soit l'origine de leur nationalité :

« Art. 1<sup>er</sup>.

Est déchu de plein droit de la qualité de Belge, celui qui, dans les territoires belges annexés par l'Allemagne ou soumis au régime administratif allemand après le 10 mai 1940 et au cours de cette annexion ou sous ce régime, a exercé des fonctions dirigeantes dans les organismes politiques créés par l'ennemi ou a été un propagandiste actif de l'ennemi. »

La loi du 30 mars 1962 relative à la déchéance de la nationalité belge résultant de l'arrêté-loi du 20 juin 1945 (*M.B.*, 13 avril 1962) a abrogé l'arrêté-loi du 20 juin 1945 et élaboré également une procédure de réintégration dans la nationalité belge pour les personnes déchues :

« Art. 1<sup>er</sup>, § 1.

La personne déchue en application de l'arrêté-loi du 20 juin 1945 sur la déchéance de la nationalité belge peut, si, depuis la déchéance, elle a eu une conduite irréprochable au point de vue national, demander sa réintégration dans la nationalité belge, à la condition d'avoir une résidence en Belgique depuis cinq ans au moins et de n'avoir pas acquis volontairement une autre nationalité »

Par sa question n° 13 du 8 novembre 1974, M. Jorissen (Volk.) interroge de la manière suivante le ministre de la Justice :

« L'honorable ministre voudrait-il me faire savoir combien de personnes condamnées pour faits de guerre (1940-1945) sont encore interdites de séjour en Belgique? »

*Réponse :*

« J'ai l'honneur d'informer l'honorable Membre que l'accès à la Belgique est refusé à 337 personnes qui ont été condamnées pour des faits d'incivisme après la guerre 1940-1945.

Dans ce nombre sont compris aussi bien les étrangers que les personnes qui, suite à une peine criminelle prononcée par défaut, ont été déchues de la nationalité belge. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 10 du 10 décembre 1974).

Le nombre de 357 tombe à 142 dans une réponse du même ministre à la question n° 72 du même député en date du 7 mai 1975 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 34 du 27 mai 1975). Il s'agit cependant sans doute d'une erreur matérielle, car le chiffre remonte à 354 dans une réponse à la question n° 65 du 24 mars 1976 de M. Bergers (Volk.) (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976 du 13 avril 1976). Dans sa réponse à la question n° 100 de M. Bourgeois (C.V.P.) du 30 mars 1976, précitée, le ministre de la Justice signale que « 349 personnes restaient encore déchues de la nationalité belge le 1<sup>er</sup> janvier 1976 sur la base de l'arrêté-loi du 20 juin 1945 ».

A une demande de renseignements complémentaires de M. Tibbaut (P.S.B.) (question n° 122 du 12 mai 1976), le ministre de la Justice ajoute :

« J'ai l'honneur d'informer l'honorable Membre que, de façon générale, j'ignore en quel pays résident actuellement les personnes visées dans sa question.

Certaines requêtes qui me sont adressées révèlent cependant qu'il s'en trouve en Allemagne fédérale, en Espagne, en France, en Irlande, aux Pays-Bas et en Amérique latine.

Actuellement, l'accès à la Belgique est refusé à 357 personnes qui ont été condamnées pour des faits d'incivisme après la guerre 1940-1945.

Parmi ces personnes, 106 ont été condamnées à mort et 191 à d'autres lourdes peines criminelles. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 30 du 1<sup>er</sup> juin 1976).

Il est curieux que personne ne s'interroge sur le fondement juridique du refus de l'accès au territoire à ces 357 personnes, étant donné que cette sanction n'apparaît pas dans la législation précitée.

Il est probable que la licéité du procédé repose sur le mécanisme suivant : les personnes en question, déchues de leur nationalité, sont assimilées à des étrangers et déclarées interdites de séjour par des arrêtés ministériels nominatifs sur la base de la législation relative à l'accès au territoire pour des étrangers.

**1190 NATIONALITE.** — Perte par la femme qui épouse un étranger. — Effet de reconnaissance sur la nationalité de l'enfant. — Naturalisation. — Double nationalité. — Personnes dont la nationalité n'est pas déterminée. — Apatridie.

a) *Perte de la nationalité belge par une femme qui épouse un étranger.*

A la question n° 140 du 20 août 1976 de M. Vandamme (C.V.P.), le ministre des Affaires étrangères répond de la manière suivante :

« Conformément aux dispositions de l'article 18, 2°, des lois coordonnées sur la nationalité belge, perd la qualité de Belge « la femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère ».

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1953, date de l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, la femme étrangère qui contracte mariage avec un ressortissant allemand n'acquiert plus de ce fait la nationalité de son époux.

L'article 18, 2°, des lois coordonnées sur la nationalité belge n'est donc pas d'application en l'occurrence.

La femme belge qui par son mariage n'acquiert pas la nationalité allemande conserve dès lors la nationalité belge.

En ce qui concerne la nationalité de la femme mariée belge, la circulaire du ministère de la Justice du 12 janvier 1976 peut éventuellement être consultée (*Moniteur belge* du 15 janvier 1976). »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 45 du 14 septembre 1976).

Signalons une très intéressante circulaire du ministère de la Justice du 12 janvier 1976 concernant la nationalité (*M.B.*, 15 janvier 1976, pp. 423 à 429). La circulaire distingue le cas d'une Belge qui épouse un étranger et d'une Belge dont le mari acquiert une nationalité étrangère. La circulaire donne la liste des pays dont la femme belge acquiert la nationalité du mari et celle de ceux où la femme belge conserve sa nationalité. Une troisième partie concerne la nationalité de l'enfant mineur non émancipé dont l'auteur belge, titulaire du droit de garde, acquiert volontairement une nationalité étrangère.

b) *Effet de reconnaissance sur la nationalité de l'enfant.*

Faisant suite à la question n° 91 de M. C. De Clercq (C.V.P.) du 10 juin 1976, le ministre de la Justice envisage longuement le cas de la nationalité d'un enfant né en Allemagne, de mère allemande et reconnu par un Allemand en Allemagne, mais dont la mère épouse ultérieurement un Belge qui reconnaît l'enfant en Belgique (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 40 du 13 juillet 1976).

c) *Naturalisation.*

— Transcription dans les registres de l'état civil :

V. réponse du ministre de la Justice à la question n° 55 de M. C. De Clercq du 20 février 1976 :

« Conformément à la loi du 11-21 germinal an XI, modifiée par celle du 2 juillet 1974, le changement de nom est accordé non pas par voie d'acte législatif, mais par arrêté royal.

Cette loi ne contient aucune disposition relative à la teneur de l'acte de transcription de l'arrêté royal. Il était donc possible de diffuser des instructions en la matière sous forme de circulaires ministérielles (18 novembre 1959 et 28 février 1961).

Tel n'est pas le cas des naturalisations, l'article 17 des lois coordonnées sur la nationalité belge disposant que dans les deux mois de la notification de l'acte de naturalisation, l'intéressé ou son fondé de procuration doit en requérir la transcription dans les registres de l'état civil.

Mes services étudient cependant la possibilité de faire limiter cette transcription au seul dispositif dudit acte de naturalisation. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 23 du 16 mars 1976).

— Date des effets de la naturalisation :

V. réponse du ministre de la Justice à la question n° 95 de Mme Delvaux-Gabriel (P.S.C.) du 26 juin 1975 :

« La naturalisation produit ses effets à dater du jour de la transcription de l'acte de naturalisation sur les registres de l'état civil et non à dater du jour de la publication au *Moniteur belge* de la loi accordant la naturalisation. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 42 du 22 juillet 1975).

d) *Double nationalité.*

Par sa question n° 119 du 12 septembre 1975, M. Meunier (P.S.B.) demande au ministre de la Justice si la prétention de l'Etat français à octroyer sa nationalité dans un cas déterminé, exposé en détail dans la question, se justifie. La réponse du ministre est la suivante :

« Chaque Etat détermine, de façon souveraine, qui sont ses nationaux.

L'application, à une même personne, de deux ou plusieurs lois sur la nationalité peut avoir pour effet que cette personne possède deux ou plusieurs nationalités.

La loi belge et la loi française prévoient chacune des possibilités, pour les bipatrides franco-belges, de renoncer à la nationalité.

Ils doivent à cet effet s'adresser aux autorités du pays dont ils désirent perdre la nationalité. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 52 du 30 septembre 1975).

Sur la protection diplomatique en cas de double nationalité, voyez cette chronique n° 1215.

e) *Personne dont la nationalité n'est pas déterminée.*

M. De Clercq (C.V.P.) pose la question suivante au ministre de la Justice (n° 108 du 4 août 1975) :

« Par suite de la suppression de la « carte de nomade » pour les bohémiens, quelques personnes de cette catégorie ont reçu de nouveaux papiers d'identité portant la mention « nationalité indéterminée ».

En ce qui concerne l'application de la législation sociale, j'aimerais apprendre quelle est la distinction juridique entre une personne « à nationalité indéterminée » et un apatride.

*Réponse* : L'apatride est la personne dont il est établi qu'elle ne possède aucune nationalité.

La personne de nationalité indéterminée est celle à l'égard de qui il existe un doute quant au statut national qui doit lui être attribué. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 47 du 26 août 1975).

#### f) *Apatridie.*

A la 3<sup>e</sup> Commission de l'Assemblée générale de l'O.N.U., à propos de la création, en application de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, d'un organisme auquel pourront recourir les personnes demandant de bénéficier de ladite Convention, le délégué de la Belgique, M. Nothomb :

« Prenant la parole pour expliquer le vote de sa délégation sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.3/L.2140, dit que la Belgique a voté en faveur de ce texte afin de se solidariser avec une politique favorable aux apatrides, mais qu'elle ne peut adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie pour des raisons d'ordre strictement juridique, cet instrument étant incompatible avec son droit interne. »

(A/C.3/SR.2103, p. 2).

#### 1191 *NAVIGATION INTERIEURE.* — Compétence de l'Etat riverain.

M. Baudson (P.S.B.), par sa question n° 7 du 14 novembre 1975, interroge le ministre des Affaires étrangères sur le voyage de la drague Keyhan vers la mer caspienne :

« Les journaux ont signalé que notre ambassade à Moscou est intervenue — avec succès — auprès des autorités soviétiques afin de faciliter le voyage de la drague *Kayhan* de Leningrad vers la mer Caspienne.

Cette drague, construite à Anvers, était destinée aux autorités iraniennes.

La traversée de la mer du Nord et de la Baltique a été effectuée par un équipage belge et sous pavillon belge. Mais à Leningrad, l'équipage belge a dû abandonner le bâtiment aux autorités soviétiques. La traversée de l'U.R.S.S. par le réseau intérieur soviétique s'est effectuée sous pavillon soviétique.

L'honorable ministre peut-il me répondre aux questions suivantes :

1° L'utilisation des eaux intérieures soviétiques est-elle interdite aux bateaux battant pavillon belge ?

2° Pourquoi l'équipage belge a-t-il dû abandonner le bâtiment à Leningrad ?

3° Existe-t-il des restrictions pour l'utilisation des canaux belges par des navires soviétiques ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 6 du 9 décembre 1975).

Le ministre répond :

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable Membre qu'il n'existe pas de convention entre la Belgique et l'U.R.S.S. réglant l'utilisation des eaux intérieures.

La réglementation interne des deux Etats est donc applicable dans ce secteur aux navires étrangers.

Il est donc parfaitement légal que l'équipage de la drague *Keyhan* ait été soumis à cette réglementation dans la traversée des eaux intérieures de l'U.R.S.S., d'autant plus que l'embarcation en question pouvait difficilement être considérée comme faisant partie d'une ligne de navigation internationale, chargée d'un transport maritime régulier. »

(*Ibidem*).

**1192 NAVIRES.** — Bateaux de plaisance. — Identification. — Certificats de jaugeage. — Certificats de visite des bateaux rhénans. — Commission centrale pour la navigation du Rhin.

1. Répondant à M. Coppeters (Volk.) (question n° 76 du 10 septembre 1974), le ministre des Communications donne notamment les indications suivantes quant à l'*identification des bateaux de plaisance* :

« 1. L'article 4 de la l'arrêté ministériel du 16 mars 1966 relatif aux lettres de pavillon et à l'équipement des bâtiments de plaisance et l'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 31 mai 1968 portant règlement de police et de navigation pour la mer territoriale belge, les ports et les plages du littoral belge, prévoient l'obligation de porter sur la poupe de chaque bâtiment de plaisance, en lettres apparentes, son nom et port d'attache.

Le premier arrêté s'applique uniquement aux bâtiments de plaisance munis d'une lettre de pavillon.

...

Il n'existe pas d'obligation légale d'enregistrement de *tous* les bâtiments de plaisance belges existants et par conséquent aucun service tenant un registre de ces bateaux. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 18 du 1<sup>er</sup> octobre 1974).

2. En réponse à une question n° 113 de M. Baudson (P.S.B.) du 3 mars 1975, le ministre des Travaux publics donne des indications sur les *certificats de jaugeage* et sur les *certificats de visite des bateaux rhénans* :

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable Membre que mon département, Service d'Exploitation des Voies navigables, ne tient qu'un seul registre dans lequel sont inscrits tous les jaugeages des bateaux d'intérieur, tant étrangers que belges, qui sont jaugeés en Belgique.

Il ne s'agit donc pas d'un enregistrement de bateau à proprement parler, mais bien de l'inscription de l'obligation de jaugeage imposée par le règlement.

En effet, conformément à l'article 8 du règlement général des voies navigables du Royaume, le batelier doit être en possession d'un certificat de jaugeage délivré soit par un expert jaugeur belge, soit par les autorités compétentes de l'un des autres Etats liés par la convention du 27 novembre 1925 en vertu des règlements conformes aux stipulations de cette convention et de son annexe.

Il s'ensuit donc qu'à cet égard, un bateau d'intérieur belge, y compris le bateau à passagers, peut donc naviguer avec un carnet de jaugeage allemand, hollandais, français... et vice versa.

A toutes fins utiles, je signale toutefois à l'honorable Membre que certains bateaux sont enregistrés à la Conservation des hypothèques maritimes (Ministère des Finances) à Anvers ou sont immatriculés en vertu de la loi du 2 avril 1965 et l'arrêté royal du 4 avril 1967 (immatriculation facultative).

En ce qui concerne tout spécialement les bateaux naviguant sur le Rhin, j'attire l'attention sur le fait que ces bateaux doivent répondre aux exigences du règlement de visite des bateaux du Rhin par l'intermédiaire entre autres de la commission de visite installée à Anvers et qui est sous la tutelle de M. le ministre des Communications. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 22, 1<sup>er</sup> avril 1975).

Le ministre des Communications répond pour sa part ce qui suit à la question n° 125 de M. Baudson du 22 janvier 1975 :

« L'enregistrement des bateaux de navigation intérieure, ainsi que le jaugeage, est de la compétence du ministre des Travaux publics.

L'article 22, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de la Convention révisée du 17 octobre 1868 pour la navigation du Rhin stipule : « Avant qu'un bateau entreprenne son premier voyage sur le Rhin, le propriétaire ou le conducteur doit se pourvoir d'un certificat constatant que ce bateau a la solidité et le grément nécessaires à la navigation de la partie du fleuve à laquelle il est destiné. Ce certificat ou patente de bateau est délivré, à la suite d'une visite d'experts, par l'autorité compétente d'un des Etats riverains. »

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 16 décembre 1928 portant Règlement de visite des bateaux rhénans crée à Anvers une commission chargée de la visite des bateaux rhénans, conformément à l'article 22 de la convention susmentionnée.»

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 15 du 11 février 1975).

3. En réponse à une question n° 114 posée par M. Baudson (S.B.), le 22 avril 1975, le ministre des Affaires étrangères indique ce qui suit sur la navigation rhénane et la *Commission centrale pour la navigation du Rhin* :

« 1. Deux bateaux à passagers sous pavillon belge exercent une activité sur le Rhin. Il s'agit du *Belgenland*, appartenant à la firme Wilba, et du *Marianne*, appartenant à la firme Belgium Cruise Line, toutes deux à Deurne. Ces bateaux peuvent transporter respectivement 92 et 82 passagers. L'exploitation commerciale de ces deux unités est entre les mains de la firme Holland Cruise Line, agence de voyages néerlandaise. Leur station de départ est Arnhem aux Pays-Bas. Les deux bateaux ont un certificat de visite de bateau rhénan, celui du *Belgenland* délivré par la Commission de visite d'Amsterdam, celui du *Marianne* par la Commission de Rotterdam. Ces certificats sont délivrés en application du règlement de visite des bateaux rhénans édicté par la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

2. Le contrôle des mesures de sécurité à bord, qui s'exerce en vertu du règlement de visite des bateaux du Rhin, appartient aux autorités de police fluviale des Etats riverains du Rhin, à savoir la Suisse, la France, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, chacun pour ce qui concerne le parcours rhénan sur son territoire.

3. Les mesures de sécurité qui concernent en particulier les bateaux à passagers font l'objet des articles 28 et 28a du règlement de visite des bateaux rhénans et des parties 5 et 6 de l'annexe D à ce règlement.

4. La Commission centrale pour la navigation du Rhin, où sont représentés les Etats riverains du Rhin ainsi que la Belgique, élabore et adopte, par voie de résolution, les règlements fixant les critères techniques d'admission des bateaux à la navigation sur le Rhin. Ces règlements sont introduits dans les législations nationales; en Belgique, ils le sont par des arrêtés royaux. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 33, 17 juin 1975).

**1193 NAVIRES.** — Conventions internationales.

Pendant la période sous revue, quatre conventions relatives au droit maritime ont été publiées au *Moniteur belge*. Il s'agit des textes suivants :

- a) Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, signée à Bruxelles le 10 octobre 1957 (*M.B.*, 29 janvier 1976);
- b) Convention internationale sur les passagers clandestins, signée à Bruxelles le 10 octobre 1957 (*M.B.*, 21 janvier 1976);
- c) Convention internationale sur le jaugeage des navires et annexes, faites à Londres le 23 juin 1969 (*M.B.*, 4 août 1976), et
- d) Convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, règlement y annexé et ses annexes, faits à Londres le 20 octobre 1972 (*M.B.*, 12 juin 1972).

**1194 NON-INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTERIEURES DES AUTRES ETATS.**a) *Déclarations du général Haig, commandant en chef de l'O.T.A.N.*

Le député Van Geyt (K.P.B.) demande si le gouvernement belge ne devrait pas protester contre les déclarations du général Haig, commandant en chef de l'O.T.A.N., qui avait manifesté publiquement son opposition à la participation de communistes au gouvernement d'Etats membres de l'Alliance. Le secrétaire d'Etat Dhoore, parlant au nom du Premier ministre, répond :

« Il apparaît que ce qu'a dit le général Haig à cette occasion est très différent de ce qui a pu être rapporté par la suite. Ce dernier a surtout insisté sur la crise socio-économique à laquelle nos pays doivent faire face. Il a mentionné dans ce contexte que, incontestablement et qu'on le veuille ou non, le modèle marxiste semblait trouver de nombreux adeptes dans nos pays. Dès lors, dans la réponse que nos régimes démocratiques doivent trouver à la crise socio-économique, ils ne doivent pas perdre de vue que ces régimes, fondés sur le pluralisme démocratique, peuvent être menacés de l'intérieur comme ils peuvent l'être de l'extérieur. Le général Haig a ensuite surtout insisté sur la nécessité, dans la solution de la crise socio-économique, de ne pas négliger notre effort de défense qui reste la garantie essentielle de notre sécurité collective.

...

Nous estimons qu'il n'appartient pas à un général en chef d'aborder publiquement, de la sorte, des problèmes, qui, par leur nature, sont essentiellement politiques et ne relèvent donc pas de la compétence des autorités militaires. Nous avons fait connaître cette position. Il n'appartient pas non plus à un pays de dicter une ligne politique quelconque à un autre pays de l'Alliance. C'est en effet au Conseil atlantique, comme organe supérieur de l'Alliance, de veiller à la mise en œuvre des dispositions du traité dans le respect absolu de la souveraineté et de l'indépendance de chacun des Etats membres.

...

Ceci dit, on ne peut manquer d'être frappé par les événements récents qui se sont produits au Portugal où nous avons été témoins d'une politique de prise de pouvoir de la part d'un parti minoritaire qui se croyait autorisé à récuser les principes élémentaires de la règle démocratique, mettant ainsi en cause le suffrage populaire tel qu'il s'était exprimé.

Quoiqu'il en soit, c'est à chacun de nos Etats qu'il revient de déterminer son attitude politique face aux problèmes avec lesquels il est confronté et dont le général Haig a parlé. Il ne s'agit pas ici de nier les problèmes, mais de reconnaître que chaque peuple doit en toute indépendance y apporter une réponse en accord avec les principes démocratiques. »

(C.R.A., Chambre, 11 mars 1976, p. 1008).

#### b) *Déclaration d'Helmut Schmidt. Conférence de Porto-Rico.*

Le député Dejardin (P.S.B.) pose la question suivante :

« La presse fait état d'une déclaration de M. Helmut Schmidt, chancelier de la R.F.A., et selon laquelle la France, la Grande-Bretagne, la République fédérale allemande — trois pays membres de la C.E.E. — et les Etats-Unis d'Amérique, auraient décidé lors du sommet capitaliste de Porto-Rico de cesser toute aide économique à l'Italie au cas où le parti communiste italien participerait au gouvernement dans ce pays.

Monsieur le ministre pourrait-il répondre aux questions suivantes :

1° Le gouvernement belge a-t-il été informé de cette décision et quelle est son attitude à l'égard d'une telle ingérence dans la vie politique d'un pays ami ?

2° De quelle façon la Belgique serait-elle liée ou associée à une telle décision ?

3° Quelle pourrait être l'influence de cette décision sur la C.E.E. ? (...).

(Bull. Q.R., Chambre, 1975-1976, n° 47, 28 septembre 1976).

Le ministre des Affaires étrangères répond :

I. — La position de la Belgique à l'égard de la Conférence de Porto-Rico est bien connue. Aucune décision ou engagement qui y aurait été pris n'est de nature à lier les autorités belges.

II. — Les porte-parole des pays de la Communauté représentés à la Conférence de Porto-Rico ont indiqué qu'aucune décision formelle concernant une attitude à l'égard de l'Italie n'a été prise à Porto-Rico.

III. — La Belgique considère qu'une des règles essentielles de la politique internationale est la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. »

(Ibid.).

On se réjouira de la position ferme de la Belgique face aux deux déclarations qui précèdent. On ose espérer que les partenaires belges de la C.E.E. et les Etats-Unis en ont été avisés.

#### c) *Intervention et aide au développement.*

Le sénateur De Faq (Volk.) demande s'il est opportun de renouer des relations amicales avec le Burundi, étant donné que son gouvernement minoritaire porte la responsabilité de l'extermination des populations hutus et qu'il continue à discriminer cette ethnie. Dans ces conditions, l'aide au développement de la Belgique est-elle utile aux couches défavorisées du Burundi ?

Le ministre des Affaires étrangères répond que le gouvernement belge poursuit ses efforts :

« pour favoriser l'ordre et la paix au Burundi et encourager les responsables de ce pays à instaurer une politique de réconciliation, tout en tenant compte de la politique traditionnelle de non-ingérence dans les affaires intérieures.

En outre, le gouvernement a continuellement adapté sa politique de coopération au développement avec le Burundi de façon que cette coopération contribue réellement et directement au bien-être et au développement de l'ensemble de la population burundaise. Cette politique est poursuivie sans restriction.

Cette attitude a entraîné des répercussions positives, aussi bien au niveau des relations bilatérales avec le Burundi que sur le plan de la situation générale dans le pays même. Compte tenu de ces développements, il entre dans mes intentions de répondre à l'invitation de mon collègue du Burundi, à une date qui n'a pas encore été précisée. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 51, 5 octobre 1976).

#### d) *Intervention cubaine en Angola.*

Au sénateur Janssen (Volk.), le ministre des Affaires étrangères précise :

« En ce qui concerne l'Angola, le Conseil de cabinet, à l'issue de sa séance du 20 février, au cours de laquelle il a décidé d'établir des relations diplomatiques, a exprimé, dans une déclaration publique, le ferme espoir qu'il soit procédé rapidement au retrait des troupes étrangères se trouvant dans ce pays. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 22, 9 mars 1976).

Le député Valkeniers (Volk.) s'inquiète de ce que la Belgique ait reconnu l'Angola et noué des relations diplomatiques avec son gouvernement, alors que celui-ci n'a pu s'installer qu'avec l'aide de troupes étrangères et que celles-ci sont toujours présentes sur le territoire (sur la question de la reconnaissance, voy. la chronique n° 1220).

Le ministre des Affaires étrangères répond que la décision de nouer des relations diplomatiques avec l'Angola résulte de concertations entre les Neuf. Il ajoute :

« Cette décision ne signifie nullement que notre pays approuve l'intervention de troupes étrangères en Angola. Au contraire, le Conseil des ministres dans une déclaration publique du 20 février a en effet condamné ces interventions et a émis le ferme espoir de voir se réaliser un retrait rapide des troupes étrangères.

Le texte de cette déclaration a été remis au ministère angolais des Affaires étrangères.

A leur tour, les ministres des Affaires étrangères des Neuf, réunis à Luxembourg le 23 février, ont rédigé une déclaration commune dans laquelle ils condamnaient également l'intervention militaire étrangère. Les ministres ont à cette occasion confirmé leur respect pour l'indépendance des pays africains et le droit de ceux-ci de définir leur politique nationale en toute souveraineté et sans immixtion extérieure. Ils se sont prononcés avec force contre toute action de quelque Etat que ce soit qui viserait à établir en Afrique une zone d'influence. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 20, 23 mars 1976).

Au député De Vlies (C.V.P.) qui demande le 20 mai 1976 quand les militaires soviétiques et cubains auront quitté l'Angola, le ministre des Af-

fares étrangères répond que si l'on en croit des déclarations des gouvernements angolais et cubain, le départ de ces militaires devrait bientôt commencer. Il ajoute :

« Que l'honorable Membre soit persuadé que le gouvernement belge ne perd pas de vue les problèmes créés par les interventions étrangères en Afrique australe, en général, et par la présence de troupes cubaines et de conseillers russes en Angola, en particulier, et qu'il saisit chaque occasion pour confirmer sa position à ce sujet.

Jusqu'à présent, aucune information ne permet de conclure que le retrait des troupes cubaines et des techniciens russes de l'Angola ait déjà commencé.

Il y a toutefois quelques indications selon lesquelles les gouvernements, aussi bien de Cuba que de l'Angola, estiment le moment venu pour procéder à une diminution des forces militaires en Angola.

Toutefois, poursuivait le ministre, aussi longtemps que toutes ces intentions ne seront pas traduites dans les actes, une grande vigilance s'impose et il sera nécessaire de continuer à attirer l'attention sur l'inacceptabilité de l'immixtion de plusieurs troupes dans les affaires africaines.

Le gouvernement belge s'efforce avec ses partenaires des Neufs, de favoriser en Afrique australe un développement qui excluerait à l'avenir de nouvelles situations de crise comme celle de l'Angola et, dès lors, le danger d'immixtion étrangère. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 32, 15 juin 1976).

Si on reste confondu du caractère unilatéral des informations des parlementaires, on comprend moins encore que les réponses du ministre n'aient pas soufflé mot des autres interventions en Angola : en particulier, celles des armées sud-africaines, des troupes zaïroises appuyées de mercenaires occidentaux en vue d'imposer à l'Angola indépendant le gouvernement de leur choix.

Il était pourtant notoire que le Conseil de sécurité utilisant — pour la première fois depuis 1945 ! — son pouvoir de désigner l'agresseur dans le cadre de l'article 39 de la Charte, avait « condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre la République de l'Angola », sans condamner l'aide cubaine. La présence des troupes cubaines était, en effet, évidemment fondée sur le droit de légitime défense (art. 51 de la Charte). Si le gouvernement avait fait cette mise au point, il aurait été dans une position plus forte pour justifier sa vigilance en mai 1976 après le retrait des troupes sud-africaines. On aimerait savoir que le gouvernement belge attire l'attention d'autres Etats sur l'inacceptabilité de l'immixtion dans les affaires africaines, en particulier de la France. L'attachement au respect du droit est plus convaincant lorsqu'il ne s'exprime pas à sens unique.

### c) *Procédures judiciaires étrangères.*

Ayant appris que le criminel néerlandais Robert Van Sprang avait été mis en libération conditionnelle (celui-ci avait commis plusieurs crimes en Belgique en 1971, mais il avait été arrêté, jugé et condamné aux Pays-Bas à dix ans de prison), le député A. Claes (P.V.V.) demande au ministre de la Justice s'il ne conviendrait pas « de faire part au gouvernement néerlandais de l'inquiétude du gouvernement belge au sujet de cette libération très préma-

turée ». Le ministre de la Justice répond que Van Sprang n'a pas été libéré mais transféré dans une clinique psychiatrique. Pour le ministre :

« Rien ne justifie, dès lors, une intervention, dans cette affaire auprès du gouvernement néerlandais.

Pareille intervention constituerait d'ailleurs, à mon sens, une immixtion dans l'exercice des fonctions de mon collègue des Pays-Bas. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 15, 11 février 1974).

**1195 OCCUPATION MILITAIRE. — UNESCO. — Protection des biens culturels. — Droits de l'homme. — Droit humanitaire. — Protection des civils.**

L'occupation prolongée de territoires arabes par Israël a soulevé divers problèmes et suscité de nombreuses critiques portant sur des aspects très différents.

a) *Protection des biens culturels par l'UNESCO.*

Prenant la parole à la Conférence générale de l'UNESCO, le délégué de la Belgique, M. Van Ursel s'est exprimé comme suit :

« ... mon pays a constamment recherché, en collaboration avec les pays arabes, les solutions ou les mesures à prendre en vue de remédier à une situation intolérable qui résulte de l'occupation par Israël de territoires qui ont été conquis par la force armée (...).

L'action d'Israël à Jérusalem non seulement porte atteinte aux principes et aux règles qui doivent régir la sauvegarde de notre héritage commun, mais en outre elle viole les résolutions que les Conférences générales successives ont adoptées.

Je souscris également à l'appel fait par le distingué représentant d'Égypte, lorsqu'il demande avec insistance une action positive et efficace. Les faits incriminés contre Israël par le distingué représentant de la Jordanie ont également retenu mon attention, et je suis en plein accord avec lui lorsqu'il exige que les fouilles NAZAR entreprises par les autorités israéliennes à Jérusalem cessent immédiatement, puisqu'elles constituent un danger pour les monuments sacrés de l'Islam, et particulièrement celui d'Harem El Sharif. Je me demande même si cet appel ne devrait pas figurer dans le dispositif d'un projet de résolution. (...) »

Le délégué belge estime ensuite que les conditions d'un *consensus* sont réunies en vue de réaliser les objectifs recherchés de façon générale à l'UNESCO (*R.P.V.B.* 74/46 du 5 décembre 1974).

Répondant à Mme Verdin-Leenaers (P.S.C.), qui par sa question n° 70 du 24 juin 1976, s'étonne que la Belgique ait voté une résolution du 24 mai 1976 qui accuse Israël de ne pas accorder aux populations des territoires occupés la libre jouissance de leurs droits à l'éducation et la culture, le ministre des Affaires étrangères rappelle tout d'abord la nécessité pour Israël de coopérer avec l'UNESCO « dans le domaine de la surveillance des institutions éducatives et culturelles dans les territoires occupés ». Il ajoute :

« 2. La résolution visée dans la question de l'honorable Membre avait pour but d'encourager la collaboration d'Israël avec l'Organisation, pour que soient garantis aux populations des territoires occupés leurs droits à l'éducation et à la culture.

Le texte ne comprend aucune condamnation d'Israël et le débat n'ayant donné lieu à aucune outrance, la Belgique a approuvé la résolution. Ce changement de vote est justifié par les éléments indiqués ci-dessus. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 40 du 13 juillet 1976).

(Sur l'ensemble des relations entre Israël et l'UNESCO, v° *UNESCO*, n° 1257).

b) *Droits de l'homme et droit humanitaire.*

Aux XXIX<sup>e</sup> et XXX<sup>e</sup> sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, les pays membres de la C.E.E., s'exprimant par la voie du représentant français, puis du représentant italien, estiment qu'Israël est dans l'obligation de respecter dans les territoires occupés, la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Ils considèrent cependant que la destruction de Kouneïtra, pour regrettable qu'elle soit, ne tombe pas sous l'al. b de l'article 6 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg. Quant au respect des droits fondamentaux de la population des territoires occupés, il ne sera assuré qu'avec la fin de l'occupation territoriale dans le cadre d'un règlement d'ensemble (*A/SPC/SR.932*, p. 38, 15 novembre 1974 et *SR.189*, p. 3, 2 décembre 1975).

**1196 ORGANISATION DES NATIONS UNIES.** — Admission de nouveaux Etats membres.

A la XXIX<sup>e</sup> session, au nom des neuf, le représentant de la France a souhaité la bienvenue au *Bangladesh*, la *Grenade* et la *Guinée-Bissau* (*A/PV.2233* du 17 septembre 1974).

A la XXX<sup>e</sup> session, parlant au nom des Neuf, le représentant permanent de l'Italie souhaite la bienvenue aux trois nouveaux membres de l'Organisation : le *Mozambique*, le *Cap-Vert* et *São Tome-et-Principe* (*A/PV.2351* du 16 septembre 1975).

Quelques semaines plus tard, le représentant permanent de la Belgique devait saluer l'entrée de la République de *Surinam* à l'O.N.U. Il a notamment souligné les liens bilatéraux particuliers, qu'une communauté de langue (néerlandaise) ont tissés entre Surinam et la Belgique (*A/PV.2428* du 4 décembre 1975).

En ce qui concerne le *Vietnam* et la *Corée* le représentant permanent de la Belgique devait déclarer :

« Monsieur le Président, aux mots de bienvenue que j'ai adressés aux trois nouveaux pays membres, je voudrais ajouter mon regret de constater l'absence parmi nous de plusieurs Etats asiatiques, et tout d'abord de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud-Vietnam. L'universalité est un principe qui ne peut souffrir d'exception et tout Etat qui répond aux critères du premier paragraphe de l'article 4 de la Charte a le droit de nous rejoindre si tel est son désir.

C'est pourquoi ma délégation a voté en faveur de la résolution 3366 du 19 septembre, qui prie le Conseil de sécurité de réexaminer les demandes d'admission de ces deux Etats.

En nous prononçant de la sorte, nous éprouvons cependant une grande contrariété : la République de Corée a, elle aussi, introduit une demande similaire.

Deux Etats existent pour l'instant dans la péninsule coréenne. C'est un fait et l'argument de l'unité — que certains qualifient de préalable à toute admission — nous paraît d'autant moins convaincant qu'on l'invoque dans un cas et non dans d'autres.

Les différends qui opposent les deux gouvernements légitimes sont l'objet de notre inquiétude. Aussi mon gouvernement espère-t-il que de nouveaux efforts seront tentés pour rallier la majorité des membres de cette assemblée à une résolution qui respecte la souveraineté des deux Etats et maintienne un mécanisme de paix. »

(A/P.V.2361, 25 septembre 1975, pp. 56-57).

### 1197 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Assemblée générale — Consensus — Pouvoirs de recommandation.

1. A la XIX<sup>e</sup> Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 6 décembre 1974, le représentant permanent de la Belgique, M. Longestaey, a fait une déclaration concernant les méthodes de travail de l'Assemblée et notamment la pratique du *consensus* :

« La délégation belge votera en faveur des deux projets de résolutions que notre Assemblée examine actuellement sous le point 20 de l'ordre du jour intitulé « Raffermissement du rôle des Nations Unies ».

Cette approbation ne nous dispense cependant pas d'accomplir un autre devoir qui nous paraît impérieux, et c'est celui d'exprimer notre inquiétude quant à l'évolution que suit notre Assemblée dans la marche de ses travaux.

La multitude des résolutions que nous adoptons tend à nous faire participer à un exercice d'abstraction verbale dont les conséquences sont parfois négligeables, s'il s'agit d'un objet mineur, et parfois dommageables si l'objet traité de la sorte touche les intérêts supérieurs de la communauté internationale et de certains de ses membres.

La reconnaissance de la règle de la majorité reste la base de toute organisation démocratique. Elle est un des fondements de notre système politique; nous entendons bien qu'elle soit aussi appliquée à l'Organisation des Nations Unies.

La majorité indique les lignes de force, la direction des mouvements de pensée qui prévalent dans le monde. Dans un système parlementaire classique, le pouvoir exécutif dispose de moyens de mise en œuvre qui ne sont pas à la portée de notre Organisation. Et cependant, même dans ces systèmes nationaux, la majorité a toujours intérêt à prendre en considération sérieuse les intérêts essentiels de la minorité.

A plus juste titre encore doit-il en être ainsi dans notre Organisation, qui est « fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres », et dans notre Assemblée qui ne formule que des recommandations.

La majorité doit reconnaître qu'aucune action positive ne peut être entreprise à l'Organisation des Nations Unies si on n'acquiert pas au préalable l'adhésion des pays dont la coopération est indispensable à l'exécution des programmes proposés. Dans le domaine économique notamment, le consensus est souvent nécessaire.

Il doit s'agir, bien entendu, d'un consensus sans réserve. On a trop souvent vu que la majorité tend à imposer ses vues par l'adoption de certaines résolutions à la suite d'un

consensus accompagné de réserves. Ces dernières réserves émanant de la minorité étant plus tard tenues dans l'oubli.

Une recommandation ou une décision prise à la suite d'un consensus ne peut contribuer à un règlement efficace d'un problème quelconque que si ce consensus recouvre un accord véritable de tous les Etats concernés par son exécution, accord non seulement sur l'orientation générale mais aussi sur les aspects détaillés de son contenu.

Ma délégation est amenée à prononcer cet appel parce que des méthodes contestables ont été utilisées au cours de négociations récentes. La délégation française, au nom de certains membres de la Communauté économique européenne, y a fait une allusion claire ce matin dans sa déclaration. Je n'ai voulu que l'appuyer par mon intervention qui a pour objectif supplémentaire de proclamer les droits fondamentaux de la minorité dont les avis et les points de vue doivent toujours être entendus et qui a le droit de les exprimer en toute égalité de traitement.

Je terminerai en disant qu'à défaut de consensus véritable sur les matières fondamentales, à défaut d'un respect de règles dont l'équité est établie, aucune résolution ne renforcera l'autorité de notre Organisation.

Les recommandations et décisions votées ou acquises sans égard à ces principes que je viens de rappeler ne seraient jamais que des victoires illusoires n'entraînant pas d'effet pratique, égarant l'opinion et risquant de mettre en jeu la crédibilité même de l'Organisation. »

(A/PV.2308, 6 décembre 1974, pp. 13-16).

2. Le 11 décembre 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la résolution 3472 A et B relative à une « étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects ». Les neuf Etats de la Communauté économique européenne ont voté contre la partie B de cette résolution. Celle-ci s'achève sur une déclaration définissant la notion de zones exemptes d'armes nucléaires et les objections des Etats nucléaires à leur égard.

Le 5 décembre 1975, à la première Commission, le délégué de l'Italie, M. Di Bernardo, avait expliqué en ces termes l'opposition des Neuf européens :

« A propos du projet de résolution A/C.1/724/Rev. 1, qui a été présenté par le Mexique, nous partageons pleinement l'idée que l'Assemblée générale peut apporter une contribution importante dans ce domaine en encourageant et en appuyant les Etats ou l'Etat qui songent à créer de telles zones en présentant des documents utiles, tels que le rapport complet, et en adoptant des résolutions à l'appui de telles initiatives.

Nous pensons, néanmoins, que la Charte des Nations Unies prévoit très nettement que les résolutions de l'Assemblée générale n'ont qu'un caractère de recommandation. Nous pensons, en outre, qu'il serait erroné et même dangereux que l'Assemblée essaie, par un vote majoritaire, d'imposer aux Etats, contrairement à leur volonté, des obligations qui ne devraient être assumées que par le biais de traités internationaux et dans le cadre du libre exercice de la souveraineté nationale.

Les neuf Etats de la Communauté économique européenne voteront donc contre ce projet de résolution. Notre vote se fonde sur ce que nous considérons être une question de principe, qui va au-delà de la question des zones exemptes d'armes nucléaires, quelle que soit l'importance que nous attachions à celle-ci. »

(A/C.1/PV.2108, pp. 17-18).

**1198 ORGANISATION DES NATIONS UNIES.** — Octroi du statut d'observateur à la Communauté économique européenne auprès de l'Assemblée générale.

Par sa résolution 3208 (XXIX) du 11 octobre 1974, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a octroyé à la C.E.E. le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Le projet fut présenté par M. De Guiringaud, ministre des Affaires étrangères de France, au nom des Neuf (*A/PV.2266* du 11 octobre 1974, pp. 2-7).

**1199 ORGANISATION DES NATIONS UNIES.** — Revision de la Charte — Rapport du Comité *ad hoc* — Nécessité d'une revision — Droit de veto — Egalité — Conseil de tutelle — Droits de l'homme — Cour internationale de Justice — Règlement des différends.

1. Dans son discours prononcé le 25 septembre 1975 devant la trentième Assemblée générale des Nations Unies, le ministre belge des Affaires étrangères, M. Van Elslande, a déclaré :

« Il nous faut en effet prendre acte du fait que pendant les 30 ans qui se sont écoulés depuis la création des Nations Unies, le monde a vécu bien des bouleversements et a été le témoin de bien des mutations. Il paraît donc logique de songer à reviser la charte et nous pouvons comprendre que certains souhaitent s'engager sur une telle voie.

Nous sommes toutefois convaincus qu'une telle opération doit être réalisée selon la procédure prévue par la charte elle-même. La Belgique peut marquer son accord pour que soient apportés à la charte les amendements qui s'avèreraient indispensables pour améliorer le fonctionnement de l'Organisation, mais elle demande en même temps que l'on réfléchisse sérieusement à la nature même d'un tel exercice et aux suites qui en découleraient. Nous croyons que dans un domaine d'une telle importance, il serait erroné de sacrifier à des impulsions parce que les résultats auxquels l'on aboutirait pourraient fort bien se révéler beaucoup moins positifs que ceux que l'on attendait.

Amender la charte n'est d'ailleurs et de loin pas le seul moyen à notre disposition pour résoudre certaines des difficultés auxquelles les Nations Unies ont à faire face. Il y en a bien d'autres qui devraient être étudiés par priorité et notamment ceux qui ont été mis en lumière dans le rapport du groupe d'experts sur la nouvelle structure des Nations Unies pour la coopération économique internationale. »

(*A/PV.2361*, 25 septembre 1975, pp. 48-51).

2. Le 24 novembre 1975, le délégué de la Belgique à la sixième Commission de l'O.N.U., M. Van Brusselen, a, dans une longue déclaration, défini la position de son pays. On en trouvera ici quelques extraits :

Sur le principe d'une revision de la charte :

« M. Van Brusselen (Belgique) dit que sa délégation, lorsqu'elle s'est abstenue lors du vote sur la résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale, avait de très sérieux doutes tant à l'égard de l'idée d'entreprendre une révision complète de la charte qu'à l'égard de la création d'un comité à cet effet. Un an plus tard, après avoir assisté personnellement à la presque totalité des séances du Comité *ad hoc*, M. Van Brusselen ne peut que dire que les doutes de la délégation belge se sont très considérablement renforcés. Comme l'a déclaré le ministre belge des Affaires étrangères, qui a exposé la position de son gouvernement à l'égard de ce problème au cours de la discussion

générale à l'Assemblée générale le 29 septembre 1975, la délégation belge n'a pas voulu voter contre l'idée d'examiner comment améliorer le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies ou comment, si nécessaire, apporter quelques changements à la charte. M. Van Brusselen croit que cette position a été correcte, mais les événements ont maintenant prouvé l'impossibilité d'arriver à un accord sur le principe même d'une large révision de la charte. Le rapport du Comité *ad hoc* montre qu'il existe de si profondes divergences d'opinions et une telle incompréhension que l'on ne peut espérer aboutir à une solution.

Le rapporteur du Comité *ad hoc*, dans son excellente présentation du rapport, a fort justement appelé l'attention de la Commission sur le paragraphe 9, le seul qui contienne quelque substance et il a, à juste titre, souligné la nécessité d'adopter une résolution dans laquelle les divergences céderaient la place aux efforts de coopération. La délégation belge s'associe entièrement à cet appel parce qu'elle croit qu'une coopération est possible.

Bien que la délégation belge ne partage certainement pas toutes les idées qui sont exprimées dans le document A/C.6/437 et qu'elle ne souscrive pas à toutes les propositions qui y sont formulées, elle partage les soucis de la délégation roumaine, souscrit à la philosophie générale qui sous-tend ce document et accepte l'idée de base selon laquelle il est souhaitable et même nécessaire de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et d'en améliorer le fonctionnement. D'ailleurs, au cours des années précédentes, la délégation belge a coparrainé des projets de résolution déposés par la Roumanie à ce sujet.

S'il y a une leçon à tirer du rapport du Comité *ad hoc* et s'il y a une chose au sujet de laquelle tous peuvent être d'accord, c'est que la question à l'examen est d'ordre exclusivement politique. En partant de cette conclusion, on peut accomplir beaucoup de choses si la volonté politique pour le faire existe à tous les niveaux. Le texte même de la charte deviendrait alors accessoire, étant donné que celle-ci ne serait plus que ce qu'elle doit être : un ensemble de principes et de mécanismes appelés à guider cette volonté politique vers la réalisation de buts acceptés par tous.

La charte ne devrait pas subir une révision complète, car cela ne présente pas d'avantages mais de nombreux dangers. Cela ne veut pas dire que rien, dans le cadre du fonctionnement des Nations Unies, ne doive être changé, mais il est essentiel de se mettre d'accord sur un ordre de priorité. A cet égard, M. Van Brusselen est sceptique au sujet de l'affirmation de certains orateurs selon laquelle le réexamen de la charte n'équivaudrait pas nécessairement à une modification de celle-ci. »

(A/C.6/SR.1572, 24 novembre 1975, pp. 13-15).

## Sur des propositions concrètes :

### — concernant le droit de *veto* :

Un très grand nombre de délégations qui sont en faveur d'un réaménagement de la charte ont parlé de la nécessité d'introduire plus d'égalité et plus de démocratie au sein des Nations Unies. Réaliser une plus grande égalité revient à dire qu'il faut, soit supprimer le droit de *veto*, soit l'octroyer à tous les Etats membres. Le représentant de la Belgique voudrait à cet égard rappeler que, bien que sa délégation ait combattu l'octroi du droit de *veto*, ce droit ne l'a jamais, depuis 1945, empêchée de jouer aux Nations Unies le rôle qu'elle estimait devoir ou pouvoir jouer. En outre, le droit de *veto*, qui est peut-être un privilège est plus sûrement un ensemble d'obligations et de lourdes responsabilités que peu seraient prêts à assumer.

Aussi souhaitable que puisse paraître la suppression du droit de *veto*, du moins dans l'absolu, il faut être réaliste. A cet égard, M. Van Brusselen cite un passage d'une déclaration faite au Comité *ad hoc* par le représentant de l'Inde, qui a fait observer que si le droit de *veto* était aboli, le monde n'en connaîtrait pas pour autant un sort

meilleur et que de même, l'extension du droit de *veto* à d'autres membres n'entraînerait pas nécessairement une amélioration de la situation internationale, car ce n'étaient pas les procédures de vote qui redressaient une situation, mais la volonté de respecter scrupuleusement les dispositions, les principes et les buts de la charte. »

(*Ibidem*, p. 16).

— concernant les pouvoirs de l'Assemblée générale :

Introduire plus de démocratie au sein des Nations Unies veut dire, si le représentant de la Belgique a correctement compris cette idée, essentiellement deux choses : mettre sur un pied d'égalité l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et conférer aux décisions de l'Assemblée générale un caractère obligatoire. Toutefois, de l'avis de M. Van Brusselen, la réalisation du principe démocratique semble être atteinte à l'Assemblée générale, où chaque Etat dispose d'une voix et où les résolutions sont adoptées à la majorité simple. Dans la plupart des parlements nationaux qui possèdent deux chambres, l'une des deux a des pouvoirs plus étendus que l'autre. Donner aux décisions de l'Assemblée générale un caractère obligatoire reviendrait à créer une organisation entièrement différente de celle que l'on connaît maintenant et conduirait inévitablement au retrait d'un grand nombre de ses membres actuels, car peu de pays se sentiraient prêts à faire partie d'une organisation qui aurait le caractère d'un gouvernement mondial. »

(*Ibidem*, pp. 16-17).

— concernant diverses suggestions :

« Un certain nombre de suggestions faites au Comité *ad hoc* mériteraient d'être étudiées plus à fond. A titre d'exemple, le représentant de la Belgique cite la proposition de la Colombie visant à transformer le Conseil de tutelle en un Conseil des droits de l'homme et de la tutelle, les propositions faites par de nombreuses délégations visant à renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice, ainsi que les demandes tendant à une révision du règlement intérieur de l'Organisation des Nations Unies. On peut également citer le rapport du Groupe d'experts pour l'étude de la structure du système des Nations Unies.

M. Van Brusselen pense, comme les représentants de l'Australie, des Etats-Unis et d'autres pays, qu'il est nécessaire d'étudier de manière approfondie les méthodes et moyens pour la prévention et le règlement pacifique des différends.

Certaines de ces suggestions pourraient, le cas échéant, aboutir à des propositions d'amendement de la Charte et, comme ce fut le cas pour l'élargissement du Conseil de sécurité, de telles propositions auraient beaucoup de chances d'être adoptées. Ces suggestions pourraient d'ailleurs toutes aboutir au raffermissement du rôle des Nations Unies et à son meilleur fonctionnement. »

(*Ibidem*, p. 17).

**1200 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — UNICEF — Recours à des méthodes publicitaires commerciales — Contrôle.**

Dans une question n° 95 du 21 avril 1976, M<sup>lle</sup> Devos (C.V.P.) s'adresse en ces termes au ministre des Affaires étrangères :

« Les journaux du 10 avril 1976 ont annoncé sous forme de publicité commerciale une campagne de l'Unicef sous la devise : « Aidez Unicef à sauver des milliers d'enfants de la cité » en achetant un produit déterminé.

Abstraction faite de la sympathie que nous avons pour toute campagne en faveur des aveugles et de l'Unicef, nous saurions gré à Monsieur le ministre de nous faire

savoir dans quelle mesure il estime qu'une publicité commerciale est opportune pour l'image de l'Unicef et sert l'objectif poursuivi, à savoir sauver les enfants de la cécité. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 27, 11 mai 1976).

Le ministre répond :

« Les méthodes d'action du genre décrites par l'honorable Membre en faveur de l'Unicef de nature commerciale et d'origine non gouvernementale échappent au contrôle de mon département.

Je rappellerai à cette occasion que le budget de l'Unicef est alimenté par des contributions gouvernementales volontaires et par des recettes provenant de sources non gouvernementales (dons, contributions des comités nationaux pour l'Unicef, etc.). Les contributions volontaires des gouvernements constituent environ 80 % des recettes totales du fonds. Malgré les difficultés budgétaires, les contributions de la Belgique au budget de l'Unicef pour les années 1970 à 1975 ont été en progression constante pour s'élever au total de 106 millions de FB. »

(*Idem*).

## 1201 O.N.U.D.I.

En mars 1975 s'est déroulée à Lima la conférence générale de l'O.N.U.D.I. Le représentant de la Belgique, M. Knoops, secrétaire d'Etat, y a fait un discours, le 13 mars 1975, reproduit par le service de presse du ministère des Affaires étrangères dans un fascicule « La voix de la Belgique dans les réunions internationales consacrées au développement ».

La conférence a notamment adopté une déclaration et plan d'action de Lima sur le développement et la coopération industrielle par 82 voix (dont 4 dans la C.E.E.), 7 abstentions (dont 4 dans la C.E.E.) et une contre : les Etats-Unis.

M. Burgeon (P.S.B.), par sa question n° 15 du 15 avril 1975, demande au secrétaire d'Etat adjoint au ministère des Affaires économiques pourquoi la Belgique s'est abstenue lors du vote de cette déclaration.

Le ministre répond de la manière suivante :

« Lors de la conférence générale de l'O.N.U.D.I. à Lima, les Etats participants ont été amenés à se prononcer sur la « Déclaration et plan d'action de Lima sur le développement et la coopération industriels ».

Sur l'ensemble du document, la Belgique s'est abstenue, ainsi que trois autres pays du Marché commun, à savoir : la République fédérale allemande, le Royaume-Uni et l'Italie. Le Japon, le Canada et Israël ont adopté la même position, tandis que seuls les Etats-Unis émettaient un vote négatif. L'abstention de la Belgique a été motivée principalement par l'impossibilité d'accepter trois articles relatifs à des problèmes essentiels. Dans une explication de vote, la délégation belge à la conférence a d'ailleurs regretté de n'avoir pu, pour cette raison, se prononcer en faveur d'un document acceptable en très grande partie. Les trois articles visés concernaient le problème de la nationalisation, celui de la « cartellisation » et celui des conséquences du colonialisme. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 28 du 13 mai 1975).

V. en outre nos chroniques : *Matières premières* (n° 1179), *Nationalisations* (n° 1187) et *Restitutions* (n° 1230).

## 1202 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD.

### a) Accord militaire hispano-américain — Adhésion de l'Espagne

A l'occasion d'une interpellation adressée par M. Van Geyt (K.P.B.) au ministre des Affaires étrangères sur les relations belgo-espagnoles, M. E. Glinne s'est inquiété du rapprochement hispano-américain consacré par un accord militaire; le ministre des Affaires étrangères lui indique à ce propos :

« qu'il n'y a pas de relation entre les institutions dépendant de l'Alliance, tant au plan politique qu'au plan militaire, avec l'Espagne, que le problème des relations entre l'O.T.A.N. et l'Espagne se présente exactement dans les mêmes conditions que l'établissement des liens nouveaux entre l'Espagne et la Communauté.

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a évidemment pas eu, dans le cadre de l'O.T.A.N., de définition d'une position commune. Cependant, à l'occasion des échanges d'informations, la délégation américaine n'a fait aucune suggestion particulière et a pu prendre connaissance de la position de ses partenaires, qui est conforme à ce que je viens de répéter à M. Glinne.

Le préambule du Traité de Washington est pour la Belgique aussi important que le préambule des Traités de Rome.

Il n'y a pas coopération entre forces belges et forces espagnoles. La position du gouvernement en cette matière est parfaitement claire.

(A.P., Chambre, 1975-1976, 10 février 1976, p. 2063).

### b) Armes nucléaires — Conséquences du Traité de non-prolifération — Consultations entre alliés.

En annexe de l'exposé des motifs du projet de loi d'approbation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, figurent certaines questions posées aux Etats-Unis par leurs alliés et les réponses apportées. On y lit notamment :

« 2. Q. Le projet de traité interdit-il des consultations et la planification en matière nucléaire au sein des membres de l'O.T.A.N. ?

R. Il ne traite pas de consultations et de planifications en matière nucléaire entre alliés tant qu'il n'en résulte pas un transfert d'armes nucléaires ou un contrôle sur celles-ci.

3. Q. Le traité interdit-il des accords pour le déploiement d'armes nucléaires appartenant à et contrôlées par les Etats-Unis sur le territoire des membres non nucléaires de l'O.T.A.N. ?

R. Il ne vise pas les accords pour le déploiement d'armes nucléaires en territoire allié dans la mesure où ceux-ci n'impliquent aucun transfert d'armes nucléaires ou le contrôle sur celles-ci sauf et jusqu'à ce qu'une décision soit prise d'entrer en guerre, moment où le traité n'aurait plus de raison d'être. »

(D.P., Chambre, 1972-1973, n° 665/1, p. 21).

### c) Aire géographique du Traité. — Israël. — Afrique du Sud

1. *Israël* : En réponse à M. Glinne (P.S.B.) qui, dans une question n° 87 du 27 février 1975, évoquait la proposition d'un homme politique américain d'incorporer Israël dans l'Alliance atlantique, le ministre des Affaires étrangères a indiqué :

« L'aire géographique du Traité de l'Atlantique-Nord telle que délimitée dans l'article 6 du Traité de Washington (4 avril 1949) ne couvre pas Israël.

Toute modification de la zone d'application du Traité suppose une révision de ce dernier.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire en réponse aux questions 14 et 57 de l'honorable Membre, le gouvernement belge s'opposerait à une telle modification. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 21, 25 mars 1975).

2. *Afrique du Sud* : Lors d'une interpellation du ministre des Affaires étrangères, le 6 novembre 1974, « sur les relations de la Belgique avec les régimes oppressifs d'Afrique australe », le député E. Glinne (P.S.B.) a interrogé le ministre sur le souhait exprimé par le Comité militaire de l'Alliance atlantique d'étendre la zone des responsabilités de l'Alliance à l'Atlantique-Sud, sous la forme d'une coopération militaire avec l'Afrique du Sud, notamment à partir de la base de Simonstown.

Le ministre, tout en se référant à un démenti déjà apporté antérieurement, a réaffirmé formellement que l'information selon laquelle le Comité militaire de l'O.T.A.N. « ait pris la décision secrète de négocier avec les Sud-Africains l'utilisation de Simonstown en qualité de base O.T.A.N. » ne reposait sur aucun fondement. Le ministre ajoutait :

« Le Comité militaire n'a d'ailleurs pas pouvoir pour prendre une telle initiative.

Un engagement de ce genre ne pourrait être contracté que sur instruction du Defence Planning Comity et, comme j'ai eu l'occasion de le répéter, le gouvernement belge s'y opposerait. »

(*A.P.*, Chambre, 6 novembre 1974, p. 277).

Lors du vote de la Rés. 3222 (XXIX) relative aux droits de l'homme, la Belgique s'est abstenue et a invoqué, pour justifier son abstention, son opposition au paragraphe 5 de cette résolution qui condamnait :

« la politique de ceux des Etats membres de l'O.T.A.N. et d'autres puissances qui aident les régimes racistes en Afrique australe et ailleurs à réprimer les profondes aspirations des peuples à la jouissance des droits de l'homme et à empêcher l'exercice de ce droit. »

Le député J.M. Dehousse (P.S.B.) a interrogé le ministre des Affaires étrangères sur les raisons de l'abstention de la Belgique et de son opposition à ce paragraphe.

Le ministre a répondu comme suit :

« Il nous paraît de mauvaise politique en effet de laisser accroître l'idée que l'O.T.A.N. se voie reprocher, soit directement soit indirectement, des activités qui ne la concernent nullement et dans des contextes auxquels elle reste complètement étrangère. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-75 n° 20, 18 mars 1975).

Dans le même esprit le représentant de la Belgique à la quatrième Commission, M. Rens, s'est élevé contre l'affirmation contenue dans le document A/10023 (3<sup>e</sup> partie), p. 5 :

« En outre, l'O.T.A.N. a continué à accorder une aide massive au régime illégal de Salisbury en lui livrant des avions, des tanks et des armes légères. »

Il a estimé cette affirmation sans fondement et a demandé aux auteurs du rapport de fournir sans délai les informations qui les ont autorisés à faire cette assertion (*A/C.4/SR.2158*, 31 octobre 1975, p. 7).

d) *Installations d'infrastructure — Financement — Frais d'utilisation*

En réponse à une question n° 87 posée par M. Ylieff (P.S.B.), le 27 février 1975, à propos d'un polygone de tir de l'O.T.A.N. situé en Crète, le ministre de la Défense nationale donne les informations sur la quote-part de la Belgique dans le financement (90 millions FB), le montant de la contribution belge en 1975 (7 millions FB). Il précise encore que :

« L'utilisation de ce champ de tir par la Force terrestre et par la Force aérienne belges est régie, non par un accord bilatéral belgo-grec, mais par un accord multinational signé le 11 juin 1964 par les représentants mandatés des nations utilisatrices, à savoir : Belgique, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Norvège, Pays-Bas et Etats-Unis d'Amérique. »

et que :

« les Forces armées belges ont l'intention de continuer à utiliser les installations du champ de tir de Crète. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 21, 25 mars 1975).

e) *Obligations des Etats non-membres de l'organisation militaire*

M. Mattheyssens (Volk.) interroge le ministre des Affaires étrangères sur les obligations de la France et de l'Islande au sein de l'alliance. Le ministre, dans sa réponse, rappelle que l'Islande n'a pas d'armée, mais que les Etats-Unis y entretiennent des installations militaires. Quant à la France, elle s'est retirée de l'organisation militaire intégrée de l'alliance (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 33, 22 juin 1976).

f) *Réseau de pipe-lines — Financement*

En réponse à la question n° 23 posée par M. Baudson (P.S.B.), le 19 novembre 1975, le ministre de la Défense nationale donne les informations sur le financement du réseau Centre-Europe des pipe-lines, sa direction, son fonctionnement, son utilisation par les armées de l'O.T.A.N., mais aussi pour le transport non rémunéré de produits non militaires (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 8, 23 décembre 1975).

g) *Statut des forces — Transit — Titres de voyage*

Le 19 novembre 1975, M. Glinne (P.S.B.) adresse au ministre des Affaires étrangères une question n° 13 sur les difficultés rencontrées par des militaires de l'O.T.A.N. en congé et qui souhaitent pénétrer dans le territoire du Benelux et l'application de la Convention sur le statut des forces du 19 juin 1951 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 8, 23 décembre 1975).

Le ministre résume la position commune des pays Benelux :

« . . . »

La Convention s'applique exclusivement aux militaires appartenant à une force d'un des Etats-membres de l'Alliance de l'Atlantique-Nord qui se rendent en vertu

d'une mission de service vers un autre Etat-membre; il n'est pas question de permis-sionnaires dans la Convention.

Cependant, dans un esprit de bonne collaboration entre les Etats-membres ainsi que dans un esprit de bon voisinage, les pays du Benelux ont accepté que des militaires britanniques — de même qu'Américains et Canadiens — stationnés en Europe entrent dans les pays du Benelux sur présentation de leur carte d'identité personnelle et d'un titre de congé (*leave order*) au lieu de l'ordre de mission (*movement order*) prévu par l'article III de la Convention.

4° Une concertation a effectivement eu lieu au sein du Benelux et une procédure commune a été convenue.

En revanche il n'y a pas eu de consultations dans le cadre de la coopération politique des Neuf, la question n'ayant pas un caractère politique.

5° Compte tenu de l'abolition des titres de congé dans l'armée britannique, les militaires britanniques concernés ne pourront évidemment plus bénéficier de la facilité mentionnée par le point 1°, c), ci-dessus. Ceux qui ne sont pas en possession des deux documents requis par l'article III de la Convention devront, pour pouvoir entrer dans les pays du Benelux, disposer des mêmes documents de voyage que les autres ressortissants britanniques. »

(*Ibidem*).

## 1203 ORGANISATION INTERNATIONALE. — Pouvoir de décision à la majorité — Constitutionnalité au regard du droit belge — Caractère non-immédiat des règlements.

1. Dans son avis sur le projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à un programme international de l'énergie, fait à Paris le 18 novembre 1974, le Conseil d'Etat relève qu'étant donné la manière dont les décisions sont prises au sein de l'Agence, par vote à la majorité ou à l'unanimité (art. 61) :

« La Belgique s'engage à se conformer à des décisions à l'élaboration desquelles elle n'aura pas nécessairement acquiescé.

Un engagement de cette portée, s'il ne constitue pas un transfert de souveraineté, n'en implique pas moins acceptation d'un abandon partiel du libre exercice de l'autorité de l'Etat. Depuis l'insertion de l'article 25 bis de la Constitution, de tels accords ne se heurtent plus à des objections d'ordre constitutionnel. »

(*D.P.*, Chambre, 1974-1975, n° 501-1, pp. 8-9).

Sur le système de prise de décision de l'Agence, le gouvernement remarque :

« La plupart des décisions de l'Agence seront prises à la majorité, ce qui est une garantie de l'efficacité de son action et représente une innovation considérable par rapport aux procédures en vigueur à l'O.C.D.E. où l'unanimité est la règle. »

2. A propos du caractère non-immédiat des règlements de certaines organisations internationales, voyez :

— pour la Commission centrale pour la navigation du Rhin, cette chronique n° 1192;

— pour le Benelux, cette chronique n° 1110.

**1204 ORGANISATION INTERNATIONALE. — Statut.****a) Application de la législation sociale et du travail.**

V. diverses questions relatives à l'application de la législation sociale et du travail belge au personnel civil belge du SHAPE :

— Question de M. Ducobu (P.S.C.) du 19 décembre 1974 (*A.P.*, Chambre, 1974-1975, 19 décembre 1974, p. 932);

— Question n° 46 du 6 février 1975 de M. Urbain (P.S.B.) (au *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 21, 25 mars 1975).

**b) Législation linguistique**

En réponse à une question n° 6 posée par M. De Facq (Volk.), le 29 octobre 1974, le ministre des Affaires étrangères indique :

« Les Nations Unies ont effectivement fait connaître leur intention d'ouvrir à Bruxelles un bureau de leur service d'information. Ce bureau, dont l'organisation relève des autorités des Nations Unies, n'a cependant pas encore été créé.

Comme c'est l'usage en pareil cas, je porterai à la connaissance du service d'information des Nations Unies les dispositions légales en vigueur dans notre pays sur l'emploi des langues. »

(*Bull. Q.R., Sénat*, 1974-1975, n° 8, 26 novembre 1974).

**c) Principes et immunités**

Lors du dépôt des instruments de ratification de l'Accord portant création du Fonds africain de développement, fait à Abidjan le 29 novembre 1972 (*M.B.*, 22 août 1974), la Belgique a déclaré :

« (11) Le Royaume de Belgique, en déposant son instrument de ratification, a déclaré que :

« l'immunité conférée par le paragraphe 1 de l'article 43 et l'alinéa (i) de l'article 48 ne s'appliquent pas sur son territoire en matière d'action civile, née d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant au Fonds ou conduit pour son compte, ni en matière d'infraction au Code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule ». »

(*M.B.*, 27 avril 1978).

**1205 ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL. — Application des conventions et recommandations — Sanctions.**

Dans une question n° 95 du 13 mars 1975, M. Vankeirsbilck (C.V.P.) s'adresse en ces termes au ministre des Affaires étrangères :

« En séance plénière du 25 juin 1974, l'Organisation internationale du Travail a eu à se prononcer sur le rapport de la Commission chargée de l'application de conventions, ainsi que des recommandations tendant à inscrire l'U.R.S.S. sur la liste dite spéciale en raison du refus de ce pays d'appliquer la convention n° 29.

Ce scrutin ayant donné comme résultat : 123 voix pour, 0 vote contre et 156 abstentions, le rapport n'a pas été adopté.

Monsieur le Ministre pourrait-il nous faire savoir comment la délégation belge a voté à cette occasion ?

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 22, 1<sup>er</sup> avril 1975).

Le ministre répond :

« 1° En 35<sup>e</sup> séance plénière de la 59<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail (25 juin 1974), il a été procédé à un vote à main levée sur l'adoption du rapport de la Commission de l'application des conventions et recommandations.

2° La délégation gouvernementale belge a voté en faveur de l'approbation du rapport dans son ensemble en indiquant dans une explication de vote que si la partie de ce rapport concernant l'U.R.S.S. avait pu être mise aux voix séparément, elle se serait abstenue dans ce vote particulier.

L'explication de vote donnée à cet effet par le représentant du Royaume-Uni parlant aussi au nom des délégations de la Belgique et des Pays-Bas était la suivante :

» Nous avons voté pour le rapport dans son ensemble.

Cependant si nous avons eu la possibilité de voter séparément sur le critère n° 7 (manquements répétés à une convention) du paragraphe 38, nous nous serions abstenus car nous estimons que la Commission de la Conférence peut avoir agi à la légère en cette occurrence ».

La précipitation de la procédure suivie n'a guère été appréciée par les délégations européennes, la tradition étant qu'un pays ne figure sur la liste spéciale pour la non-application d'une convention ratifiée qu'après avoir été solennellement mis en garde par la Conférence l'année précédente, ce qui n'avait pas été le cas pour ce qui est de l'U.R.S.S. »

(*Idem*).

## 1206 ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE — Représentation belge.

En réponse à une question n° 48 posée par M. Glinne (P.S.B.), le 19 novembre 1975, le ministre des Communications indique :

« La Belgique est représentée comme Etat dans l'Organisation maritime consultative intergouvernementale (O.M.C.I.). Des fonctionnaires des départements des Affaires étrangères et des Communications prennent régulièrement part à ses travaux à Londres.

Ces fonctionnaires alternent suivant les sujets à discuter; ils appartiennent cependant le plus souvent au cadre supérieur de l'Administration de la Marine et de la Navigation intérieure.

L'O.M.C.I. a été créée le 6 mars 1948 à Genève, mais ne fonctionne que depuis 1959. Le 18 septembre 1975, elle comptait nonante et un Etats affiliés. Les organes sont l'assemblée générale, le conseil, la commission de sécurité maritime, la commission juridique et la commission pour la protection du milieu marin. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 6, 1975-1976, 9 décembre 1975).

## 1207 PRETS INTERETATIQUES.

La pratique des prêts interétatiques reste vivace, ainsi qu'en attestent deux communiqués du ministère des Affaires étrangères, l'un du 14 juin relatif à

un prêt d'Etat à Etat de 50 millions de FB pour les Philippines destiné à l'achat d'équipements belges, l'autre du 2 août 1976 relatif à un accord du 30 juillet 1976 pour l'octroi d'un prêt de 150 millions de FB au Pakistan. Ce prêt — le onzième du genre accordé au Pakistan — « est destiné à l'achat de biens belges et au paiement de services belges dans le cadre du développement du gouvernement de la République islamique du Pakistan. Il contribuera également à alléger la charge de la dette accumulée du Pakistan ».

A notre connaissance, ces accords ne sont jamais publiés. On s'en demande la raison.

## 1208 PRINCIPE DE L'INDEPENDANCE ET L'INTEGRITE TERRITORIALE DES AUTRES ETATS. — Chypre — Liban.

### a) Chypre

Au cours de la vingt-neuvième assemblée générale des Nations Unies, le 26 septembre 1974, le ministre belge des Affaires étrangères rappelle la position des neuf Etats membres de la Communauté européenne à propos de la question de Chypre :

« La position européenne sur Chypre est bien connue. Elle est fondée sur l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République. »

(A/PV.2244, 26 septembre 1974, p. 8).

Au cours de la trentième session, le 25 septembre 1975, M. Van Elslande déclare :

« La Belgique est déçue de ce que les efforts remarquables du Secrétaire général n'aient pas permis au dialogue entre les communautés grecque et turque de l'île de faire progresser la solution au problème chypriote.

De nouveaux efforts doivent être accomplis le plus rapidement possible et le rôle des Nations Unies est d'encourager les parties à trouver un accord. Il est essentiel, dès lors, qu'aucune action unilatérale susceptible de dégrader la situation ne soit prise.

Notre assemblée aura un débat sur ce problème. Pour être constructif, il importe qu'il soit objectif et pour cela, il me paraît essentiel que les règles de procédure que nous avons adoptées l'an dernier, puissent encore être suivies cette année et que donc, les délégations des deux communautés puissent être entendues à la Commission politique spéciale avant le débat à l'assemblée générale. »

(A/PV.2361, 25 septembre 1975, p. 48).

Au nom des neuf pays membres de la Communauté européenne, la France, à la XXIX<sup>e</sup> session, et l'Italie, lors de la XXX<sup>e</sup> session, ont exprimé leur point de vue sur le problème chypriote. Les Neuf souhaitent la solution de la crise dans le respect des principes définis par le Conseil de sécurité dans ses résolutions. Ils demandent donc :

— le maintien de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de Chypre, ce qui implique, d'une part, le rejet d'un partage ou d'une annexion de tout ou partie de l'île, d'autre part, le retrait des forces

- étrangères qui s'y trouvent autrement qu'en vertu d'accords internationaux;
- un accord des deux communautés impliquant pour chacune d'elles la reconnaissance des intérêts légitimes de l'autre et la protection de son identité;
  - une solution au problème des réfugiés qui soit conforme aux résolutions des Nations Unies;
  - l'instauration d'un dialogue et de négociations diverses entre les deux communautés sur les questions humanitaires et politiques avec le concours des Nations Unies, et notamment du Secrétaire général.

(Doc. O.N.U., A/PB.2271, 30 octobre 1974, A/PV.2405, 13 novembre 1975 et A/PV.2413, 20 novembre 1975).

b) *Liban*

Prenant la parole, le 25 septembre 1975, devant la trentième assemblée générale des Nations Unies, le ministre belge des Affaires étrangères, M. Van Elslande, déclare :

« Je ne voudrais pas quitter le problème du Moyen-Orient sans évoquer les événements tragiques que connaît aujourd'hui ce pays ami qu'est le Liban. L'intégrité territoriale et l'indépendance de cet Etat sont des éléments essentiels pour l'équilibre au Proche-Orient. Nous exprimons le vœu que, sans aucune ingérence extérieure, la paix puisse y être rétablie rapidement. »

(A/PV.2361, 25 septembre 1975, p. 48).

**1209 PRIVILEGES ET IMMUNITES.** — Exonération d'impôts en faveur de certaines catégories de Belges et d'étrangers.

M. Havelange (R.W.), pose une question identique au ministre des Affaires étrangères (n° 88 du 24 mars 1976), au ministre des Finances (n° 111 de la même date) et au ministre de l'Intérieur (n° 105 de la même date) :

« Diverses catégories d'étrangers résidant en Belgique — de même que les nationaux travaillant dans certains organismes internationaux — sont dispensés de taxes et impôts au profit du Trésor. Cette situation a des conséquences plus frappantes parfois au niveau communal qu'à celui de l'Etat puisque la majeure partie des recettes communales provient des additionnels aux impôts (fonciers et revenus des personnes physiques).

Afin de compenser cette perte et d'équilibrer les charges entre tous ceux qui profitent des services assurés à la collectivité, les autorités locales se doivent de rechercher un mode de taxation correspondant aux catégories de population dont elles doivent assurer le bien-être. Afin de mieux éclairer ce sujet, pouvez-vous me préciser :

1° Qui, travaillant en Belgique, est dispensé de certains impôts qu'il s'agisse de Belges ou d'étrangers (en spécifiant si possible les grands organismes, O.T.A.N., Marché Commun, etc.) ?

2° De quels impôts et taxes exactement les personnes visées sub 1 sont-elles exonérées, vis-à-vis des autorités régionales, provinciales et locales ?

3° Les Belges et étrangers, travaillant dans les mêmes organismes sont-ils taxés de la même manière ?

4° Quels sont les impôts et taxes qui peuvent frapper ces personnes (exemple précis : un impôt sur le mobilier) ?

5° L'Etat dont dépend unilatéralement la décision de l'implantation des organismes internationaux, ne devrait-il pas envisager de prendre des mesures visant à compenser au profit des autorités régionales, provinciales et locales, la perte de recettes fiscales résultant des avantages fiscaux qu'il accorde à certains résidents qui bénéficient non seulement des services publics mais en accroissent même les charges ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 23 du 13 avril 1976).

### Le ministre des Affaires étrangères se borne à signaler que :

« L'exonération des taxes et impôts dont bénéficient les personnes travaillant au sein d'organisations internationales installées en Belgique est accordée uniquement en application d'accords internationaux ou d'accords de siège, approuvés par le Parlement.

Pour le surplus, l'honorable Membre voudra bien se référer à la réponse qui lui sera fournie, par ailleurs, par mon Collègue, le ministre de l'Intérieur. »

(Réponse à la question n° 88, *ibidem*).

### La réponse du ministre des Finances est la suivante :

« 1° et 3° Le tableau ci-dessous fait la synthèse des avantages d'ordre fiscal que les traités internationaux ou, le cas échéant, le droit belge stipulent, sous des conditions déterminées — que la complexité de la matière rendrait difficile de détailler dans le cadre du présent exposé — en faveur des ressortissants belges ou étrangers occupés en Belgique par les principales organisations internationales ou étrangères (émanations d'Etats étrangers) implantées dans le Royaume.

Entités visées	Avantages fiscaux prévus en faveur de certaines catégories du personnel des entités indiquées dans la colonne de gauche	
	Personnel de nationalité belge	Personnel de nationalité étrangère
a) Communautés européennes	Non-imposabilité des rémunérations officielles.	Non-imposabilité des rémunérations officielles. Exception de domicile fiscal.
b) Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord	Non-imposabilité des rémunérations officielles.	Non-imposabilité des rémunérations officielles.
c) Forces armées d'Etats étrangers membres de l'O.T.A.N.	Néant.	Non-imposabilité des rémunérations officielles. Exception de domicile fiscal. Exonération de la taxe de circulation sous certaines conditions. Exonération de tout impôt sur les biens meubles corporels.

Entités visées	Avantages fiscaux prévus en faveur de certaines catégories du personnel des entités indiquées dans la colonne de gauche	
	Personnel de nationalité belge	Personnel de nationalité étrangère
d) SHAPE	Néant.	Comme pour c).
e) Assemblée de l'Atlantique-Nord	Non-imposabilité des participations au fonds de prévoyance.	Non-imposabilité des rémunérations officielles et des participations au fonds de prévoyance.
f) Conseil de Coopération douanière	Non-imposabilité des rémunérations officielles.	Non-imposabilité des rémunérations officielles.
g) Ecoles européennes	Non-imposabilité des rémunérations officielles.	Non-imposabilité des rémunérations officielles.
h) Missions diplomatiques et consulaires étrangères accréditées (y compris les Représentations permanentes accréditées auprès d'organismes internationaux établis en Belgique)	Néant.	Non-imposabilité des rémunérations officielles (1). Exception de domicile fiscal (1). Exonération de la taxe de circulation sous certaines conditions (1).

(1) Sous condition de réciprocité.

2° La non-imposition des rémunérations officielles (c'est-à-dire des rémunérations payées aux bénéficiaires par l'entité qui les occupe) entraîne *ipso facto* la non-perception, sur lesdites rémunérations, des taxes communales, d'agglomération ou de fédération, additionnelles à l'impôt des personnes physiques.

A noter que, pour ce qui est de ces taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques, l'octroi à certaines personnes de l'avantage dit de l'« exception de domicile fiscal » n'entraîne aucune aggravation de la perte de taxes subie par les pouvoirs subordonnés.

Par ailleurs, dans les cas où, compte tenu de la qualité des propriétaires des véhicules mis en circulation en Belgique, l'Etat est lui-même tenu de renoncer à la perception de la taxe de circulation, les communes, agglomérations et fédérations de communes perdent de leur côté le bénéfice du décime additionnel à ladite taxe.

Les personnes visées dans le tableau sont, quelle que soit leur nationalité, redevables du précompte immobilier majoré des centimes additionnels au profit des provinces, agglomérations, fédérations de communes et communes, pour ce qui concerne les immeubles dont elles sont propriétaires en Belgique. »

(Réponse à la question n° 111, *ibidem*).

Le ministre de l'Intérieur ajoute pour sa part :

« En ce qui concerne les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques, perçues par les communes, par l'agglomération bruxelloise et par les fédérations

périphériques, et les centimes additionnels au précompte immobilier, perçus par ces collectivités et par les provinces, leur perception est liée à celle de l'impôt de l'Etat, en vertu du principe que l'accessoire suit le principal.

Je prie donc l'honorable Membre de bien vouloir se référer, à ce sujet, à la réponse de mon Collègue du département des Finances.

Quant aux autres taxes régionales et locales, je puis lui fournir les indications suivantes :

1° En ce qui concerne les Communautés européennes établies en Belgique, des circulaires de mon département, des 25 février 1963 et 16 février 1965, ont indiqué notamment ce qui suit :

a) Par décision gouvernementale, les présidents, vice-présidents et commissaires des Communautés européennes établies en Belgique jouissent d'immunités analogues à celles dont bénéficient les membres du corps diplomatique accrédités à Bruxelles.

Dès lors, ces personnalités ne sont pas redevables en Belgique des taxes provinciales et communales dont il est d'usage que les membres du corps diplomatique soient exemptés, notamment des taxes sur le mobilier, sur les domestiques et servantes, sur les chevaux de luxe et sur les chiens.

Cette exemption ne s'applique pas aux impôts provinciaux et communaux afférents aux immeubles dont les intéressés sont personnellement propriétaires en Belgique, ni aux impôts qui représentent la rétribution de services rendus (taxe sur l'enlèvement des immondices, par exemple);

b) Compte tenu notamment de l'article 13 des protocoles sur les privilèges et immunités, annexés aux traités de Rome, il y a lieu d'accorder aux fonctionnaires soumis au statut des fonctionnaires des communautés, et aux agents soumis au régime applicable aux autres agents des communautés, à l'exception des agents locaux, l'exonération des taxes provinciales et communales sur les gens de maison (domestiques et servantes), sur le mobilier, sur les voitures sans moteur, sur les chevaux et sur les chiens, dans le cas où lesdits fonctionnaires ou agents avaient leur domicile fiscal à l'étranger au moment de leur entrée au service d'une des communautés et s'ils ont établi leur résidence en Belgique en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions.

Cette mesure s'applique également au conjoint s'il n'exerce pas d'activité professionnelle propre.

2° En ce qui concerne l'O.T.A.N., il faut tenir compte notamment de la Convention du 19 juin 1951 entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, approuvée par la loi du 9 janvier 1953 (*Moniteur belge* du 15 mars 1953).

En se référant aux articles X et XI de cette convention, mon département a indiqué, dans une circulaire du 12 septembre 1975, que les membres du S.H.A.P.E. qui sont de nationalité étrangère et qui se trouvent en Belgique uniquement en raison de leur appartenance à cet organisme, doivent être exonérés des taxes provinciales et communales mentionnées au 1°, b, ci-avant.

\*  
\* \*

Il ne me paraît pas possible en pratique de prendre des mesures visant à compenser, au profit des pouvoirs régionaux et locaux, les exonérations dont il s'agit.

Il convient d'ailleurs de remarquer que l'implantation en Belgique d'organismes internationaux a pour effet d'augmenter indirectement certaines recettes fiscales des pouvoirs précités.

(Réponse à la question n° 105, *ibidem*).

**1210 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.** — Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes.

En réponse à une question n° 37 posée par M. Grafé (P.S.C.), le 12 décembre 1974, le ministre des Affaires étrangères indique :

« Aux termes de l'article 9, § 4, de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, signée le 29 octobre 1971, tout Etat doit au moment où il devient partie à ladite Convention, être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de cet acte international.

C'est pour satisfaire à cette obligation que la Belgique a décidé de surseoir à la signature de la Convention, vu la nécessité de compléter au préalable notre législation interne en la matière.

Cette tâche de révision incombe au ministère des Affaires économiques.

En février dernier, mes services ont attiré l'attention dudit département sur une recommandation que l'Assemblée de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques avait adoptée en novembre 1973. Cette résolution invitait les Etats-membres de l'Union de Berne à devenir partie à la Convention, en raison de l'intérêt que celle-ci présente indirectement pour les artistes interprètes ou exécutants et pour les auteurs dont les œuvres sont enregistrées sur phonogrammes.

Je prie mon Collègue des Affaires économiques de hâter, dans toute la mesure du possible, l'élaboration des dispositions législatives requises en vue de l'adhésion de notre pays à la Convention de Genève. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, 7 janvier 1975).

**1211 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (AVIFAUNE).** — Tendarie. — Conventions internationales. — Accord franco-belge. — Frontière.

1. Le 19 février 1976, dans une question orale adressée au ministre de l'Agriculture, M. Gillet (P.L.P.) évoque les accusations portées contre la Belgique, notamment au sein du Parlement européen, à propos de la tendarie. Le ministre de l'Agriculture, M. Lavens, déclare :

« ... Périodiquement, des informations inexactes circulent dans divers milieux nationaux et internationaux concernant la pratique de la tendarie dans notre pays.

Puis-je rappeler à l'honorable Membre que celle-ci a été définitivement interdite chez nous en 1972. Cependant, conscient du fait qu'il y avait lieu d'assurer un approvisionnement limité en oiseaux de volière aux véritables amateurs d'oiseaux ainsi qu'à ceux qui participent à des concours de chant, il fut décidé, à cette époque déjà, de rechercher des modalités permettant cet approvisionnement tout en respectant nos engagements internationaux.

C'est ainsi que les captures ne sont autorisées que par des cages non automatiques, que les espèces autorisées sont reprises dans les mesures d'exécution de la Convention Benelux et que le nombre d'oiseaux dont la capture est autorisée diminue chaque année (120.000 en 1973, 100.000 en 1974, 80.000 en 1975 et les données statistiques rassemblées révèlent des captures n'atteignant qu'à peine la moitié du contingent autorisé).

A cette occasion, un contrôle sévère a été instauré : tous les oiseaux de volière doivent être bagués et enregistrés. Ces mesures valent aussi bien pour les oiseaux déjà détenus auparavant que pour les individus nouvellement capturés.

D'autre part, à partir des données obtenues, des contrôles réguliers sont effectués par mes services au cours desquels de nombreux procès-verbaux sont dressés.

La Belgique dispose actuellement du système de contrôle le plus élaboré de l'Europe occidentale.

Notre pays respecte ses engagements internationaux. De plus, en ce qui concerne la protection des oiseaux de proie, notre pays se trouve depuis bientôt dix ans parmi les chefs de file en matière de protection. »

(A.P., Chambre, 1975-1976, 19 février 1976, p. 2288).

2. Dans une question n° 39 du 13 août 1976, M. Dehousse (P.S.B.) attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'environnement sur des destructions répétées d'oiseaux migrateurs commises par des chasseurs français sur le territoire flamand ou à proximité de celui-ci. Le Secrétaire d'Etat répond :

« Les faits relatés par l'honorable Membre m'ont été signalés à plusieurs reprises dès le mois de février 1976.

Il n'a pas été possible de prouver que les chasseurs se sont engagés sur le territoire belge et de ce fait les autorités belges locales n'ont pu intervenir.

Le 18 février, j'ai demandé au ministre des Affaires étrangères de proposer aux autorités françaises d'établir une zone de protection d'une largeur de 250 m, limitrophe à la réserve du « Westhoek ».

Par une lettre du 2 juin 1976, le ministère des Affaires étrangères français a réagi favorablement aux propositions belges.

Les autorités françaises ont marqué leur accord sur une proposition d'établir, le long de la frontière, une zone où la chasse serait interdite.

D'autre part, les services de la préfecture du Nord étudient actuellement la création d'une réserve sur le domaine public maritime, le long de la frontière. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1975-1976, n° 43, 31 août 1976).

**1212 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (FAUNE).** — Espèces en voie de disparition — Convention de Washington — Contrebande — Contrôle parlementaire — Procédure d'approbation des traités — Ratification.

Plusieurs parlementaires se sont inquiétés du peu d'empressement mis par la Belgique à ratifier la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973.

Dans une question n° 35 du 14 décembre 1974 adressée au ministre des Affaires étrangères, M. Glinne (P.S.B.) évoque l'activité des trafiquants de peaux et d'ivoire qui, selon le World Wildlife Fund, mettraient en péril la vie des gardiens chargés de protéger la faune d'Afrique centrale, menaceraient de disparition certaines espèces et réaliseraient à Bruxelles et à Anvers des

profits considérables (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 11, 14 janvier 1975). Le ministre des Affaires étrangères proteste de ses bonnes intentions :

« 3. Le gouvernement belge est en faveur de toute mesure susceptible d'arrêter le trafic illégal d'espèces menacées d'extinction. Il désire dès lors que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, qui représente un instrument idéal à cet effet, puisse être ratifiée le plus rapidement possible. Le gouvernement compte incessamment déposer un projet de loi à ce sujet au Parlement.

4. Le département des Affaires étrangères n'est pas en mesure de fournir des indications sur l'ampleur du trafic irrégulier qui pourrait exister dans ce domaine, ni sur les profits réalisés par ce truchement en Belgique. Cette question concerne plus particulièrement le ministère des Affaires économiques, le ministère des Finances ainsi que le ministère de l'Agriculture.

5. L'application des dispositions de la Convention devrait permettre de contrôler efficacement le commerce des espèces visées et de mettre fin au trafic illégal de celles-ci.

Le gouvernement belge ne voit pas à ce stade quelles autres mesures seraient nécessaires.

Toutefois, comme il est désireux, ainsi qu'il a été signalé plus haut, de protéger dans toute la mesure du possible la faune et la flore menacées, il examinera avec la plus grande attention toute suggestion qui serait faite en la matière. »

(*Idem*).

Dans une question n° 140 du 18 juin 1975 adressée au même ministre, M. Gillet (P.L.P.) reproduit les accusations du *World Wildlife Fund* qui désigne la Belgique comme un des principaux centres de fraude de l'ivoire, des peaux de léopard, de laine de vigogne, etc., exportés clandestinement des pays africains et latino-américains (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 37, 15 juillet 1975). Il convient de souligner que cette fois encore le ministre des Affaires étrangères s'abstient de démentir les accusations portées contre la Belgique. Il confirme toutefois les bonnes intentions de la Belgique en ce qui concerne la ratification de la Convention de Washington :

« Le dossier nécessaire pour la présentation à l'approbation parlementaire de cette Convention est en voie de préparation et le gouvernement soumettra incessamment au Parlement le projet de loi qui comprendra les mesures et sanctions nécessaires pour mettre fin à tout trafic illégal dans ce domaine.

La mise au point de ces textes nécessite des contacts avec de nombreux départements ainsi qu'avec nos partenaires membres des Communautés Européennes car il est important que la ratification par les Neuf puisse se faire simultanément afin d'éviter toute distorsion au sein du Marché Commun.

Toutes ces consultations expliquent le fait qu'il n'a pas encore été possible de saisir le Parlement jusqu'à présent. »

(*Idem*).

Le 19 septembre 1975, dans une question n° 166, M. Havelange (R.W.) se fait à nouveau l'écho auprès du ministre des Affaires étrangères des accusations du *World Wildlife Fund*, selon qui la Belgique « serait devenue une véritable terre d'accueil pour le trafic des espèces sauvages » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 58, 21 octobre 1975). Le ministre garde le même silence troublant en ce qui concerne ces accusations précises; en outre, il

répète qu'il convient de synchroniser la ratification de la Belgique avec celle des autres membres de la Communauté européenne pour éviter « toute distorsion concurrentielle » et il ajoute :

« D'autre part, l'exécution des dispositions du traité s'est avérée plus complexe que prévu et exige de multiples consultations entre départements et institutions directement intéressées en vue de l'établissement des instruments de contrôle nécessaires et l'élaboration des textes juridiques indispensables.

Ces discussions sont en cours sous l'égide du ministre de l'Agriculture, techniquement compétent en la matière et il est à prévoir que le problème de la mise en application de la Convention de Washington pourra être résolu prochainement. »

(*Idem*).

Les difficultés évoquées par le ministre sont précises dans une réponse qu'il apporte à la question n° 1 posée par M. Gillet, le 15 octobre 1975 :

« Cette application s'est avérée plus complexe que prévu étant donné, d'une part, la nécessité de disposer d'un organe de gestion, d'un service de contrôle scientifique tant pour la faune que pour la flore, d'un service de contrôle administratif et de moyens d'application des sanctions à prévoir et, d'autre part, le fait que les dispositions de la Convention ne tiennent pas toujours compte d'intérêts commerciaux légitimes. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 2, 12 novembre 1975).

Relevons encore qu'une fois de plus, le ministre s'abstient de répondre aux accusations du *World Wildlife Fund* reprise par M. Gillet.

Le ministre des Communications s'était montré à peine plus explicite quelques jours plus tôt, lorsque M. Vansteenkiste (Volk.) l'avait interrogé, dans une question n° 4 du 14 octobre 1975, sur le caractère suspect d'un transport d'ivoire effectué par la Sabena. Il avait, en effet, contesté le caractère illégal de celui-ci mais, pour le surplus, s'était borné à déclarer :

« Il ne m'est pas possible de me prononcer sur l'existence éventuelle de pratiques pouvant contrevenir à une politique générale de protection de la nature. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 1, 4 novembre 1975).

Enfin, en répondant à une question n° 46 posée par M. Hoyaux (P.S.B.), le 19 février 1976, le ministre de l'Agriculture n'apporte aucun élément neuf (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 23, 16 mars 1976).

On peut s'interroger sur l'efficacité du contrôle parlementaire quand on constate que quatre questions évoquant des accusations graves portées contre la Belgique par une organisation sérieuse n'appellent aucun commentaire de la part du ministre des Affaires étrangères. En outre, la lenteur qui préside à la préparation du dossier provoque certains doutes quant à la volonté de la Belgique de coopérer à la protection de l'environnement des autres Etats.

## 1213 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (HAUTE MER).

### a) Législation et pratique belges :

« Des déversements industriels sont effectués en dehors des eaux territoriales par des navires quittant des ports belges. Ces déversements sont réglementés par la

Convention d'Oslo. Mais comme celle-ci n'a pas encore été ratifiée par la Belgique, aucune base légale ne permet d'appliquer les dispositions de ladite Convention.

Il existe cependant un *gentlemen's agreement* entre les firmes qui désirent déverser des déchets dans la mer et le département des Communications, dont relève l'Administration de la Marine et de la Navigation intérieure.

Lors de l'introduction d'une demande de déversement industriel ce département recueille l'avis des départements de la Santé publique, de l'Agriculture, de la Politique scientifique et du Travail. »

(Réponse du Secrétaire d'Etat à l'Environnement à la question n° 6 posée par M. Vansteenkiste (Volk.), le 30 octobre 1974).

Cette réponse est évidemment tout à fait incomplète, puisque la Convention d'Oslo n'est pas — loin s'en faut — le seul instrument réglementant les immersions en mer. M. Van In (Volk.) reçoit une réponse un peu plus détaillée lorsqu'il interroge le ministre des Affaires étrangères (question n° 92 du 12 septembre 1975) et le ministre de la Santé publique (question n° 204 de la même date) sur l'immersion des déchets radioactifs.

Le ministre des Affaires étrangères indique :

« Le transport de déchets radioactifs au départ de Zeebrugge est basé sur les règlements internationaux de transport de l'A.I.E.A. (Agence internationale de l'énergie atomique) — (International Atomic Energy Agency Transport Regulations — Safe Transport of radioactive materials).

Quant au déversement des déchets radioactifs, il se fait sous surveillance internationale en ce qui concerne : le conditionnement des déchets, le type de container et le choix du lieu de déversement.

Les organismes internationaux impliqués dans cette réglementation et dans le contrôle de ces déversements sont :

- l'Agence de l'énergie nucléaire (A.E.N.) de l'O.C.D.E.;
- l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.);
- la « convention de Londres » pour éviter la pollution des mers résultant du déversement de déchets ou d'autres matériaux, adoptée le 13 novembre 1972.

Par la collaboration des trois organismes cités ci-dessus, on est arrivé à présenter aux gouvernements nationaux des normes relatives à :

- la radioactivité spécifique des déchets : pour laquelle il est précisé que les effluents hautement actifs et leurs concentrations provenant du premier cycle d'extraction du retraitement des matières fissiles, les combustibles nucléaires non retraités et toute matière ayant une activité spécifique supérieure à 10.000 Ci activité-bêta ou 100 Ci activité-alpha par tonne sont exclues à l'immersion dans l'océan; tout autre déchet peut être déversé dans l'océan moyennant une autorisation spéciale;
- la zone de déversement (ou zone de rejet) : où la profondeur minimale doit atteindre 2.000 m sur un territoire de 10<sup>4</sup> km<sup>2</sup>;
- le conditionnement et l'emballage des déchets;
- les critères d'acceptation du navire : notamment pour ce qui concerne la sécurité de l'équipage et l'aptitude des instruments de navigation;
- la responsabilité et la surveillance à bord.

2. Le transport de tels déchets est soumis aux règlements nationaux en vigueur, inspirés des règlements internationaux de l'A.I.E.A. (voir ci-dessus) et s'effectue sous la surveillance directe de l'A.E.N. de l'O.C.D.E.

Les permissions et autorisations de transport exigées sont toujours demandées au ministère de la Santé publique et de la Famille et au ministère des Communications.

Le transport entre le C.E.N.-S.C.K. à Mol et Zeebrugge se fait sous la surveillance des services de contrôle de radiation et de sécurité du C.E.N.-S.C.K.

3. Le port de Zeebrugge n'est pas un port de départ fixe. La surveillance lors du transbordement et du déversement est faite par les délégués de l'A.E.N. de l'O.C.D.E. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 1, 14 octobre 1975).

### Le ministre de la Santé publique répond :

« L'Organisation de Coopération et de Développement économiques organise périodiquement des opérations d'évacuation de déchets radioactifs.

Ces opérations sont précédées de réunions d'experts qui se tiennent à Paris et où les problèmes des conteneurs et du choix de l'emplacement de rejet sont étudiés par des groupes d'experts internationaux.

Ces opérations se font en conformité avec les dispositions de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (Convention de Londres). Elles se déroulent sous le contrôle de responsables internationaux qui prennent place à bord.

Le transport depuis les établissements d'origine se fait conformément aux règles de sécurité applicables au transport des matières radioactives tant sur le plan national qu'international. Le ministère de la Santé publique et de la Famille accorde des autorisations de transport à l'O.C.D.E. et au ministère des Communications du pays d'origine (arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes).

Le § 3 de la question de l'honorable Sénateur ne relève pas directement de ma compétence. Mais d'une manière générale, je puis dire que les mesures de protection et la qualité du conditionnement des déchets permettent, du point de vue radioprotection, de les embarquer dans n'importe quel port équipé pour leur manutention. Je pense toutefois que le port de Zeebrugge réduit les risques de contact par des personnes étrangères à l'opération. Je signale également que les déchets en provenance d'installations situées en France et aux Pays-Bas sont chargés respectivement à Cherbourg et à Ijmuiden et que seuls les déchets radioactifs en provenance de la Belgique et de la Suisse sont embarqués au port de Zeebrugge.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 4, 4 novembre 1975).

### b) *Instances compétentes :*

« Le ministère des Communications, Administration de la Marine, s'occupe plus particulièrement des problèmes de pollution en haute mer. »

(Réponse du ministre de la Santé publique à la question n° 169 posée par M. Coens (C.V.P.), le 7 juillet 1975 : *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 42, 26 août 1975).

En ce qui concerne le contrôle, la question n° 12 posée par M. Hubaux (P.L.P.), le 16 décembre 1975, le Secrétaire d'Etat à l'Environnement réserve une réponse qui met en lumière la faiblesse des moyens dont s'est doté le gouvernement belge :

« 1° La Belgique n'a pas encore procédé à des contrôles systématiques de dépistage de navires qui se rendent coupables de pollution. Notre pays ne dispose pas d'avions équipés de caméras infrarouge.

2° Comme il est dit ci-dessus, notre pays ne dispose pas d'équipements de ce genre. Un groupe de travail de la Commission interministérielle de l'environnement s'occupe de ce problème. Pour pouvoir arriver à un système de détection capable de fonctionner vingt-quatre heures sur vingt-quatre et dans toutes les conditions

atmosphériques, il faudrait acheter quatre avions bimoteurs, équipés de scanners IR (infrarouge). Dans une première phase, les observations pourraient être transmises de l'avion à un poste central sur la côte.

3° Depuis 1971, aucune contravention n'a été signalée par le service de pilotage. Pour des raisons d'économie, le nombre de vols effectués par les hélicoptères de l'Heliflight à Coxyde ont été réduits au minimum. Etant donné que des déversements volontaires sont généralement commis la nuit, les moyens qui sont actuellement à notre disposition ne permettent pas de constater des contraventions.

5° Me basant sur les conclusions du groupe de travail précité, j'ai demandé à un groupe de travail restreint de calculer les implications budgétaires de mesures de dépistage de pollution par les hydrocarbures en mer, et ce dans le but de pouvoir effectuer éventuellement des vols d'essai dans le courant de l'année 1976 et de prévoir au budget de 1977 les crédits nécessaires pour les équipements et l'équipage. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 10, 13 janvier 1976).

### c) *Projet d'article à la conférence de Caracas*

A la troisième session de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, M. Bentein, au nom de la Belgique, a commenté de la manière suivante un projet d'article dont elle est co-auteur :

« M. Bentein (Belgique) dit que son pays figure parmi les auteurs des propositions formulées dans le document A/CONF.62/C.3/L.24, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le projet d'articles renforce les règlements internationaux existants, y compris ceux de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, qui n'est pas encore entrée en vigueur. La Belgique, qui s'intéresse à l'exploitation des ressources biologiques des mers et qui est dotée d'un littoral exposé à un trafic maritime intense, appuie chaleureusement ces propositions. Par ailleurs, la Belgique transforme des produits destinés à être réexportés, et c'est un pays transitaire; elle est donc désireuse de garantir un développement harmonieux et sans entrave des transports maritimes. A ses yeux, le système proposé pour la lutte contre la pollution imputable aux navires est donc particulièrement intéressant.

15. Si l'article 3 confère à l'Etat du port le pouvoir de procéder à des inspections et celui d'engager une action en cas de violation présumée, et s'il donne largement à l'Etat côtier le droit d'exiger des renseignements, il reconnaît toutefois que c'est à l'Etat du pavillon qu'incombent les responsabilités primordiales. Il est indispensable de respecter ce principe si l'on veut préserver le statut juridique existant des navires naviguant en haute mer, ce qui est dans l'intérêt de tous les Etats, y compris les Etats côtiers. En outre, l'affirmation de ce principe est contrebalancée par l'apport de garanties solides concernant les droits de l'Etat du port lésé.

16. D'autre part, l'article 3 tient compte de la nécessité de ne pas entraver le trafic maritime. Le principe des pouvoirs conjugués de l'Etat du port et de l'Etat du pavillon garantit que les mouvements normaux des navires ne seront pas entravés, puisque ceux-ci ne pourront pas être arrêtés au large des côtes d'autres Etats, ni détenus pour un temps indéterminé, ni escortés à des ports inadéquats.

17. Pour des raisons pratiques, la Belgique n'est pas favorable à l'octroi à l'Etat côtier de pouvoirs plus étendus que ceux envisagés dans le projet d'articles. En revanche, elle reconnaît qu'un Etat peut avoir spécialement intérêt à préserver une zone particulièrement vulnérable de la mer. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3, qui prévoient la création de zones spéciales placées sous contrôle international, répondent à ce souci.

18. Pour conclure, ce projet d'articles instaurera un système irréprochable, à condition que tous les Etats adhèrent à la future convention générale sur le droit de la mer

et aux futures conventions spéciales sur la protection du milieu marin. Ce projet d'articles favorisera la coopération internationale et ne sera jugé inacceptable que par ceux qui cherchent à se soustraire à leurs obligations internationales. En particulier, les dispositions relatives à la pollution imputable aux navires offrent tous les avantages découlant d'un double système d'application des règlements — par l'Etat côtier et l'Etat du pavillon — sans en présenter les inconvénients. A première vue, le système peut apparaître complexe, mais un examen plus approfondi montrera qu'il est à la fois clair et logique. »

(*Doc. officiels*, vol. IV, pp. 85-86).

## 1214 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (MER TERRITORIALE).

Les réponses à diverses questions parlementaires nous informent de la pratique belge en matière de protection de la mer territoriale contre la pollution.

En ce qui concerne la législation en vigueur :

1°) « Les décharges industrielles en mer, à l'intérieur des eaux territoriales, sont réglementées par la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution. L'article 2 de la loi précitée stipule qu'il est interdit de jeter ou de déposer des objets ou matières dans ces eaux, d'y laisser couler des liquides pollués ou polluants ou d'y introduire des gaz sauf s'il s'agit de déversements d'eaux usées autorisées conformément aux dispositions de la présente loi. (...) »

Seules les eaux d'égouts, c'est-à-dire les eaux usées domestiques et industrielles déchargées dans les égouts, sont déversées dans les eaux territoriales. A l'heure actuelle une partie de ces eaux est épurée avant le déversement; en outre des stations d'épuration sont en construction en vue du traitement des eaux actuellement déversées sans épuration préalable. On prévoit qu'en 1980 toutes les eaux usées provenant des égouts seront épurées avant leur déversement. »

(Réponse du Secrétaire d'Etat à l'Environnement à la question n° 6 posée par M. Vansteenkiste (Volk.), le 30 octobre 1974 : *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 6, 10 décembre 1974).

2°) « L'arrêté royal du 23 janvier 1972, portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les égouts publics et dans les eaux de surface, décrit les conditions auxquelles le déversement des eaux usées doit satisfaire. Il est procédé actuellement à l'élaboration d'un nouveau règlement général reprenant la liste des substances qui ne peuvent pas être déversées. »

(Réponse du Secrétaire d'Etat à l'Environnement à la question n° 1 bis posée par M. Damseaux (P.L.P.), le 14 octobre 1975, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 3, 10 novembre 1975).

En ce qui concerne les instances compétentes :

« La lutte contre la pollution des eaux côtières est dès lors menée simultanément par la société d'épuration des eaux du bassin côtier, les services de la Force navale, l'Administration de la Marine, la Protection civile et les administrations communales concernées.

4° Concrètement la prévention de la pollution de la région côtière sera organisée par l'épuration des estuaires ainsi que des eaux usées de villes et des entreprises situées le long de la côte.

(Réponse du ministre de la Santé publique et de la Famille à la question n° 169 posée par M. Coens (C.V.P.), le 7 juillet 1975 : *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 42, 26 août 1975).

## 1215 PROTECTION DIPLOMATIQUE. — Belges détenus à l'étranger.

### a) Généralités

Répondant à la question n° 59 de M. Demuyter (P.L.P.) du 25 avril 1975, le ministre des Affaires étrangères décrit comme suit le rôle des missions diplomatiques et consulaires belges à l'égard des ressortissants détenus dans l'Etat de résidence :

« Outre l'obligation, dans les cas où ils ont connaissance d'une détention, de veiller à l'application des lois existantes et du respect des principes des Droits de l'Homme, les mesures humanitaires que nos représentants sont amenés à prendre en faveur des Belges emprisonnés sont de nature diverse, comme de pourvoir à la représentation en justice et au respect des droits de la défense de nos compatriotes ou de veiller à améliorer les conditions de leur détention (autorisation de recevoir de la correspondance, des colis, des visites, des soins médicaux etc.). »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 33 du 20 mai 1975).

### b) Affaire Piet Kempeneers au Paraguay

Réponse du ministre de la Réforme des Institutions à la question urgente de M. Geldolf (B.S.P.) :

« Le jeudi 17 octobre, le ministère des Affaires étrangères a été averti de l'arrestation au Paraguay du Belge Piet Kempeneers. Le même jour encore des directives ont été données à l'ambassade de Belgique à Assomption afin qu'elle entreprenne immédiatement des démarches en faveur de notre compatriote. Notre ambassade à Assomption est en contact avec les autorités locales depuis le vendredi 18 octobre.

Elle s'efforce d'entrer en contact avec M. Kempeneers, d'obtenir des renseignements sur le sort qui lui est réservé et d'obtenir sa mise en liberté. Comme c'est l'ambassadeur ayant résidence à Montevideo qui a juridiction sur l'ambassade d'Assomption, celui-ci a été informé également.

Dans l'intérêt de l'enquête, il n'est pas possible de vous fournir en ce moment de plus amples renseignements sur cette affaire. »

(*C.R.A.*, Chambre, séance du 24 octobre 1974; *A.P.*, Chambre, 1974-1975, 24 octobre 1974, p. 173).

### c) Affaire père Eric de Wasseige en Bolivie

Selon la question n° 53 de M. Peeters (C.V.P.) du 16 janvier 1975 :

« Seule l'Eglise use encore de son autorité pour réagir contre l'oppression, à preuve un document de la conférence des évêques, qui dénonce les abus de pouvoir dans ce pays.

Un prêtre belge, le père Eric de Wasseige, qui dirige la commission *Justitia et Pax*, a été arrêté le 13 décembre et forcé de quitter le pays dans les vingt-quatre heures. Il s'est réfugié dans le palais épiscopal. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 14 du 4 février 1975).

### Réponse du ministre des Affaires étrangères :

« Mon Département intervient cependant activement dans tous les cas concrets où des compatriotes ou des personnes ayant un lien avec notre pays sont en difficulté.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne le cas du père de Wasseige, notre ambassadeur au Pérou, qui est également accrédité en Bolivie, a été chargé d'intervenir pour garantir la sécurité de notre compatriote. Celui-ci est en bonne santé, mais, comme vous le savez peut-être, il a préféré ne pas quitter la Bolivie et continuer son action en accord avec les autorités religieuses locales. »

(*Ibidem*).

### d) Affaire des camionneurs flamands en Turquie

Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 141 de M. Valkeniers (Volk.) du 19 juin 1975 :

« Je puis assurer l'honorable Membre que, dès qu'elle a été informée de l'arrestation des trois chauffeurs, l'ambassade de Belgique à Ankara n'a négligé aucun effort pour fournir aux intéressés toute l'aide juridique, morale et matérielle dont ils avaient besoin.

Ainsi que l'honorable Membre le sait, un des chauffeurs a été acquitté à l'audience du 17 juin 1975 et est rentré entretemps en Belgique. Interrogé par des journalistes, l'intéressé n'a eu que des éloges au sujet de l'intervention de l'ambassade.

Celle-ci poursuit ses efforts en faveur des deux autres chauffeurs encore détenus en Turquie.

Ainsi, deux membres du personnel de l'ambassade seront, à nouveau, présents aux côtés des avocats, à la deuxième audience fixée au 8 juillet prochain, afin d'assister les intéressés. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 37 du 15 juillet 1975).

### e) Affaire Dapcevic

Vladimir Dapcevic est un ancien colonel de l'armée yougoslave qui, en désaccord avec le maréchal Tito lors de la rupture avec l'U.R.S.S. en 1948, choisit ouvertement le camp soviétique. Après un essai avorté de quitter clandestinement la Yougoslavie, il fut arrêté et condamné à vingt ans de prison. Amnistié en 1956, il s'enfuit en Albanie puis en U.R.S.S. En 1967, il s'installa en Belgique où il acquit la nationalité belge en 1975 (*La Libre Belgique*, 30 décembre 1975, *Keesing's Contemporary Archives*, 1976, p. 27636 A).

En août 1975, il se rendit en Roumanie où il disparut le 9 août. A la fin décembre, on apprit qu'il avait été arrêté en Yougoslavie (*ibid.*).

« En réponse aux questions qui lui ont été posées au sujet du sort de M. Dapcevic, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur a donné les informations suivantes :

a) Dès que M<sup>me</sup> Dapcevic a signalé la disparition de son mari, au cours d'un voyage effectué en Roumanie au début du mois d'août, le ministère des Affaires étrangères a entrepris une enquête auprès de toutes les autorités susceptibles de lui fournir des renseignements.

b) Le 18 décembre, les autorités yougoslaves ont informé le Département de ce que M. Dapcevic avait été arrêté en Yougoslavie après avoir franchi illégalement la frontière. Une instruction a été ouverte contre lui.

c) M<sup>me</sup> Dapcevic a été immédiatement informée. Des conversations sont en cours pour lui permettre de rendre visite à son mari, ce que les autorités yougoslaves ont admis en principe. Les autorités belges poursuivront leur action en ce sens. Par ailleurs, les dispositions ont été prises par la famille de M. Dapcevic pour que les droits de la défense soient assurés à Belgrade.

d) M. Dapcevic qui réside en Belgique depuis 1967 et qui a obtenu le statut de réfugié politique, a acquis la nationalité belge le 3 avril 1975. Cependant d'après l'article 13 de la loi yougoslave du 17 septembre 1964, un Yougoslave qui a obtenu une nationalité étrangère ne perd pas sa nationalité d'origine s'il ne sollicite pas un congé de nationalité yougoslave. A la connaissance des autorités belges, M. Dapcevic n'a pas suivi la procédure prévue par la loi yougoslave pour perdre sa nationalité d'origine. »

(Com. M.A.E., 30 décembre 1975).

Son procès s'ouvrit à Belgrade, le 21 juin. L'ambassadeur de Belgique et M<sup>me</sup> Dapcevic étaient présents dans la salle d'audience. Le tribunal décida cependant le huis clos, non sans avoir pu empêcher M. Dapcevic de déclarer qu'il avait été emmené de force en Yougoslavie, le 8 août, à Bucarest (*La Libre Belgique* et *The International Herald Tribune*, 22 juin 1976). Le 5 juillet 1975, il fut condamné à mort par le tribunal départemental de Belgrade pour haute trahison. La sentence a été commuée en prison à vie (*Keesing's Contemporary Archives*, 1975, p. 27940 A).

#### f) *Affaire d'un ressortissant belge dans l'airbus d'Entebbe*

« Le gouvernement belge n'a été averti que vendredi dernier par l'ambassade à Tel Aviv qu'un sujet belge se trouvait parmi les otages de l'airbus à Entebbe (Ouganda). Dès ce moment, le département des Affaires étrangères a insisté pour que le gouvernement français défende les intérêts de ce sujet belge lors des négociations avec les pirates, a déclaré mercredi le porte-parole du Département en réponse à certaines critiques émises par M<sup>me</sup> Weill-Rosenblum, qui fut retenue comme otage, de même que son mari, de nationalité française et les autres occupants de l'airbus d'Air France. D'après des informations de presse, M<sup>me</sup> Weill-Rosenblum a déclaré que les autorités belges étaient restées passives lors de ces négociations. Or la Belgique, comme d'autres pays, avait demandé aux autorités françaises de tout mettre en œuvre pour obtenir la libération des otages. L'ambassadeur de France à Entebbe, a ajouté le porte-parole, a mené les négociations au nom des pays intéressés. »

(Com. M.A.E., 7 juillet 1976).

#### 1216 PUBLICATIONS OBSCENES. — Dénonciation de la Convention du 12 septembre 1923.

En réponse à une question n° 54 posée par M. Hoyaux (P.S.B.), le 20 janvier 1975, le ministre de la Justice apporte les informations suivantes :

« Je signale à l'honorable Membre que les deux Etats qui, ces dernières années, ont dénoncé ladite convention, l'ont fait après avoir modifié leur législation pénale respectivement relative à la circulation de publications obscènes et aux délits sexuels.

En ce moment, ce ne sont pas tant des modifications fragmentaires de la législation pénale belge qui sont envisagées que la mise à l'étude d'une révision globale du Code pénal.

J'informe l'honorable Membre que j'ai l'intention de créer très prochainement une commission qui sera chargée de l'étude de la révision du Code pénal. Dans ce but, les premières mesures administratives ont déjà été prises.

Sans vouloir préjuger des questions dont elle décidera de se saisir en priorité, je pense pouvoir avancer qu'elle tiendra compte des modifications législatives intervenues récemment dans des pays voisins et des recommandations dernièrement faites par des instances du Conseil de l'Europe en matière de décriminalisation de certains faits ou actes.

Il me semble que c'est à la lumière des travaux de la commission chargée de l'étude de la révision du Code pénal qu'il faudra envisager ladite révision et éventuellement la dénonciation de la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, signée à Genève le 12 septembre 1923.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 22, 4 mars 1975).

### 1217 RACISME. — Assimilation du sionisme au racisme.

Le 10 novembre 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 3379 (XXX) sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par 72 voix contre 35 (y compris celles des Neuf) et 32 abstentions. Après avoir rappelé que dans sa résolution 3151 G (XXVIII) du 14 décembre 1973, elle « a condamné en particulier l'alliance impie entre le racisme sud-africain et le sionisme » et après avoir cité diverses déclarations internationales allant dans le même sens, l'Assemblée générale « considère que le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale ».

Le 16 octobre 1975, devant la troisième Commission de l'Assemblée générale, le délégué italien M. Vinci avait exposé la position des neuf membres de la Communauté économique européenne à ce sujet :

« ... le gouvernement des pays de la C.E.E. rejetant catégoriquement la notion selon laquelle le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale (...), l'adoption du projet de résolution A/C.3/L.2159 ne manquerait pas d'avoir de profondes répercussions sur l'opinion publique de nombreux pays, non seulement en raison de son contenu mais aussi de sa formulation. »

(*A/C.3/SR.2132*, 16 octobre 1975, pp. 16-17).

Le 10 novembre 1975, le délégué permanent de la Belgique à l'O.N.U., après avoir, en vain, essayé d'obtenir l'ajournement du vote sur le projet (*A/PV.2400*, P. 11), motion repoussée par 67 voix contre 55 et 15 abstentions, confirma l'opposition la plus complète de la délégation belge en déclarant clairement : « Le sionisme n'est pas une forme de discrimination raciale » (*A/PV.2400*, p. 133/135). V. encore la déclaration du ministère du 12 novembre 1975 (*Com. M.A.E.*), les propos du ministre des Affaires étrangères lors de la visite, le 13 novembre 1975, de M. Y. Allon, vice-premier ministre d'Israël (texte diffusé par le service de presse du ministère des Affaires étrangères). La Belgique s'est abstenue pour la même raison de voter la résolution 3525 (XXX) du 15 décembre 1975 (*A/C.3/SI.2180*, p. 15 du 5 décembre 1975) et dans le cadre de l'U.N.E.S.C.O., à propos d'un projet de déclaration concernant l'emploi des moyens de grande information en vue du renforcement de la paix, de la compréhension internationale et de la lutte contre... le racisme et l'*apartheid* (*Com. M.A.E.*).

**1218 RAPATRIES.** — Indépendance du Congo — Rebellions et troubles intérieurs — Dommages causés aux biens privés des Belges — Solidarité nationale — Intervention militaire — Révolte des mercenaires — Nature des dommages — Apatrides et étrangers naturalisés.

Le 12 juillet 1976 a été promulguée la « loi portant modification de la loi du 14 avril 1965 organisant une intervention financière de l'Etat du chef de dommages causés aux biens privés en relation avec l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance » (*M.B.*, 13 août 1976, pp. 10166 et ss.). La loi du 14 avril 1965 prévoyait l'indemnisation des dommages matériels subis par des Belges au Congo par suite des faits qui s'y étaient produits entre l'indépendance (30 juin 1960) et le 1<sup>er</sup> septembre 1963. (Sur cette loi et son application v. nos chroniques n<sup>os</sup> 188, 389, 703, 818, 938 et 1063). La nouvelle loi étend le principe de cette indemnisation aux Belges victimes des événements qui se sont déroulés au Congo en 1964-1965 (rebellions et troubles au Kwilu, au Kivu et dans la Province orientale). On lit dans l'exposé des motifs :

« Le gouvernement estime raisonnable d'admettre au nombre des événements consécutifs à l'accession du Congo à l'indépendance les faits en relation avec les troubles et rébellions nés en 1964. Cette phase importante des convulsions internes du nouvel Etat a mis en danger la vie et les biens de nos compatriotes d'une manière tellement aiguë que le gouvernement belge a estimé, à ce moment, devoir pousser aussi loin que possible l'application du principe de la solidarité nationale, en pratiquant une politique d'intervention militaire directe. Il est normal qu'à cette action corresponde le souci d'atténuer, en partie tout au moins, les pertes matérielles subies à cette occasion par nos compatriotes, en faisant bénéficier ceux-ci des dispositions de la loi du 14 avril 1965.

(*D.P.*, Sénat, 681 (1974-1975), n<sup>o</sup> 1, 6 octobre 1975, p. 3).

Le champ d'application de la loi fait l'objet de limitations *ratione temporis*, *ratione materiae* et *ratione personae*.

1. Limitation *ratione temporis*.

La loi ne s'applique qu'en raison des événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966. Les dommages subis par des Belges à la suite de la révolte des mercenaires en 1967 n'ont pas été pris en considération parce que cet épisode « ne présente aucun lien direct avec l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance » ; et que la loi du 14 avril 1965 est « précisément fondée sur la relation de cause à effet entre les dommages indemnifiables et l'accession du Congo à l'indépendance » (*ibid.*). Cette absence de lien est contestée par le sénateur Van Elsen (Volk.) qui dépose un amendement tendant à reculer la date au 1<sup>er</sup> janvier 1968, afin que les dommages en relation avec la révolte des mercenaires entrent également dans le champ de la loi (*ibid.*, n<sup>o</sup> 4, 24 mai 1976). Le gouvernement est opposé à cette proposition parce que la révolte des mercenaires est un « problème interne congolais » et que le supplément de dépenses qu'entraînerait la prorogation demandée est inacceptable sur le plan budgétaire (*ibid.*, n<sup>o</sup> 2, 5 mai 1976, p. 2 et *A.P.*, Sénat, 1975-1976, 26 mai 1976, p. 2188). L'amendement est rejeté (*ibid.*, p. 2191).

## 2. Limitation *ratione materiae*.

La loi ne concerne que les dommages corporels et ceux causés aux biens meubles et immeubles. Le sénateur Lahaye (P.V.V.) dépose un amendement afin que la loi comprenne également « les dommages professionnels et incorporels » (*D.P.*, Sénat, 681 (1974-1975) n<sup>os</sup> 2 et 3 et *A.P.*, Sénat, 1975-1976, 26 mai 1976, p. 2189 et 3 juin 1976, p. 2303). Le gouvernement s'y oppose pour des raisons budgétaires : rejeté en section, l'amendement est réintroduit, puis retiré par son auteur en assemblée plénière sur la foi qu'une commission spéciale examine ce problème (*ibid.*, pp. 2190 et 2304).

## 3. Limitation *ratione personae*.

La loi ne bénéficie qu'aux Belges ainsi qu'aux étrangers et apatrides qui ont demandé leur naturalisation avant la promulgation de la loi du 14 avril 1965. On lit dans l'exposé des motifs de la nouvelle loi :

« En effet, s'il s'impose d'écarter les étrangers et apatrides qui seraient devenus Belges par intérêt, il convient par contre de présumer la bonne foi dans le chef de ceux qui, après avoir été sinistrés et s'être réfugiés en Belgique, ont sollicité la naturalisation à une époque où il n'existait encore aucune loi d'indemnisation.»

(*D.P.*, Sénat, 681 (1974-1975), n<sup>o</sup> 1, p. 8).

## 1219 RECONNAISSANCE D'ANNEXION. — Estonie, Lettonie, Lituanie.

Une question n<sup>o</sup> 60 posée le 7 mai 1976 par M. Jorissen (Volk.) au ministre des Affaires étrangères permet de connaître la position du gouvernement belge sur l'annexion par l'U.R.S.S. en 1940 de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie :

« Objet : Reconnaissance de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie.

Pendant l'été de 1940, les troupes soviétiques ont occupé ces trois républiques baltes. Cette annexion n'a été reconnue par aucun Etat non communiste, sauf la Finlande et la Suède. Les représentants diplomatiques des gouvernements baltes en exil sont encore reconnus par trente-cinq Etats aussi différents que les Etats-Unis et la Zambie. D'autres pays, tout en considérant l'annexion comme contraire au droit des gens, se sont résignés et n'ont plus de relations officielles avec ces gouvernements. La Belgique fait-elle partie de ces trente-cinq Etats ? Sinon, depuis quand ne reconnaît-elle plus *de jure* l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ? Pour quels motifs ? »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n<sup>o</sup> 42 du 27 juillet 1976).

### Réponse :

« La Belgique, comme d'autres gouvernements occidentaux, considère comme contraires au droit les annexions des Etats baltes par l'U.R.S.S. et, de ce fait, n'a pas reconnu *de jure* ces annexions. Cette attitude est restée inchangée depuis l'annexion en 1940.

En ce qui concerne les représentants diplomatiques des gouvernements baltes en exil, il n'est pas exact qu'une trentaine d'Etats entretiennent des relations officielles avec ceux-ci, mais tout au plus un ou deux Etats. La Belgique ne se trouve pas dans ce

cas. A ma connaissance, il n'existe d'ailleurs qu'un seul gouvernement balte en exil, à savoir celui d'Estonie siégeant à Copenhague. »

(*Ibidem*).

On se demande quelles sont les conséquences pratiques de cette non-reconnaissance ? Il est vrai qu'une non-reconnaissance *de jure*, laisse beaucoup de latitude pour la reconnaissance *de facto*.

## 1220 RECONNAISSANCE D'ETAT.

### I. Cas de reconnaissance

#### a) Mozambique

« La Belgique a reconnu à la date du 25 juin 1975 la République du Mozambique comme Etat indépendant et souverain.

Cette reconnaissance est intervenue après consultation de nos partenaires de la Communauté européenne et en accord avec eux. »

(*Moniteur belge* du 13 août 1975, p. 9843 et D.I.H. (75) 23).

#### b) Cap Vert et Iles Sao Tomé et Principe

« Par lettre en date du 30 juillet 1975, M. le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au développement fait connaître que la Belgique a reconnu *de jure*, à la date du 5 juillet 1975 les Iles du Cap Vert et à la date du 12 juillet 1975 les Iles Sao Tomé et Principe, comme Etats indépendants et souverains. »

(*A.P.*, Chambre, 1975-1976, 14 octobre 1975, p. 19, et *M.B.* du 16 septembre 1975, p. 11.362).

#### c) Papouasie Nouvelle-Guinée

« Par lettre en date du 2 octobre 1975, M. le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au développement fait connaître que la Belgique a reconnu *de jure*, à la date du 16 septembre 1975, la Papouasie Nouvelle-Guinée, comme Etat indépendant et souverain. »

(*A.P.*, Chambre, 1975-1976, 14 octobre 1975, p. 19 et *M.B.*, 31 octobre 1975, p. 13.655).

#### d) Angola

« Le Royaume de Belgique a reconnu, le 11 novembre 1975, l'Angola comme Etat indépendant et souverain. »

(*M.B.*, 17 avril 1976, p. 4927).

Le 11 novembre 1975 le ministère des Affaires étrangères avait diffusé le communiqué suivant :

« Au jour où l'Angola accède à l'indépendance, le gouvernement belge formule les vœux les plus sincères pour le bonheur et la prospérité des populations de l'Angola.

Le gouvernement belge souhaite que l'Angola puisse, dans la paix et l'unité, jouer le rôle qui lui revient en Afrique, et dans la communauté des nations. »

e) *Surinam*

« Le Royaume de Belgique a reconnu, le 25 novembre 1975, l'indépendance du Surinam. »

(*M.B.*, 6 février 1976, p. 1361, *D.I.* (75) 36).

f) *Iles Seychelles*

« La Belgique a reconnu à la date du 28 juin 1976 les Iles Seychelles comme Etat indépendant et souverain. »

(*Com. M.A.E.*, 16 juillet 1976 et *M.B.*, 25 novembre 1976 p. 14.964).

II. *Refus de reconnaissance*a) *République arabe sahraouie démocratique*

Au député Burgeon (P.S.B.) qui lui demandait pourquoi le gouvernement belge n'avait pas encore reconnu la République arabe sahraouie démocratique (question n° 116 du 16 juin 1976), le ministre des Affaires étrangères répond :

« La République arabe sahraouie démocratique (R.A.S.D.) a été proclamée unilatéralement par le Mouvement de libération Fronte Polisario en date du 28 février 1976.

Seuls les pays suivants ont reconnu la R.A.S.D. : Madagascar, le Burundi, l'Algérie, le Bénin, l'Angola, le Mozambique, la Guinée-Bissau, le Togo, la Corée du Nord et le Rwanda.

...

La Belgique estime que, les conditions nécessaires n'étant pas réunies, il n'y a pas matière à reconnaissance d'un Etat. C'est le sentiment des Neuf et de la presque totalité du monde. C'est ainsi que la R.A.S.D. n'a pas été reconnue par l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.) ni par aucune autre organisation intergouvernementale.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 36 du 13 juillet 1976).

b) *Corée du Nord*

A l'occasion de la discussion à la Chambre du projet de loi portant approbation de la Convention entre l'U.E.B.L. d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signée à Bruxelles le 20 décembre 1974 (voy. cette chronique n° 1177), le député M<sup>me</sup> I. Pétry (P.S.B.) fait la déclaration suivante :

« Monsieur le Président, notre groupe émettra un vote d'abstention sur ce projet. Nous ne sommes pas contre la conclusion de cette convention avec la Corée du Sud en matière d'encouragement et de protection réciproque des investissements. Toutefois, nous nous abstiendrons pour manifester notre mécontentement quant à l'attitude adoptée par la Belgique en ce qui concerne la non-reconnaissance de la Corée du Nord, attitude que la Belgique maintient toujours et a encore renouvelée lors de la dernière Assemblée générale des Nations Unies. »

(*A.P.*, Chambre, 1975-1976, 26 février 1976, p. 2379).

Le député Levaux (P.C.B.) ajoute :

« Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, je voterai contre l'approbation de cet accord pour les raisons suivantes.

Malgré les multiples déclarations selon lesquelles la Belgique ne reconnaît que les Etats, et non les gouvernements, le gouvernement belge n'a pas encore reconnu la République populaire de Corée. Mieux encore, il continue à s'opposer à ce que la République populaire de Corée participe aux instances internationales.

Cette attitude discriminatoire trouve ses raisons dans la persistance des tendances à la guerre froide et à l'anti-communisme dans les relations entre Etats et dans la politique étrangère de notre pays.

De nouvelles preuves de la persistance de cette tendance se sont encore manifestées ces derniers jours. Je pense notamment à la déclaration du ministre des Affaires étrangères selon laquelle la démocratie pourrait fort bien s'accommoder de l'interdiction du parti communiste en Espagne et de la loi excluant, parmi d'autres, les communistes des fonctions publiques en République fédérale d'Allemagne. »

(*Ibid.*)

### III. Reconnaissance et relations diplomatiques

#### a) Guinée Bissau

Lors du débat de politique étrangère, le ministre des Affaires étrangères a rappelé, le 6 février 1975, à la Chambre :

« En ce qui concerne la Guinée Bissau plus particulièrement, la Belgique, après consultation avec ses partenaires de la Communauté européenne — et j'insiste — en accord avec eux et avec le gouvernement portugais a reconnu ce pays à la date du 12 août 1974. La reconnaissance *de jure*, par le Portugal, a eu lieu le 10 septembre 1974; et le nouveau pays est devenu membre de l'O.N.U. le 17 septembre 1974. »

(*A.P.*, Chambre, 6 février 1975, p. 1522).

On se souviendra que la Guinée-Bissau a proclamé unilatéralement son indépendance le 24 septembre 1973, après dix ans de lutte armée contre l'occupation coloniale portugaise. Plus de quatre-vingts Etats avaient reconnu rapidement la République de Guinée-Bissau. Aucun Etat occidental ne figurait parmi ceux-ci (v. notre chronique n° 1064).

Interrogé par M. Burgeon (P.S.B.) sur les causes du retard à nouer des relations diplomatiques avec la Guinée-Bissau, le ministre des Affaires étrangères répond :

« La Belgique a reconnu l'Etat de Guinée-Bissau dès son accession à l'indépendance.

La reconnaissance implique normalement que des relations diplomatiques seront nouées entre les deux Etats.

Si celles-ci ne sont pas encore effectives, c'est parce que j'ai mis à profit l'accession à l'indépendance de plusieurs pays africains pour procéder à une restructuration de notre représentation dans ce continent.

Diverses mesures ont déjà été prises et une décision interviendra prochainement concernant notre représentation en Guinée-Bissau.

(Question n° 27 du 26 décembre 1975, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 12 du 27 janvier 1976).

### b) Angola

A propos de la reconnaissance de l'Etat indépendant angolais, le porte-parole des Affaires étrangères fait le 18 février 1976 la déclaration suivante :

« Les gouvernements des Neuf n'ont pas cessé de se consulter et d'échanger des informations sur la situation en Angola.

(...)

Pour ce qui concerne le problème plus spécifique de la reconnaissance d'Etat, il a été constaté que chaque membre des Neuf, conformément à ses dispositions légales et constitutionnelles propres, arrêterait dans les jours qui viennent sa prise de position.

En ce qui concerne la Belgique, en vertu de sa position traditionnelle, elle reconnaît les Etats et non les gouvernements. S'étant le 11 novembre 1975 réjoui de l'accession de l'Angola à l'indépendance, elle a, dès cette date, reconnu le nouvel Etat indépendant. A cet égard elle n'a donc pas de nouvelle décision formelle à prendre.

En ce qui concerne les relations à établir avec le gouvernement de la République populaire d'Angola, le ministre des Affaires étrangères fera rapport au Conseil des Ministres. »

V. aussi réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 74 du 26 février 1976 de M. Valkeniers (Volk.) au *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 20 du 23 mars 1976.

A la fin mai 1976, la situation était la suivante, selon la réponse donnée par le ministre à la question n° 109 de M. Radoux (P.S.B.) du 26 mai 1976 :

« Lorsque l'Angola est devenu indépendant en novembre dernier, la Belgique a reconnu ce nouvel Etat. Le gouvernement belge a fait connaître son souhait de voir s'établir des relations diplomatiques entre nos deux Etats.

Cette demande est toujours à l'étude auprès des autorités angolaises.

Dès que celles-ci auront donné leur accord sur l'ouverture de relations diplomatiques, le gouvernement belge entamera la procédure en vue de l'établissement d'une ambassade à Luanda. Il appartient également aux autorités angolaises de décider si et quand elles feront accréditer un représentant à Bruxelles.

Il est à noter que jusqu'à présent le Danemark et l'Italie sont les seuls pays de la C.E.E. à avoir obtenu l'accord du gouvernement de l'Angola pour l'établissement de relations diplomatiques.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 33 du 22 juin 1976).

Pendant toute la période du gouvernement de transition et après la proclamation de l'indépendance, la Belgique a maintenu une représentation consulaire à Luanda.

La Belgique avait été, avec la Suède et les Pays-Bas, un des seuls Etats occidentaux à être invités par le M.L.P.A. à assister aux cérémonies de proclamation de l'indépendance. Aucun représentant officiel de la Belgique n'a toutefois assisté à ces cérémonies où la seule présence belge était celle du Comité belge contre le colonialisme et l'*apartheid*.

### c) Mozambique

Les relations diplomatiques ont suivi de six mois la reconnaissance.

V. le communiqué du ministère des Affaires étrangères du 5 décembre 1975 :

« Les gouvernements de la République populaire de Mozambique et du Royaume de Belgique, désireux de resserrer davantage les liens d'amitié et de paix entre les deux peuples ainsi que de promouvoir leur coopération sur la base des principes généraux du respect mutuel, de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires internes, ont convenu d'établir des relations diplomatiques au niveau d'ambassadeurs à partir du 5 décembre. »

d) *Papouasie/Nouvelle-Guinée*

Les relations diplomatiques furent nouées un an jour pour jour après la reconnaissance :

« Le gouvernement belge et le gouvernement de Papouasie/Nouvelle-Guinée sont convenus d'établir entre eux des relations diplomatiques au niveau d'ambassadeurs. Les deux gouvernements ont exprimé la conviction que leur décision contribuera à renforcer et à développer encore les liens de coopération et d'amitié existant entre eux. »

(Com. M.A.E. du 16 septembre 1976).

**1221 RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENT.** — Cas du Cambodge et du Sud-Vietnam.

La position maintenant bien établie selon laquelle le gouvernement belge ne reconnaît que les Etats et pas les gouvernements et se borne à poursuivre ses relations diplomatiques avec le gouvernement effectif (voyez notamment notre chronique n° 1065) est apparue — en dépit de son caractère apparemment objectif — comme non dépourvue d'ambiguïtés lorsque le caractère effectif d'un gouvernement contesté par un autre pouvoir, pouvait être discuté. Dans de tels cas, les préférences politiques du gouvernement belge ont sans aucun doute dicté les solutions adoptées. On l'a vu aussi bien pour le Cambodge que pour le Sud-Vietnam.

a) *Le cas du Cambodge*

Le 16 octobre 1974, par sa question n° 7, le député Glinne (P.S.B.) interrogeait de la manière suivante le ministre des Affaires étrangères :

« L'Assemblée générale des Nations Unies est présentement saisie d'une proposition visant à ce que le gouvernement royal d'union nationale cambodgienne (GRUNK), et non plus celui du maréchal Lon Nol, soit dorénavant considéré par l'O.N.U. comme représentant de l'Etat cambodgien, compte étant notamment tenu de ce que le gouvernement Lon Nol est issu d'un coup d'Etat et ne contrôle manifestement pas le territoire, à l'exception de la capitale et de quelques zones fort limitées.

J'aimerais connaître dès lors les réponses de Monsieur le Ministre aux questions ci-après :

1° Quelle est la position de la Belgique à l'égard de la proposition visant à reconnaître, à l'O.N.U., une délégation ou pour le moins la représentativité du GRUNK ?

3° N'est-il pas indiqué de cesser la reconnaissance diplomatique accordée par la Belgique au gouvernement Lon Nol et de concerter des initiatives en ce sens au niveau des Neuf ? »

(*Bull. Q.R., Chambre, n° 2 du 12 novembre 1974*).

La réponse est la suivante :

« 1° J'ai acquis la conviction que la cause de la paix au Cambodge serait le mieux servie par des conversations entre Khmers, déjà suggérées par l'une des parties. La proposition tendant à éliminer la représentation de la République Khmère à l'O.N.U. au profit du GRUNK ne me paraît pas de nature à faciliter la pacification recherchée.

3° Ne serait-ce que pour les raisons déjà indiquées sous le 1°, le gouvernement belge n'a pas l'intention de cesser les relations qu'il entretient avec la République Khmère, se conformant en cela à l'attitude de ses partenaires de la Communauté européenne avec lesquels il poursuit des consultations à ce sujet. »

(*Ibidem*).

Le 27 novembre 1974, la Belgique vota en faveur de la résolution 3238 (XXIX) qui, en dépit de son intitulé « Rétablissement des droits légitimes du gouvernement royal d'union nationale du Cambodge à l'O.N.U. », avait pour effet de retarder ce rétablissement puisqu'aussi bien la résolution se bornait à des appels à la conciliation entre les deux parties et à postposer toute mesure en attendant le rapport du Secrétaire général.

Cette résolution, d'origine occidentale, recueillit 58 voix (dont les Neuf, sauf la France), 56 contre et 20 abstentions (dont la France).

Le 17 avril 1975, la chute de Phnom Penh entre les mains des « Khmers rouges » mettait fin au régime Lon Nol établi depuis le 18 mars 1970.

A cette date, par une question urgente, M. Van Geyt (K.P.B.) demanda au ministre des Affaires étrangères s'il n'estimait pas qu'il s'imposait

« de décider, à l'instar du gouvernement français, d'établir des relations diplomatiques avec le gouvernement royal d'union nationale du Cambodge. »

(*C.R.A., Chambre, 17 avril 1975*).

Le ministre des Affaires étrangères répondit :

« En ce qui concerne le Cambodge, il [le gouvernement] a toujours formulé le souhait de voir les parties au conflit s'engager dans la voie du dialogue. Les combats se sont malheureusement poursuivis. Les nouvelles parvenues ce matin font état de la prise de la capitale cambodgienne Pnom Penh par les Khmers rouges qui ont conseillé aux dirigeants anciens, dont on est sans nouvelles, de quitter le pays.

Le gouvernement belge forme le vœu de voir les nouveaux dirigeants s'engager rapidement dans la voie de la réconciliation nationale avec l'appui de tous les milieux représentatifs de la population.

En matière de reconnaissance, la Belgique suit le principe qu'elle reconnaît les Etats et non les gouvernements. Ce principe implique que l'arrivée au pouvoir d'un nouveau régime à Pnom Penh n'entache en rien le caractère de la reconnaissance faite par la Belgique de l'Etat cambodgien. La Belgique entretient des relations diplomatiques avec le Cambodge par l'intermédiaire de son ambassadeur à Kuala Lumpur. Le gouvernement belge, qui a toujours eu de bonnes relations avec le Cambodge sous les différents régimes qui s'y sont succédés, souhaite maintenir celles-ci avec les nouveaux dirigeants du pays. »

(*Ibidem*).

Répondant encore à M. Van Geyt, le 15 mai 1975, le ministre faisait savoir que :

« En ce qui concerne le gouvernement du GRUNK, notre ambassadeur à Kuala Lumpur a été chargé de prendre contact avec les nouvelles autorités de Phnom Penh le plus tôt possible. Un message a été transmis auquel nous n'avons pas encore eu de réponse.

(C.R.A., Chambre, 15 mai 1975).

Faisant suite à une question posée par M<sup>me</sup> Spaak (F.D.F.), sur la situation au Cambodge, le ministre de la Réforme des Institutions, au nom du ministre des Affaires étrangères, faisait le point de la question, le 17 juin 1976 :

« Il n'est guère aisé d'obtenir des renseignements sur le Cambodge. En effet, cet Etat vit, depuis l'arrivée au pouvoir des nouvelles autorités, quasi sans contact avec le monde extérieur. Seules quelques missions diplomatiques appartenant aux Etats ayant contribué à l'action des Khmers rouges, sont installées à Phnom Penh. Mais, même celles-ci sont confinées dans leurs ambassades.

Les nouveaux dirigeants ne réagissent qu'avec une très grande lenteur aux propositions qui ont été introduites par d'autres Etats pour la normalisation de leurs relations diplomatiques avec le Cambodge.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les Neuf, jusqu'à présent seul le Danemark a renoué ses relations sans avoir de mission sur place. Pratiquant une politique nationaliste farouche, les autorités de Phnom Penh ne souhaitent obtenir aucune aide au développement en provenance des pays industrialisés et n'admettent sur leur territoire l'activité d'aucune organisation caritative. »

(C.R.A., Chambre, 17 juin 1976).

#### b) *Le cas de la République démocratique du Vietnam*

On se souviendra tout d'abord que la reconnaissance par la Belgique de la République démocratique du Vietnam, en dépit d'un communiqué conjoint du 23 mars 1973, n'avait été suivie d'aucune exécution dans le domaine des relations diplomatiques (cette chronique n° 939).

Le 3 janvier 1975, un communiqué du ministère des Affaires étrangères fit savoir que le gouvernement de la République démocratique du Vietnam venait de donner son agrément à la désignation de M. J. Groothaert comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique avec résidence principale à Pékin (*Com. M.A.E. 75/3*).

#### c) *Le cas du Sud-Vietnam*

Dans une question urgente posée le 20 mars 1975, le député Van Geyt estimait que le gouvernement belge jusqu'alors n'avait en rien contribué à faire observer l'accord de Paris par le gouvernement de Saïgon. Il proposait ce qui suit :

« En effet, l'accord reconnaissait l'existence de deux zones de contrôle régional, de deux administrations et de trois composantes, chargées de la création du conseil national de réconciliation et d'union.

Or, au Sud-Vietnam, la Belgique n'entretient des relations diplomatiques qu'avec le gouvernement de Saïgon. En 1974, elle a donné son agrément au remplacement du chargé d'affaires *ad interim* de ce gouvernement par un ambassadeur, mais jusqu'à

présent elle a refusé toute forme de relations avec le gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud-Vietnam.

Si la Belgique veut contribuer au rétablissement de la paix et empêcher le gouvernement de Saïgon de se soustraire plus longtemps encore aux obligations prévues par l'accord de Paris, il faut qu'elle mette fin au caractère exclusif de ses relations avec le gouvernement de Saïgon, en nouant avec le gouvernement révolutionnaire provisoire des relations diplomatiques semblables à celles établies par les autres pays de l'Europe occidentale, qu'il s'agisse d'un pays neutre comme la Suède (où s'est établie une délégation générale) ou d'un pays comme la France, un des partenaires de la Belgique au sein de la C.E.E. et de l'Alliance atlantique, où le G.R.P. est représenté par une mission permanente dotée d'un statut diplomatique. »

(C.R.A., Chambre, 20 mars 1975).

Le ministre de la Prévoyance sociale (M. de Paepe), au nom du ministre des Affaires étrangères, tout en affirmant la nécessité d'appliquer les accords de Paris du 27 janvier 1973 sur le Vietnam, répondait de la manière suivante :

« Je partage ce souci et je suis partisan d'un renouvellement, sans exclusive visant les personnes, du dialogue entre les parties, interrompu depuis l'an dernier.

En attendant que le processus de réconciliation nationale, qui serait ainsi remis en marche, produise ses effets, le gouvernement belge, qui entretient depuis 1954 des relations diplomatiques avec Saïgon, ne pense pas que la cause de la paix serait mieux servie par la reconnaissance de deux gouvernements pour la seule entité internationale qui constitue le Sud-Vietnam. Une telle mesure ne correspondrait ni aux usages internationaux ni, d'ailleurs, aux dispositions des accords de Paris. »

(*Ibidem*).

Interrogé à nouveau par M. Van Geyt le 17 avril 1975 qui lui demandait s'il ne pensait pas qu'il s'imposait « d'établir sans plus attendre, des relations avec le gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud-Vietnam, relations étant au moins de même nature que celles établies par les gouvernements français et suédois ? » (C.R.A., Chambre, 17 avril 1975), le ministre répond :

« Comme ses partenaires européens, la Belgique entretient des relations diplomatiques avec le gouvernement de la République du Sud-Vietnam. Elle a aussi depuis peu des relations diplomatiques avec le gouvernement du Vietnam du Nord. Elle dispose à Saïgon d'une ambassade dirigée par un ambassadeur.

Certains pays européens, tels la France, la Suède ou le Danemark, ont des contacts avec des représentants du gouvernement révolutionnaire provisoire. Tout en continuant d'entretenir des relations avec le gouvernement de Saïgon, le gouvernement belge n'exclut pas l'idée de nouer également de tels contacts dans le but de favoriser la solution politique prévue par les accords de Paris. Ceux-ci n'impliqueraient en aucune façon une reconnaissance du G.R.P. de la part de la Belgique. »

(*Ibidem*).

Quatre jours plus tard, Nguyen van Thieu démissionnait et le 30 avril, Saïgon était prise par les troupes du G.R.P.

Le 7 mai 1975, le ministère des Affaires étrangères publia le communiqué suivant :

« 1° Notre ambassadeur à Saïgon est resté sur place avec des instructions de prendre contact avec les nouvelles autorités. D'autre part, la Belgique a informé le G.R.P. que notre ambassadeur est resté sur place et qu'elle est confiante que la mission belge serait respectée.

2° D'après des informations disponibles tout se passe bien à l'ambassade de Belgique à Saïgon, jusqu'à présent il n'y a pas eu de contacts avec les autorités.

3° Néanmoins la Belgique a reçu du G.R.P. en date du 6 mai une note officielle informant le gouvernement belge que le G.R.P. exerçait pleinement la souveraineté sur le Sud-Vietnam depuis le 30 avril.

4° Quant à la représentation sud-vietnamienne en Belgique, la mission a cessé ses fonctions le 1<sup>er</sup> mai conformément aux usages internationaux. Le gouvernement belge assurera la protection de la mission.

Les membres de l'ancienne ambassade sud-vietnamienne à Bruxelles ont demandé asile. Ils s'adresseront au Haut Commissariat des Réfugiés des Nations Unies qui peut leur conférer le statut de réfugié après consultation du gouvernement belge en vue de leur établissement en Belgique. Le gouvernement belge examinera leur cas avec un préjugé favorable.

Le gouvernement belge a l'intention d'accueillir des réfugiés vietnamiens en Belgique. A cet effet il est en consultation avec les gouvernements de ses partenaires de la C.E.E. et avec le gouvernement américain. Les critères et modalités d'accueil et le nombre de réfugiés à accueillir sont à l'examen. Il sera tenu compte d'un certain nombre d'éléments sociaux et humanitaires — tels que séjour en Belgique, situation familiale, etc. »

Répondant encore à M. Van Geyt, le 15 mai 1975, le ministre informait la Chambre de ce qui suit :

« En ce qui concerne les nouvelles autorités en place à Saïgon, je rappellerai tout d'abord que notre ambassadeur est resté sur place.

La Belgique, en vertu de sa doctrine ne reconnaît que les Etats et poursuit les relations avec les autorités qui exercent effectivement le pouvoir dans les Etats avec lesquels elle entretient des relations diplomatiques. En conséquence, l'ambassadeur de Belgique à Saïgon a reçu pour instruction d'entrer en contact avec le gouvernement révolutionnaire provisoire, reconnaissant de la sorte les responsabilités que celui-ci assume au Sud-Vietnam. »

(C.R.A., Chambre, 15 mai 1975).

Le 11 juillet 1975 un communiqué conjoint était diffusé dans le texte suivant :

« Le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Vietnam, désireux de développer les relations existant entre la Belgique et le Sud-Vietnam, sont convenus d'échanger des représentants diplomatiques au niveau des ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires.

Le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Vietnam se félicitent à cet égard des contacts qu'ils ont entretenus depuis le 8 mai 1975 et sont convaincus que les rapports entre le Royaume de Belgique et la République du Sud-Vietnam se développeront favorablement. »

Le 15 septembre 1975, le gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Vietnam donnait son agrément à la désignation du vicomte Georges Vilain XIII comme ambassadeur de Belgique à Saïgon (Com. M.A.E. du 15 septembre). Le 17 décembre, le vicomte Vilain XIII était, en outre, accrédité à Hanoi auprès de la République démocratique du Vietnam (Com. M.A.E. du 17 décembre 1975).

La réunification du Vietnam en République socialiste du Vietnam a été proclamée le 2 juillet 1976.

d) *Le cas du Portugal*

V. cette chronique n° 1162.

**1222 RECONNAISSANCE DE MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE.** — O.L.P. — African National Congress et Pan Africanism Congress of Azania.

a) *O.L.P.*

Au cours de la XXIX<sup>e</sup> session, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a été amenée à prendre deux résolutions importantes concernant l'O.L.P.

1. *Rés. 3210 (XXIX)*

Tout d'abord, le 14 octobre 1974, par un vote de 105 voix (y compris France, Irlande et Italie) contre 4 (y compris Israël et Etats-Unis) et 20 abstentions (y compris la Belgique, le Danemark, la R.F.A., Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni), l'Assemblée a approuvé le projet de résolution A/L.736 qui a le contenu suivant :

« *Considérant* que le peuple palestinien est la principale partie intéressée à la question de Palestine.

*Invite* l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à participer aux délibérations de l'Assemblée générale sur la question de Palestine en séance plénière. »

Le rapport de M. Dewulf au nom de la commission des Affaires étrangères du Sénat comporte à ce propos des explications suivantes :

« 1. Le 4 septembre, le Conseil des Ministres des Affaires étrangères de la Ligue arabe, touché par le Comité exécutif de l'O.L.P., décidait de saisir les Nations Unies du problème palestinien.

En conséquence, le bureau de l'Assemblée générale cédait à l'inscription de la « question palestinienne » comme point distinct de l'ordre du jour. Lors du débat qui intervint à l'Assemblée générale sur cet agenda, Israël souleva les objections qu'on attendait, mais la confirmation de l'inscription intervint finalement sans vote le 21 septembre. Une règle non écrite des Nations Unies veut, en effet, que sauf exception grave, on ne s'oppose pas à l'inscription.

2. A l'époque, on estimait généralement que M. Arafat, président du Comité exécutif de l'O.L.P., chercherait seulement à se faire entendre en assemblée plénière dans un discours d'ordre général. Ceci constituait déjà un précédent puisque jusqu'à présent, seuls les chefs d'Etat avaient été autorisés à parler dans cette enceinte.

3. Il apparut toutefois rapidement, à la lecture d'un projet de résolution déposé par certains représentants arabes, que les intentions de l'O.L.P. allaient en fait au-delà de celle de rechercher une simple audition en assemblée plénière : il s'agissait désormais pour l'O.L.P. de participer aux discussions sur le fond, en qualité de représentant exclusif du peuple palestinien et cela en assemblée plénière.

Ce texte, malgré les négociations menées avec les représentants arabes, n'a finalement pas été modifié considérablement; seul le deuxième considérant visant à justifier les droits de l'O.L.P. à l'unicité de la représentation palestinienne a été retiré.

4. Finalement, le texte avec des versions anglaise et française divergentes a été adopté le 14 octobre. (...)

Résolution adoptée : texte anglais (original).

« The General Assembly,

Considering that the Palestinian people is the principal party to the question of Palestine,

Invites the Palestine Liberation Organization, the representative of the Palestinian people, to participate in the deliberations of the General Assembly on the question of Palestine in plenary meetings. »

(D.P. Sénat, session 1974-1975, n° 5-VIII/2, p. 59-60).

On notera au passage qu'il y a, en effet, une divergence entre le texte français et le texte anglais, ce dernier présentant l'O.L.P. comme *le* représentant du peuple palestinien, l'absence d'article dans le texte français laissant dans l'expectative le caractère exclusif ou non de cette représentation.

L'explication de vote de la Belgique fut la suivante :

« M. LONGERSTAEY (Belgique) : La résolution qui vient d'être adoptée ne porte que sur une question de procédure. Notre vote ne peut donc pas être interprété comme une prise de position sur la question de fond. Pour qu'il n'y ait aucun malentendu, je tiens à répéter que le gouvernement belge a affirmé, à de multiples reprises et encore au cours du débat général de notre assemblée, qu'aucune paix ne peut être recherchée au Moyen-Orient sans tenir compte des droits légitimes du peuple palestinien et aucun accord réalisé si cette question fondamentale n'est pas résolue.

La résolution n'est pas conforme aux usages de l'Assemblée générale selon lesquels seuls, les représentants des Etats sont entendus en séance plénière.

Attachant une grande importance à cette règle, mon pays a été amené à s'abstenir. Il va de soi que nous aurions souhaité que les représentants des Palestiniens puissent être entendus en Première Commission. En tout état de cause, notre vote ne peut être considéré comme reflétant un jugement sur la question de la représentation des Palestiniens. »

(A/PV. 2268, p. 74-75).

En réponse à la question n° 14 que M. Clerfayt (R.W.) lui adressait le 16 octobre 1974, le ministre des Affaires étrangères reprend cette argumentation :

« 1° Le vote de la résolution A/L 736 portait sur un problème de procédure : l'audition en séance plénière de l'Assemblée générale des Nations Unies d'un représentant d'une entité non étatique. Une telle audition étant contraire à une pratique établie de longue date à l'O.N.U., la Belgique n'a pas cru pouvoir voter pour la résolution susmentionnée. Elle était favorable à une audition en Première Commission.

2° Elle le pouvait d'autant moins que cette résolution avance, dans son considérant, que le peuple palestinien est « la principale partie intéressée à la question de la Palestine » et préjuge ainsi du fond du problème puisque la notion même de Palestine reste à préciser et peut notamment mettre en cause l'existence même d'Israël dans des frontières sûres et reconnues, ce qui est prévu par la résolution 242.

3° Le problème de la représentativité de l'O.L.P. est un problème interne arabe. La Belgique n'aura aucune raison de contester les décisions prises par les parties intéressées.

4° La Belgique reste convaincue qu'aucune solution définitive satisfaisante de la crise du Proche-Orient ne peut être trouvée en dehors d'une solution de la question palestinienne... »

(*Bull. Q.R., Chambre, 1974-1975, n° 1, 5 novembre 1974*).

V. encore le rapport Dewulf précité p. 61 et 62.

## 2. Rés. 3237 (XXIX)

Ensuite, le 22 novembre 1974, par un vote de 95 voix contre 19 (y compris les Neuf sauf la France) et 17 abstentions (y compris la France), l'Assemblée a approuvé le projet de résolution A/L 742 :

« 1. Invite l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. Invite l'O.L.P. à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur. »

La Belgique a donc aussi voté contre ce second projet de résolution.

Elle s'en est expliquée le 22 novembre 1974 : M. Longerstaeys s'est exprimé ainsi :

« En ce qui concerne le projet de résolution A/L 742, ma délégation a émis un vote négatif. Le statut d'observateur auprès de l'Organisation mondiale doit être réservé à des Etats et à des organisations régionales. Ma délégation considère que l'adoption de cette résolution est une innovation pour le moins contestable. »

(*A/PV. 2296, pp. 98-100*).

Les justifications données fondées sur un argument de procédure cachent mal une position de fond. Si le gouvernement belge était tellement attaché au respect d'une règle — dont on évoque qu'elle trouve son fondement dans des « usages » ou « une pratique » sans prétendre qu'elle ait un statut juridique — pourquoi ne pas l'avoir invoquée pour empêcher le pape Paul VI de s'adresser à l'Assemblée le 4 octobre 1965 ? Paul VI n'était pas là — faut-il le souligner — en tant que chef de l'Etat du Vatican, mais bien en tant que chef spirituel de l'Eglise catholique. Pourquoi ne pas avoir dit que donner le statut d'observateur au Saint-Siège (qui n'est pas un Etat : l'Etat, c'est la cité du Vatican) était une innovation pour le moins contestable ? On mesure combien ce qui était en cause ici était moins le respect d'un usage qu'un geste politique en faveur de l'O.L.P. Les dénégations n'y changent rien.

### b) *African National Congress et Pan Africanist Congress of Azania*

A sa 2254<sup>e</sup> séance plénière, le 3 octobre 1974, l'Assemblée générale a approuvé sans vote une recommandation de sa Commission politique spéciale tendant à ce que l'Assemblée accepte une demande du Comité spécial de l'*apartheid* pour que les « représentants des deux mouvements de libération associés aux travaux du Comité spécial de l'*apartheid*, à savoir l'African

National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, soient invités à participer en qualité d'observateurs aux débats de la Commission politique spéciale sur la politique d'*apartheid* du gouvernement sud-africain ».

Au cours du débat en Commission politique spéciale, le délégué de la Belgique a fait l'observation suivante :

« M. RENS (Belgique) dit que sa délégation désire préciser sa position envers les implications qu'entraîne la décision qui vient d'être prise par la Commission. La décision d'accorder le statut d'observateur à certaines organisations peut passer pour leur reconnaissance par cette commission. En outre, la participation de certains mouvements, de préférence à d'autres, pourrait apparaître comme leur reconnaissance en qualité de représentants exclusifs de la population sud-africaine.

La délégation belge ne saurait se satisfaire de cette interprétation. La Belgique ne peut reconnaître dans ces mouvements les porte-parole exclusifs de la population sud-africaine. Elle ne voit dans leurs représentants que des particuliers qui sont bien placés pour éclairer le débat et pour apporter une contribution aux travaux de la Commission. C'est dans cet esprit, et sous cette réserve, que la délégation belge ne s'est pas opposée à ce que ces organisations participent à l'examen de la politique d'*apartheid* du gouvernement sud-africain. »

(A/SPC/SR. 906, 1<sup>er</sup> octobre 1974).

V. aussi v<sup>o</sup> *Mouvements de libération nationale* (n<sup>o</sup> 1185).

**1223 RECOURS A LA FORCE.** — Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes — Mouvements de libération nationale.

1. Le 29 novembre 1974, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a adopté la résolution 3246 (XXIX) sur l'« Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». La Belgique s'est abstenue, au cours du vote, pour les raisons expliquées, le 14 novembre 1974, par son délégué à la première Commission; M. Nothomb y a dit que :

« son pays comprend parfaitement les aspirations des peuples qui luttent contre la domination étrangère, mais rejette catégoriquement l'usage de la force, qui est contraire à la Charte. Il est donc contre le paragraphe 3 et a des réserves au sujet du paragraphe 2, dans la mesure où il n'exclut pas l'aide militaire. »

(A/C.3/SR.2090, 14 novembre 1974, p. 11).

Les deux paragraphes critiqués s'énoncent comme suit :

« L'Assemblée générale (...)

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats de reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à une domination coloniale et étrangère et de leur offrir une assistance morale, matérielle et autre dans leur lutte pour exercer pleinement leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée. »

2. Par 98 voix contre une, avec 18 abstentions, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 10 novembre 1975, la résolution 3382 (XXX) consacrée à l'« Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la déclaration universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

Le délégué belge à la troisième Commission avait expliqué l'abstention de son pays :

« Elle comprend parfaitement les aspirations des peuples qui luttent contre le colonialisme mais rejette l'usage de la force, qui est contraire aux principes de la Charte, et ne peut donc accepter le paragraphe 1 : s'il avait été mis aux voix séparément, elle aurait voté contre. »

(A/C.3/SR.2132, 16 octobre 1975, p. 2).

Le paragraphe contesté s'exprime comme suit :

« L'Assemblée générale (...)

1. Réaffirme la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris les luttes armées. »

Cette position de la Belgique est traditionnelle. Voyez déjà, par exemple, notre chronique n° 763. La justification fondée sur la répugnance à toute violence, pour être confortable, n'en est pas moins hypocrite. Elle feint d'ignorer que le colonialisme et l'*apartheid* sont eux-mêmes une violence permanente sur les peuples qui y sont soumis. Refuser à ces derniers le droit d'utiliser la lutte armée pour se libérer, c'est, sous couleur d'humanisme, choisir la perpétuation de la violence institutionnalisée. Au demeurant, l'article 7 de la résolution de l'Assemblée générale relative à la définition de l'agression, adoptée le 14 décembre 1974 par *consensus*, prévoit la lutte des peuples et les exclut de la définition de l'agression. V. cependant l'interprétation donnée par la Belgique à cet article, chronique n° 1102.

## 1224 REFUGIES.

### a) Nombre et ressources

Dans son discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le 27 septembre 1975, le ministre des Affaires étrangères, M. Van Elslande, déclara que depuis la fin de la guerre, la Belgique a accueilli environ 70.000 réfugiés venus par vagues successives de différents continents. Ces réfugiés, dit-il, « y bénéficient des avantages prévus par la Convention sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ». Ils jouissent, en outre, des mêmes avantages sociaux que les ressortissants belges et ont la possibilité de solliciter la naturalisation belge après trois ans de résidence en Belgique (A/PV.2361, p. 3).

En réponse à la question n° 67 de M. Peeters (Volk.) du 11 février 1975, le ministre de la Justice a précisé que le nombre de réfugiés reconnus résidant en Belgique s'élevait à 14.000. Il a ajouté que :

« 4° La législation belge ne contient actuellement pas de statut particulier pour « réfugiés non reconnus ». Ces personnes sont traitées administrativement comme des étrangers ordinaires. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1974-1975, n° 18, 4 mars 1975).

Le ministre des Affaires étrangères dira, pour sa part, en réponse à cette même question :

« Pour pouvoir prétendre au revenu garanti aux personnes âgées, les réfugiés reconnus doivent, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1969, avoir résidé effectivement en Belgique pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent la date à laquelle s'ouvre le droit au revenu garanti.

Les réfugiés indigents qui ont atteint l'âge de la pension et ne remplissent pas la condition de résidence pour pouvoir bénéficier du revenu garanti peuvent faire appel à l'assistance des commissions d'assistance publique. L'assistance accordée par ces commissions aux étrangers est à charge de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 5, 2<sup>e</sup>, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1974-1975, n° 18, 4 mars 1975, question n° 75 du 11 février 1975).

#### b) *Extension des pouvoirs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés*

Lors de son intervention devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le 25 septembre 1975, le ministre des Affaires étrangères, M. Van Elslande, informait ses collègues que le gouvernement belge

« est prêt à soutenir tout effort visant à conférer au Haut Commissaire des pouvoirs plus étendus qui lui permettraient notamment d'intervenir dans le domaine de la protection des réfugiés. »

(A/PV.2361, p. 3).

Des suggestions en ce sens furent faites à la troisième Commission de l'Assemblée générale par le représentant de la Belgique, M. Nothomb, qui a ajouté :

« Le caractère international et humanitaire du problème des réfugiés engage totalement la responsabilité internationale et tous les Etats ont le devoir moral de contribuer à sa solution, même s'ils ne sont pas directement confrontés à une situation de ce genre. »

(A/C.3/SR.2161, pp. 9-10).

#### c) *Chiliens*

La multiplication des attentats perpétrés par les services secrets du général Pinochet contre des personnalités chiliennes réfugiées à l'étranger a donné lieu à des questions parlementaires. Ces questions portent sur le nombre des réfugiés chiliens vivant en Belgique, les mesures prises par le gouvernement pour leur venir en aide financièrement et les moyens mis en œuvre pour

assurer leur sécurité. Elles ont été posées par M. Gilquin (U.D.P.) (question n° 18 du 3 décembre 1975), M. Glinne (P.S.B.) (question n° 45 du 26 décembre 1975) et M. Schugens (P.S.B.) (question n° 63 du 23 mars 1976).

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« 1. Près de 300 Chiliens ont été admis en Belgique depuis septembre 1973 dans le cadre de deux programmes d'accueil financés par le gouvernement et réalisés avec la collaboration d'agences bénévoles; 200 autres sont arrivés individuellement et bénéficient généralement d'une assistance de la part d'organismes privés.

2. Le financement des programmes visés plus haut est assuré au moyen de deux crédits de 8 millions de francs. Les bénéficiaires de cette action humanitaire jouissent des droits et avantages prévus par la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève, le 28 juillet 1951 et sont placés sous la protection du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. En outre, la Belgique a accordé des subsides aux organisations internationales venant en aide à ces réfugiés; c'est ainsi que 4 millions de francs ont été accordés au Haut Commissariat pour les réfugiés, 2 millions au Comité intergouvernemental pour les Migrations européennes et un million au Comité international de la Croix-Rouge. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 11, 23 décembre 1975).

(Voy. également *Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 29, 27 avril 1976).

En ce qui concerne la protection des réfugiés chiliens en Belgique, des explications identiques ont été données par les ministres de la Justice (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 15, 17 février 1976) et de l'Intérieur (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 29, 27 avril 1976). Selon ce dernier :

« Les réfugiés chiliens bénéficient de la protection générale au même titre que tous les autres citoyens résidant sur le territoire belge.

A cet égard, je souhaite souligner que, en raison du développement du terrorisme à mobile politique, les activités relatives à la sécurité des personnes — et particulièrement des personnalités étrangères — ont été considérablement développées.

Elles constituent une charge de plus en plus lourde pour les services de police. »

(Voy. également *Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 12, 21 janvier 1976).

#### d) Indochinois

En réponse à la question n° 169 du 26 septembre 1975 de M. Renaat Peeters (C.V.P.), le ministre des Affaires étrangères a déclaré :

« 2° En dehors des cas de réunions de familles autorisées par le ministère de la Justice, le gouvernement belge a décidé de consacrer un crédit de 5 millions de francs pour permettre l'accueil et la réinstallation en Belgique, pour un premier temps, d'une cinquantaine de réfugiés d'Indochine. Ce programme est en cours de réalisation. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 50, 21 octobre 1975).

## 1225 REGION FRONTALIERE.

### a) Généralités

C'est « par accord particulier entre les administrations néerlandaise, française, luxembourgeoise et allemande, d'une part, et la régie des té-

légraphes et téléphones d'autre part » qu'a été instauré un tarif téléphonique frontalier réduit permanent (question 209 de M. Raskin (Volk.), 13 mars 1975, au ministre des Communications, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 22 du 1<sup>er</sup> avril 1975).

b) *Région frontalière franco-belge*

Pour toute cette partie, v. déjà cette chronique n° 1068.

Les activités déployées par la Commission plénière franco-belge pour l'aménagement des régions frontalières et ses commissions régionales et sectorielles sont exposées par le ministre des Affaires étrangères dans une réponse à la question n° 26 du 2 octobre 1974 de M. Van In (Volk.), *Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 6 du 12 novembre 1974.

Le statut de la Commission plénière, créée en 1970 (v. cette chronique n° 1068) est flou, le ministre des Affaires étrangères reconnaît qu'elle n'a pas

« à proprement parler de statut. Les règles à la base de ses activités se trouvent dans la correspondance échangée à son sujet entre les deux gouvernements, ainsi que dans le procès-verbal commun de sa séance d'installation du 17 juin 1970. »

(*Ibid.*).

Le rapporteur sur le projet de budget des Affaires étrangères revient sur le rôle de la Commission plénière : *D.P.*, Chambre, 1975-1976, 4-VIII, n° 8, p. 46.

Les activités développées par cette Commission sont résumées par le ministre des Affaires étrangères dans le même document. On trouvera plus de détails dans la réponse du ministre des Travaux publics à la question n° 5 de M. Bode (C.V.P.) (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 5, 3 décembre 1974).

Quant à la compétence de cette Commission :

« La Commission plénière n'est pas compétente pour conclure des accords ou prendre des engagements. Elle est un organe de concertation et, au besoin, d'impulsion. Son principal intérêt est d'offrir des structures permanentes où les autorités responsables de l'aménagement du territoire et du développement économique et social dans les régions frontalières peuvent à tout moment s'informer de leurs vues, s'entendre sur les actions à entreprendre, coordonner leurs programmes dans l'espace et dans le temps. »

(*D.P.*, Chambre, 1974-1975, n° 4-VIII, p. 46).

Les réponses des ministres des Travaux publics à la question n° 93 de M. Van In du 2 octobre 1974 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 8 du 26 novembre 1974) et des Affaires étrangères à la question n° 8 de M. Bode (C.V.P.) du 16 octobre 1974 (*ibid.*, Chambre, n° 1 du 5 novembre 1975) donnent les renseignements sur la composition de la Commission plénière. Les activités et la composition des trois commissions régionales et des quatre commissions sectorielles sont évoquées dans les documents suivants : le rapport sur le projet de budget déjà cité, *D.P.*, Chambre; *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 6 du 12 novembre 1974 et n° 8 du 26 novembre 1974 et les questions citées de M. Van In.

### c) *Région frontalière belgo-allemande*

Les attributions de la Commission germano-belge de l'aménagement du territoire et de la Commission consultative pour le parc naturel des Hautes Fagnes sont exposées lors de la présentation du budget :

« La première de ces commissions s'occupe des problèmes généraux et s'est principalement consacrée jusqu'à présent à l'établissement d'un inventaire des projets, à l'étude, à la recherche d'une harmonisation des données, à l'élaboration d'un schéma directeur commun pour l'aménagement de la zone frontière qui porte sur l'infrastructure routière, ferroviaire, des transports, aux problèmes de population et d'emploi, de la protection des paysages en rapport avec le développement industriel.

La deuxième commission se consacre plus spécialement aux questions relatives au parc naturel germano-belge (Hautes Fagnes-Eifel). Il s'agit d'un travail préparatoire nécessaire qui devra déboucher sur des décisions concrètes. »

(*D.P.*, Chambre, 1975-1976, 4-VIII, n° 8, p. 46).

### V. déjà cette chronique n° 1068.

Sur l'opportunité de la création d'une Commission belgo-germano-luxembourgeoise pour l'aménagement des régions frontalières, le ministre des Affaires étrangères répond à M. De Rore qu'actuellement il n'est pas indiqué de créer une nouvelle commission (question n° 12 du 13 novembre 1974 de M. De Rore (B.S.P.), *Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 10 du 10 décembre 1974).

### d) *Région frontalière belgo-luxembourgeoise*

#### 1. *Cordon douanier*

A l'occasion d'une question relative au personnel d'un office de perception à la frontière belgo-luxembourgeoise, M. Baudson (P.S.B.) demande au ministre des Finances les raisons du maintien d'un cordon douanier à l'intérieur de l'U.E.B.L. (question 121 du 18 mars 1975).

Voici la réponse du ministre sur ce point :

« En vertu de l'article 2 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise (*Moniteur belge* du 20 avril 1972), les territoires du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg ne forment qu'un seul territoire au point de vue de la douane, des accises communes et des mesures économiques communes; la frontière douanière entre les deux pays est supprimée.

Un cordon fiscal a cependant été maintenu aux fins de perception et de contrôle notamment des accises non communes et de la taxe sur la valeur ajoutée. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 23 du 8 avril 1975).

#### 2. *Coopération régionale*

Celle-ci est :

« assurée par plusieurs commissions et sous-commissions :

— la Commission tripartite de l'eau, sa sous-commission technique de la Sûre et sa sous-commission technique de l'Alzette, de la Chiers et de la Meuse;

— la Commission spéciale Benelux pour l'aménagement du territoire et sa sous-commission « Sud »;

— la Commission administrative belgo-luxembourgeoise et sa sous-commission de la coopération régionale;

— la Commission mixte permanente chargée de l'application de l'accord culturel belgo-luxembourgeois et sa sous-commission des échanges frontaliers. »

(Question n° 12 de M. De Rore, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 10 du 10 décembre 1974).

Dans le rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement, M. Nothomb (P.S.C.) rapporte les compétences de ces diverses commissions :

(*D.P.*, Chambre, 1975-1976, rapport déjà cité, 4-VIII, p. 38).

Pour l'avenant au Traité des limites, v. cette chronique, v° *Traités internationaux*, n° 1244.

#### e) Région frontalière belgo-néerlandaise

Dans le cadre du Benelux, une « Commission spéciale pour l'aménagement du territoire a été créée qui comprend des sous-commissions compétentes pour des régions déterminées » (*D.P.*, Chambre, 1975-1976, rapport de M. Nothomb, 4-VIII, n° 8 du 15 mars 1975, p. 39).

Ces commissions « servent de cadre à des échanges de vues et à une concertation ».

M. Nothomb précise encore que :

« Les propositions qui y sont faites sont ensuite mises en œuvre par les administrations nationales et locales. Compte tenu des structures institutionnelles des deux pays et de l'autonomie de décision dont disposent les autorités locales, la coopération frontalière qui existe ainsi entre la Belgique et les Pays-Bas donne des résultats concrets, quoique des problèmes subsistent. Toutefois, les mécanismes existent pour que le dialogue avec nos voisins du nord se poursuive.

(*Ibid.*).

Des questions ont été posées à propos des attributions du nouveau poste douanier de Visé — autoroute et l'ancien poste de Mouland : question de M. Talbot (R.W.) au ministre des Finances *A.P.*, Chambre, 1974-1975, séance du 12 décembre 1974; question n° 61 de M. Raskin du 9 janvier 1975, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 13 du 28 janvier 1975; question n° 27 de M. Grafe (P.S.C.) du 26 novembre 1974, *ibid.*, n° 7 du 17 décembre 1974; question n° 61 de M. Vandezande (Volk.) du 4 octobre 1974, *ibid.*, Sénat, n° 4 du 29 octobre 1974 et de M. Bertrand (R.W.), *A.P.*, Sénat, séance du 20 mars 1975.

La fermeture d'un passage à niveau point frontière à Achel a été décidée après consultation du ministère des Communications, par un accord « donné par le ministère des Affaires étrangères par note du 3 octobre 1974 adressée à l'ambassade du royaume des Pays-Bas ».

« . . . »

La décision prise ne porte pas préjudice à l'accord du 9 novembre 1867 entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant la fermeture de chemins de fer.

En vertu de cet accord, le gouvernement des Pays-Bas n'a pu fermer ce point frontière que moyennant l'accord du gouvernement belge. »

(Question de M. Gerits (C.V.P.) du 18 septembre 1975 au ministre des Communications, *Bull. Q.R.*, Sénat, n° 5 du 11 novembre 1975).

Le tracé du « Zoomweg », chemin de passage de la frontière, est l'objet de la question n° 250 de M. Suykerbuyck (C.V.P.) du 19 septembre 1975 au ministre des Travaux publics (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 49 du 14 octobre 1975).

## 1226 REGIONALISATION.

La progressive régionalisation de la Belgique entraîne un lent émergement des régions belges à la surface du droit international. Ainsi en témoigne la réponse du secrétaire d'Etat adjoint au ministre des Affaires économiques à M. Baudson (P.S.B.) qui l'interroge à propos de la participation belge à la Conférence des Nations Unies sur l'eau, organisée à Mar del Plata en mars 1977 (Question n° 10 du 2 mars 1976) :

« J'ai proposé en temps utile au ministre des Affaires étrangères et à mes collègues du gouvernement ayant des compétences dans le domaine de l'eau, tant sur le plan national que régional, de constituer un groupe de travail *ad hoc* qui serait chargé de préparer la participation de la Belgique et de ses régions à la Conférence de Mar del Plata. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 21, 30 mars 1976).

## 1227 RELATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE CULTUREL. — Création d'organismes d'intérêt public chargés d'exécuter les programmes culturels internationaux. — Compétence des conseils culturels.

A l'occasion de l'élaboration du projet de loi réglant les formes de la coopération culturelle internationale en application de l'art. 59 bis, § 2 de la Constitution (v. cette chronique n° 1228), le gouvernement avait prévu dans ce projet des dispositions relatives à la création d'organismes d'intérêt public chargés d'exécuter les programmes culturels internationaux. La question se posait de savoir si cette création constituait une « forme de coopération » qui devait requérir le vote à la majorité des 2/3 prévu par l'article 59 bis, de la Constitution.

Le Conseil d'Etat a répondu dans son avis de la manière suivante :

« La création d'organismes d'intérêt public chargés d'assurer et de promouvoir les rapports culturels entre une communauté culturelle et l'étranger ne relève pas des « formes de coopération » visées à l'article 59 bis, § 2, alinéa 2, de la Constitution.

Pour l'application de cette disposition l'intervention du législateur doit constituer l'exception. En l'absence d'indications suffisamment précises que le constituant aurait pu donner en ce qui concerne l'interprétation de la notion de « formes de coopération », le pouvoir de régler les questions relevant de la coopération culturelle inter-

nationale doit être considéré comme appartenant aux conseils culturels, chacun en ce qui le concerne. »

(*D.P.* Chambre, session 1975-1976, n° 878-1 du 12 mai 1976, p. 7).

Le gouvernement a en conséquence retiré du projet les dispositions prévues étant entendu que la matière sera réglée par décret (*ibidem*, p. 4).

Lors de la discussion du projet de loi à la Chambre, M. J.M. Dehousse (P.S.B.) a attiré l'attention sur « l'importance capitale » « pour l'avenir des relations culturelles internationales de ce pays » de la prise de position du Conseil d'Etat :

« Cette interprétation, pour laconique qu'elle soit, est à elle seule extraordinairement riche en enseignement comme en potentialités car, à la différence des textes qui la précèdent, elle tend à affirmer vigoureusement la plénitude de l'autonomie culturelle. Aussi bien le gouvernement s'est-il incliné devant cette interprétation et a-t-il, sur ce point, retiré du projet qu'il avait soumis au Conseil d'Etat les dispositions qui visaient à régler ce problème et qui feront l'objet de décrets séparés. Je ne puis que me réjouir de la position du Conseil d'Etat comme de celle du gouvernement, car elle permettra d'avancer plus vite et mieux, en trouvant éventuellement des modalités distinctes pour la communauté française ou pour la communauté néerlandaise. »

Répondant en surplus à M. Van Elewycq (B.S.P.), M. Perin, ministre de la Réforme des Institutions en tire les conséquences au point de vue budgétaire :

« Bien entendu — et cela en réponse à M. Van Elewycq — le résultat de cette évolution constitutionnelle et de l'application de la Constitution par la présente loi, c'est que tant sur le plan des crédits que sur le plan des services, une certaine dissociation est inévitable. Elle a été annoncée dans le projet de loi primitif. Le Conseil d'Etat a indiqué que les structures éventuellement à créer doivent l'être par voie de décret.

Le gouvernement s'est incliné, s'est rallié à cet avis.

Fatalement, dans la logique du système mis sur pied en 1970, la réponse aux deux questions que vous avez posées au sujet des budgets et des services est, pour l'avenir, — je ne sais pas de quoi il sera fait — positive. Il faudra que par exemple, en matière de crédits budgétaires, le Secrétariat au budget ventile désormais les crédits budgétaires et les fasse figurer au titre de la coopération internationale dans les budgets culturels. »

(*Ibidem*, p. 4812).

## 1228 RELATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE CULTUREL. — Compétence des conseils culturels à propos de traités particuliers.

A l'occasion de l'approbation de certaines conventions, la question s'est posée du rôle éventuel des conseils culturels.

1. Le projet de loi portant approbation de trois conventions élaborées par la Commission internationale de l'état civil et relatives à la coopération administrative internationale (*D.P.*, Chambre, 1972-1973, n° 498-1).

Le fait que ces conventions règlent l'emploi des langues en matière administrative implique-t-il en l'occurrence une compétence des conseils culturels sur base de l'article 59 bis, § 3 de la Constitution ?

Le Conseil d'Etat répond par la négative :

« S'il est exact qu'à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 59 bis, § 3, de la Constitution, il appartient actuellement à chaque conseil culturel de régler « par décret, à l'exclusion du législateur, l'emploi des langues pour : 1° les matières administratives... », cette disposition n'a cependant entamé ni le pouvoir exclusif du Roi de faire les traités, ni celui des Chambres législatives d'y donner leur assentiment, dans les cas prévus à l'article 68, alinéa 2.

En effet, aujourd'hui comme hier, sur le plan du droit interne, l'assentiment aux traités a pour objet de permettre à ceux-ci de « sortir leur plein et entier effet » en Belgique, c'est-à-dire sur tout le territoire de l'Etat belge et, éventuellement « les Belges », sans distinction quant à leur appartenance à une ou à l'autre des communautés culturelles.

Si l'assentiment que les Chambres législatives donnent à un traité revêt notamment le caractère d'un acte de haute tutelle (voy. conclusions M. le Procureur général à la Cour de Cassation W.J. Ganshof van der Meersch avant Cass. 1<sup>re</sup> Chambre, 27 mai 1971 — J.T. 1971, 473) une compétence de cette nature s'exerçant à l'égard de la conduite des relations internationales n'appartient pas aux conseils culturels, auxquels le pouvoir constituant s'est borné à accorder une compétence normative s'exerçant par décrets, dans une sphère géographique limitée.

Par ailleurs, l'intention qu'avaient formée les Chambres constituantes de confier aux conseils culturels un certain pouvoir d'assentiment en matière de « traités ayant pour objet la coopération culturelle internationale » ne s'est pas traduite dans la réalité juridique. On sait en effet dans quelles circonstances le projet de révision de l'article 68 de la Constitution n'a pas été réalisé par suite de la dissolution des Chambres législatives prononcée par l'arrêté royal du 24 septembre 1971.

Si, en présentant aux Chambres constituantes des textes qui tendaient à investir les conseils culturels du pouvoir de procurer leur assentiment à certains types de traités, le gouvernement avait clairement reconnu que cette fonction ne leur appartenait pas de plein droit dans les matières culturelles, il faut logiquement admettre qu'en conseillant au Roi de prononcer la dissolution des Chambres constituantes avant que celles-ci aient pu procéder à la révision envisagée de l'article 68, le gouvernement a estimé que cette décision impliquait le maintien intégral de l'état de droit existant en matière de traités internationaux et, plus spécialement, de la compétence exclusive des Chambres législatives en vue de procurer leur assentiment aux traités internationaux.

Les conventions que le projet tend à soumettre à l'assentiment des Chambres législatives sont du type « self executing », en ce sens que les normes qu'elles édictent sont susceptibles d'application immédiate par les administrations et services publics auxquels elles sont destinées. En conséquence, sous réserve de l'« assentiment » dont il est question à l'article 68, alinéa 2, de la Constitution, l'exécution de ces conventions n'appelle l'exercice d'aucune fonction normative, soit de la part de l'Etat belge, soit de la part des conseils culturels.

En définitive, que l'on envisage la fonction d'assentiment ou la fonction normative, il apparaît que, sur l'un ou l'autre plan, les conseils culturels n'ont pas compétence pour intervenir en l'espèce.

On ajoutera que cette intervention ne se justifierait pas non plus sur base de l'article 59 bis, § 2, 3°, de la Constitution, aux termes duquel les conseils culturels ont reçu compétence pour régler par décret « la coopération culturelle internationale ». En effet, les conventions que le projet tend à soumettre à l'assentiment ne relèvent pas,

par leur objet, du domaine de la « coopération culturelle internationale », mais bien de celui de la coopération administrative ou judiciaire internationale.

Pour ces diverses raisons, il y a lieu de conclure que le projet ne soulève aucune objection déduite de la compétence constitutionnelle des conseils culturels. »

(*Ibid.*, pp. 3-4).

2. A l'occasion de la procédure d'approbation des statuts de l'Organisation mondiale du tourisme, faits à Mexico le 27 septembre 1970, un membre de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre a fait observer ce qui suit :

« Le tourisme est une matière relevant de l'autonomie culturelle, en vertu de l'article 59 bis de la Constitution et de la loi du 21 juillet 1971; il pose la question de savoir quelle est la position du gouvernement quant au rôle qui appartient aux conseils culturels à l'égard de l'Organisation mondiale du tourisme.

Le ministre a répondu que la loi du 21 juillet 1971, en son article 2, 10<sup>e</sup>, concernant les compétences des conseils culturels, rangeait le tourisme parmi les domaines visés à l'article 59 bis, § 2, 1<sup>o</sup>, de la Constitution. Toutefois, il y a lieu de remarquer que la mise en œuvre de l'article 59 bis de la Constitution nécessite l'adoption d'une loi dont le gouvernement prépare actuellement le texte. Tant que cette loi n'a pas été approuvée, les règles antérieures concernant l'approbation des actes internationaux restent en vigueur. Il faut cependant faire une distinction entre l'approbation de l'acte international qui vise l'accession de la Belgique à l'organisation internationale, comme c'est le cas pour le projet de loi en discussion, et l'attitude que la Belgique devra adopter à l'égard des activités de cette organisation. Il va de soi que l'appréciation et le contrôle de la politique que la Belgique suivra au sein de l'O.M.T., relève de la compétence des conseils culturels. »

(*D.P.*, Chambre, session 1975-1976, rapport 741-2 du 19 février 1976, p. 2).

## 1229 REPRESENTATION D'UN ETAT PAR SON GOUVERNEMENT.

— Cas du Vietnam du Sud et de l'Afrique du Sud.

### a) Cas du Vietnam du Sud

Partant d'une analyse des Accords de Paris du 27 janvier 1973, d'aucuns estimaient que la seule attitude conforme au principe de non-intervention et soucieuse d'une application correcte de ces accords consistait pour les Etats tiers à tenir compte de la double effectivité gouvernementale au Sud et d'y reconnaître par conséquent deux gouvernements, notamment au sein des conférences internationales (v. SALMON, Jean J.A., « Participation du G.R.P. du Sud-Vietnam aux travaux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés », *R.B.D.I.*, 1975/1, pp. 191-210).

Le gouvernement belge refusa d'entrer dans cette voie et maintint qu'il n'avait à entretenir au Sud-Vietnam de relations qu'avec le seul gouvernement Thieu (v. déjà cette chronique n° 991).

Le périodique *Belgique-Vietnam* n° 4 d'avril 1975 publie trois lettres relatives à cette question :

### 1. du ministre des Affaires étrangères au secrétaire de la Belgische Vereniging voor Vietnam, dont voici un extrait :

« Après une nouvelle étude approfondie du problème (représentation du G.R.P.) je puis seulement vous confirmer que, selon mon avis, les accords de Paris ne prévoient pas la constitution au Sud-Vietnam de deux Etats qui pourraient tous les deux établir des relations extérieures.

La Belgique entretient avec la République du Vietnam des relations diplomatiques régulières. Quelle que soit la pratique d'autres pays pour des raisons spécifiques, le gouvernement belge ne pense pas qu'il existe des raisons de permettre l'établissement à Bruxelles d'une deuxième représentation du Sud-Vietnam. »

### 2. du ministre des Affaires étrangères au chanoine Houtart, président de l'Association Belgique-Vietnam, qui énonce notamment ce qui suit :

« La question des invitations à ces assises me paraît avoir été réglée comme une question préjudicielle à l'ouverture des travaux de la conférence; celle-ci, selon les décisions du Bureau de la Conférence, ayant à reprendre ses travaux au point où ils sont demeurés à l'issue de la première session, il serait logique que cette question des invitations, qui a absorbé une partie notable du temps consacré à la première session, ne soit pas réexaminée.

Au demeurant, je ne puis que regretter que la persistance de l'état de conflit au Sud-Vietnam ne permette pas que soit entamée l'œuvre d'assistance et de reconstruction nécessaire au bénéfice de toutes les victimes de ces événements.

C'est en ce sens que doivent être appréciées les contributions faites l'an dernier par la Belgique; celle-ci entretient, quant à l'ensemble des problèmes se rapportant à cette région éprouvée, le contact avec ses partenaires de la Communauté européenne. »

### 3. ainsi que la réponse du chanoine Houtart :

« Votre lettre du 22 janvier concernant la représentation du G.R.P. à la Conférence de Genève sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire applicable dans les conflits armés, m'est bien parvenue. J'ai attendu, pour y répondre, de disposer de toutes les informations concernant les votes qui ont pris place au début de cette session 1975.

Tout d'abord, je constate que, malgré l'opinion que vous exprimez dans votre lettre, la question de procédure a été reposée à cette réunion, ce qui était d'ailleurs prévisible et même annoncé déjà par certaines délégations. Je suppose donc que la délégation belge avait reçu des instructions à cet égard ou qu'au moins, on avait prévu l'éventualité. C'est précisément sur celle-ci que portait ma lettre précédente. Je m'étonne donc de l'imprécision de la réponse que vous m'avez apportée.

Lors du vote, la Belgique a, de nouveau, voté contre la participation du G.R.P. Elle a voté aussi pour l'adoption de cette proposition aux deux tiers des voix, ce qui revenait pratiquement au même. Vous dites dans votre lettre rester en contact avec les partenaires de la Communauté européenne à cet égard. Or, la France et le Danemark se sont abstenus; une abstention de la Belgique n'aurait donc pas brisé une unité de positions, qui n'existait pas. Il ne semble donc pas que l'on puisse tirer argument de ce fait pour justifier la position prise. *Le vote négatif de la Belgique est d'autant plus grave, qu'une différence d'une voix aurait renversé les positions.* C'est donc une grave responsabilité qui a été assumée; vous affirmez votre préoccupation face à la situation du Sud-Vietnam, mais en même temps, la Belgique adopte des positions politiques qui ne peuvent que conduire à une prolongation de cette situation. Il faudrait se demander pourquoi l'accord de Paris n'est pas appliqué et dans quelle mesure, une pression de certains pays comme la Belgique, ne pourrait pas accélérer son application. Les événements récents rendent plus urgents encore une initiative de la Belgique

en ce domaine, et la possibilité d'établir dans notre pays une représentation du G.R.P. serait un des moyens à sa disposition. »

(Belgique-Vietnam, n° 4, avril 1975, pp. 6-7).

### b) *Cas de l'Afrique du Sud*

1. Au cours de la XXIX<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale, la *Commission de vérification des pouvoirs* a rejeté la validité des pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud. La Belgique qui fait partie de cette Commission a voté contre cette proposition faite à l'Assemblée générale.

Le député E. Glinne (P.S.B.) a interrogé, le 10 octobre 1974, le ministre des Affaires étrangères sur les votes émis par la Belgique à propos de cette question. Le ministre a fourni, le 12 novembre 1974, des explications sur la procédure suivie :

« 1<sup>o</sup> La Commission de vérification des pouvoirs a adopté, le 27 septembre 1974, une proposition du Sénégal qui se lit comme suit :

” La Commission de vérification des pouvoirs,

Accepte les pouvoirs déjà soumis par les représentants des Etats membres à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale sauf ceux des représentants de l'Afrique du Sud ”.

Ce projet de résolution a été adopté par cinq voix contre trois, avec une abstention.

La Belgique a voté contre cette résolution; les Etats-Unis et le Costa-Rica ont fait de même.

Le vote négatif du représentant de la Belgique est basé sur des raisons juridiques. Son représentant à la Commission de vérification des pouvoirs a indiqué qu'il convenait d'interpréter de manière stricte l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée. Aux termes de cet article, les pouvoirs des représentants et les noms des membres d'une délégation sont communiqués au Secrétaire général, si possible au moins une semaine avant l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des Affaires étrangères.

En conséquence, il n'est pas dans les attributions de la Commission de se prononcer sur la représentativité de tel ou tel gouvernement, mais bien sur la validité des pouvoirs. »

(Bull. Q.R., Chambre, 197 -197 , n° 2, 12 novembre 1974).

Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs fut approuvé le 30 septembre 1974 par l'Assemblée générale, par 98 voix contre 23 dont les Neuf et 14 abstentions [Rés. 3206 (XXIX)] :

« Les neuf pays membres de la Communauté économique européenne ont voté contre le projet de résolution.

En sa qualité de représentant du pays qui exerce, en ce moment, la présidence de la Communauté européenne, le représentant de la France a expliqué le vote émis par les neuf états qui la composent au sujet du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

Il a précisé que l'attitude adoptée correspond à des considérations d'ordre exclusivement juridique.

En l'absence de toute autre disposition, les attributions de la Commission chargée de vérifier les pouvoirs des représentants des Etats membres sont limitées par le

règlement intérieur de l'Assemblée générale à des vérifications de fait qui n'ont pas de relation avec la politique des gouvernements concernés.

Dès le moment où la Commission n'a pas accepté les pouvoirs d'une délégation pour des raisons qui n'ont rien à voir avec le Règlement intérieur de l'Assemblée, les pays membres de la Communauté européenne n'ont d'autre choix que de voter contre le rapport.

Ils estiment en effet qu'une organisation qui ne respecte pas sa loi fondamentale devient du même coup une organisation vulnérable et que ses membres risquent d'être, un jour, eux-mêmes, victimes de cette faiblesse. »

(Rapport au nom de la Commission des Affaires étrangères, présenté par M. Dewulf (C.V.P.), le 5 décembre 1974, *D.P.*, Sénat, 1974-1975, 5-VIII, n° 2, p. 58).

2. Néanmoins, la Belgique a voté à la même date, à l'Assemblée générale, pour l'adoption d'un projet de *résolution* qui demandait au *Conseil de sécurité* :

« d'examiner les rapports entre l'O.N.U. et l'Afrique du Sud, compte tenu de la violation continue par cette dernière des principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. »

A propos de ce vote, le ministre des Affaires étrangères précisait :

« Il est évident, cependant, que ce vote ne préjuge pas les décisions et les mesures que le Conseil de sécurité pourrait prendre à propos de cette question. Le Conseil doit demeurer libre d'examiner tous les aspects du problème et toutes les possibilités. »

(*D.P.* Sénat, Rapport Dewulf, précité p. 59).

Le projet de résolution a été adopté par 125 voix, 1 voix contre et 9 abstentions : France, Iran, Malawi, Nicaragua, Paraguay, Espagne, Royaume-Uni et Etats-Unis (résol. 3207 (XXIX) du 30 sept. 1974).

Quelques semaines plus tard, lors de l'interpellation de M. Glinne sur les relations entre la Belgique et les régimes oppressifs d'Afrique australe, le ministre des Affaires étrangères a invoqué oralement, le 6 novembre 1974, l'opposition du gouvernement belge à l'exclusion « de l'O.N.U. d'un Etat membre quel qu'il soit. »

« C'est en application de cette position de principe (l'universalité de l'organisation) que, dans le cas particulier de l'Afrique du Sud et, en visant à faire respecter par elle les obligations qu'elle a promis d'assumer en adhérant à la Charte, le gouvernement s'est refusé à appuyer ceux qui voulaient l'expulsion. »

(*A.P.*, Chambre, 197 -197, 6 novembre 1974, p. 277).

3. A sa 2281<sup>e</sup> séance plénière, le 12 novembre 1974, l'Assemblée générale a confirmé par un vote enregistré de 91 voix contre 22 (dont l'ensemble des pays du Marché commun) et 19 abstentions la *décision suivante de son président* :

« En se fondant sur la constance avec laquelle l'Assemblée générale a régulièrement refusé d'accepter les pouvoirs de la délégation sud-africaine, on peut légitimement en déduire qu'elle rejeterait de la même manière les pouvoirs de toute autre délégation mandatée par le gouvernement de la République d'Afrique du Sud. Ce qui revient à dire, en termes explicites, que l'Assemblée générale refuse de faire participer la délégation sud-africaine à ses travaux. »

Le ministre des Affaires étrangères de France, M. de Guiringaud, parlant au nom des Neuf, a donné l'explication suivante au vote négatif formulé par les pays de la C.E.E. sur l'interprétation donnée par le président de l'Assemblée :

« Force nous est de constater que la discussion qui s'est ouverte sur les droits et privilèges de la délégation sud-africaine nous ramène à quelques semaines en arrière et au vote qui est intervenu ici même sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. L'Assemblée se souviendra que les neuf pays de la Communauté n'avaient pu accepter les conclusions de ce rapport qui rejetaient les pouvoirs de la délégation sud-africaine, et qu'ils avaient expliqué les raisons de leur attitude. Ce sont des raisons identiques qui nous contraignent aujourd'hui à nous désolidariser de la décision qui vient d'être prise. Les circonstances qui sont à l'origine de celle-ci m'obligeant à être précis, je rappellerai que l'Assemblée générale a constamment maintenu certaines dispositions relatives à son fonctionnement. Nous n'avons pas aboli l'article 27 de notre règlement intérieur qui a été pendant plusieurs années l'objet de commentaires juridiques connus de tous. »

Le président Hambro, après lui le président Malik, puis à deux reprises l'an dernier, le président Benites, se sont appuyés sur l'avis du conseiller juridique donné le 11 novembre 1970. Cet avis est très net; il précise, en son paragraphe 6 :

« Si l'Assemblée générale, dans d'autres cas que lorsque plusieurs personnes prétendent représenter un Etat, refusait des pouvoirs répondant aux conditions prescrites à l'article 27 pour exclure un Etat membre de la participation à ses réunions, cela aurait pour effet de suspendre cet Etat membre, d'une façon qui n'est pas prévue dans la Charte, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à sa qualité de membre. »

Je ne crois pas que l'avis juridique que plusieurs présidents de l'Assemblée ont jugé valable et sur lequel ils se sont appuyés pourrait être différent aujourd'hui puisque les dispositions de notre règlement intérieur relatives aux pouvoirs des délégations n'ont pas elles-mêmes été modifiées. La vérification des pouvoirs continue d'être soumise à des critères formels contre lesquels un jugement politique, si légitime soit-il, ne peut ni ne doit prévaloir.

...

Conscients cependant que le problème débattu ici est essentiellement celui des pouvoirs d'une délégation, les Neuf sont amenés à souligner non moins fortement le danger que courraient les Nations Unies si elles cessaient, fût-ce exceptionnellement, d'observer leurs propres règles et leurs décisions antérieures. »

(A/PV.2281, 12 novembre 1974).

Pour mémoire, l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale auquel fait allusion M. de Guiringaud, dispose :

« Les lettres de créance des représentants et les normes des membres d'une délégation seront communiquées au Secrétaire général si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Les lettres de créance doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministère des Affaires étrangères. »

La consultation du conseiller juridique a été publiée sous la cote A/8160 et dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1970, pp. 180-181.

4. Lors du débat portant sur le budget du ministère des Affaires étrangères, le ministre a confirmé, le 6 février 1975, que la Belgique était opposée à

l'exclusion de la délégation sud-africaine des travaux de l'O.N.U. Il a invoqué sur ce point la nécessité de défendre l'universalité des Nations Unies.

Après avoir rappelé que, dès 1949, il avait, en tant que membre de la Chambre des représentants, « défendu la thèse visant à admettre la Chine communiste parmi les Nations Unies. »

« C'est en application de ce même principe (l'universalité), de cette même conviction que je crois qu'il n'était nullement indiqué de ne pas accepter les lettres de créance pour l'Afrique du Sud.

En effet, Mesdames, Messieurs, nous devons nous poser la question suivante : Qui sera la prochaine victime ? Peut-être Israël ? La chose ne semble pas du tout exclue lorsqu'on constate comment certains votes sont émis à l'Assemblée générale des Nations Unies. Je crois aisément que si la Belgique avait le malheur d'émettre un vote positif sur un tel projet de résolution, son attitude serait très mal jugée. Pour cette raison, il me semble que la logique même demande que nous adoptions et maintenions en toute occasion le principe d'universalité. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, 6 février 1975, p. 1521).

5. Le 4 novembre 1975, M. Scarantino (Italie), prenant la parole au nom des Neuf a justifié le refus des Etats membres de la C.E.E. d'adopter le projet A/SPC/L.331 lors du vote à la Commission spéciale en raison d'objections « sérieuses et variées. Ces objections tiennent pour l'essentiel à la mise en cause du principe fondamental de l'universalité de l'Organisation ».

Le projet en question est devenu la résolution 3411 G, qui fut adoptée par 111 voix contre 15 et 16 abstentions. Les Neuf figuraient parmi les voix contre.

Ce texte comporte un paragraphe 6 ayant la teneur suivante :

« Réaffirme que le régime raciste est illégitime et n'a aucun droit de représenter le peuple d'Afrique du Sud et que les mouvements de libération nationale sont les représentants authentiques de la majorité écrasante du peuple sud-africain. »

6. Le 13 avril 1976, répondant à une question du député Jorissen (P.S.B.) sur l'attitude des Neuf envers l'Afrique du Sud, le ministre des Affaires étrangères a réaffirmé la position des Neuf visant à ne pas isoler le régime d'*apartheid* :

« Dans ce même esprit, notre pays est également opposé à la tentative d'isoler l'Afrique du Sud dans les Nations Unies parce qu'il est d'avis qu'une telle décision pourrait entraîner une attitude plus rigoureuse de l'Afrique du Sud dans la question de l'*apartheid*. Par contre, le maintien des relations avec l'Afrique australe constitue le moyen le plus adéquat pour engager son gouvernement à reconsidérer sa politique de races.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 27, 13 avril 1976).

7. Sur le plan juridique la question débattue ici est délicate. Il est vrai qu'au départ, la vérification des pouvoirs est une pure question formelle et de routine. A cet égard, les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud émanent certainement des autorités compétentes en Afrique du Sud et sont, de ce point de vue, en ordre.

Pourtant l'Assemblée générale s'est déjà engagée dans des appréciations qui n'avaient plus rien de formel et avaient un caractère franchement politique à propos du Congo (Léopoldville) en 1960, du Yémen en 1962, et surtout de la Chine de 1949 à 1971, puis encore du Cambodge de 1973 et 1974.

On peut certes dire que pour la Chine (comme pour le Congo, le Yémen et le Cambodge), il y avait deux gouvernements. C'est exact. Mais à l'époque, le critère de choix entre ces gouvernements fut fondé le plus souvent moins sur l'effectivité que sur la représentativité. On était déjà rentré dans des jugements politiques dont on dit aujourd'hui qu'ils ne peuvent prévaloir sur des critères formels.

La question qui se pose pour l'Afrique du Sud, tout comme elle s'est posée pour la Hongrie de 1956 à 1962 est bien la mise en question non de la représentativité *formelle* de la délégation, mais bien de la représentativité *du gouvernement* de l'Afrique du Sud au travers de sa délégation.

Dans le cas de la Hongrie, cette représentativité fut aussi contestée. La différence réside en ce que la Hongrie ne fut pas exclue comme on l'a fait pour l'Afrique du Sud. Il faut dire que la question de la représentativité y était fondée sur des critères de choix de régime et dans un monde idéologiquement divisé, il n'est pas de critère objectif pour trancher de tels litiges.

Ne se trouve-t-on pas dans une situation différente, s'agissant de l'Afrique du Sud ? Il est constant que le gouvernement blanc qui gouverne ce pays est un gouvernement minoritaire raciste. Cette situation est considérée par la très grande majorité de l'Assemblée générale comme une *violation du droit international*. On saute ici un seuil qualitatif. Il ne s'agit plus de divergences politiques à propos de différentes formes de gouvernements ou régimes, mais d'une illégitimité foncière et radicale découlant de la violation de règles de droit international.

L'argument selon lequel on priverait l'Afrique du Sud par des voies détournées de droits protégés par la procédure de l'article 5 de la Charte relative à la suspension des membres, n'est pas non plus entièrement convaincant. On peut très bien répondre que l'Afrique du Sud — en tant qu'Etat membre — n'est nullement suspendue, que la mesure ne frappe que la forme illégale du gouvernement et que si celle-ci cesse d'être raciste, il n'y aura plus de problèmes !

En résumé, partant d'un texte exigeant des critères formels apolitiques — ou, plus exactement, dont la politique consistait à reconnaître valides les pouvoirs émis par un gouvernement en place, quelle que soit la légitimité interne ou internationale de son pouvoir — on a glissé progressivement à des appréciations politiques en cas de concurrence de gouvernements. Le nouveau pas franchi par l'Assemblée générale serait certes dangereux s'il devait être considéré comme une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat et une immixtion dans un jugement sur une forme de gouvernement préférable.

Cette attitude d'intervention qui fut celle de l'Assemblée, guidée par les Occidentaux à l'endroit de la Chine, ne se retrouve pas ici. En effet, la

justification de l'exclusion de fait des travaux de l'Assemblée se trouve dans une forme de gouvernement raciste fondée sur l'*apartheid* dont le caractère illicite en droit international n'est pas contestable.

Il est sain que le formalisme juridique cède devant la protection de règles de fond substantielles auxquelles on est attaché autrement que par de simples discours.

Quant à l'argument non juridique, mais politique, sur le caractère souhaitable de l'universalité des Nations Unies et sur la prétention que « le maintien des relations avec l'Afrique australe constitue le moyen le plus adéquat pour engager son gouvernement à reconsidérer sa politique de races », on ose à peine rappeler que le problème de l'*apartheid* est posé devant les Nations Unies depuis 1952 et que la présence du régime sud-africain au sein des Nations Unies n'a eu aucun effet sur sa politique intérieure d'*apartheid*, le régime sud-africain ayant systématiquement refusé d'appliquer les résolutions des Nations Unies. Le maintien de relations diplomatiques et autres avec le régime qui a fait de l'*apartheid* la philosophie du pouvoir depuis 1948, n'a, de la même manière, infléchi en rien la détermination du régime minoritaire raciste de poursuivre une politique reconnue comme criminelle par la quasi-universalité des nations.

### 1230 RESTITUTIONS. — Dans le cadre de la décolonisation.

Interrogé par M. Burgeon (P.S.B.) sur l'attitude de la Belgique à la conférence de l'O.N.U.D.I. à Lima (question n° 15 du 15 avril 1975), le secrétaire d'Etat adjoint au ministre des Affaires économiques justifie notamment par le fait suivant l'abstention de la Belgique sur l'ensemble de la Déclaration finale :

« La Belgique peut souscrire au « droit de chaque Etat d'éliminer le colonialisme, l'*apartheid*, la discrimination raciale, le néo-colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination étrangères ainsi que leurs conséquences sociales et économiques », mais elle ne peut accepter — dans le même article 33 du document de Lima — l'obligation d'une « restitution et compensation complète ».

La notion de culpabilité de principe que ce texte impute aux anciennes puissances coloniales risque, en effet, de les astreindre à l'obligation de réparations illimitées. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 28, 13 mai 1975).

Dans le même sens, on notera que la Belgique — comme l'ensemble des Neuf d'ailleurs — s'est abstenue lors du vote de la résolution 3391 (XXX), « Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation », du 19 novembre 1975 (vote : 96 - 0 - 16).

Cette résolution comporte les deux paragraphes suivants auxquels la délégation belge ne pouvait apparemment pas se rallier :

« 1. *Affirme* que la restitution prompte et gratuite à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée et manuscrits par un autre pays, autant qu'elle constitue une juste réparation du préjudice commis, est de nature à renforcer la coopération internationale.

2. *Reconnaît* à cet égard les obligations spéciales incombant aux pays ayant eu accès à ces valeurs, soit par des revendications particulières, soit par d'autres prétextes, du fait de leur domination ou de leur occupation d'un territoire étranger. »

**1231 RESTITUTION DE BIENS BELGES SPOLIES.** — Trésor de la Toison d'or enlevé en 1794 par l'Autriche.

Par sa question n° 7 du 29 octobre 1975, M. Coppieters (Volk.) interroge le ministre des Affaires étrangères sur les trésors d'art belges à l'étranger :

« En cette année des monuments, il convient de se préoccuper des trésors d'art disparus de notre pays.

Outre les nombreux tableaux enlevés par les troupes de la Révolution et de l'Empire et qui n'ont jamais été restitués, en dépit du Traité de Vienne, il faut rappeler qu'à l'époque les Autrichiens ont enlevé de Bruxelles, pour le protéger des armées françaises, le trésor de la Toison d'or.

Ce trésor n'a jamais été restitué, malgré les efforts entrepris en 1918 dans le cadre de la réparation des dommages de guerre.

L'honorable Ministre voudrait-il me faire savoir :

1. si le gouvernement a pris quelque initiative depuis 1918;
2. ce qu'il compte faire en la matière ?

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 6 du 18 avril 1975).

**Le ministre répond :**

« J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable Membre que le gouvernement belge s'est efforcé, à plusieurs reprises, d'obtenir la restitution du trésor de la Toison d'or, transporté à Vienne en 1794.

La dernière initiative eut lieu à l'issue de la première guerre mondiale. Le gouvernement belge renouvela auprès de l'Autriche, dans le cadre des discussions sur les réparations, sa revendication en restitution du trésor de la Toison d'or.

Le Traité de Saint-Germain-en-Laye renvoya ce point spécifique à un comité de trois juristes (un Britannique, un Français, un Américain).

La sentence arbitrale, rendue le 21 octobre 1921, débouta la Belgique. C'est sur base, principalement, de la considération que la maîtrise de l'Ordre et, par conséquent, le droit de détenir le trésor, revenait à la maison des Habsbourg que les juristes repoussèrent la prétention belge.

Le 27 janvier 1922, la Commission des réparations se rallia à ce point de vue. »

(*Ibid.*).

Le rapport à la Commission des réparations par le Comité des trois juristes (MM. Hugh, A. Bayne, Jacques Lyon, avocat à la Cour d'appel et J. Fisher Williams, K.C.) nommés en exécution de l'article 195 du Traité de Saint-Germain, pour examiner les demandes formées par la Belgique à l'effet de la restitution du triptyque de Saint-Idephonse et du trésor de l'Ordre de la Toison d'or daté du 21 octobre 1921, ne fut pas, à notre connaissance, publié. Il n'est pas mentionné dans l'ouvrage pourtant fort complet de A.M. Stuyt, *Survey of International Arbitrations 1794-1970*, Sijthoff, Leiden, 1972. Ce texte peut être consulté aux archives du ministre des Affaires étrangères de

Belgique. Nous croyons utile de reproduire ci-dessous les conclusions de ce rapport (pp. 48 à 50 du texte dactylographié) relatives au trésor de la Toison d'or :

« Il apparaît au Comité que ses longues recherches dans l'histoire de l'Ordre, recherches où il a été guidé par les arguments et la documentation des parties, se peuvent résumer comme suit :

L'Ordre de la Toison d'or fut originairement un Ordre de Chevalerie. Réserve faite des transformations profondes que le temps lui a imposées, il est demeuré dans son essence un Ordre de Chevalerie c'est-à-dire, un Ordre dynastique ou de Cour groupant autour d'un même souvenir des Chevaliers n'appartenant pas nécessairement à la même nationalité. Il n'était pas, lors de ses origines, un Ordre national et il n'a jamais évolué au point de devenir une institution nationale ou politique des Pays-Bas ou de tout autre pays. Il n'a jamais été rattaché à titre exclusif au sol ou à la population des Pays-Bas; il n'a jamais été établi à titre irrévocable.

Si même il était permis de qualifier de « national » un Ordre aristocratique créé au bénéfice d'une dynastie devenue à notre époque, avec le développement de l'idée de nationalité, une dynastie « nationale », pareille épithète ne saurait être valablement appliquée à la Toison d'or envisagée au XVIII<sup>e</sup> siècle et dans les rapports avec les Pays-Bas.

Sans doute, les statuts de l'Ordre, tels qu'ils furent rédigés à son origine, renferment un article VI par où le souverain s'engage avant d'entreprendre telles affaires importantes pour l'Etat dont il demeure libre, d'apprécier, si elles doivent ou non lui être soumises, de consulter de « greigneur partie » des Chevaliers. Mais cette stipulation ne consiste, à tout prendre, qu'une tentative d'enter sur un Ordre de Chevalerie, la greffe d'une institution qui, avec le temps, eut pu s'épanouir en un organisme politique. Mais cette greffe ne put prospérer, le sol et l'atmosphère de l'Europe continentale étant, aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, médiocrement favorables au développement d'une institution grâce à laquelle un corps aristocratique eut pu parvenir à limiter l'autorité royale. Au cours de l'histoire de l'Ordre, ce privilège des Chevaliers ne fut respecté qu'exceptionnellement et qu'en la forme, il n'a jamais trouvé place dans une constitution politique des Pays-Bas et, en dépit d'un vain effort de réalisation, deux siècles avant 1794 (la seule date à laquelle le Comité doit se placer pour apprécier, dans le présent débat les droits des Pays-Bas) il avait cessé d'exister.

En conséquence, l'étude historique à laquelle le Comité a estimé qu'il était de son devoir de se livrer, aboutit à une constatation essentielle qui domine tout le débat et sur presque tous les points, dicte la solution des problèmes soulevés au cours de la discussion.

Dans les dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle où il faut nécessairement se placer pour apprécier si le transfert du trésor à Vienne et son maintien en cette ville, après la perte par les Habsbourg de la souveraineté des Pays-Bas (1797) ont constitué une violation des droits de la Belgique, l'Ordre de la Toison d'or, dont, pendant une courte période de son existence, l'histoire des Pays-Bas était depuis près de deux siècles une institution de caractère dynastique dont tous les droits et tous les pouvoirs étaient passés au « chef et souverain » qui absorbait en sa personne tout ce que l'Ordre comportait encore d'activité.

Lors donc que, en 1794, le souverain Habsbourg, recueillait et conservait à Vienne le trésor émigré de Bruxelles devant l'invasion française, il exerçait ses pouvoirs et usait normalement de ses droits.

Ce faisant, à quels droits sur le trésor, droits opposables ou préférables aux siens, portait-il atteinte ?

Ce n'étaient ni ceux des Pays-Bas dont vainement le Comité a tenté de découvrir de quels droits exclusifs ou privilégiés d'ordre politique ou national, ils pouvaient encore à cette date ou avant, jamais pu, à aucune période de leur histoire, se prévaloir, ni ceux

des « Chevaliers de l'Ordre qui, bon gré, mal gré, depuis plus de deux siècles les avaient abdiqués, ni ceux du trésorier, gardien et responsable du trésor sans doute, mais « fonctionnaire » de l'Ordre et tenu en tant que tel, d'exécuter les décisions du souverain.

On « ne saurait non plus valablement soutenir que, lors de la conquête par la France des « provinces belgiques » l'Ordre envisagé en tant qu'institution ou « corporation » de droit privé, eut en Belgique son « siège » ou « domicile » légal dès lors que la Belgique n'était plus à cette date et avait cessé d'être depuis près de deux siècles et le centre de l'activité de l'Ordre et la résidence de ses organes dirigeants.

Le Comité ne songe pas à nier que, à de nombreuses pages de l'histoire des Pays-Bas, les destinées de l'Ordre ne se soient intimement mêlées aux siennes, que l'Ordre né en Bourgogne, et presque aussitôt transplanté dans les Flandres, ne s'y soit épanoui et n'y ait vécu sa courte apogée.

Mais, ce passé, si brillant fut-il, date de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Il ne saurait suffire à assurer aux Pays-Bas, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, des droits dont aurait hérité la Belgique contemporaine (1).

21 octobre 1921. »

Signé : Hugh A. Bayne  
Jacques Lyon  
J. Fischer William

**1232 RHODESIE.** — Sanctions — Application par la Belgique de la rés. S/333 du 22 mai 1973 et par les autres Etats membres de la C.E.E.

1. Le gouvernement belge n'a pris aucune mesure pour rendre applicable, en Belgique, la rés. S/333 adoptée par le Conseil de sécurité, par 12 voix contre 0 et 2 abstentions (Etats-Unis, Grande-Bretagne).

Aux termes de cette résolution, le Conseil de sécurité prie notamment les Etats d'adopter et de mettre immédiatement en application une législation prévoyant l'application de peines sévères à l'encontre des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas ou commettent des violations aux sanctions.

En adoptant la rés. S/333, le Conseil de sécurité cherchait notamment à mettre fin au commerce illégal avec la Rhodésie et, principalement, aux importations en provenance de ce pays, masquées sous le couvert d'importations originaires d'Afrique du Sud, d'Angola et du Mozambique, pays alors encore sous la domination coloniale portugaise.

(1) Le Comité se permet d'attirer l'attention sur cette circonstance que, la République d'Autriche ne revendique pas la propriété du trésor. En conséquence, à défaut d'arrangement amiable entre les parties intéressées, aucune juridiction ne pourrait ni statuer à ce sujet ni se prononcer sur la validité de tous les droits qu'elle qu'en soit la nature, qui pourraient être actuellement invoqués au regard du trésor sans entendre et examiner au préalable non seulement l'exposé des droits, soit de l'Ordre lui-même, soit de ses membres, soit de son souverain, mais encore éventuellement, des revendications de telle autorité civile ou religieuse qui pourrait être intéressée à prétendre que l'objet pour lequel l'Ordre avait été constitué ayant cessé de pouvoir être réalisée, ses biens devraient être affectés à quelque œuvre d'intérêt général de caractère religieux ou charitable.

Le ministre des Affaires étrangères, dans sa réponse à une question posée par le député J.M. Dehousse (P.S.B.) a justifié la passivité du gouvernement en faisant valoir : « l'observation par la Belgique des mesures d'embargo vis-à-vis de la Rhodésie ». D'autre part, le ministre a invoqué à l'appui de cette passivité le caractère non obligatoire de la résolution du Conseil de sécurité, en se basant sur la terminologie employée par le Conseil. Nous citons ici le ministre :

« Dans la pratique du Conseil de sécurité, les mots « prie » et « demande » n'ont pas de caractère contraignant et n'ont que la valeur d'une recommandation.

De plus, l'honorable Membre aura constaté que la résolution 333 du Conseil de sécurité ne fait nulle part référence au chapitre VII de la Charte, et plus particulièrement aux articles 39, 41 et 42. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 1, 5 novembre 1974).

Cette réponse mérite un examen attentif. Le premier point, l'observation par la Belgique des mesures d'embargo, suscite les remarques suivantes.

Il est vrai que la Belgique a toujours déclaré appliquer les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité et elle a adopté, à cet effet, certaines mesures d'ordre interne visant à soumettre toutes les opérations commerciales avec la Rhodésie sous un régime de licence et à interdire l'exportation et l'importation de certaines catégories de produits (cette chronique n<sup>os</sup> 275 et 348).

Toutefois, un projet de loi introduit en vue de permettre l'application de la rés. S/253 du 29 mai 1968, adopté par la Chambre le 28 mai 1970 (voir cette chronique n° 712), n'avait toujours pas été approuvé par le Sénat à la date de la question posée par le député Dehousse.

Dès lors, la Belgique figure parmi les rares Etats où les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité à partir de 1968, et qui renforcent les sanctions, demeurent sans effet, à l'exception d'actes interdits en vertu de textes réglementaires préexistants.

Le deuxième point soulevé par le ministre, et qui porte sur le caractère non obligatoire de la résolution du Conseil de sécurité, appelle les plus nettes réserves.

Il est tout d'abord inexact que dans la pratique du Conseil de sécurité, les mots « prie » et « demande » n'auraient pas de caractère contraignant et n'auraient que la valeur d'une recommandation. La pratique du Conseil indique, au contraire, que ces expressions ont été utilisées par le Conseil aussi bien dans un sens obligatoire que non obligatoire.

On se référera, sur ce point, à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif aux *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la rés. 276 (1970) du Conseil de sécurité* (C.I.J., *Recueil*, 1971, § 114, p. 51).

La Cour a mis en garde les Etats contre la prétention de vouloir conclure, en se référant aux seuls termes utilisés par le Conseil, à l'intention ou non du

Conseil de conférer ou non une obligation légale aux Etats. La Cour a, à ce propos, rappelé que :

« Il faut soigneusement analyser le libellé d'une résolution du Conseil de sécurité avant de pouvoir conclure à son effet obligatoire. Etant donné le caractère des pouvoirs découlant de l'article 25, il convient de déterminer dans chaque cas si ces pouvoirs ont été en fait exercés, compte tenu des termes de la résolution à interpréter, des débats qui ont précédé son adoption, des dispositions de la Charte invoquées et en général de tous les éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la résolution du Conseil de sécurité... ».

(C.I.J., *op. cit.*, § 114).

Il est également inexact que les résolutions du Conseil de sécurité n'auraient de caractère obligatoire que s'il est fait application du chapitre VII de la Charte. Ici encore, l'avis précité de la Cour fait bonne justice de cette affirmation.

Dans cet avis, la Cour a refusé, en effet, l'argument selon lequel l'article 25 s'appliquerait seulement aux mesures de pression adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte, déclarant que rien dans la Charte ne permettait de soutenir une telle affirmation. De l'avis de la Cour, « l'article 25 ne se limite pas aux décisions concernant des mesures coercitives, mais s'applique aux décisions du Conseil de sécurité adoptées en accord avec la Charte » (C.I.J., *op. cit.*, § 113).

La Cour concluait, dans le cas de la Namibie, que les paragraphes 2 et 5 de la rés. 276 (1970) qui se référaient au paragraphe 5 de la rés. 269 (1965), avaient été adoptés en conformité avec les textes et principes de la Charte et en accord avec ses articles 24 et 25, et que ces dispositions avaient un caractère obligatoire (§ 115).

C'est donc à une analyse du texte de la rés. S/333 et des circonstances de son élaboration qu'il faut se livrer pour répondre à la question de savoir si elle a un caractère obligatoire.

Il ressort tout d'abord des débats et des travaux du Comité des sanctions (S/10920) qui ont précédé l'adoption de la résolution, que celle-ci s'inscrit dans le cadre des sanctions à caractère obligatoire, décidées par le Conseil de sécurité sur base de la constatation de l'existence en Rhodésie du Sud, d'une situation qui constitue une menace contre la paix. Seule l'application efficace de ces sanctions peut contribuer à infléchir le régime illégal de Smith et le forcer à un règlement pacifique.

Il convient, d'autre part, de considérer la résolution S/333 comme la suite logique des résolutions précédentes du Conseil de sécurité, et notamment des rés. S/232 (1966), 253 (1968) et 277 (1970), dont le caractère obligatoire n'est pas contesté.

Le préambule de la résolution est, à cet égard, éclairant :

« Réaffirmant sa profonde préoccupation devant le fait que certains Etats, contrairement aux rés. 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968), du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970 du Conseil de sécurité et à leurs obligations aux termes de

l'article 25 de la Charte des Nations Unies, n'ont pas fait le nécessaire pour empêcher le commerce illégal avec la Rhodésie. »

La rés. 333 (1973) elle-même se réfère, dans le paragraphe 3 de son dispositif, à ces résolutions et à l'article 25 de la Charte qui reconnaît au Conseil un pouvoir de décision découlant de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, pouvoir qui n'est donc pas, on l'a souligné ci-dessus, limité aux seules mesures adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte.

Enfin rien dans les discussions qui ont précédé l'adoption de la résolution ne permet de penser que les auteurs du projet ne visaient pas à lui donner un caractère obligatoire.

Ainsi, contrairement à la réponse donnée par le ministre des Affaires étrangères au député J.M. Dehousse concernant le caractère non obligatoire de la rés. S/333, pouvons-nous soutenir que le Conseil, en adoptant cette résolution, entendait assurer l'efficacité des mesures coercitives adoptées précédemment par lui et que, dès lors, il entendait conférer une portée obligatoire aux nouvelles dispositions adoptées à cet effet. Il est regrettable de constater que le gouvernement invoque des arguments juridiques inexacts pour fonder une politique déterminée à l'égard du régime minoritaire raciste de Rhodésie.

### 1233 SECURITE SOCIALE. — Travailleurs étrangers — Pensions.

A. Conformément à l'article 3 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, il n'est plus fait de distinction parmi les travailleurs occupés en Belgique, entre les Belges et les étrangers (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 29, 27 avril 1976).

#### B. Droit à la pension

Conformément au Règlement (C.E.E.) n° 1408/71, les travailleurs salariés se déplaçant à l'intérieur de la C.E.E. bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un ou de plusieurs Etats membres pour le calcul de la pension de vieillesse. Pour les Etats tiers à la C.E.E., la totalisation ne joue que si des conventions la prévoyant ont été conclues avec la Belgique (*idem*, n°s 27 et 28, 6 et 13 mai 1975; sur l'octroi d'une pension anticipée aux travailleurs étrangers bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale, voy. *id.*, n° 22, 1<sup>er</sup> avril 1975).

#### C. Paiement de la pension à l'étranger

Les pensions des travailleurs salariés ne sont pas exportables dans leur pays d'origine sauf accord de réciprocité entre la Belgique et le pays en question ou s'il s'agit de pensions de travailleurs des mines (Déclaration du

délégué belge aux Nations Unies, A/C.3/SR.2158, 13 novembre 1975). Des principes analogues régissent la situation du travailleur indépendant salarié (sur le détail de ces principes, voy. *Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 48).

**1234 SECURITE SOCIALE D'OUTRE-MER.** — Travailleurs étrangers — Belges à l'étranger.

*A. Travailleurs étrangers*

Pour les étrangers ayant travaillé dans les colonies belges et bénéficiaires des prestations à charge de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, les rentes acquises sur base des cotisations versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1942 sont garanties dans leur intégralité par la loi du 16 juin 1960.

« Toutefois, en matière d'allocations payées du fait de services accomplis au Congo avant le 1<sup>er</sup> janvier 1942, l'intégralité de cette prestation n'a été garantie qu'en faveur des assurés de nationalité belge ou ressortissants de pays avec lesquels un accord de réciprocité en la matière aura été conclu. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 3, 28 octobre 1975).

*B. Belges à l'étranger*

Le 11 février 1976 a été promulguée la loi modifiant les lois du 16 juin 1960 et du 17 juillet 1963 relatives à la sécurité sociale d'outre-mer (M.B., 14 février 1976, p. 1628). Cette loi s'applique aux anciens coloniaux du secteur privé ainsi qu'aux Belges, qui après l'indépendance du Zaïre, ont exercé des activités professionnelles dans les pays d'outre-mer.

**1235 SOCIETES MULTINATIONALES.** — Principe de non-discrimination — Contrôle des mouvements de capitaux — Code de bonne conduite.

*a) Principe de non-discrimination*

L'article 2 de la Charte sur les droits et devoirs économiques des Etats dispose ce qui suit en ce qui concerne les sociétés multinationales :

« . . .

2. Chaque Etat a le droit :

a) . . .

b) De réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ses lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques économiques et sociales. Les sociétés transnationales n'interviendront pas dans les affaires intérieures d'un Etat hôte. Chaque Etat devrait, compte dûment tenu de ses droits souverains, coopérer avec les autres Etats dans l'exercice du droit énoncé au présent alinéa; »

Les pays de la C.E.E., plus l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, la Grèce et le Japon, ont proposé l'amendement (A/C.2L.1404) suivant qui ne fut pas retenu :

« . . .

2. Chaque Etat a le droit :

. . .

c) De réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment pleinement à ces lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques économique et sociale. Chaque Etat doit veiller à ce que les sociétés transnationales jouissent dans les limites de sa juridiction nationale des mêmes droits et remplissent les mêmes obligations que toute autre personne étrangère. Les sociétés transnationales n'interviendront pas dans les affaires intérieures d'un Etat hôte. Chaque Etat devrait, compte dûment tenu de ses droits souverains, coopérer avec les autres Etats dans l'exercice du droit énoncé au présent alinéa; »

La Belgique a voté contre l'adoption de la Charte (v. cette chronique n° 1112).

Le ministre des Affaires étrangères commente ce point de la manière suivante, en réponse à une interpellation de M. Glinne (P.S.B.) :

« Au sujet des sociétés transnationales, dont il est question dans l'article 2, l'amendement s'exprime dans des termes identiques à ceux qui ont été retenus dans le texte de la Charte. La seule différence, est une phrase qui figure dans l'amendement, mais que le texte définitif n'a pas repris. Je la lis : « Chaque Etat doit veiller à ce que les sociétés transnationales jouissent dans les limites de sa juridiction nationale des mêmes droits et remplissent les mêmes obligations que toute autre personne étrangère ». Convenons que cette demande d'égalité de droits et d'obligations entre toutes personnes étrangères n'avait rien qui choquât les exigences les plus scrupuleuses de la raison et de la justice.

(A.P., Chambre, 1974-1975, 6 février 1975, p. 1489).

#### b) *Contrôle des mouvements de capitaux*

Le député Deruelles (P.S.B.) demande au ministre des Finances (question n° 137 du 6 mai 1976) si, à l'instar de la Suisse, il existe dans le cadre de l'U.E.B.L. une réglementation relative aux mouvements de capitaux effectués par les sociétés multinationales.

Le ministre répond :

« 1° Il n'existe dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise (U.E.B.L.) aucune réglementation s'appliquant de façon distincte aux mouvements de capitaux des sociétés multinationales. La situation de l'U.E.B.L. est en effet, à cet égard, différente de celle de la Suisse.

a) Pour des raisons diverses le franc suisse s'est apprécié beaucoup plus que le franc belge au cours des dernières années : sa valeur effective a augmenté de 50 % entre le début de 1970 et la fin d'avril 1976, alors que la valeur effective du franc belge n'augmentait que de 4,5 % pendant la même période. Cette appréciation du franc suisse pose de graves problèmes aux exportateurs suisses.

Il est dès lors compréhensible que les autorités suisses songent tout particulièrement à surveiller les opérations susceptibles d'accroître l'écart entre le franc suisse et les autres monnaies. »

(Bull. Q.R., Chambre, 1975-1976, n° 30, 1<sup>er</sup> juin 1976).

c) *Code de bonne conduite*

Au député Glinne qui demande quelle est la position de la Belgique aux travaux de l'O.C.D.E. sur les activités des sociétés multinationales, le ministre des Affaires économiques répond :

« 1° Des fonctionnaires de mon département prennent part aux travaux du Comité de l'Investissement international et des Entreprises multinationales, qui est chargé notamment d'élaborer un projet de principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales opérant sur le territoire des Pays membres de l'Organisation.

2° Toutes les délégations, y compris la nôtre, ont approuvé l'insertion dans ces principes directeurs d'une norme relative aux aspects politiques de l'activité des entreprises multinationales dans les pays d'accueil.

Cette norme concerne notamment le problème de la corruption, point sur lequel elle n'a pas encore trouvé sa rédaction définitive.

Les opinions se partagent entre les partisans dont la délégation belge, d'une condamnation pure et simple des paiements illicites faits aux fonctionnaires publics et ceux qui souhaitent introduire dans la norme une référence explicite aux règles et usages locaux en la matière.

3° Le Comité a pour tâche d'élaborer un projet de principes directeurs sur lequel le Conseil de l'O.C.D.E. aura à se prononcer. (...)

A ma connaissance, aucune de ces propositions n'a été présentée comme reflétant le point de vue définitif d'un gouvernement; les positions adoptées par les délégations, surtout sur les points les plus contestés, l'ont d'ailleurs toujours été *ad referendum*.

Quoi qu'il en soit, et s'agissant plus spécialement de la publication des renseignements que les multinationales devront fournir sur leurs structures et sur leurs activités, la délégation belge s'est ralliée au texte le plus extensif acceptable par la majorité des autres délégations. (...)

En fonction de l'évolution des travaux ainsi que de la nature et de la partie des textes qui en résulteront, je me réserve de communiquer, le moment venu, aux commissions compétentes du Parlement, toutes informations utiles, selon les modalités appropriées. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 7, 16 décembre 1975).

## 1236 SPITZBERG. — Traité de Paris du 9 février 1920. — Position de la Belgique.

Par sa question n° 56 du 12 février 1976, M. Glinne (P.S.B.) interroge le ministre des Affaires étrangères sur l'attitude de l'U.R.S.S. à l'égard du Spitzberg et les réactions tant de la Belgique que de l'Europe des neuf.

La réponse du ministre est la suivante :

« Qu'il me soit permis de tracer rapidement les dispositions essentielles du Traité de Paris du 9 février 1920.

Celui-ci reconnaît la souveraineté de la Norvège sur le Spitzberg et l'île aux Ours. Mais il ne s'agit pas d'une souveraineté pure et simple; elle est frappée de diverses servitudes. Notamment le principe de la liberté d'accès, de pêche et de chasse pour les navires et ressortissants des parties contractantes, affirmé par l'article 2; celui de l'égalité dans l'exercice de toutes opérations maritimes, industrielles, minières et commerciales, tant à terre que dans les eaux territoriales (art. 3); celui de l'exercice

égal du droit de propriété, y compris les droits miniers et de l'interdiction de traiter plus favorablement les ressortissants norvégiens en matière d'exportation, d'importation et de transit (art. 7); celui de l'interdiction d'y créer des bases navales ni des fortifications, ou d'utiliser l'archipel dans un but de guerre (art. 9). En outre, l'article 10 précise expressément qu'en attendant que la Russie (c'est le terme utilisé dans le Traité) puisse adhérer au Traité (ce que l'U.R.S.S. a fait le 7 mai 1935), ses nationaux et sociétés jouiront des mêmes droits que les ressortissants des autres parties contractantes.

La Belgique a adhéré au Traité le 27 mai 1925. Elle a donc reconnu la souveraineté de la Norvège telle qu'elle est définie par ledit Traité. C'est une position dont la Belgique n'entend pas se départir.

Cette souveraineté ne paraît pas être contestée.

Si elle venait à l'être, la Belgique ne manquerait pas de réaffirmer son attachement à l'ordre international établi en 1920 et auquel l'U.R.S.S. a elle-même adhéré, comme je l'ai rappelé ci-dessus.

Je rappelle aussi, à ce propos, que le Traité de Paris interdit toute mesure d'ordre militaire, quelle qu'en soit l'origine.

Quant à une déclaration des Neuf, je ne crois pas qu'elle soit nécessaire ou même opportune, d'autant moins que les Etats de la Communauté ne sont pas tous parties au Traité de 1920. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 18 du 9 mars 1976).

### 1237 SUCCESSION D'ETAT. — En matière de traité.

En 1974, la Commission du droit international présentait à l'Assemblée générale son projet d'articles sur la succession d'Etat en matière de traités (supplément n° 10, doc. off., 29<sup>e</sup> session, A/9610/Rev. I).

L'Assemblée invitait ensuite les Etats membres [(Rés. 3315 (XXXIX))] à présenter leurs observations et commentaires au secrétaire général.

La Belgique qui n'avait présenté aucune observation sur le projet de 1972 se prononce par une note du 25 août 1975 sur différents points du projet :

« . . .

2. Le gouvernement belge peut, dans l'ensemble, marquer son accord à l'endroit des principes fondamentaux qui se dégagent du projet; selon son opinion, en effet, le projet représente une heureuse tentative de compromis entre le principe de la continuité — dérivé de la règle *pacta sunt servanda* — et le principe de la table rase, inspiré quant à lui du droit à l'autodétermination.

3. Le gouvernement belge considère le projet d'articles comme généralement acceptable; il se félicite de ce que la Commission du droit international a considérablement développé les dispositions touchant aux cas de successions autres que ceux concernant les Etats nouvellement indépendants tout en ayant retenu toutes les propositions relatives à ceux-ci. Le gouvernement belge souhaite souligner qu'il interprète le principe de la table rase comme signifiant qu'un nouvel Etat a le droit d'être ou de ne pas être partie à un traité; selon cette interprétation, le principe de la table rase ne peut donc avoir pour conséquence qu'un Etat nouvellement indépendant soit automatiquement privé des droits découlant des traités conclus par son prédécesseur à la date de la succession.

*Le principe de la table rase — Les articles 11 et 12 du projet*

4. Il paraît normal qu'un Etat nouvellement indépendant, comme tout Etat souverain, soit libre de décider quels traités, parmi ceux conclus par son prédécesseur, seront maintenus en vigueur et quels traités seront dénoncés. Il serait contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats de considérer les Etats nouvellement indépendants comme automatiquement liés, en vertu de la règle *pacta sunt servanda*, par des obligations conventionnelles qu'ils n'auraient pas eux-mêmes contractés.

5. Il est d'autre part de l'intérêt de la société internationale de veiller à ce que la succession d'Etats en matière de traités ne trouble pas les relations conventionnelles existantes, établies conformément au droit international, et ne compromette pas l'équilibre indispensable pour le maintien de l'ordre international, dont l'Etat nouvellement indépendant doit également bénéficier.

6. La Commission a adopté le principe de la table rase comme un des principes fondamentaux du projet. Le gouvernement belge considère que ce choix n'est pas sans inconvénients sur le plan de la sécurité juridique. Toutefois, étant donné que la Commission s'est efforcée d'établir un compromis entre ce principe et le principe de la continuité et malgré le fait que le projet reflète un léger déséquilibre au détriment du principe de la continuité, le gouvernement belge est prêt, tenant compte notamment des profonds changements qui affectent les relations internationales, à accepter l'économie générale du projet. Il considère en effet que le principe de la table rase a été appliqué par la Commission avec prudence et souplesse et qu'en outre, son domaine d'application est limité. En effet, les frontières et autres régimes territoriaux établis par un traité sont exclus de l'application du principe de la table rase; les articles 11 et 12 du projet prévoient qu'une succession d'Etats n'affecte pas ces régimes en tant que tels. Le gouvernement belge estime que le fait de soustraire ces matières à l'application du principe de la table rase contribue à garantir la stabilité des relations internationales.

7. Par ailleurs, ces articles ne doivent pas s'imposer aux seuls Etats nouvellement indépendants mais aussi aux Etats tiers qui, en l'absence de telles dispositions, pourraient exploiter une succession d'Etats pour mettre fin à certains de leurs engagements internationaux, ce qui serait de nature à compromettre l'intégrité territoriale d'Etats nouvellement indépendants. L'application de la table rase en matière territoriale risquerait d'introduire un facteur d'incertitude dangereux pour la communauté internationale.

8. Le gouvernement belge estime à cet égard que l'argument suivant lequel les articles 11 et 12 sont contraires au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes risque de desservir les intérêts mêmes des Etats nouvellement indépendants.

*L'article 12 bis (1)*

9. Le gouvernement belge ne peut, à ce stade, marquer son accord avec la proposition visant à introduire un article 12 *bis* selon lequel un traité multilatéral de caractère universel resterait en vigueur entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties au traité en question jusqu'au moment où l'Etat nouvellement indépendant notifie qu'il met fin aux effets dudit traité en ce qui le concerne.

10. Le gouvernement belge estime certes qu'il est de la plus haute importance que tous les Etats soient parties à certains traités, auxquels il est parfois référé sous le vocable de traités multilatéraux de caractère universel; tel est notamment le cas à l'endroit des Conventions de Genève de 1949 (2). Toutefois, la proposition d'introduction d'un article 12 *bis* dans sa formulation actuelle ne ferait qu'alourdir et rendre plus confuse l'économie générale du projet. En outre, il n'existe, notamment au sein de la doctrine, aucun accord sur la signification à donner aux termes « traité multilatéral de caractère universel » ni sur leur portée exacte.

(1) *Ibid.*, par. 76 à 78.

(2) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970-973.

11. Le gouvernement belge reste toutefois disposé à revoir son opinion au cas où le problème de l'identité spécifique d'un « traité multilatéral de caractère universel », pouvait être résolu de manière satisfaisante.

#### *Le problème du règlement des différends*

12. Le gouvernement belge estime regrettable que le projet n'ait prévu aucun mécanisme pour le règlement des différends qui risquent de surgir à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des règles complexes régissant la succession d'Etats en matière de traités. Le gouvernement belge partage le point de vue *selon lequel il serait normal* d'adopter, dans une convention qui vise à parachever la codification du droit des traités, des procédures de règlement des différends basées sur ou analogues à celles de la Convention de Vienne sur le droit des traités (3). Il espère que la Commission pourra résoudre ce problème avant que l'on aboutisse au stade de la finalisation de la codification.

#### *L'article 7*

13. Cet article rappelle la règle de la non-rétroactivité, principe général du droit des traités inscrit dans l'article 28 de la Convention de Vienne; le gouvernement belge estime que l'article 7 du projet de la Commission constitue dès lors un double emploi. Le texte de l'article 7 est motivé, semble-t-il, par le souci de préciser que l'article 6, qui suscitait des doutes quant à ses incidences à l'égard d'événements passés, n'aurait pas d'effets rétroactifs.

14. On peut néanmoins se demander si cette disposition est bien à sa place à l'article 7. On a estimé que si une disposition devait se borner à prévoir la non-rétroactivité d'un article particulier, elle risquerait de susciter des doutes quant à l'effet rétroactif des autres articles; aussi a-t-on présenté ce texte non pas comme faisant partie de l'article 6, mais sous la forme d'une disposition générale autonome, figurant toutefois immédiatement après l'article 6. Le gouvernement belge estime que, précisément pour écarter des doutes de ce genre, le rappel d'un principe général comme celui de la non-rétroactivité serait mieux à sa place parmi les dispositions générales finales du projet, ce qui n'enlèverait par ailleurs rien à sa valeur interprétative en ce qui concerne l'article 6.

#### *L'article 22*

15. Cet article, dont l'opportunité a également été contestée, concerne les effets juridiques de la notification de succession. Le projet a voulu prévoir l'élément de continuité qu'implique la notion de succession d'Etats, eu égard au lien juridique entre un traité multilatéral et le territoire de l'Etat nouvellement indépendant à la date de la succession, tout en évitant les conséquences fâcheuses de l'octroi d'un effet rétroactif à la notification de succession sur les droits et obligations existant en vertu du traité entre cet Etat et les parties au traité. Finalement, la Commission a jugé que ce but pouvait être atteint en prévoyant que l'Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession à l'égard d'un traité multilatéral devait être considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession, mais que l'application du traité est considérée comme suspendue entre la date d'une succession d'Etats et celle à laquelle la notification est faite.

16. Si ce texte ne concorde pas parfaitement avec toutes les dispositions de la Convention de Vienne, il ne s'écarte cependant pas de l'esprit des articles 28 (non-rétroactivité des traités) et 57 (possibilité de suspendre l'application d'un traité par

(3) *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), p. 309.

consentement des parties) de cette Convention, dont l'article 73 prévoit par ailleurs que ses dispositions ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats.

17. La solution préconisée par l'article 22 s'inscrit d'ailleurs logiquement dans l'économie générale du projet, basé sur le compromis qu'il s'efforce d'établir entre le principe de la continuité *de jure*, et celui de la table rase. Elle donnerait à la notification un effet rétroactif en ce qui concerne la qualité de partie au traité de l'Etat nouvellement indépendant, tout en évitant les conséquences qu'il y aurait à considérer le traité comme étant en application entre cet Etat et les autres parties avec effet rétroactif.

18. Le gouvernement belge peut dès lors accepter le libellé de l'article 22.

#### *La phase finale de la codification*

19. La Commission du droit international a recommandé que l'Assemblée générale invite les Etats membres à présenter par écrit leurs observations et commentaires tant sur le projet final que sur la manière dont devrait être envisagée la phase finale de la codification. Le gouvernement belge estime qu'il serait prématuré pour l'Assemblée générale de prendre, au stade actuel, une décision au sujet de la procédure de codification.

20. Il importe dans l'intérêt de l'efficacité des travaux, de remettre toute décision sur la suite à donner au projet d'articles jusqu'à ce que la sixième Commission ait terminé un nouvel examen du projet à la lumière et compte tenu des commentaires et observations écrits des gouvernements quant au fond, à la procédure à suivre pour mener à bien les travaux et à la forme juridique que le projet d'articles devrait finalement revêtir. Le résultat de cette étude devrait être examiné par une conférence de plénipotentiaires.

21. La nature délicate de la matière dont il s'agit, et ses implications potentielles sur la stabilité des relations internationales et sur l'évolution du droit public international en général, font qu'il ne serait pas prudent de donner au projet dès à présent la forme juridique d'un acte international ayant force obligatoire pour les hautes Parties contractantes (c'est-à-dire une convention). Il paraît judicieux de lui donner, dans l'état actuel des choses, et jusqu'à nouvel ordre, la forme d'une déclaration de principe.

(Doc. A/10198, pp. 4-8).

### **1238** *SUCCESSION D'ETAT.* — Remboursement d'emprunts émis par la Belgique au Congo belge — Convention Belgique — Congo du 6 février 1965 — Non respect par le Congo de ces engagements — Effet juridique — Mesures *ex gratia* de la Belgique — Solidarité nationale — Porteurs belges — Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion — Statut juridique du Fonds — Aide au développement.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1976, le Sénat a adopté par 110 voix et 6 abstentions le projet de loi portant émission d'une deuxième tranche d'emprunt du Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion, et réglant les problèmes relatifs aux emprunts en francs congolais « Dette coloniale 4 1/4 % 1954-1974 », et « Dette congolaise 4 % 1955-1975 » (*A.P.*, Sénat, 1975-1976, 1<sup>er</sup> juillet 1976, p. 3005). Quels sont les origines et les buts de cette loi ?

« En 1954 et en 1955, deux emprunts exprimés en francs congolais ont été émis par le Congo belge : « Dette coloniale 4,25 % 1954-1974 » et « Dette congolaise 4 % 1955-1975 ».

Par la convention belgo-congolaise du 6 février 1965, conclue entre le Royaume de Belgique et la République démocratique du Congo pour le règlement des questions relatives à la dette publique et au portefeuille de la colonie du Congo belge, la République démocratique du Congo s'est engagée notamment à assumer à tous égards la responsabilité exclusive de ces deux emprunts. En d'autres termes, elle prenait à sa charge le service financier de ces emprunts suspendu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1960.

(Rapport du ministre des Finances, *D.P.*, Sénat, 731 (1975-1976), n° 2, 15 juin 1976, p. 2).

« Par ordonnance prise en 1966, la République du Zaïre a annulé cet engagement.

Bien que cette mesure ne concerne que le droit interne du Zaïre et que du point de vue juridique, la convention du 6 février 1965 n'ait en droit international pas subi de modifications, la décision des autorités zaïroises a pour conséquence que les détenteurs de titres des deux emprunts visés ci-dessus se trouvent en fait empêchés de faire valoir leurs droits.

Par ailleurs, par échange de lettres en juin 1971, la Belgique a accepté de se substituer à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1971 aux obligations du Zaïre, en matière de participation au Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion conformément aux dispositions de la convention belgo-congolaise du 6 février 1965.

Depuis lors notre pays supporte intégralement la charge de la dotation annuelle de 510 millions de francs belges à verser audit Fonds en vue du service financier de l'emprunt que celui-ci a émis en acceptant en paiement des emprunts du Congo belge, libellés en francs belges ou en dollars U.S.A. et non garantis par la Belgique.

(Exposé des motifs, *ibid.*, n° 1, 2 décembre 1975, pp. 2-3).

« Devant l'évolution de la situation, et dans la ligne de la politique suivie par la Belgique à l'égard de la convention du 6 février 1965, il était opportun de faire un geste en faveur de certains porteurs d'obligations de la dette coloniale.

La proposition de la Commission interministérielle tendant à autoriser le Fonds belgo-congolais à émettre une deuxième tranche de son emprunt en vue d'indemniser les bénéficiaires de l'extension de la loi du 14 avril 1965 dont question, et d'offrir à certains porteurs d'obligations de la dette coloniale de 1954 et de 1955 la possibilité d'y souscrire au moyen de ces titres, a été approuvée par le Conseil des Ministres en date du 4 juillet 1975, étant entendu qu'en matière de dettes coloniales, la mesure devait rester limitée aux personnes physiques belges qui se sont fait connaître à l'occasion du recensement de 1962 et qu'aucune indemnité de compensation ne serait accordée.

Du fait de cette décision, l'intervention de l'Etat belge se limite donc aux personnes physiques qui avaient la nationalité belge à cette époque, qui étaient porteurs des titres visés et qui les ont déclarés lors du recensement organisé en 1962 par le ministère des Finances.

(Rapport du ministre des Finances, *loc. cit.*, pp. 2-3).

La limitation du remboursement aux porteurs belges n'a pas été contestée. Il semblerait d'ailleurs que les emprunts souscrits par les porteurs étrangers ne dépassent guère 1 % :

« Le solde des emprunts « Dette coloniale 4 1/4 % 1954-1974 » et « Dette congolaise 4 % 1955-1975 » en circulation au 11 mai 1965, date d'entrée en vigueur de la convention belgo-congolaise du 6 février 1965, s'élève à 4 161 711 000 francs congolais.

Le recensement effectué suite à l'avis publié au *Moniteur belge* n° 157 du 2 juillet 1962, a permis de localiser des obligations pour un montant total de 3 735 672 000 francs congolais, dont 3 645 412 000 francs congolais détenus par des personnes morales, 86 373 000 francs congolais détenus par des personnes physiques de nationalité belge et 3 887 000 francs congolais détenus par des personnes physiques de nationalité étrangère.

Reste ainsi non recensé un montant de 426 039 000 francs congolais.

(Exposé des motifs, *loc. cit.*, p. 3).

L'exclusion des porteurs étrangers et des porteurs belges qui ne se sont pas fait connaître lors du recensement de 1962 s'explique par le caractère grave de la mesure et la solidarité nationale :

« L'intervention de l'Etat belge en ce domaine ne trouvant pas son origine dans une obligation quelconque que la Belgique aurait contractée sur le plan du droit international ou interne, mais étant exclusivement un geste de solidarité nationale, l'Etat donateur peut librement en déterminer le champ d'application et les modalités d'exécution.

Aussi l'intervention de l'Etat belge se limiterait-elle aux seules personnes physiques qui, propriétaires des titres des emprunts congolais visés ci-dessus, les ont déclarés au recensement organisé en 1962 par le ministère des Finances et qui possédaient la nationalité belge au moment de ce recensement. Aucune condition de nationalité ne sera exigée dans le chef des ayants droit éventuels de ces personnes.

(*Ibid.*).

Plusieurs sénateurs se sont émus de la limitation dans le temps et ont déposé un amendement visant à étendre le bénéfice de la loi aux porteurs belges qui n'avaient pu se faire connaître en 1962 (*D.P.*, *loc. cit.*, n° 3, 21 juin 1976). Cet amendement a été repoussé au Sénat le 1<sup>er</sup> juillet 1976 (*A.P.*, Sénat, 1975-1976, p. 2976). Le projet doit encore être soumis à la Chambre.

En ce qui concerne le statut juridique du Fonds belgo-congolais de gestion et d'amortissement, on lit encore dans le rapport du ministre des Finances :

« Le Fonds belgo-congolais est régi par deux traités du 6 février 1965, le premier créant le Fonds belgo-congolais, le deuxième l'organisant et constituant statut de l'institution.

La première séance a eu lieu le 24 mai 1965.

Depuis sa création, deux événements ont marqué le Fonds :

a) Le retrait des administrateurs congolais. Ce retrait n'a pas désorganisé le Fonds qui a pu continuer à fonctionner conformément à ses règles statutaires. Avant leur départ, le directeur général a reçu une délégation (y compris des membres zaïrois) du 8 juillet 1966 sur la base de l'article 13, § 3 des statuts. Cette délégation englobait toutes les matières déléguables. Pour les matières non déléguables prévues à l'article 13, § 2, (politique générale, prévisions recettes et dépenses, rapport annuel et les comptes, etc.), il est régulièrement fait appel à l'article 12, § 6 des statuts. D'ailleurs d'amples explications ont été données à ce sujet dans le rapport annuel de l'institution pour l'exercice 1966-1967 (voir extrait en annexe).

b) La décision des deux gouvernements belge et zaïrois du 19 juin 1971 permettant au gouvernement belge de se substituer aux obligations pécuniaires du Zaïre et dont le projet de loi 740 constitue la régularisation.

Le rapport du Fonds belgo-congolais pour l'exercice 1970-1971, qui a été approuvé par la lettre des ministres des Finances et des Affaires étrangères du 26 novembre

1971, examine en détail la situation juridique du Fonds à travers les deux événements décrits.

Les rapports annuels du Fonds belgo-congolais sont envoyés à tous les membres des Commissions parlementaires des Finances et des Affaires étrangères.

L'existence du Fonds comme institution autonome de droit public international ne peut être mise en cause; cela est souligné dans l'exposé des motifs du projet 740 comme suit :

« Dans l'esprit du gouvernement, cette mesure ne modifie pas les dispositions des conventions précitées qui fixaient respectivement à 210 et à 300 millions de francs belges les participations de la Belgique et du Zaïre dans la dotation annuelle de l'institution. En effet, comme cela fut exposé au Parlement, notamment lors de l'examen du budget de la Dette publique pour l'exercice 1972 dans lequel le crédit nécessaire fut inscrit, la substitution de la Belgique au Zaïre dans la part attribuée à ce pays par les conventions dans la dotation annuelle du Fonds, laissait subsister les termes de la convention. L'intervention du Trésor belge pour financer cette participation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971 est comptée dans l'évaluation des aides publiques affectées à la coopération avec les pays en voie de développement. »

Cela est également conforme à la doctrine, ainsi qu'il ressort de l'ouvrage de H.T. Adam « Les Organismes internationaux spécialisés » - « Contribution à la théorie générale des établissements publics internationaux », tome III, Paris 1967 :

« Le Fonds belgo-congolais d'Amortissement et de Gestion présente la particularité de ne pouvoir disparaître qu'avec à la fois l'expiration de sa durée maximale de quarante ans et l'accomplissement de son objet (art. 27 des statuts)... Dans ce cas, conformément aux statuts, l'accomplissement de l'objet est constaté par le Conseil d'administration, dont la décision est soumise à une procédure d'approbation du Comité mixte des ministres du Fonds. »

(D.P., loc. cit., n° 2, pp. 6-7).

On s'interrogera incidemment sur le point de savoir s'il est conforme à l'esprit de l'aide au développement de comptabiliser dans celle-ci le remboursement de dettes publiques qui furent contractées à l'époque coloniale moins pour le bien-être des populations africaines que pour celui du colonisateur ?

Sur les accords belgo-congolais du 6 février 1965, voyez nos chroniques 244, 349, 452, 532, 643, 957 et 996.

### 1239 TERRITOIRE. — Modification éventuelle de la frontière belgo-néerlandaise par l'extension de la ville de Maastricht.

M. Talbot (R.W.), par sa question n° 24 du 6 novembre 1975, s'adresse de la manière suivante au ministre de l'Intérieur :

« Il me revient qu'un nouveau plan d'aménagement urbanistique de la ville de Maastricht vient d'être révélé par les services municipaux. Il postule ni plus ni moins que la ville s'étendrait en territoire belge sur les communes limitrophes et frontalières de Vroenhoven et Canne dans le Limburg, ainsi que sur Petit-Lanaye et Lanaye dans la province de Liège.

Le bruit circule d'autre part dans les services intéressés de la ville de Maastricht que ce problème pourrait faire l'objet très bientôt de négociations entre la Hollande et la Belgique.

Pouvez-vous me dire, Monsieur le Ministre, si ces informations sont exactes ?  
Si oui, y a-t-il des négociations prévues ou en cours ?

*Réponse :* Quant à lui, mon département n'a été récemment concerné par une rectification de limite internationale que dans la mesure où, à la demande de celui des Affaires étrangères, il a recueilli l'avis du conseil provincial de Liège et des conseils communaux de Lanaye et Lixhe sur la rectification de la frontière belgo-néerlandaise à hauteur de ces dernières communes. Cette rectification vise à faire coïncider la frontière avec l'axe de la Meuse rectifiée.

Les avis émis ont tous été favorables.

Je suggère dès lors à l'honorable Membre de poser sa question à mes Collègues ayant les Affaires étrangères et l'Aménagement du Territoire dans leurs attributions. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 4 du 25 novembre 1975).

M. Raskin (Volk.) interroge, de son côté (question n° 66 du 28 avril 1976) le secrétaire d'Etat à l'Economie régionale flamande et à l'Aménagement du Territoire et au Logement, adjoint au ministre des Affaires flamandes. Ce dernier répond ce qui suit :

« Il n'y a plus eu, ces derniers temps, de discussions dans le cadre de l'« Union Economique Benelux - Commission spéciale de l'Aménagement du Territoire - Sous-commission est », à propos de l'extension de Maastricht en territoire belge.

L'avis de l'U.E.B. sur le projet de plan de secteur Saint-Trond-Tongres, daté du 20 juin 1975, est libellé comme suit (traduction) :

» Il est intéressant de constater que, selon les prévisions de l'avant-projet du plan régional « Zuid-Limburg » et suivant celles récemment revues de la ville de Maastricht, cette ville dispose, pour faire face à la croissance de sa population, de suffisamment d'espace sur son propre territoire jusqu'en 1985 environ. La suburbanisation vers les noyaux circonvoisins n'est pas, aux Pays-Bas, considéré comme souhaitable, parce qu'elle s'opérerait au détriment d'une différenciation équilibrée du milieu social. Quant à la ville de Maastricht, celle-ci ne veut toutefois pas écarter définitivement la possibilité que, dans un avenir plus éloigné, une extension doive absolument pouvoir être réalisée, en territoire belge éventuellement. »

On n'a pas connaissance d'autres discussions. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 28 du 18 mai 1976).

## 1240 TRAITES INTERNATIONAUX. — Application dans le temps — Application provisoire et effet rétroactif.

1. Le Protocole du 13 avril 1962 (cette chronique n° 1250), concernant la création d'écoles européennes, établi par référence au statut de l'école européenne du 12 avril 1957, doit entrer en vigueur à la date du dépôt du quatrième instrument de ratification (art. 9).

Cependant, il est assorti d'un protocole de la même date relatif à son application provisoire qui a le contenu suivant :

« Les Parties contractantes au Protocole concernant la création d'écoles européennes, signé à Luxembourg le 13 avril 1962;

Vu le statut de l'école européenne, signé à Luxembourg le 12 avril 1957 et entré en vigueur le 22 février 1960, conformément aux dispositions de l'article 32 dudit statut;

Désireuses d'assurer dans toute la mesure du possible l'application immédiate des dispositions du présent Protocole, en attendant son entrée en vigueur conformément à l'article 9 dudit Protocole,

Sont convenues de ce qui suit :

*Article unique*

Le Protocole concernant la création d'écoles européennes, établi par référence au statut de l'école de Luxembourg, est appliqué, à titre provisoire, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1960 dans la mesure permise par les Constitutions et les lois des Parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

Fait à Luxembourg, le treize avril mil neuf cent soixante-deux. »

(*M.B.*, 7 février 1976, p. 1423).

On aura remarqué que l'application provisoire a un effet rétroactif. La procédure est exceptionnelle. Le protocole réserve cependant les dispositions constitutionnelles et législatives des parties contractantes. Ni le gouvernement, ni le Conseil d'Etat ne s'étendent sur cette question d'application provisoire rétroactive.

2. Les dispositions particulières régissant le statut des écoles européennes qui ont leur siège en Belgique sont énoncées dans l'accord signé à Bruxelles, le 12 octobre 1962, avec le Conseil supérieur de l'école européenne.

L'article 13 de cet accord dispose ce qui suit en ce qui concerne son entrée en vigueur :

« Le présent Accord entre en vigueur le jour, où le gouvernement belge notifie au Conseil supérieur de l'école européenne l'accomplissement des formalités constitutionnelles. Ses dispositions produisent leurs effets au 17 septembre 1958, à l'exception des articles 2 et 3 qui produisent leurs effets à la date de l'entrée en vigueur dudit Accord. »

Comme on le voit, les signataires, ici, n'ont pas eu recours à la procédure d'application provisoire, mais bien à celle de la rétroactivité, sauf pour deux articles concernant l'inviolabilité des locaux, des bâtiments et archives des écoles qui ne produisent leurs effets qu'à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Pourtant les écoles ont été créées sur le territoire belge et ont fonctionné à Uccle depuis 1958 et à Mol depuis 1960 (*D.P.*, Sénat, 1974-1975, n° 525-1, p. 3).

Apparemment, on a appliqué à ces écoles non seulement le Protocole du 13 avril 1962 par le truchement du protocole d'application provisoire que nous avons analysé au paragraphe précédent, mais encore l'Accord du 12 octobre 1962, alors que celui-ci ne le prévoyait pas. C'est une application *de fait*, sans droit.

Pour des raisons linguistiques que nous expliquons ailleurs (v. cette chronique n° 1250), la ratification de l'Accord du 12 octobre 1962 était tenue en suspens comme celle de l'Accord du 13 avril 1962).

### Le gouvernement en convient puisqu'il affirme :

« L'absence de ratification du Protocole du 13 avril 1962 entraîne nécessairement celle de l'Accord du 12 octobre 1962 qui lui est intimement lié. Dès lors, toute base juridique fait défaut pour l'organisation et le fonctionnement des écoles européennes de Belgique. »

(D.P., Sénat, 1974-1975, rapport 11 juin 1975, 525-2, p. 3).

Comme l'application provisoire sans base juridique aboutirait à l'octroi, notamment de privilèges et immunités fiscaux, le ministère des Finances avait exprimé « l'intention de mettre un terme à partir du 15 novembre 1973 à l'application provisoire de ces instruments internationaux pour ce qui concerne les exonérations fiscales » (D.P., Sénat, 1974-1975, 525-2, p. 3).

L'approbation parlementaire par la loi du 8 novembre 1975 (M.B. du 7 février 1976) de l'accord du 12 octobre 1962 met fin à cet imbroglio. Pour résoudre les questions d'ordre fiscal, la loi d'approbation contient deux dispositions (art. 2 et 3), « visant à éviter que la prescription en matière fiscale ne fasse échec à l'effet rétroactif prévu par l'article 13 de l'accord du 12 octobre 1962 ».

3. Dans une question n° 14 adressée au ministre des Affaires étrangères le 19 novembre 1975, M. Persoons (R.W.) s'exprime comme suit :

« Le débat parlementaire concernant l'adhésion de la Belgique à l'Agence internationale de l'Énergie a été retiré de la discussion de la Chambre avant les vacances.

Ce sujet a été repris récemment en Commission du Commerce extérieur. Le débat a là aussi été arrêté par le ministre des Affaires étrangères en personne.

Le journal *La Cité* signale qu'à la réunion du Conseil de Cabinet du lundi 17 novembre, il est demandé au gouvernement de donner le « feu vert » à la coopération de la Belgique au programme de recherche de l'A.I.E.

La Belgique s'engagerait donc encore plus profondément dans une organisation que son Parlement n'a pas encore ratifiée.

Qu'en est-il exactement de la question ?

Quel sera le rôle de contrôle du Parlement ?

(Bull. Q.R., Chambre, 1975-1976, n° 7, 16 décembre 1975).

### Le ministre répond :

« Le Conseil des ministres a effectivement autorisé, à sa réunion du 17 novembre 1975, la participation de la Belgique à trois projets de recherche et de développement de l'Agence internationale de l'Énergie dans le domaine de la technologie charbonnière.

Il s'agit de projets concernant l'information technique, la création d'une banque de données sur les ressources et les réserves charbonnières et enfin, la technologie minière.

Chacun de ces projets fait l'objet d'un accord d'exécution ou *implementing agreement* qui règle les modalités de participation des États membres de l'Agence.

Ces accords d'exécution ont été signés au siège de l'Agence le 20 novembre 1975.

La conclusion d'accords de ce genre est implicitement prévue par l'article 42 de l'Accord sur un programme international de l'énergie, qui organise la coopération des États membres dans le domaine de la recherche et le développement.

En attendant que le Parlement approuve cet Accord et autorise par le fait même la participation de la Belgique à ces accords particuliers, le gouvernement a fait usage de la délégation de pouvoirs prévue à son profit par la loi du 20 décembre 1974 relative aux propositions budgétaires 1974-1975.

L'article 70 de cette loi dispose notamment que « le Roi peut, jusqu'au 31 décembre 1977, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prendre toutes mesures généralement quelconques relatives à l'approvisionnement du pays et des consommateurs en produits énergétiques, en ce compris les mesures prises en exécution des engagements que la Belgique a souscrits en la matière par des traités et accords internationaux. »

Le gouvernement a considéré que les activités de l'Agence en matière de recherche et de développement contribuent à assurer l'approvisionnement du pays en produits énergétiques, qui constitue l'objet même de la délégation de pouvoirs donnée par les Chambres.

Par ailleurs, un amendement tendant à restreindre la portée de l'article 70 aux traités et accords internationaux préalablement approuvés par le Parlement a été rejeté lors de l'examen de cet article par les Chambres.

C'est donc en vertu du mandat que lui ont donné les Chambres et en se tenant strictement dans le cadre et les limites de celui-ci, que le gouvernement a autorisé la conclusion des accords d'exécution en question et qu'il prendra les mesures destinées à leur donner effet.

Ce faisant, le gouvernement a d'ailleurs veillé à ce que les prérogatives du Parlement en matière budgétaire soient respectées. Chacun des accords d'exécution contient en effet une disposition qui garantit à toute partie contractante que sa participation sera subordonnée à ses lois et règlements et, en particulier, qu'elle dépendra du vote des crédits par l'autorité compétente. »

*(Idem).*

Si les prérogatives du Parlement en matière budgétaire ont été respectées, on ne peut en dire autant de l'article 68 de la Constitution et des prérogatives du Parlement en matière d'assentiment — et pas de ratification, quand donc nos parlementaires assimileront-ils cette distinction pourtant fondamentale ? De telles délégations de pouvoir arrachées à la sauvette dans les lois hétéroclites relatives aux propositions budgétaires, sont franchement anticonstitutionnelles et en disent long sur le rôle laissé désormais au Parlement en la matière.

4. Le 14 octobre 1975, la Belgique ratifiait le Protocole portant nouvelle reconduction de l'Accord international sur l'huile d'olive 1963, avec amendements audit Accord, fait à Genève le 23 mars 1973, *M.B.*, 13 janvier 1976.

#### *Approbaton anticipée*

Le Protocole avait été approuvé anticipativement par l'article 2 de la loi du 20 mars 1969 portant approbation du Protocole de reconduction fait à Genève le 30 mars 1967, *M.B.*, 13 octobre 1969 dans les termes suivants :

« Les Protocoles de reconduction de l'Accord international sur l'huile d'olive de 1963 sortiront leur plein et entier effet pour autant que leur approbation parlementaire ne soit pas requise par d'autres dispositions et que leur durée soit limitée. »

#### *Entrées en vigueur*

Malgré cette approbation anticipée qui pouvait permettre à la Belgique, signataire du Protocole de 1973, de le ratifier rapidement, le gouvernement a

cependant choisi la procédure d'application provisoire, prévue à l'article 8, § 2 de ce Protocole et a fait, le 14 février 1975, une déclaration en ce sens.

L'article 8, § 2 a le contenu suivant :

« Le présent Protocole entrera en vigueur, à titre provisoire, le 1<sup>er</sup> janvier 1974, ou à toute date au cours des douze mois qui suivront, entre les gouvernements l'ayant signé et, si leur procédure constitutionnelle ou institutionnelle l'exige, l'ayant ratifié, accepté, approuvé ou y ayant adhéré ou ayant indiqué qu'ils l'appliqueront provisoirement... »

Suivent ensuite les conditions d'entrée en vigueur relatives au nombre de pays et au pourcentage de production requis. Les conditions sont identiques pour les deux entrées en vigueur : provisoire ou définitive.

La seule différence entre les conditions de l'entrée en vigueur provisoire et de l'entrée en vigueur définitive est que cette dernière ne peut avoir lieu que lorsque le nombre de pays et le pourcentage de production sont atteints par des pays ayant exprimé leur consentement à être liés. Les déclarations d'application provisoire ne sont pas comptabilisées à l'effet d'une entrée en vigueur définitive (art. 8, § 1).

Les chroniqueurs regrettent l'usage de certains accords sur les denrées de base qui, en dépit des éclaircissements apportés par les débats au sein de la Commission du droit international et de la Conférence de Vienne sur le droit des traités (art. 25 de la Convention, relatif à l'application provisoire) continuent à utiliser, l'une pour l'autre, les expressions : « entrée en vigueur provisoire » - « application provisoire ».

L'entrée en vigueur d'un traité est, en effet, une procédure juridique qui ne peut être réalisée que lorsque le consentement des Etats à être liés par le traité a été donné, tandis que l'application provisoire n'exige pas, ne réclame pas que l'expression du consentement à être lié par le traité soit établi. L'exclut-elle ? Nous ne le pensons pas. De toute façon, l'application provisoire a lieu « en attendant l'entrée en vigueur », dit l'article 25 de la Convention de Vienne.

Alors que pour réaliser l'entrée en vigueur, les exigences de procédure relatives au consentement à être lié doivent être respectées, par l'application provisoire, il peut être donné effet au traité sans passer par ces procédures. La procédure d'application provisoire permet l'exécution rapide des dispositions de fond du traité avant l'accomplissement des procédures internes aboutissant à l'entrée en vigueur.

Il serait donc préférable, conformément d'ailleurs à la pratique internationale la plus répandue de se servir, tant que le traité n'est pas entré en vigueur, de l'expression « application provisoire » plutôt que de celle d'« entrée en vigueur provisoire ».

En choisissant une terminologie appropriée, on ne confondrait pas deux procédures que la Convention de Vienne s'est attachée à différencier.

**1241 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Assentiment — Nécessité —  
Formulation de la loi d'assentiment.

1. *Nécessité de l'assentiment*

Le projet de loi portant approbation de trois conventions élaborées par la Commission internationale de l'état civil et relatives à la coopération administrative internationale, a fait l'objet d'un intéressant avis du Conseil d'Etat du 17 mai 1972 (*D.P.*, Chambre, session 1972-1973, n° 498-1, pp. 3-4). Il touche différents aspects de l'assentiment aux traités, ainsi qu'à la compétence des conseils culturels en matière de traités (v. cette chronique n° 1228).

La loi d'approbation du 18 juillet 1974 porte sur les trois conventions suivantes : Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil, destinés à l'étranger et Annexes, Paris, 27 septembre 1956; Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil et Annexes, Istanbul, 4 septembre 1958; Convention concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité, Paris, 10 septembre 1964. Elles ont été publiées au *Moniteur* du 31 décembre 1974. Le *Moniteur* du 6 mars 1975 publie une liste des Etats liés par ces conventions. Le 29 mars 1975, le *Moniteur* publiait une circulaire du 25 mars destinée aux communes, relative à l'application de ces conventions.

L'objet de ces conventions est résumé de la manière suivante par l'exposé des motifs :

« La première d'entre elles intéresse les particuliers qui jouiront désormais de la possibilité de se faire délivrer, par les officiers de l'état civil et les autres détenteurs de registres, des extraits d'actes établis sur des formules plurilingues destinées à éviter le recours à la traduction, ainsi qu'à la formalité de la légalisation. De telles formules sont actuellement délivrées dans 9 pays (France, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, Turquie, Allemagne, Autriche, Italie et Yougoslavie) et rendent de grands services aux personnes et aux autorités publiques qui les utilisent, même dans des pays qui ne sont pas liés par la Convention, notamment dans les pays d'outre-mer de langue anglaise.

Les deux autres Conventions n'ont qu'une portée purement administrative et visent, grâce à une transmission automatique d'avis de mariages, de décès et de changements de nationalité, à améliorer le fonctionnement de l'état civil et de l'enregistrement de la population dans les pays qui les ont ratifiées; pour la Convention relative aux informations d'état civil, il s'agit de l'Allemagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Turquie, de l'Autriche et de l'Italie tandis que la Convention concernant les informations en matière de nationalité n'est encore ratifiée que par l'Autriche, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Turquie. »

(*D.P.*, Chambre, session 1972-1973, n° 498-1, exposé des motifs du 9 mars 1973, pp. 1-2).

La nécessité de l'assentiment des Chambres découle de cet objet. L'exposé des motifs le relève comme suit :

« La Commission permanente de contrôle linguistique a estimé, dans un avis donné le 16 juin 1966, que ces Conventions, par le fait qu'elles imposent l'utilisation de formules imprimées en plusieurs langues, comportent des dérogations aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Dans ces conditions, et conformément

à l'usage, le gouvernement a décidé de subordonner la ratification des trois Conventions dont il s'agit à leur approbation par le Parlement. »

(*Ibid.*, p. 2).

L'avis du Conseil d'Etat est plus précis quant au fondement de la nécessité de l'assentiment :

« Ces Conventions qui, en certaines de leurs dispositions, dérogent à la législation relative à l'emploi des langues et qui, par l'effet d'autres dispositions, sont susceptibles de lier individuellement les Belges, doivent être soumises à l'assentiment des Chambres législatives par application de l'article 68, alinéa 2, de la Constitution. »

(*Ibid.*, p. 3).

## 2. Formulation de la loi d'assentiment

Dans plusieurs avis donnés à propos de traités internationaux, le Conseil d'Etat a essayé, sans donner d'ailleurs la moindre justification, d'amener le gouvernement à modifier la rédaction de l'article unique des projets de loi portant approbation de traités internationaux.

1. Dans son avis du 19 novembre 1975 sur le projet de loi portant assentiment des statuts de l'Organisation mondiale du Tourisme, faits à Mexico le 27 septembre 1970, le Conseil d'Etat rappelant la teneur de l'article 5, al. 2 des statuts, relatif à la qualité de membre de l'O.M.T., émet l'avis suivant :

« Le document que le gouvernement se propose de soumettre à l'assentiment des Chambres législatives se présente comme une copie du texte établissant les statuts de l'Organisation mondiale du Tourisme, copie « certifiée conforme et complète » par le secrétaire général de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme.

Selon les renseignements donnés au Conseil d'Etat, les statuts de l'Organisation mondiale du Tourisme sont issus des travaux d'une conférence diplomatique comprenant les pays dont les organismes nationaux de tourisme étaient groupés dans l'Union internationale des organismes officiels de tourisme. Les membres de cette conférence furent chargés par leurs gouvernements respectifs de rédiger et d'adopter les statuts précités.

L'article 5, 2, des statuts dispose que :

« Les Etats dont les organismes nationaux de tourisme sont membres effectifs de l'U.I.O.O.T. à la date de l'adoption des présents statuts par l'assemblée générale extraordinaire de l'U.I.O.O.T., ont le droit de devenir, sans nécessité de vote, membres effectifs de l'Organisation au moyen d'une déclaration formelle par laquelle ils adoptent les statuts de l'Organisation et acceptent les obligations inhérentes à la qualité de membre. »

L'article unique de la loi en projet serait plus conforme à la procédure utilisée et à l'article 5, 2, précité, s'il était rédigé de la manière suivante :

### " Article unique

Sortira son plein et entier effet l'acte par lequel le Roi adoptera au nom de la Belgique les statuts de l'Organisation mondiale du Tourisme et l'annexe, faits à Mexico le 27 septembre 1970 ». »

(*D.P.*, Chambre, 1975-1976, exposé des motifs, 741-1 du 12 décembre 1975, pp. 3-4).

La formule proposée par le gouvernement était que « les statuts de l'O.M.T. sortiront leur plein et entier effet ».

Le gouvernement estime :

« qu'il n'y a pas lieu de modifier la formule usuelle d'approbation. Il s'agit bien d'un traité qui a été établi lors d'une conférence diplomatique par des plénipotentiaires des Etats intéressés. Le fait qu'il n'a pas été ouvert à la signature est une procédure peu usitée en matière de conclusion des traités, mais employée entre autres par l'Organisation internationale du Travail et par l'UNESCO. »

(*Ibidem*, p. 3).

Selon le rapporteur à la Chambre, la formule traditionnelle proposée par le gouvernement est plus conforme à la Constitution :

« La suggestion faite par le Conseil d'Etat laisse au contraire apparaître une confusion entre la ratification d'un accord international qui se fait par le dépôt des instruments de ratification et l'approbation par le Parlement d'un accord international. L'approbation parlementaire constitue, en effet, une phase interne de la procédure de ratification. »

(*Ibidem*, 741-2, 1<sup>er</sup> février 1976, p. 2).

La position du gouvernement est suivie par les Chambres, la Loi du 10 juin 1976 (*M.B.*, 24 novembre 1976) porte que « Les statuts de l'O.M.T. ... sortiront leur plein et entier effet. »

2. Dans son avis du 23 février 1976 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de Développement, fait à Washington le 8 avril 1959 et amendé par des projets de résolutions qui doivent permettre l'adhésion de pays extra-régionaux, le Conseil d'Etat, sans la moindre explication sur ce point, demande au gouvernement de substituer à la formule traditionnelle « sortiront leur plein et entier effet les actes internationaux suivants... » la formule « sortira son plein et entier effet, l'acte par lequel le Roi adhérera au nom de la Belgique aux actes internationaux suivants... »

(*D.P.*, Chambre, 1975-1976, n° 898-1, p. 8).

Le gouvernement ne suit pas le Conseil d'Etat et maintient « le texte traditionnel qui, par l'approbation des Chambres législatives, donne plein et entier effet aux actes internationaux en question. En effet, le projet de loi vise l'approbation de ces actes et non celle de l'instrument par lequel la Belgique y adhérera » (*Ibid.*, p. 7).

Le texte de loi d'approbation du 6 juillet 1976 est conforme à l'opinion du gouvernement. Il porte que :

« Sortiront leur plein et entier effet les actes internationaux suivants : ...

et suivent les intitulés de l'accord du 8 avril 1959 et des quatre projets de résolutions des gouverneurs de la Banque (*M.B.*, 31 juillet 1976).

La position du gouvernement nous paraît entièrement fondée et celle du Conseil d'Etat peu compréhensible.

Selon l'article 68, al. 2 de la Constitution :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement les Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

L'objet de l'assentiment des Chambres est donc *le traité* lui-même, et non l'acte par lequel le Roi fait connaître aux autres Parties au traité le consentement de la Belgique à être liée par le traité (adhésion, ratification, etc.). Au demeurant, il n'y a aucun acte de la sorte lorsque le consentement à être lié résulte de la seule signature (accord en forme simplifiée).

Le Conseil d'Etat ne nous avait pas habitués à de telles fantaisies.

**1242 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Communication aux Chambres des textes faisant foi. — Emploi des langues nationales et étrangères.

1. Dans son avis du 19 juin 1974 sur le projet de loi portant approbation de la Convention avec la Yougoslavie sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière d'obligations alimentaires, signée à Belgrade le 12 décembre 1973, L.A. 3 juin 1975, *M.B.*, 16 juillet 1976, le Conseil d'Etat a attiré l'attention sur le fait « que les deux textes, français et serbo-croate, font également foi. En conséquence, le texte serbo-croate doit être communiqué aux Chambres législatives » (*D.P.*, Chambre, session extraord. 1974, exposé des motifs, 2 octobre 1974, p. 5).

Le gouvernement a une position différente, d'ailleurs exposée à l'occasion de l'examen du projet de loi portant approbation de la Convention du 7 février 1974, signée avec l'Inde et tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale. Le rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères du Sénat par M. Rombaut (B.S.P.), fait état de la position gouvernementale de la manière suivante :

« Le même jour, c'est-à-dire le 19 juin 1974, le Conseil d'Etat fit une observation similaire au sujet du projet de loi portant approbation de la Convention entre le gouvernement de la Belgique et le gouvernement de l'Inde tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et du Protocole, signés à Bruxelles, le 7 février 1974 (Doc. Chambre, 231 (S.E. 1974) - N° 1). Dans ce dernier cas, il est précisé dans l'avis du Conseil d'Etat que le texte rédigé en langue hindî aurait également dû être joint au projet.

Le gouvernement n'a pas donné de suite à cette observation, parce qu'en ce qui concerne les textes de traités internationaux à soumettre au Conseil d'Etat et au Parlement, il se réfère aux dispositions de l'article 8 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires (*Moniteur belge* du 21 juin 1961). Ledit article 8 est libellé comme suit :

« Lorsqu'il y a lieu à publication d'un traité auquel la Belgique est partie, cette publication se fait par la voie du *Moniteur belge* dans un texte original avec traduction française ou néerlandaise.

Dans le cas où un texte original n'a pas été établi en français ou en néerlandais, la traduction dans les deux langues est également publiée au *Moniteur belge*.

Par ailleurs, le ministre des Affaires étrangères a déclaré que, lors de la discussion du projet de loi en Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Représentants, il avait été convenu que désormais il sera joint à chaque traité soumis à l'approbation des Chambres un exemplaire des textes dans chacune des langues qui font foi. Lesdits textes seront déposés aux greffes de la Chambre et du Sénat. »

(*D.P.*, Sénat, 1974-1975, rapport du 26 mars 1975, n° 482-2, pp. 2-3).

2. Lors de la discussion à la Chambre, le 12 décembre 1974, du projet de loi portant approbation de la Convention internationale sur le jaugeage des navires, et des annexes, faites à Londres le 23 juin 1969, M. J.-M. Dehousse (P.S.B.) expose, à propos de plusieurs problèmes posés par l'emploi des langues dans les relations internationales, en particulier dans les traités, la position de la Commission des Affaires étrangères de la Chambre.

1<sup>o</sup>) En ce qui concerne l'emploi des langues nationales :

« La commission unanime, était d'avis que le gouvernement devait absolument faire un effort pour que chacune des langues de nos deux communautés majeures soient simultanément employées de façon systématique, en tout cas aussi fréquemment que possible, et tout particulièrement dans le domaine des relations bilatérales.

D'autre part, toujours en ce qui concerne les langues nationales, il est absolument inacceptable que, lorsque la Belgique passe un accord — qu'il s'agisse d'un accord en forme simplifiée ou d'un traité complet — avec un Etat étranger dont la langue, ou une des langues nationales, est l'allemand, le texte en langue allemande ne figure pas dans les documents parlementaires et dans les documents publiés. Il y a là un manque de considération évident à l'égard de nos compatriotes de langue allemande.

(A.P., 12 décembre 1974, p. 781).

2<sup>o</sup>) En ce qui concerne l'emploi des langues étrangères :

« A ce propos, la commission s'est trouvée confrontée avec des problèmes d'un genre tout à fait particulier, notamment en ce qui concerne deux des traités qui nous sont soumis : la convention avec l'Inde et le traité avec la Yougoslavie. Dans ces deux cas, le texte avait été établi au niveau des négociations en plusieurs langues, y compris le serbo-croate et l'hindi.

Il est bien évident qu'on aperçoit mal ce que nous gagnerions à être mis en possession d'un texte rédigé en serbo-croate ou en hindi. Et, bien entendu, la commission ne demande ni la transmission de ces textes à chacun de nous ni leur publication au *Moniteur*. Par contre, sur ma proposition, la commission a demandé au ministre des Affaires étrangères qu'une photocopie de ce que j'appellerai les versions originales en langue étrangère des accords internationaux conclus par la Belgique soit déposée à la bibliothèque du parlement afin que celui-ci en cas de difficultés postérieures d'interprétation, ne soit pas contraint de s'en remettre au bon vouloir de l'Exécutif. Nous nous sommes évidemment réjouis de l'accord de principe que le ministre a bien voulu donner à notre proposition.

En second lieu, si nous sommes bien d'accord pour dire que les langues qui nous sont véritablement étrangères ne doivent pas faire l'objet de publications systématiques dans les documents qui nous sont soumis, il est anormal que les commissions parlementaires ne soient appelées à juger du texte d'un accord international que dans les langues employées en Belgique. C'est ce qui s'est passé pour la convention avec l'Inde que nous discutons aujourd'hui, et qui concerne les problèmes posés par la double imposition. Quant à cette convention, votre commission a donné un avis favorable, mais elle n'était saisie ni du texte en hindi dont je viens de parler ni même du texte anglais.

Par conséquent, votre commission n'était à même de donner un avis que sur un texte dont elle ne pouvait pas apprécier la conformité avec l'engagement pris par notre partenaire indien.

La commission a donc demandé qu'un effort soit fait dans tous les cas où c'est possible pour que les textes rédigés dans les langues de grande diffusion lui soient communiqués.

...  
 Cette remarque d'ordre général devrait s'appliquer de façon systématique dans tous les cas où des textes sont rédigés en anglais, qui est incontestablement non seulement une langue de très grande diffusion mais une langue accessible à bon nombre de parlementaires. »

(*Ibidem*, pp. 781-782).

M. Vandekerckhove, ministre pour la Réforme des institutions, répond :

« Le 4 décembre dernier la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Représentants a exprimé le désir que dorénavant outre le document parlementaire un exemplaire des traités dans toutes les versions authentiques serait envoyé en communications aux Chambres.

Je n'ai pas d'objection à formuler contre cette proposition et je chargerai le service compétent de mon département de répondre à l'avenir au souhait exprimé par la Commission des Affaires étrangères. »

et donne l'assurance à la Chambre qu'à l'avenir, chaque fois qu'il existera un texte en langue allemande, ce texte sera publié avec les textes français et néerlandais (*ibid.*, p. 782).

Par sa question n° 37 du 14 janvier 1976, M. Kuijpers (Volk.) demande au ministre des Affaires étrangères pourquoi l'accord entre la Belgique et les Pays-Bas relatif aux relations culturelles avec le Surinam n'est fait qu'en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi, et n'est pas rédigé en langue allemande à l'intention des compatriotes germanophones ?

Le ministre répond ce qui suit :

« 1° L'an dernier les commissions des Affaires étrangères de la Chambre et du Sénat ont exprimé le désir de voir publier au *Moniteur belge* le texte allemand des traités, qui sont conclus en cette langue. J'ai marqué mon accord sur cette proposition et depuis lors les traités comprenant une version authentique allemande sont publiés en allemand au *Moniteur belge* et également dans les documents parlementaires (auparavant les textes des traités étaient publiés exclusivement en français et en néerlandais, ceci en conformité avec l'art. 8 de la loi du 31 mai 1961 — *Moniteur belge* du 21 juin 1961 — relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires).

Tous les traités ne peuvent toutefois être établis dans les langues nationales de chaque partie contractante.

Lorsqu'il s'agit de traités multilatéraux, conclus dans le cadre d'organisations internationales, il existe des règles fixes concernant l'emploi des langues (1).

Dans le cas des autres traités multilatéraux et des traités bilatéraux, on tend en général à limiter le nombre de langues authentiques. Ceci signifie qu'en principe, la préférence est donnée à une seule langue pour la rédaction des traités.

La présence donnée à une langue s'inspire essentiellement de deux considérations.

(1) O.N.U. : anglais, chinois, espagnol, français, russe.

Conseil de l'Europe : anglais, français.

UNESCO : anglais, français.

Communauté européenne : allemand, anglais, danois, français, irlandais, italien, néerlandais, etc.

Tout d'abord, il a été prouvé par l'expérience que le recours à plusieurs langues authentiques accroissait l'ambiguïté des textes et partant les difficultés d'application du traité.

Ensuite, l'emploi de plusieurs langues freine souvent la conclusion du traité, car il faut contrôler minutieusement les traductions intervenant après les négociations, ce qui entraîne une nombreuse correspondance retardant la signature.

Il est à remarquer qu'au cas où une des Parties contractantes insiste sur l'usage d'une langue nationale, l'autre Partie contractante en fait généralement autant.

La suite donnée à pareilles demandes ne dépend pas seulement de l'attitude de l'autre Partie contractante mais également de la matière qui fait l'objet du traité.

En ce qui concerne les accords culturels conclus par la Belgique, seuls ceux avec l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne ont été rédigés en langue allemande.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 14 du 10 février 1976).

Dans la seconde partie de sa question, M. Kuijpers demande avec quels pays des accords culturels ont été conclus jusqu'à présent et dans quelle langue ? Voici la réponse :

« 2° Liste des accords culturels.

- Pays-Bas, 16 mai 1946 : français-néerlandais.
- Surinam, 4 juin 1975 : français-néerlandais.
- Antilles néerlandaises, 4 juin 1975 : français-néerlandais.
- Grande-Bretagne, 17 juin 1946 : français-anglais.
- Tchécoslovaquie, 6 mars 1947 : français-tchèque.
- Norvège, 20 février 1948 : français.
- Italie, 29 novembre 1948 : français.
- Autriche, 17 octobre 1952 : français-allemand.
- Afrique du Sud, 1<sup>er</sup> juin 1954 : français-néerlandais-afrikaans-anglais.
- Grèce, 9 décembre 1954 : français-grec.
- Portugal, 30 juillet 1955 : français-portugais.
- République fédérale d'Allemagne, 24 septembre 1956 : français-néerlandais-allemand.
- U.R.S.S., 25 octobre 1956 : français-russe.
- Yougoslavie, 5 février 1957 : français.
- Danemark, 31 décembre 1957 : français-néerlandais-danois.
- Espagne, 27 octobre 1958 : français-néerlandais-espagnol.
- Turquie, 29 décembre 1958 : français.
- Iran, 14 mai 1960 : français-néerlandais-persan.
- Bésil, 6 janvier 1960 : français-néerlandais-portugais.
- Venezuela, 15 mai 1962 : français-néerlandais-espagnol.
- Tunisie, 21 décembre 1962 : français-néerlandais-arabe.
- Roumanie, 13 novembre 1963 : français-néerlandais-roumain.
- Pakistan, 14 novembre 1963 : français-néerlandais-anglais.
- Mexique, 19 novembre 1964 : français-néerlandais-espagnol.
- Hongrie, 11 février 1965 : français-néerlandais-hongrois.
- Argentine, 5 novembre 1965 : français-néerlandais-espagnol.
- Algérie, 4 novembre 1966 : français-néerlandais-arabe.
- Grand-Duché de Luxembourg, 22 février 1967 : français-néerlandais.
- Israël, 29 mars 1967 : français-néerlandais-hébraïque.
- Canada, 8 mai 1967 : français-néerlandais-anglais.
- République Arabe Unie, 17 mai 1967 : français-néerlandais-arabe.
- Bulgarie, 17 mai 1967 : français-néerlandais-bulgare.
- France, 15 janvier 1970 : français-néerlandais.
- Indonésie, 15 janvier 1970 : anglais.

Japon, 4 mai 1973 : français-néerlandais-japonais.  
 Inde, 21 septembre 1973 : français-néerlandais-hindou-anglais.  
 Pologne, 18 octobre 1974 : français-néerlandais-polonais.  
 Maroc, 18 juillet 1975 : français-néerlandais-arabe. »

(*Ibid.*).

**1243 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Effet immédiat (traité *self-executing*).

Le sénateur de Stexhe (P.S.C.) souhaite obtenir des précisions sur l'applicabilité de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 10 juin 1958; *M.B.*, 15 novembre 1975, pp. 14410 et ss.) :

« Comme c'est le cas pour la plupart des conventions internationales, l'Etat belge s'engage-t-il, par cette Convention, signée en 1958, à prendre les mesures législatives qui s'imposent pour l'intégrer dans notre législation interne ou bien s'applique-t-elle dès sa ratification ? Il ressort du texte que l'Etat belge s'engage à ratifier la Convention, mais qu'il dispose d'une liberté de l'appliquer dans certains cas et pas dans d'autres. Ainsi, je lis, à l'article 1<sup>er</sup> : « Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout Etat pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale. »

A l'article III, je lis : « Chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution... », etc. »

(*A.P.*, Sénat, 1974-1975, 30 avril 1975, p. 1908).

Le sénateur rappelle que ce type de question s'est déjà posé dans le passé à propos de la convention relative à la lettre de change et à propos de la convention relative à la circulation routière. Il ajoute :

« ... qu'il est souhaitable, pour les futures lois d'approbation de conventions internationales, qu'on sache clairement de la part des parties contractantes, ou à tout le moins du gouvernement belge ou du Conseil d'Etat ou du Parlement, si une telle convention constitue un engagement pris par la Belgique de l'intégrer dans son Code de procédure ou bien, si, par le biais de l'approbation de la Convention qui nous est actuellement soumise, la Convention entre directement dans notre Code de procédure. ... »

(*Ibid.*).

Le rapporteur, le sénateur Lagasse (R.W.) répond :

« Je tiens cependant à souligner que le projet de loi tend à approuver la convention internationale sans modalités particulières. C'est une approbation pure et simple.

S'agit-il simplement d'un engagement pris par l'Etat belge d'adapter sa législation, particulièrement en matière de procédure, à des principes qui seraient énoncés dans une convention internationale ? Je ne le pense pas; le texte me paraît suffisamment clair pour que nous puissions en conclure que, sitôt la procédure de ratification terminée, ces règles seront d'office intégrées au droit belge.

Le principe essentiel me paraît clairement énoncé aux articles II et III : les Etats reconnaissent le compromis d'arbitrage et l'autorité d'une sentence arbitrale, ils accorderont l'exécution de ces sentences étrangères conformément aux règles de procédure prévues dans leur propre législation. Cette dernière peut, évidemment, être modifiée et complétée à l'avenir : on peut prévoir plus tard des règles spéciales, qui s'appliqueraient aux sentences arbitrales rendues à l'étranger mais, au stade actuel, c'est la loi belge telle que nous la connaissons, qui est immédiatement applicable — sous les réserves prévues à l'article V, qui précise les motifs pour lesquels l'exécution pourrait être refusée par l'autorité compétente.

On prévoit notamment à cet article V l'exception de l'ordre public, qui pourra être apprécié dans chaque cas.

Je ne fais qu'émettre ici un avis personnel, car, je le répète, les membres de la commission ne se sont pas prononcés sur cet aspect des choses. A mon sens, on peut considérer que les règles conventionnelles seront incorporées dans notre droit. »

(*Ibid.*).

#### 1244 TRAITES INTERNATIONAUX. — Entrée en vigueur — Accomplissement des formalités constitutionnelles.

##### a) Statut de l'école européenne

L'accord du 12 octobre 1962 entre la Belgique et le Conseil supérieur de l'école européenne vise à compléter le statut de l'école européenne signé à Strasbourg, le 12 avril 1957, afin d'assurer aux écoles européennes installées en Belgique à Mol, en 1960, à Uccle, en 1958, le maximum d'efficacité (*D.P.*, Sénat, 1974-1975, exposé des motifs, 525-1, p. 3).

L'article 13 prévoit l'entrée en vigueur, le jour de la notification par le gouvernement belge de « l'accomplissement des formalités constitutionnelles ».

Cette formule passe-partout — que l'on rencontre fréquemment ces temps derniers — est ambiguë, particulièrement en Belgique. On ne sait si la référence à l'accomplissement des formalités constitutionnelles vise la procédure conduisant à l'engagement à être lié (organes constitutionnellement compétents pour engager l'Etat internationalement par ratification, adhésion, etc.) ou l'intervention éventuellement requise d'organes législatifs pour donner un effet au traité en droit interne (procédure de l'assentiment en Belgique).

En l'espèce, bien que la ratification n'ait pas été expressément prévue, c'est elle qui s'impose, s'agissant d'un texte signé, et c'est à elle que le Roi s'apprête à procéder (*D.P.*, Sénat, 1974-1975, 525-2, p. 3). Quant à un éventuel assentiment des Chambres, celui-ci est indispensable en l'espèce puisque l'accord du 12 octobre 1962 confère des privilèges et immunités tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.

##### b) Traités de limites

1. Le tracé des limites entre la France et la Belgique résulte notamment du Traité des limites entre les Pays-Bas et la France du 28 mai 1820.

L'article 69 de ce traité (publié au *Moniteur* du 12 janvier 1840) disposait ce qui suit :

« A l'avenir, et pour l'intérêt des deux Etats, aucune construction de bâtiment ou habitation quelconque ne pourra être élevée et ne sera tolérée qu'étant établie à dix mètres de la ligne frontière, ou à cinq mètres seulement de distance d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen, et que son axe forme la limite. »

Cet article a été remplacé par la Déclaration de Paris du 15 janvier 1886 (L.A., 5 avril 1887, *M.B.*, 15 avril 1887) :

« A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de 10 mètres de la ligne frontière ou de 5 mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite. »

La Déclaration précisait encore qu'elle serait soumise à l'approbation du pouvoir législatif des deux pays et qu'elle serait ratifiée.

En 1931, cette disposition fut complétée (Accord du 15 avril, *M.B.*, 22 mai 1931), pour autoriser l'installation de certains types de clôtures sur les terrains destinés au pacage, dans la zone *non aedificandi*. Cet accord ne fut pas soumis aux Chambres. Un avenant du 14 janvier 1974 modifie à nouveau l'article 69 en vue de permettre aux autorités compétentes des deux pays de consentir, d'un commun accord, des dérogations à l'obligation *non aedificandi*. Pour son entrée en vigueur, l'avenant stipule qu'il « entrera en vigueur le jour de l'échange des notes diplomatiques constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises ». L'avenant est publié au *M.B.* du 17 octobre 1974. V. aussi Ch. Rousseau, « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.* 1977, p. 251.

2. Le tracé des limites entre la Belgique et le Luxembourg résulte de diverses conventions et notamment de celle du 7 août 1843, dont l'article 28, al. 1<sup>er</sup>, stipulait :

« A l'avenir, et pour l'intérêt des deux Etats, aucune construction de bâtiment ou habitation quelconque ne pourra être élevée qu'étant établie à dix mètres (aunes) de la ligne frontière ou à cinq mètres (aunes) seulement de distance d'une route ou chemin, lorsque cette route ou ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite. »

Cet alinéa est remplacé par la Déclaration des 26 mars - 2 avril 1886, approuvée par la même loi que la déclaration franco-belge, soit la loi du 5 avril 1887 (*M.B.*, 15 avril 1887). La déclaration est rédigée dans des termes identiques à ceux de la déclaration franco-belge reproduite ci-dessus, même en ce qui concerne son approbation par le législatif et sa ratification.

Le 21 novembre 1974, la Belgique et le Luxembourg signaient un avenant à la Convention des limites du 7 août 1843, complétant l'article 28 autorisant les autorités compétentes des deux Etats à, d'un commun accord, consentir des dérogations aux obligations *non aedificandi*. La rédaction de cette disposition est, à tous égards, semblable au texte de l'avenant franco-belge précité. Cet avenant est publié au *Moniteur belge* du 15 octobre 1975.

3. La clause qui fixe l'entrée en vigueur « le jour de l'échange de notes diplomatiques constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises » ne laisse pas de soulever diverses questions.

Pour l'avenant du 14 janvier 1974, le *Moniteur* signale que les dates de notes diplomatiques constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles sont respectivement pour la France, le 15 juillet 1974, et pour la Belgique, le 25 septembre 1974, et que conformément à la clause précitée, l'avenant est entré en vigueur le 25 septembre 1974, soit à la date où les formalités constitutionnelles dans les deux Etats sont accomplies et notifiées.

Pour l'avenant du 21 novembre 1974, les notes diplomatiques sont datées respectivement du 11 février et du 8 août 1975. L'avenant est entré en vigueur à cette dernière date.

On peut commencer par se demander ce que signifie ici la notion de « formalités constitutionnelles requises » ? Si la formule est commode sur le plan international, puisqu'elle évite de nommer précisément la procédure, elle manque de clarté sur le plan interne.

Pour ce qui concerne la Belgique, il n'y a pas eu de loi, selon la procédure de l'article 68, al. 3 de la Constitution, ni de procédure d'assentiment des Chambres, selon l'article 68, al. 2. Dans l'un comme dans l'autre cas, on ne voit pas non plus trace d'une ratification royale. N'y avait-il donc aucune formalité constitutionnelle requise ?

On peut se poser la question de savoir si l'article 68 a été respecté en l'espèce. Tout d'abord, puisqu'il s'agit d'un avenant à un traité de limites, l'article 68, al. 3 s'applique-t-il ? Comme il n'y a eu en l'espèce ni cession, ni échange, ni adjonction de territoire, ni modification d'une clause essentielle des traités de limites, *stricto sensu* l'article 68, al. 3 n'est pas en jeu ici.

Mais *quid* de l'application de l'article 68, al. 2 de la Constitution ? Le texte des avenants est le suivant :

« Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, d'un commun accord, consentir des dérogations aux dispositions prévues au premier alinéa, pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière, à la condition que la surveillance de celle-ci ne soit entravée en aucune façon par des installations autorisées. »

Autrement dit, des dérogations à l'obligation *non aedificandi* peuvent être décidées par les Etats agissant de concert.

De telles dérogations ne sont-elles pas susceptibles de « lier individuellement les Belges » ? Implicitement, le gouvernement semble estimer que la disposition contenue dans les deux avenants n'aura pas pour effet de conférer des droits nouveaux aux particuliers. Les situations spéciales envisagées seraient alors uniquement des édifices publics, par exemple des gares communes et d'échange. Si le gouvernement estimait, au contraire, que les avenants peuvent aussi s'appliquer aux particuliers, c'est qu'il donnerait aux termes « lier individuellement les Belges » un sens tel que toutes dérogations « favorables » aux particuliers, leur conférant des droits plutôt que des obligations, ne seraient pas de nature à les lier. Ce serait là une interprétation

passablement dangereuse, ne fût-ce que par le fait qu'un droit va rarement sans obligations.

c) *Divers accords du 23 novembre 1971*

Voir cette chronique n° 1247.

**1245 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Nature d'un accord passé avec le Conseil supérieur de l'Ecole européenne.

Le 7 février 1976, le *Moniteur belge* publiait la loi du 8 novembre 1973 portant approbation de l'acte international suivant : Accord entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le Conseil supérieur de l'Ecole européenne, signé à Bruxelles le 12 octobre 1962.

Sur la nature de cet accord, le Conseil d'Etat a donné, le 27 février 1974, l'avis suivant :

« En soumettant aux Chambres législatives, dans la forme usitée pour les traités internationaux, l'accord conclu le 12 octobre 1962 entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le Conseil supérieur de l'Ecole européenne, qui est un organe intergouvernemental (article 8 du statut de l'Ecole européenne), le gouvernement manifeste clairement l'intention de considérer cet accord comme régi par le droit international public.

Cette interprétation est conciliable avec les actes internationaux qui ont institué l'Ecole européenne et, plus particulièrement, avec le statut de celle-ci, si l'on admet que les Hautes Parties contractantes à ces actes ont entendu soumettre à l'ordre juridique international les accords conclus en exécution de l'article 28 du statut de l'Ecole. Semblable interprétation en vertu de laquelle l'Ecole sera considérée soit comme un sujet *sui generis* de l'ordre juridique international, soit comme un organe commun aux divers Etats qui ont institué l'Ecole européenne, n'est pas contredite par les termes des actes internationaux qui ont créé l'Ecole européenne et peut, dès lors être admise. La notion même d'accords « complémentaires » permet d'ailleurs de penser que les accords ainsi qualifiés doivent normalement relever du même ordre juridique que ceux qu'ils ont pour mission de compléter.

Cette interprétation permet de justifier les privilèges et immunités dont bénéficieront les Ecoles européennes établies en Belgique.

(*D.P.*, Sénat, 1974-1975, exposé des motifs, 525-1, p. 8).

**1246 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Organismes d'intérêt public qui possèdent un service des traités internationaux.

Par sa question n° 13 du 29 octobre 1975, M. Basecq (P.S.B.) demande au ministre de la Prévoyance sociale quels sont les organismes d'intérêt public relevant du ministère de la Prévoyance sociale qui possèdent un service « Conventions internationales », s'il ne convient pas de les regrouper et s'il n'existe pas de double emploi sur certaines législations ? (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 15 du 20 janvier 1976).

Le ministre donne une liste des organismes d'intérêt public de son département et qui possèdent un service ou une section « Conventions internationales ». Il s'agit de :

- l'Office national de sécurité sociale;
- l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;
- la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité;
- l'Office national des pensions pour travailleurs salariés;
- le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs;
- le Fonds des maladies professionnelles.

La Caisse nationale des pensions de retraite et de survie, qui n'a pas de service « Conventions internationales », applique les dispositions des conventions et « entretient des contacts réguliers et directs avec les organismes de paiement étrangers ».

Le ministre précise en outre :

« Les attributions confiées aux établissements publics résultent de dispositions d'actes internationaux qui désignent ces organismes soit comme « organe compétent » soit comme « organe de liaison », etc.

Il résulte de ce qui précède, — ce qui d'ailleurs est établi également dans la pratique — que tous les organismes cités ci-dessus agissent dans le cadre de leur mission et que des doubles emplois de législations ne sont pas constatés.

Par ailleurs, le regroupement des différents services semble être impossible, tenant compte de la mission confiée par les actes internationaux.

Enfin, ce regroupement compliquerait plutôt la bonne orientation des particuliers, parce que ceux-ci sont actuellement conscients du fait que pour chaque problème concernant une branche de la sécurité sociale, il existe un organisme correspondant, compétent en la matière. »

(*Ibidem*).

#### 1247 TRAITES INTERNATIONAUX. — Publication avant l'assentiment — Consentement à être lié — Mise en vigueur — Ouverture à la signature.

Le 15 novembre 1974, le gouvernement a soumis à l'approbation des Chambres quatre accords élaborés par une conférence ministérielle qui réunissait à Bruxelles, les 22 et 23 novembre 1971, les représentants de dix-neuf gouvernements européens, dont la Belgique, ainsi que des représentants des Communautés européennes.

Il s'agit des accords suivants :

a) Accord pour la mise en œuvre d'une action concertée européenne dans le domaine de la métallurgie sur le thème « Matériaux pour turbines à gaz », et Annexe;

b) Accord pour la mise en œuvre d'une action concertée européenne dans le domaine de la métallurgie sur le thème « Matériaux pour les usines de dessalement d'eau de mer », et Annexe;

c) Accord pour la mise en œuvre d'une action européenne dans le domaine des nuisances sur le thème « Recherches sur le comportement physico-chimique de l'anhydride sulfureux dans l'atmosphère », et Annexe;

d) Accord pour la mise en œuvre d'une action européenne dans le domaine des nuisances sur le thème « Traitement de boues d'épuration », et Annexe.

Faits à Bruxelles le 23 novembre 1971. »

Selon le rapport de la commission des Affaires étrangères du Sénat :

« Ce n'est que deux ans plus tard, le 19 décembre 1973, que notre gouvernement les a signés, en application de l'article 3 de chacun d'eux, aux termes duquel ils sont ouverts à la signature des autres gouvernements européens ayant participé à la susdite Conférence ministérielle.

A cette date, les quatre Actes internationaux étaient déjà entrés en vigueur depuis plus d'un an : le 1<sup>er</sup> juillet 1972 pour le premier Accord (« matériaux pour turbines à gaz »), le 1<sup>er</sup> août 1972 pour le quatrième (« traitement des boues d'épuration ») et le 1<sup>er</sup> novembre 1972 pour les deuxième et troisième Accords (« matériaux pour les usines de dessalement d'eau de mer » et « recherches sur le comportement physico-chimique de l'anhydride sulfureux dans l'atmosphère »).

Ces quatre Actes internationaux ont été publiés au *Moniteur belge* du 8 mai 1974.

(D.P., Sénat, 1974-1975, rapport n° 577 du 9 octobre 1975, p. 2).

Or, la loi d'approbation date du 10 décembre 1975.

Il en résulte que ces accords ont été publiés au *Moniteur belge* avant d'être soumis à l'assentiment des Chambres. Ce fait ne semble pas avoir été relevé pendant la procédure d'assentiment.

Ces divers accords ne comportent pas de clause relative à leur durée, mais bien sur la durée maximum des travaux qui ne peut dépasser respectivement pour chaque accord 3, 3, 4 et 2 ans (art. 2 de chaque accord).

Comme ces divers accords étaient entrés en vigueur entre juillet et novembre 1972, étaient-ils encore d'application au moment de l'approbation des Chambres ?

Le Conseil d'Etat fait, à cet égard, la réflexion suivante :

« que si les Chambres législatives sont appelées à donner leur assentiment à l'accord relatif aux « boues d'épuration » à une date où cet accord aura pris fin, cet assentiment aura néanmoins pour utilité de couvrir rétroactivement les effets que l'accord a produits. »

(D.P., Chambre, 1974-1975, exposé des motifs, n° 297, 15 novembre 1974, p. 7).

Le *consentement à être lié* et la *mise en vigueur* pour chaque signataire sont réglés de la manière suivante pour les quatre accords cités ci-dessus.

Les deux premiers comportent un article identique :

#### Article 15

1. Chacun des signataires notifie au Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes, dans les meilleurs délais, l'accomplissement des formalités requises en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent Accord.

2. Pour les signataires qui ont transmis la notification prévue au paragraphe 1, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la notification permettant la couverture d'au moins deux tiers du total des montants prévus à l'article 7.

Pour les signataires qui transmettent ladite notification après l'entrée en vigueur du présent Accord, ce dernier entre en vigueur à la date de réception de la notification.

Les signataires qui n'ont pas encore transmis ladite notification lors de l'entrée en vigueur du présent Accord peuvent participer sans droit de vote aux travaux du Comité pendant une période de six mois après l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. Le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie à chacun des signataires le dépôt des notifications prévues au paragraphe 1 et la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Les deux derniers reproduisent le même texte, si ce n'est qu'au paragraphe 2, la majorité des signataires est prévue au lieu des deux tiers d'entre eux.

La notion d'« accomplissement des formalités requises en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent Accord », quoique fréquemment utilisée ces temps derniers, ne laisse pas d'être bien ambiguë. S'agit-il de la ratification par l'exécutif, de l'assentiment parlementaire ou de la publication au *Moniteur* ?

L'ouverture à la signature est réglée par l'article 3 commun à ces accords :

« Article 3

Le présent Accord est ouvert à la signature des autres gouvernements européens ayant participé à la Conférence ministérielle tenue à Bruxelles les 22 et 23 novembre 1971, et des Communautés européennes, sous réserve de l'accord unanime des signataires. Cet accord unanime n'est toutefois pas requis jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, à condition que le montant annuel affecté par les nouveaux signataires aux travaux prévus pour l'action soit au moins égal au montant le plus faible affecté à cette action par les autres signataires. »

En raison de cet article, le Conseil d'Etat a demandé que figurent, dans l'exposé des motifs : la date de signature de la Belgique, l'indication des gouvernements européens ayant participé à la Conférence, la date d'entrée en vigueur et les charges financières que ces accords imposent à la Belgique.

Ces renseignements ont été effectivement introduits, soit dans l'exposé des motifs, soit dans le rapport de la Commission des Affaires étrangères au Sénat.

Le Conseil d'Etat a estimé, en outre, que les protocoles de signature établis au nom de la Belgique devaient être joints aux accords. Le gouvernement n'a pas suivi cette suggestion parce que tel n'est pas l'usage :

« Il n'est pas d'usage de joindre de tels documents au texte des accords, mais bien de mentionner les signatures postérieures à l'établissement des copies conformes de ces textes, au bas de ceux-ci lors du dépôt au Parlement. »

(*Ibidem*, p. 6).

**1248** *TRAITES INTERNATIONAUX*. — Publication au *Moniteur belge* de traités volumineux : Traités de Lomé.

La question n° 110 bis posée par M. Emiel Vansteenkiste (Volk.), le 1<sup>er</sup> juin 1976, sur la nécessité de publier au *Moniteur belge* des traités de plusieurs

centaines de pages, donne au ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au développement l'occasion de rappeler la thèse du gouvernement en matière de publication de traités internationaux :

« Quoique aucune disposition constitutionnelle ne règle la publication des traités, il a toujours unanimement été admis que la publication d'un traité constitue une condition de sa force obligatoire en Belgique.

Dans l'esprit de l'article 129 de la Constitution (aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi), la thèse du gouvernement a toujours été que les traités qui ont été approuvés par le Parlement ainsi que tous les autres traités qui sont de nature à intéresser les Belges, doivent être publiés. Cette publication se fait par la voie du *Moniteur belge*, pratique qui a été confirmée par l'article 8 de la loi du 31 mai 1961 (*Moniteur belge*, 21 juin 1961) relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires.

En application de cette règle, les traités de Lomé après avoir été soumis au Parlement pour approbation en raison de leur importance politique et des clauses financières qu'ils comportent, ont été publiés au *Moniteur belge*. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 34 du 29 juin 1976).

Le ministre annonce quels textes volumineux feront prochainement l'objet d'une publication au *Moniteur belge* :

« La publication de tels documents volumineux est plutôt rare (le 25 décembre 1957 : les traités portant création des Communautés européennes : 152 pages; le 24 janvier 1973 : les traités concernant l'adhésion aux Communautés européennes de la Grande-Bretagne, etc., 397 pages).

Dans un avenir rapproché le problème se posera au sujet du projet de loi portant approbation des accords bilatéraux concernant l'occupation de main-d'œuvre étrangère en Belgique (149 pages) (Doc. Sénat 563, 1974-1975, n° 1), que la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Représentants examine actuellement. Le même cas se présentera à propos d'un projet de loi portant approbation du deuxième Protocole conclu le 11 mai 1974 en exécution de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa deux du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Benelux, qui sera probablement déposé au Parlement dans le courant de l'année. Les annexes à ce Protocole ( $\pm$  600 pages) comprennent le texte des loi-types Benelux ainsi que des décisions et recommandations qui doivent être considérées comme règles juridiques communes. »

(*Ibidem*).

## 1249 TRAITES INTERNATIONAUX. — Relations avec un Etat fédéré.

Par sa question n° 7 du 30 octobre 1974, M. Vandezande (Volk.) demande au ministre des Affaires étrangères :

« Pourquoi a-t-on conclu un accord culturel avec l'U.R.S.S. ? Je crois savoir que la culture y relève des attributions des Etats fédérés. Dès lors, pourquoi n'a-t-on pas conclu d'accord avec la Biélorussie et l'Ukraine dont l'autonomie est suffisante pour leur assurer un siège à l'O.N.U. ? »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 8 du 26 novembre 1974).

La réponse du ministre est la suivante :

« En ce qui concerne l'U.R.S.S., (...) le gouvernement belge ne peut négocier la conclusion d'accords culturels avec des pays à système fédéral qu'avec le gouvernement central et non pas avec les Etats membres qui ne sont pas compétents en matière de relations extérieures. »

C'est là une position restrictive que le gouvernement a déjà soutenue à propos d'accords culturels à passer avec les Etats fédérés tels le Canada. Voyez notamment cette chronique n<sup>os</sup> 355, 608 et 831.

L'obligation qu'impose, à cet égard, le droit international à la Belgique est cependant affirmée par le ministre de manière trop absolue, lorsqu'il soutient que les Etats fédérés ne sont pas compétents en matière de relations extérieures. Les Etats membres d'une union fédérale peuvent avoir la capacité de conclure des traités si ce pouvoir est admis par leur constitution fédérale et dans les limites du droit constitutionnel de l'Union. C'est ainsi que la Constitution helvétique du 29 mai 1874 autorise les cantons à conclure des traités avec l'étranger en certaines matières (art. 8 et 9).

Rappelons, au surplus, que la Belgique, en dehors des relations culturelles, a conclu un accord avec des Laender fédérés en matière d'aménagement d'un parc national dans l'Eifel (cette *chronique* n<sup>o</sup> 724). Toutefois la conclusion de cet accord était prévue par l'article 3 de l'accord de même date, signé avec le gouvernement de R.F.A.

C'est donc avec pertinence que M. Vandezande peut revenir à la charge avec sa question n<sup>o</sup> 39 du 25 février 1975 :

« Je vous remercie de votre réponse à ma question du 30 octobre 1974.

Au dernier alinéa, vous me communiquez que, pour conclure un accord culturel avec un pays à régime fédéral, le gouvernement belge doit négocier avec le gouvernement central et non avec les Etats fédérés, qui n'ont pas d'attributions en matière de relations extérieures.

Cela n'est exact ni en théorie, ni en pratique, car certains Etats fédérés d'Etats fédéraux peuvent conclure des accords culturels avec des Etats unitaires; c'est ainsi que le Québec a conclu avec la France plusieurs accords culturels et scientifiques.

Toutefois, je suis disposé à admettre que les Etats fédérés de l'U.R.S.S. n'ont pas d'attributions en matière de relations culturelles internationales. (...)

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n<sup>o</sup> 28 du 15 avril 1975).

La réponse du ministre, en ce qui touche la question de la compétence de la Biélorussie et l'Ukraine en matière de traités est la suivante :

« 4. Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Constitution de l'U.R.S.S. « sont du ressort de l'U.R.S.S., représentée par les organes supérieurs du pouvoir et les organes de l'administration de l'Etat :

a) la représentation de l'U.R.S.S. dans les relations internationales, la conclusion et la ratification des traités avec les autres Etats ».

C'est donc en raison de ces dispositions constitutionnelles que le gouvernement belge ne peut négocier la conclusion d'accords culturels avec lesdites républiques soviétiques. »

(*Ibid.*)

Cette dernière réponse est vraiment extraordinaire. Tant qu'à faire des citations, le ministre aurait pu lire plus attentivement les textes.

La Constitution de l'U.R.S.S. (art. 18 *a* de la Constitution d'avant 1977 et art. 79 de la Constitution de 1977) prévoit que :

« La République fédérée a le droit d'entrer en relation avec les Etats étrangers, de passer des accords avec eux et d'échanger des représentants diplomatiques et consulaires, de participer aux activités des organisations internationales. »

Il est, au surplus, notoire que l'Ukraine et la Biélorussie sont liées par de nombreuses conventions internationales.

Ceci étant, il n'est pas connu des auteurs de cette chronique que l'Ukraine et la Biélorussie aient, jusqu'à présent, fait usage de leurs pouvoirs constitutionnels dans des traités bilatéraux de caractère culturel. Si tel est le cas, c'est ce qu'il aurait fallu dire et non contester à ces deux républiques fédérées de l'U.R.S.S. un droit qu'elles possèdent et qu'elles exercent !

**1250 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Réserves — Forme de déclaration — Conflit avec le droit interne — Nécessité de prévoir la réserve dans la loi d'approbation — Publicité.

1. Le statut de la première école européenne, créée à Luxembourg, date du 12 avril 1957 (L.A., 28 février 1959, *M.B.*, 25 juin 1959). Cette initiative fut suivie de l'ouverture d'autres écoles européennes : en Belgique (Uccle, Mol), Italie (Varèse), Allemagne (Karlsruhe) et aux Pays-Bas (Bergen). Les Etats membres ont ainsi été amenés à étendre la portée du statut de 1957 aux nouveaux établissements créés. Telle est la portée des protocoles du 13 avril 1962 concernant, l'un la création d'écoles européennes, établi par référence au statut de l'école européenne signé le 12 avril 1957, l'autre relatif à l'application provisoire de ce Protocole et d'un accord du 12 octobre 1962, signé entre la Belgique et le Conseil supérieur de l'école européenne. Ces trois instruments ont été approuvés par la loi du 8 novembre 1975 et sont publiés au *M.B.* du 7 février 1976.

Tant de retard à faire approuver ces textes ne manque pas d'étonner les parlementaires; le ministre des Affaires étrangères explique la raison :

« Elle réside essentiellement dans la difficulté de concilier certains articles des conventions soumises à notre approbation avec la législation belge et notamment avec la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

En effet, l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Protocole du 12 avril 1957 ainsi libellé :

« D'autres enfants (N.B. que les enfants du personnel des Communautés européennes) quelle que soit leur nationalité, peuvent également y être admis » n'est pas conciliable avec la loi du 30 juillet 1963.

1. plus précisément avec son article 4 qui prévoit que :

« La langue de l'enseignement est le néerlandais dans la région de langue néerlandaise, le français dans la région de langue française et l'allemand dans la région de langue allemande, sauf les cas prévus aux articles 6 à 8. »

2. ni avec son article 20 qui précise :

« Dans les écoles créées en Belgique en vertu d'une convention internationale à laquelle la Belgique est partie, la langue de l'enseignement est déterminée conformément à l'article 4 et à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente loi :

» 1<sup>o</sup> pour les élèves de nationalité belge;

» 2<sup>o</sup> pour les élèves de nationalité étrangère dont le chef de famille réside en Belgique et ne fait pas partie d'une organisation de droit des gens, d'une ambassade, d'une légation ou d'un consulat, ou d'une institution à caractère international, reconnu comme tel par arrêté royal sur avis conforme de la Commission permanente de contrôle linguistique... »

Concrètement, dit le ministre, l'application intégrale du Protocole aurait permis que des enfants visés à l'article 20 précité, fréquentent, aux écoles européennes de Mol-Geel, une section linguistique autre que celle prévue par la législation belge du 30 juillet 1963.

Pour ces motifs, le ministère de l'Education nationale avait, jusqu'à présent, marqué son opposition à la ratification pure et simple du Protocole du 13 avril 1962. »

(D.P., Sénat, 1974-1975, rapport du 11 juin 1975, 525-2, pp. 2-3).

Les mêmes raisons expliquent (*ibidem*, p. 4) la formulation d'une déclaration lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Belgique. Elle prévoit que :

« L'application du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ne porte pas atteinte à la législation belge concernant les conditions d'accès aux établissements d'enseignement. »

Quelle est la nature de cette déclaration ? S'agit-il d'une réserve ?

La formulation de réserves est prévue à l'article 8 du Protocole de 1962 :

« Le gouvernement de tout pays où une école a son siège aux termes de l'article 2 ci-dessus, peut faire usage de la possibilité de formuler les réserves prévues par l'article 29 du statut de l'école européenne. » (du 12 avril 1957).

Quant à ce dernier article, il prévoit ce qui suit :

« Au moment de la signature du présent statut, le gouvernement luxembourgeois pourra formuler des réserves qui tiennent à sa qualité de gouvernement du pays du siège et à sa législation scolaire propre. »

Le but de l'article 8 du Protocole de 1962 était donc d'étendre à d'autres gouvernements ayant désormais acquis la qualité de gouvernement du pays de siège d'une école européenne, la faculté de faire certaines réserves.

Le Grand-Duché de Luxembourg a, au moment de la signature du statut de 1957, formulé ses réserves d'ailleurs consignées dans le protocole de signature et les parties ont déclaré en prendre acte.

La Belgique ne pouvait plus suivre à la lettre la procédure prévue à l'article 29 du statut — qui prévoyait la formulation de réserves à la signature du statut — puisqu'au moment de la signature de ce statut, la Belgique n'était pas encore pays de siège.

Le texte de l'article 8 précité, lorsqu'il se réfère à l'article 29 du statut, ne paraît pas faire siennes les limites temporelles de dépôt des réserves prévu

par cet article. Comme les lois linguistiques justifiant la réserve datent de 1963 et n'existaient pas au moment de la signature des protocoles du 13 avril 1962, il est donc compréhensible que le gouvernement ait attendu la *ratification* du protocole de 1962 pour faire sa déclaration.

En dépit de l'utilisation du vocable « déclaration », il semble bien que cet acte soit une véritable réserve au sens de l'article 8 du protocole. C'est d'ailleurs ainsi que le rapport de la Commission des Affaires étrangères du Sénat (*D.P.*, Sénat, 1974-1975), 525/2, pp. 3-4), à la suite de l'exposé des motifs (*D.P.*, Sénat, 1974-1975, 525/1, p. 3), le qualifie.

Les membres de la Commission des Affaires étrangères du Sénat ont demandé au gouvernement si une telle déclaration suffisait et si elle constituait une base légale suffisante en cas de conflit ?

« a) Pour résoudre la contradiction entre le texte des protocoles et la loi belge, suffit-il de la déclaration annoncée par le gouvernement lors du dépôt de l'instrument de ratification ou la déclaration ne doit-elle pas figurer dans le texte même de la loi d'approbation ?

*Réponse* : Il suffit de la déclaration dans l'acte de ratification. C'est le gouvernement qui fait la réserve et non le Parlement.

b) Quelle est la base légale en cas de conflit ?

*Réponse* : C'est le texte du protocole plus la déclaration du gouvernement. Il y a de nombreux précédents. C'est un principe fort connu et appliqué. »

(*D.P.*, Sénat, 1974-1975, 525-2, p. 4).

Ces réponses appellent les commentaires suivants.

Une fois admise la faculté pour le gouvernement belge de faire une réserve, celle-ci, à l'égard d'une autre partie au traité

« modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve. »

(art. 21, 1, a) de la Convention de Vienne du 23 mai 1969).

La réserve fait en quelque sorte ainsi partie de la relation contractuelle internationale. Elle fait, à son tour, partie du traité qui, comme tel, prime la législation nationale. Il n'y a d'ailleurs plus de contradiction puisque le but de la réserve est ici de régler le conflit dans le sens voulu par le droit interne. C'est parce que la déclaration gouvernementale est une réserve qu'elle modifie le traité. Ce ne serait pas le cas si la faculté de faire une réserve n'existait pas.

Pour ce qui est du point de savoir si la réserve doit être reproduite dans la loi d'approbation, nous renvoyons à notre chronique n° 719 où nous avons examiné la question. L'assentiment doit évidemment porter sur la réserve si celle-ci porte sur une disposition du traité qui doit recevoir l'assentiment afin d'avoir *effet en Belgique*. La réserve doit être publiée au *Moniteur belge*. C'est le cas en l'espèce. Mais il n'est indispensable qu'elle soit mentionnée dans la loi d'approbation que si le législatif veut s'assurer que le traité international ne soit pas appliqué purement et simplement — sans la réserve — en Belgique.

2. Le sénateur de Stexhe (P.S.C.), à l'occasion du débat relatif à l'approbation de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 10 juin 1958, *M.B.*, 15 novembre 1975, pp. 14.410 et ss.) s'interroge sur la publicité qui sera donnée aux éventuelles réserves faites par l'Exécutif à la Convention :

« . . . »

On peut lire à la page 3 de l'exposé des motifs : « Le troisième alinéa contient deux réserves que les Etats peuvent utiliser.

Ils peuvent tout d'abord déclarer qu'ils n'appliqueront la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant.

Le gouvernement entend faire usage de cette réserve qui a d'ailleurs été utilisée par tous les Etats qui ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré. »

Je suis d'accord sur l'attitude du gouvernement. Cela me paraît normal. Mais lorsque l'on dit que la Convention sortira ses pleins et entiers effets, cela ne signifie pas qu'elle va s'appliquer immédiatement et intégralement. On nous dit que le gouvernement va faire usage de la réserve de la réciprocité. Par contre, lorsqu'il s'agit des conventions de droit commercial, il ne compte pas en faire état.

Comment le justiciable va-t-il être mis au courant du fait qu'il a été fait ou non usage de réserves ? »

(*A.P.*, Sénat, 1974-1975, 30 avril 1975, p. 1909).

Le ministre de la Réforme des institutions, M. Vandekerckhove, répond :

« La question d'ordre général posée par M. de Stexhe appelle une réponse tout aussi générale. L'application de ce traité sera, bien entendu, conforme aux dispositions habituelles en la matière. Le problème de la publicité, bien qu'il ait été posé, n'a pas encore trouvé, à ce jour, de solution. En effet, aucune réponse exacte ne peut être donnée quant à la question générale de la publicité suite à l'application ou non de la réserve de réciprocité. »

(*Ibid.*).

Le sénateur de Stexhe réplique :

« Le ministre vient de dire qu'il n'existe pas de règle générale pour la publication d'une convention. Or, le citoyen n'est tenu par une loi que si elle est publiée au *Moniteur belge*. Lorsqu'une convention est ratifiée, comment le citoyen peut-il savoir si elle est applicable ou non. Et si cette convention n'est pas publiée, comment peut-elle être applicable ? C'est un problème qui se pose d'ailleurs pour la plupart des conventions. Nous en avons longuement discuté en 1973 et le ministre des Affaires étrangères de l'époque avait dit qu'il ferait étudier la question. Il serait opportun de reprendre cette étude. »

(*C.R.A.*, id., p. 676).

Le ministre Vandekerckhove conclut :

« Le traité est publié au *Moniteur belge* avec les réserves prévues, ainsi que la communication du gouvernement stipulant que ces réserves seront ou ne seront pas appliquées. Il est donc satisfait à la condition de publicité d'exécution. Le débat pourrait en effet être élargi en informant davantage le public sur la portée exacte des conventions et des traités conclus.

Pour plus de sécurité juridique du citoyen, il serait utile de tenir un tel débat à l'avenir, mais ce traité isolé ne permet pas une réponse définitive à la question générale posée par M. de Stexhe. »

(*Ibid.*).

La Belgique a effectué le dépôt de l'instrument de ratification le 18 août 1975 avec la réserve suivante :

« Conformément à l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup>, le gouvernement du Royaume de Belgique déclare qu'il appliquera les Conventions à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre Etat contractant. »

(M.B., 15 novembre 1975, p. 14416).

**1251 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Signature. — Compétence du ministre des Affaires étrangères. — Pleins pouvoirs exigés pour toute autre personne.

Par un ordre de service n° 75/18 du 17 avril 1975, M. E. Grandry, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, rappelle les instructions générales relatives à la signature des traités et autres accords internationaux :

« J'ai l'honneur de rappeler les directives qui régissent la conclusion des traités et qui sont contenues dans la brochure « Instructions au sujet de la coordination entre les départements ministériels en matière de relations officielles avec l'étranger », 1952, ainsi que dans la brochure « Méthodes de travail administratif », chapitre VI, juin 1959.

En effet il arrive de plus en plus souvent que ces règles ne sont pas respectées, ce qui peut mettre en danger le principe même de la responsabilité fondamentale de notre département en matière de relations internationales.

Il y a lieu de signaler tout spécialement que la signature des traités, aussi bien bilatéraux que multilatéraux, appartient au ministre des Affaires étrangères et à nos agents diplomatiques à l'étranger.

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une dérogation à cette règle est autorisée.

A ce sujet il ne peut pas être perdu de vue que seul le ministre des Affaires étrangères est habilité à signer les traités au nom de la Belgique sans pleins pouvoirs. Tous les autres signataires, y compris les autres ministres, doivent être munis d'un pouvoir spécial qui leur est octroyé par arrêté royal.

Déjà lors des négociations ces problèmes doivent retenir toute l'attention. Ainsi, lorsqu'un autre ministre exprime le désir de signer un traité, les négociateurs devront en informer à temps le ministre des Affaires étrangères et, à cette occasion, lui donner également leur avis sur l'opportunité d'une dérogation aux règles en vigueur. »

**1252 TRAITES INTERNATIONAUX.** — Traduction inadéquate — Interprétation de textes plurilingues — Traduction en langue néerlandaise.

1. Dans son avis du 23 février 1975 relatif au projet de loi portant approbation de l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement du 8 avril 1959 et divers actes subséquents, le Conseil d'Etat signale l'imperfection de la terminologie de l'article XI, 9, c(ii) et d(ii) de l'Accord du 8 avril 1959 où le terme « juridictionnel » n'a pas le sens donné dans le vocabulaire juridique en français.

Les textes envisagés disposent en effet que :

« il ne sera perçu (...), aucun impôt (...) dont les seules bases juridictionnelles soient le lieu ou la monnaie d'émission... dont la seule base juridictionnelle soit l'emplacement d'une agence... »

Le Conseil d'Etat rappelle que :

« Dans les traités plurilingues, l'interprétation doit s'inspirer d'une mise en regard de tous les textes authentiques qui seuls permettent de déceler la volonté réelle des parties contractantes. »

(*D.P.*, Chambre, 1975-1976, n° 898-1, p. 8).

Le gouvernement, sans répondre vraiment à l'observation pertinente du Conseil d'Etat se borne aux explications suivantes :

« En ce qui concerne les considérations du Conseil d'Etat relatives au terme « juridictionnel » figurant à l'article XI, section 9, c et d, il y a lieu de remarquer que celui-ci est la traduction du terme anglais « jurisdictional », lequel figure dans l'accord de base constitutif de la Banque interaméricaine de développement du 8 avril 1959 et est en outre également repris, dans le même contexte, dans les statuts d'autres institutions financières multilatérales semblables, comme la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, la Banque asiatique de développement, institutions auxquelles la Belgique a adhéré respectivement en 1946, 1957 et 1966. Etant donné que le terme est repris dans l'accord de base du 8 avril 1959, un éventuel amendement de ce dernier — pour autant que cela soit considéré comme justifié — nécessiterait la mise en œuvre d'une procédure d'amendement compliquée, ce qui se heurterait à de fortes réticences des pays régionaux.

(*Ibidem*, p. 7).

L'accord, en vigueur internationalement depuis le 30 décembre 1959, est entré en vigueur pour la Belgique le 9 juillet 1976.

2. M. Baudson (P.S.B.) pose la question suivante au ministre des Affaires étrangères à propos de l'accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement du 8 avril 1959 amendé par diverses résolutions :

« . . . »

2. La traduction néerlandaise de l'accord et des projets de résolution a-t-elle été rédigée de commun accord avec les services compétents du gouvernement néerlandais ?

Réponse : ...

2. La traduction néerlandaise de l'accord et des projets de résolution a été rédigée par le service de traduction du ministère des Finances, le gouvernement néerlandais n'étant pas prêt actuellement à proposer l'approbation de cet accord. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 47 du 28 septembre 1976, question n° 142 du 3 septembre 1976).

## 1253 TRANSFERT DE TECHNOLOGIE. — Projet de code de conduite sur ce transfert.

La proposition d'élaboration d'un code de transfert de technologie par le groupe des 77 suggère à M. De Facq (Volk.) la question n° 53 du 9 avril 1976

à laquelle le ministre des Affaires étrangères répond dans les termes suivants :

*Réponse* : 1. Dans l'état actuel de la question, le gouvernement ne considère pas qu'une révision des accords multilatéraux relatifs au transfert des techniques doive être envisagée.

Cela n'implique pas toutefois qu'un code de conduite multilatéral doit revêtir immédiatement un caractère strictement obligatoire : la complexité des échanges de techniques, non seulement en ce qui concerne la forme (investissements directs, participation, licence, vente d'usines clé sur porte, conseils en ingénierie, etc.) mais aussi les participants (entre pays développés à économie de marché, de ceux-ci vers des pays en voie de développement, entre pays en voie de développement, entre pays à économie planifiée, de pays développés à économie de marché vers pays à économie planifiée et vice versa, de pays à économie planifiée vers pays en voie de développement) s'oppose à un règlement strict et uniforme de toutes ces situations.

De plus, le problème du transfert de techniques appartient dans notre pays et dans les pays à économie de marché à la zone d'influence du secteur privé, ce qui contraint l'autorité centrale à prendre moins de mesures énergiques.

La Belgique ne peut coopérer à la rédaction de nouveaux accords que dans le cadre de la C.E.E. puisque la technologie a des répercussions immédiates en matière de règles de concurrence au sein de la Communauté.

2. Compte tenu de l'opposition entre les conceptions du « groupe des 77 » et du « groupe B » sur le caractère juridique du code, qui risque d'amener les débats dans une impasse, il semble qu'une solution pourrait être l'adoption d'un futur code par la voie d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, ce qui lui conférerait progressivement un caractère d'élément constitutif du droit coutumier international.

3. Le processus de révision de la convention de Paris est entamé à l'O.M.P.I. (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) et la Belgique y participe activement. Toutefois, cette question ressortit à mon collègue des Affaires économiques. (...) »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 30 du 4 mai 1976).

## 1254 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES.

Une question (n° 256 et n° 129) de M. Dehousse (P.S.B.) du 15 avril 1975 a donné l'occasion au ministre des Communications et à son collègue de la Santé publique, de s'expliquer sur les conditions imposées pour le transport par air de matières radioactives, à partir d'aéroports belges.

Le ministre des Communications indique à ce propos :

« 2° Le transport aérien de ces articles est subordonné à l'observation très stricte de prescriptions, entre autres en ce qui concerne l'emballage, l'étiquetage, la manutention et le chargement, établies par l'I.A.T.A. (*International Air Transport Association*) à l'intention des transporteurs relevant de cette association. Ces mêmes prescriptions sont imposées lorsqu'il s'agit de transporteurs non affiliés à l'I.A.T.A. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 27, 6 mai 1975).

Dans le même ordre d'idées, le ministre de la Santé publique parlant des expéditions de plutonium à destination des U.S.A., précise notamment que :

« Le transport est effectué par une firme spécialisée à qui les autorisations prévues par la législation belge en matière de transport nucléaire ont été fournies. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 28, 13 mai 1975).

## 1255 TRANSPORTS. — Véhicules étrangers — Application de la loi belge.

En réponse à une question n° 169 posée par M. Gheysen (C.V.P.), le 13 février 1975, le ministre des Communications fournit les informations suivantes :

« La réglementation actuellement en vigueur assimile aux remorques appartenant à des firmes belges les remorques appartenant à des firmes étrangères et non immatriculées dans leur pays d'origine lorsqu'elles sont tirées par des véhicules immatriculés en Belgique.

Cette réglementation paraît beaucoup trop stricte, notamment depuis l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun. Elle sera d'ailleurs revue très prochainement.

En ce qui concerne le certificat ou l'autorisation de transport je puis référer à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 9 septembre 1967 portant le règlement général relatif au transport rémunéré de choses par véhicules automobiles. Cet article prévoit entre autres que le certificat ou l'autorisation de transport n'est pas requis :

a) pour la remorque ou la semi-remorque utilisée exclusivement pour le transport de choses qui appartiennent au propriétaire du véhicule ou qui font l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation;

b) pour la remorque ou la semi-remorque appartenant à une entreprise de transport établie à l'étranger et utilisée exclusivement pour effectuer des transports internationaux ou des transports en provenance ou à destination d'un port maritime.

La preuve que la remorque ou la semi-remorque britannique appartient à une des catégories susmentionnées doit être apportée lors d'un contrôle éventuel. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 19, 11 mars 1975).

## 1256 TRAVAILLEURS FRONTALIERS.

### 1. Allocations familiales

En matière d'allocations familiales octroyées aux travailleurs frontaliers occupés en France et dont la famille réside en Belgique, voyez les questions posées au ministre de la Prévoyance sociale (n° 20 du 29 octobre 1974 et n° 5 du 2 décembre 1975) par M. Burgeon (P.S.B.) dans *Bull. Q.R.*, Chambre, respectivement 1974-1975, n° 4 du 26 novembre 1974 et 1975-1976, n° 5 du 12 novembre 1975.

Egalement une question n° 48 bis de M. Kelchtermans (C.V.P.) au ministre de la Santé publique et de la Famille (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 12 du 27 janvier 1976).

## 2. Pensions

Le ministre de la Prévoyance sociale est interrogé par MM. Lahaye (P.V.V.), Cuvelier (P.V.V.) et Gillet (P.L.P.) sur les difficultés rencontrées par les frontaliers qui reçoivent une partie de leur pension de la France : préjudice financier dû aux fluctuations des cours de change, décompte incertain du montant de la pension. Les sénateurs demandent s'il n'est pas possible « que la Belgique et la France conviennent que la Belgique paie aux intéressés l'intégralité de leur pension, les deux services régularisant ensuite la situation de concert ? » (question n° 32 du 5 décembre 1974, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 13 du 31 décembre 1974).

Le ministre attire l'attention « sur les nombreuses dispositions divergentes des législations nationales respectives, qui font que dans l'état actuel des choses, il ne s'avère pas possible de donner une solution satisfaisante à ce problème ».

Répondant à la question n° 87 de M. Burgeon (P.S.B.) du 23 mars 1976, le ministre des Affaires étrangères confirme la disparité des régimes belge et français, disparité à laquelle il ne voit pas la possibilité de remédier (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 26 du 4 mai 1976).

Toutefois il reconnaît que pour certaines catégories — anciens prisonniers de guerre et autres bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale qui ne peuvent obtenir une pension anticipée sans réduction — il y a lieu à négociations en vue de la conclusion d'un accord de réciprocité.

Une convention a été signée le 10 juillet 1953 avec le Luxembourg concernant les modalités de l'assurance pension des travailleurs frontaliers, entrée en vigueur le 18 juillet 1974; elle est publiée au *M.B.* du 27 juillet 1974. V. aussi l'arrangement administratif (*M.B.*, 11 octobre 1975) pris en application de l'article 6 de la Convention.

## 3. Allocations de chômage

Des questions sur les allocations en cas de chômage complet ou partiel de travailleurs frontaliers ont été posées au ministre de l'Emploi et du Travail par M. Burgeon (P.S.B.), question n° 54 du 4 octobre 1974, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 21 du 22 octobre 1974, et par M. Luk Vansteenkiste (Volk.), n° 109 du 6 mai 1976, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 29 du 25 mai 1976.

## 4. Allocations compensatoires pour fluctuations des taux de change

Le ministre de l'Emploi et du Travail a été interrogé par M. Goffart (R.W.) lors de la discussion du budget. Le ministre indique que le gouvernement belge prend à charge, jusqu'à un certain plafond, la perte de rémunération résultant de la fluctuation des taux de change (*A.P.*, Sénat, 26-27 février 1975). Les frontaliers belges occupés en France obtiennent cette indemnité depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1973, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1975-1976, n° 49 du 24 septembre 1976, réponse à la question n° 171 de M. Bode (C.V.P.). Divers arrêtés royaux accordent cette indemnité. (V. déjà cette chronique n° 1093).

**1257 UNESCO. — Groupes régionaux — Occupation militaire — Jérusalem — Sanctions — Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes — Politisation des activités — Boycott.**

1. Le 15 décembre 1974, à la Chambre, MM. Desmarets (P.S.C.) et Geldolf (B.S.P.) adressent chacun au ministre des Affaires étrangères une question orale concernant la situation d'Israël au sein de l'UNESCO. Dans sa réponse, le ministre rappelle que les diverses résolutions prises par l'Assemblée générale de l'UNESCO en octobre et novembre 1974 n'entraînent pas, ainsi qu'on l'a prétendu à tort, l'exclusion d'Israël de l'Organisation. L'adoption d'une première résolution l'empêche seulement de participer aux activités des groupes régionaux. Ne pouvant, pour des raisons évidentes, s'intégrer au groupe arabe, Israël avait demandé à adhérer au groupe européen, ce qui lui a été refusé. A cette occasion, la Belgique s'est prononcée en faveur d'Israël.

Une deuxième résolution condamne Israël du fait qu'il persiste à modifier le caractère historique de la ville de Jérusalem et à entreprendre des fouilles qui constituent un danger pour ses monuments. En conséquence, il est demandé au Directeur général de s'abstenir de lui fournir une aide dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, jusqu'à ce qu'il respecte les résolutions et décisions de l'UNESCO. La Belgique a voté contre cette résolution, car elle estime que les craintes exprimées par ses auteurs ne paraissent pas entièrement fondées au vu de l'enquête menée à ce sujet par l'UNESCO. Elle reproche, en outre, à ce texte, de mettre en péril les activités poursuivies sur place par l'Organisation.

La Belgique s'est, par contre, prononcée en faveur d'une troisième résolution relative à la surveillance des activités culturelles et éducatives menées par Israël dans les territoires occupés, car elle estime que cette mission de contrôle rentre dans les tâches normales de l'Organisation (voy. v° *Occupation militaire*, n° 1195).

Une dernière résolution exprime le ferme espoir que la Palestine rejoindra la communauté des nations dans le cadre des organisations internationales, y compris l'UNESCO (voy. v° *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, n° 1139). La délégation belge a voté contre ce texte qu'elle estimait trop obscur (*sic* : te onduidelijk).

Le ministre estime que la « politisation » croissante de la Conférence générale de l'UNESCO est préoccupante. Toutefois il ne croit pas opportun d'adopter l'attitude qu'il qualifie d'inconstitutionnelle des Etats qui, en conséquence de cette évolution, ont coupé leur contribution à l'UNESCO ou boycottent ses activités. Il croit par contre, en maintenant des liens étroits avec l'UNESCO, qu'il contribuera à ramener la compréhension et l'harmonie » (*A.P.*, Chambre, 1974-1975, 9 décembre 1974, pp. 926-928).

2. En réponse à la question n° 89 que lui pose M. Glinne (P.S.B.), le 5 mars 1976, le ministre des Affaires étrangères rappelle les termes des paragraphes 2 et 3 de la résolution adoptée le 20 novembre 1974 par la Conférence

générale de l'UNESCO, résolution intitulée « Mise en œuvre des résolutions de la Conférence générale et des décisions du Conseil exécutif concernant la protection des biens culturels à Jérusalem » :

« . . .

La Conférence générale...

Condamne Israël pour son attitude qui est en contradiction avec les buts de l'Organisation tels qu'ils sont énoncés dans son Acte constitutif, du fait qu'il persiste à modifier le caractère historique de la ville de Jérusalem et à entreprendre des fouilles qui constituent un danger pour ses monuments, par suite de son occupation illégitime de cette ville;

Engage le Directeur général à s'abstenir de fournir une aide à Israël dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, jusqu'à ce qu'il respecte scrupuleusement les résolutions et les décisions susmentionnées. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 22, 1<sup>er</sup> avril 1975).

M. Glinne avait, à ce propos, fait la suggestion suivante :

4° Nonobstant le fait que la prochaine Conférence générale de l'UNESCO, qui ne se réunira qu'en 1977, soit la seule autorité statutairement habilitée à décider l'ineécution ou l'abrogation des sanctions votées par la Conférence elle-même en novembre dernier, n'est-il cependant pas possible, en cas de décision israélienne positive sur « le point technique et spécifique » mentionné, que le Comité exécutif de l'UNESCO, " vu le fait nouveau ", organise la " postposition " des sanctions ? La diplomatie belge, en coopération avec les Neuf et la présidence irlandaise, ne peut-elle agir en ce sens ?

(*Ibidem*).

Le ministre déclare à ce sujet :

« 2° Le Conseil exécutif n'a pas le pouvoir de modifier une décision de la Conférence générale, organe suprême de l'Organisation. Toutefois, en l'occurrence, la Conférence générale a soumis sa décision à une condition résolutoire sans préciser l'autorité qui devra constater la réalisation de cette condition.

Aussi, à mon avis, le Conseil exécutif est-il en principe habilité à annuler (*sic*) la décision en question de la Conférence générale après avoir constaté que la condition résolutoire est remplie.

3° Une initiative tendant à faire annuler la sanction adoptée n'a, dans les circonstances actuelles, guère de chance d'aboutir et il serait donc vain, dans ces conditions, d'entreprendre l'action diplomatique suggérée par l'honorable membre.

Je puis toutefois l'assurer que je continuerai à œuvrer en vue d'une réduction des tensions existantes au sein de l'UNESCO en essayant de rapprocher les points de vue chaque fois que cela paraît possible.

Je me propose de poursuivre cette action de concert avec nos partenaires au sein de la coopération européenne.

Nous examinons si une initiative peut être prise au cours du Conseil exécutif du mois de mai 1975 ou si les chances d'aboutir seraient plus grandes en attendant une session suivante. J'attache à ce problème une grande importance mais reste conscient que, pour le résoudre, de nombreux contacts diplomatiques doivent encore être pris. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1974-1975, n° 22, 1<sup>er</sup> avril 1975).

3. L'action de la Belgique s'est concrétisée au cours de l'année 1975 ainsi que cela ressort de la réponse adressée par le ministre des Affaires étrangères à la question n° 81 posée par M. De Facq (Volk.), le 27 août 1975 :

« I. En ce qui concerne le point a) :

A l'UNESCO, le groupe de l'Europe occidentale est un groupe électoral. Il a un caractère officiel et l'Etat d'Israël qui en fait partie participe régulièrement aux réunions.

II. En ce qui concerne le point b) :

Lors de la dernière conférence générale en novembre 1974, Israël a posé sa candidature en vue de figurer sur la liste des pays membres de la région européenne.

En commission, cette demande a fait l'objet de deux votes : une première fois, au scrutin secret, il y a eu partage des voix, à savoir trente pour et trente contre. Ensuite, un vote par appel nominal a donné le résultat suivant : trente-cinq voix contre, vingt-trois pour, vingt-six abstentions, le reste des cent trente-six membres étant absent.

En plénière, la demande israélienne a également été rejetée et ce par quarante-huit voix contre, trente-trois pour, trente et une abstentions et vingt et un absents.

La Belgique a appuyé la demande israélienne tant en commission qu'en séance plénière.

La France s'est abstenue sur cette demande tant en commission qu'en séance plénière; elle a fait de même pour ce qui est des candidatures des Etats-Unis et du Canada qui, ainsi que vous le savez, ont été acceptées par la Conférence générale.

Les pays qui se sont opposés à la candidature israélienne sont les pays arabes, les pays communistes et un certain nombre de pays du tiers monde.

Les pays qui ont soutenu la demande israélienne sont surtout les pays occidentaux, plus certains pays du tiers monde tels que le Dahomey et le Sénégal.

Il est à noter encore que la majorité des pays africains se sont abstenus tandis que beaucoup de pays latino-américains n'ont pas participé aux votes.

Dans le programme de l'UNESCO, approuvé par la Conférence générale pour les années 1975-1976, il n'y a pas de réunion prévue des pays membres de la région européenne.

De plus, il convient de signaler que le Conseil exécutif de l'UNESCO, dont la Belgique est membre, a adopté, lors de sa dernière session en octobre 1975, une résolution aux termes de laquelle il recommande à la Conférence générale de prendre, lors de sa dix-neuvième session, les mesures appropriées en vue de compléter la liste des Etats membres fondés à participer aux activités régionales de l'Organisation, notamment sur la base des propositions des Etats faisant déjà partie de chacune des différentes régions.

Cette résolution, qui a été introduite par la Belgique, a été adoptée par vingt-trois voix pour, trois voix contre et trois abstentions. Les trois votes négatifs ont été émis par l'U.R.S.S., la Bulgarie et la D.D.R.; les Etats arabes, quant à eux, ont préféré ne pas participer au vote.

L'adoption de cette résolution, qui est de nature à faciliter l'inclusion d'Israël dans la région européenne, indique une certaine diminution des tensions politiques au sein de l'UNESCO. La décision d'inclure un Etat dans une région déterminée dépend toutefois de la Conférence générale dont la prochaine session doit avoir lieu à Nairobi en automne 1976.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 9, 9 décembre 1975).

4. En réponse à une question n° 70 posée par M<sup>me</sup> Verdin-Leenaers (P.S.C.), le 24 juin 1976, le ministre des Affaires étrangères explique pourquoi la Belgique a voté le 24 mai 1976, une résolution accusant Israël de ne pas accorder aux populations des territoires occupés la libre jouissance de leurs droits à l'éducation et à la culture. En réponse, le ministre expose les

deux facettes de l'attitude belge à l'égard des relations entre Israël et l'UNESCO :

« 1. La Belgique considère indispensable que tout Etat membre de l'UNESCO puisse participer pleinement aux activités de l'Organisation.

Dès lors, la délégation belge mène une action diplomatique en vue de permettre à Israël de participer aux activités du groupe régional de son choix. Cela suppose d'autre part, une coopération d'Israël avec l'Organisation là où celle-ci a décidé d'agir, notamment dans le domaine de la surveillance des institutions éducatives et culturelles dans les territoires occupés. (...)

3. La Belgique s'est évidemment, comme elle l'a toujours fait, consultée avec ses partenaires des Neuf. Une position unanime n'ayant pu être dégagée, la Belgique a défini son attitude en fonction des éléments de substance du dossier et non en fonction de l'attitude de tel ou tel de ses partenaires. (...) »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 40, 13 juillet 1976).

## 1258 UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE. — Produits pétroliers — Approvisionnement du Grand-Duché.

Le 15 mars 1976, M. Hougardy (P.L.P.) adressait au ministre des Affaires économiques une question n° 68 ainsi rédigée :

« Objet : Ravitaillement du Grand-Duché de Luxembourg en produits pétroliers.

Selon la presse luxembourgeoise, des arrangements spéciaux conclus avec le gouvernement belge garantissent un ravitaillement normal de notre partenaire économique en produits pétroliers en cas de difficultés.

L'honorable Ministre peut-il me répondre aux questions suivantes :

1. Le Grand-Duché possède-t-il des réserves propres stockées en Belgique ?
2. Le gouvernement grand-ducal a-t-il déjà dû faire appel au gouvernement belge en vue du transport d'une partie de ces réserves vers le Grand-Duché ?
3. Les grèves dans le secteur pétrolier ont-elles empêché un ravitaillement normal de notre partenaire dans le cadre de l'U.E.B.L. ?

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1975-1976, n° 26, 6 avril 1976).

Le ministre a répondu :

« 1. Il est vrai que le Grand-Duché de Luxembourg dispose de stocks de produits pétroliers en Belgique conformément à la décision du Comité des ministres de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, relative à l'imputabilité des stocks de pétrole brut et de produits pétroliers du 18 décembre 1974 (*Moniteur belge* du 28 décembre 1974).

2. Jusqu'à présent le gouvernement luxembourgeois n'a pas fait appel à ses stocks détenus en Belgique dans le cadre de l'accord bilatéral existant.

3. La question soulevée n'est pas du ressort propre de mon département mais bien de celui de mon collègue de l'Emploi et du Travail, conformément à l'arrêté royal du 3 janvier 1973 relatif aux besoins vitaux à satisfaire en période de conflits sociaux.

L'arrêté royal du 20 juin 1975 a étendu la liste des besoins prioritaires et règle notamment l'approvisionnement du Grand-Duché de Luxembourg en produits pétroliers nécessaires pour le maintien dans ce pays des besoins vitaux.

Il est vrai qu'une société s'est plainte des difficultés dans le transport de ces produits vers le Grand-Duché.

Le secrétaire général au ravitaillement du Luxembourg nous a fait part également que toute rupture, dans des livraisons de fuels résiduels pourrait créer de graves perturbations dans son pays.

Soucieux de faire honorer nos obligations internationales au sein de l'U.E.B.L., je suis intervenu dans ce sens auprès de mon collègue de l'Emploi et du Travail, seul compétent en la matière et lui ai demandé de trouver une solution satisfaisante. »

(*Idem*).

## 1259 USAGES DIPLOMATIQUES. — Langues employées dans les discours officiels lors de réception de chefs d'Etat.

Par sa question n° 37 du 4 juillet 1975, M. Vandezande (Volk.) s'adresse comme suit au Premier ministre :

« Lors de l'émission télévisée « Pano 75 » du 29 mai dernier, il a été dit que dans vos conversations avec des hôtes de marque étrangers, vous vous servez presque uniquement de l'anglais. Or, le même jour, au journal télévisé, chacun a pu entendre votre allocution officielle en français, que MM Ford et Kissinger ont dû suivre en traduction simultanée.

Dans son allocution officielle, le Roi a parlé anglais.

Est-il normal qu'en pareils cas, nos représentants parlent anglais lors de conversations et français dans des allocutions destinées à des hôtes qui ne connaissent pas le français ?

Pourquoi nos dirigeants ne prononcent-ils pas leurs allocutions dans leur langue maternelle ou en alternant les langues nationales, comme à l'étranger ? »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 43 du 29 juillet 1975).

Le Premier ministre répond :

« 1. Pour les discours officiels en Belgique, le français et le néerlandais sont employés alternativement.

2. La réunion visée par l'honorable Membre et qui a été relatée par « Pano 75 » le 29 mai dernier, était une réunion de l'O.T.A.N. où seuls l'anglais et le français sont admis comme langues véhiculaires. »

(*Ibidem*).

## 1260 VICTIMES DE LA GUERRE.

### a) Pensions militaires — Service militaire dans les forces alliées

Le sénateur C. de Clercq (C.V.P.) pose la question suivante :

« Un crédit provisionnel de 100 millions a été inscrit au budget de 1974 et à celui de 1975, à titre d'effort spécial pour les victimes de la guerre.

Puis-je savoir quelles mesures seront réalisées ? »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 20, 18 février 1975).

Le secrétaire d'Etat au budget et à la politique scientifique, adjoint au Premier ministre, lui répond en détaillant l'ensemble de ces mesures. Parmi celles-ci, il est notamment prévu une :

« supputation double des services accomplis dans les forces alliées et de certaines prestations pour les forces alliées en Grande-Bretagne, dans le calcul des pensions des militaires et des agents de l'Etat. »

(*Idem*).

b) *Indemnisation des victimes du nazisme par la R.D.A.*

Le sénateur Hougardy (P.L.P.) pose la question suivante :

« Vous m'obligeriez en me faisant connaître l'état des négociations entreprises avec la République démocratique allemande pour obtenir que cet Etat, successeur du 3<sup>e</sup> Reich au même titre que la République fédérale allemande, participe à l'indemnisation des victimes des exactions nazies. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1974-1975, n° 26, 1<sup>er</sup> avril 1975).

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« La question du dédommagement des victimes du nazisme demeure un problème sur lequel aucun accord n'a pu être réalisé jusqu'à présent avec la République démocratique allemande.

Le règlement de cette question dépend de la conclusion préalable d'un traité de paix. »

(*Idem*).

V. déjà nos chroniques n<sup>os</sup> 939 (2, C. 1<sup>o</sup>) et 1028.

c) *Incorporés de force dans l'armée allemande*

V. cette chronique, v<sup>o</sup> *Annexion*, n° 1104.

d) *Victimes civiles de la guerre, ressortissants des cantons de l'Est*

V. cette chronique, v<sup>o</sup> *Annexion*, n° 1104.